

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	0	0				
			Maximum	1	0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT										
DIMENSIONS GÉNÉRALES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES								2		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	2 m			7.5 m		30 %	
MARGE DE REcul À L'AXE			Laurier, Boulevard / Sainte-Foy						32 mètres	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			CMA	1	A	a				65 log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Axe structurant A										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

31002Cd

USAGES AUTORISÉS											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher		Localisation				Projet d'ensemble	
				par établissement	par bâtiment						
				C1	Services administratifs					R	
C2	Vente au détail et services										
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE				Nombre maximal d'unités		Localisation				Projet d'ensemble	
				par établissement	par bâtiment						
				C10	Établissement hôtelier						
C11	Résidence de tourisme										
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation		Localisation				Projet d'ensemble	
				par établissement	par bâtiment						
				C20	Restaurant						
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher		Localisation				Projet d'ensemble	
				par établissement	par bâtiment						
				P3	Établissement d'éducation et de formation						
P5	Établissement de santé sans hébergement										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :				Un bar est associé à un restaurant - article 221							
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
					70 m						
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
		60 m				6	12				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		9 m	3 m	6 m		15 m		20 %			
MARGE DE REcul À L'AXE		Laurier, Boulevard / Sainte-Foy						32 mètres			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		CMA 1 A a					65 log/ha				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Axe structurant A											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633											
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 90 % - article 586											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 6 Commercial											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
			par établissement	par bâtiment						
C1	Services administratifs				R					
C2	Vente au détail et services									
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation		Localisation		Projet d'ensemble			
			par établissement	par bâtiment						
C20	Restaurant									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES							3	10		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			9 m	4.5 m			9 m			
MARGE DE RECU L'AXE			Laurier, Boulevard / Sainte-Foy						32 mètres	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			CMA 1 A a						65 log/ha	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Axe structurant A										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633										
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 90 % - article 586										
L'accès d'un véhicule à un lot sur lequel est exercé un usage du groupe C1 services administratifs ou du groupe C2 vente au détail et services et qui est contigu au boulevard Laurier doit se faire à partir de ce boulevard - article 664										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 6 Commercial										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS															
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble					
				par établissement		par bâtiment									
				C1		Services administratifs					R				
C2		Vente au détail et services													
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			Localisation					Projet d'ensemble			
				par établissement		par bâtiment									
				C20		Restaurant									
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher			Localisation					Projet d'ensemble			
				par établissement		par bâtiment									
				P3		Établissement d'éducation et de formation									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE															
R1		Parc													
USAGES PARTICULIERS															
Usage spécifiquement exclu :				Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés											
BÂTIMENT PRINCIPAL															
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements					
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +				
				DIMENSIONS GÉNÉRALES		60 m						6			
				NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
				NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		9 m				9 m					
MARGE DE REcul À L'AXE				Laurier, Boulevard / Sillery						32 mètres					
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare							
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal					
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment									
				Ru 3 E f		2200 m²	2200 m²	1100 m²		15 log/ha					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES															
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340															
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES															
TYPE															
Axe structurant A															
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES															
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633															
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 90 % - article 586															
ENSEIGNE															
TYPE															
Type 6 Commercial															
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES															
Protection des arbres en milieu urbain - article 702															
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES															
PIIA															

31005Ha

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	0	0				
			Maximum	4	0	0				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée								
H3	Maison de chambres et de pension		Nombre de chambres autorisées par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble		
			Minimum	1	0	0				
			Maximum	5	0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			6 m			12 m	2	2		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	2 m	4 m		8 m		30 %	
MARGE DE REcul À L'AXE			Laurier, Boulevard / Sillery						32 mètres	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
USAGE DÉROGATOIRE										
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES										
PIIA										

31006Ha

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment					Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement		Minimum	1	0	0				
			Maximum	1	0	0				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181								
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						12 m		2		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	2 m			7,5 m		30 %	
MARGE DE REcul À L'AXE			Saint-Louis, Chemin / Sainte-Foy						18 mètres	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES			Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
USAGE DÉROGATOIRE										
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS									
PUBLIQUE P2 Équipement religieux				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble	
				par établissement	par bâtiment				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES							4		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		8 m	4 m			9 m		40 %	
NORMES DE DENSITÉ Ru 3 E f		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m²		2200 m²		1100 m²		15 log/ha	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE Axe structurant A									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES L'article 626 ne s'applique pas - article 636									
L'article 630 ne s'applique pas - article 636									
L'article 627 ne s'applique pas - article 636									
L'article 628 ne s'applique pas - article 636									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
ENSEIGNE									
TYPE Type 9 Public ou récréatif									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

USAGES AUTORISÉS							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE							
R1 Parc							
BÂTIMENT PRINCIPAL							
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
	NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	4 m		6 m		
NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare			
	Vente au détail		Administration	Minimal		Maximal	
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment				
	Ru 3 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha		
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES							
TYPE							
Axe structurant A							
ENSEIGNE							
TYPE							
Type 9 Public ou récréatif							
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Protection des arbres en milieu urbain - article 702							

USAGES AUTORISÉS								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R2		Équipement récréatif extérieur de proximité						
BÂTIMENT PRINCIPAL								
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	4 m		6 m		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration	Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment				
		Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES								
TYPE								
Axe structurant A								
ENSEIGNE								
TYPE								
Type 9 Public ou récréatif								
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Protection des arbres en milieu urbain - article 702								

USAGES AUTORISÉS											
PUBLIQUE P3 Établissement d'éducation et de formation				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc											
USAGES PARTICULIERS Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
				8 m	9 m		9 m	40 %	30 %		
NORMES DE DENSITÉ Ru 3 E f				Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				2200 m²		2200 m²		1100 m²		15 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE Axe structurant A											
ENSEIGNE											
TYPE Type 9 Public ou récréatif											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

USAGES AUTORISÉS							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE							
R1	Parc						
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité						
BÂTIMENT PRINCIPAL							
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
	NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	9 m	6 m		9 m		
NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare			
	Vente au détail		Administration	Minimal		Maximal	
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment				
	Ru 3 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha		
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES							
TYPE							
Général							
ENSEIGNE							
TYPE							
Type 9 Public ou récréatif							
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Protection des arbres en milieu urbain - article 702							

USAGES AUTORISÉS								
PUBLIQUE P1 Équipement culturel et patrimonial			Superficie maximale de plancher		Localisation Projet d'ensemble			
			par établissement	par bâtiment				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	9 m	9 m			15 m	30 %	40 %	
MARGE DE REcul À L'AXE	Saint-Louis, Chemin / Sainte-Foy						18 mètres	
NORMES DE DENSITÉ Ru 3 E f	Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
	Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m²	2200 m²	1100 m²		15 log/ha		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340								
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES								
TYPE Général								
ENSEIGNE								
TYPE Type 2 Patrimonial								
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Protection des arbres en milieu urbain - article 702								

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION			Type de bâtiment						
			Isolé	Jumelé	En rangée				
			Nombre de logements autorisés			par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble	
H1	Logement	Minimum	1	0	0				
		Maximum		0	0				
H2			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble		
			Minimum						
			Maximum						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	2 m	4 m	7.5 m				
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES H2		6 m	5 m		15 m				
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				2200 m²	2200 m²	1100 m²			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'article 626 ne s'applique pas - article 636									
L'article 630 ne s'applique pas - article 636									
L'article 627 ne s'applique pas - article 636									
L'article 628 ne s'applique pas - article 636									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION				Type de bâtiment					
				Isolé	Jumelé	En rangée			
				Nombre de logements autorisés par bâtiment					
H1	Logement		Minimum	1	0	0			
			Maximum	1	0	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					12 m		2		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	2 m			6.5 m		30 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Axe structurant A									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

USAGES AUTORISÉS											
PUBLIQUE P1 Équipement culturel et patrimonial P2 Équipement religieux				Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
				par établissement		par bâtiment					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc											
USAGES PARTICULIERS Usage spécifiquement autorisé : Cimetière											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES								2			
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				8 m	8 m			12 m		70 %	
NORMES DE DENSITÉ PIC-2 0 E e				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				2200 m²	2200 m²	2200 m²		0 log/ha		0 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE Axe structurant A											
ENSEIGNE											
TYPE Type 9 Public ou récréatif											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES											
PIIA											

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	0	0	1		X		
			Maximum	0	0	1				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée					8			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						12 m		2		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	2 m			8 m		30 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Axe structurant A										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	0	0				
			Maximum	2	0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						12 m		2		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	2 m			6,5 m		30 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Axe structurant A										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
USAGE DÉROGATOIRE										
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés		par bâtiment				Localisation
H1	Logement		Minimum	1	1	0				
		Maximum	2	2	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						12 m		2		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	2 m			6.5 m		30 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Axe structurant A										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment							
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble		
H1	Logement	Minimum	2	1	1						
		Maximum	4	3	1						
nombre maximal de bâtiments dans une rangée					6						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES							3				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			4.5 m	2 m			6 m		30 %		
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
			2200 m²		2200 m²		1100 m²				
Ru	3	E	f								
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Axe structurant A											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES											
PIIA											

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	1	1				
			Maximum	2	2	1				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée				6				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						12 m		2		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			4.5 m	2 m			6.5 m		30 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Axe structurant A										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	1	0				
			Maximum	6	3	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES							3			
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			5 m	3 m			8 m		30 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Axe structurant A										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
USAGE DÉROGATOIRE										
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856										
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES										
PIIA										

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION				Type de bâtiment					
				Isolé	Jumelé	En rangée			
				Nombre de logements autorisés par bâtiment					
H1	Logement		Minimum	1	0	0			
			Maximum	1	0	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					12 m		2		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	2 m			6.5 m		30 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Axe structurant A									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtiment								
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble	
H1	Logement		Minimum	2	1	1						
			Maximum	12	3	1						
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée				12						
H2	Habitation avec services communautaires		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble				
		Minimum										
		Maximum										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
C1	Services administratifs											
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
P1	Équipement culturel et patrimonial											
P2	Équipement religieux											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES							3					
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	4 m			8 m		30 %			
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
			Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal		
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
			PIC-2	3	E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		15 log/ha		
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Axe structurant A												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633												
L'article 626 ne s'applique pas - article 636												
L'article 630 ne s'applique pas - article 636												
L'article 627 ne s'applique pas - article 636												
L'article 628 ne s'applique pas - article 636												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 9 Public ou récréatif												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Protection des arbres en milieu urbain - article 702												
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES												
PIIA												

USAGES AUTORISÉS											
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
				par établissement		par bâtiment					
P1	Équipement culturel et patrimonial										
P2	Équipement religieux										
P6	Établissement de santé avec hébergement										
P7	Établissement majeur de santé										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						18 m					
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				45 m	10 m			80 m		40 %	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				PIC-1 0 D d		3300 m²	3300 m²	3300 m²		0 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Axe structurant A											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 9 Public ou récréatif											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES											
PIIA											

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtiment								
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés			par bâtiment		Localisation	Projet d'ensemble		
				H1	Logement		Minimum	6	0	0	2,2+	
			Maximum		0	0						
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
				C1	Services administratifs							
				C2	Vente au détail et services							
C3	Lieu de rassemblement											
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
				C20	Restaurant							
				C21	Débit d'alcool							
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
				P5	Établissement de santé sans hébergement							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES							4					
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			4.5 m	6 m			12 m					
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
			M	3	D	d	3300 m²	3300 m²	3300 m²		15 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Axe structurant A												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633												
L'article 626 ne s'applique pas - article 636												
L'article 630 ne s'applique pas - article 636												
L'article 627 ne s'applique pas - article 636												
L'article 628 ne s'applique pas - article 636												
GESTION DES DROITS ACQUIS												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 6 Commercial												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Protection des arbres en milieu urbain - article 702												
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES												
PIIA												

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment					Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement		Minimum	1	0	0				
			Maximum	1	0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :				Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181						
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES							2			
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	2 m			6.5 m		30 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Axe structurant A										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES										
PIIA										

31215Pa

USAGES AUTORISÉS											
PUBLIQUE P3 Établissement d'éducation et de formation				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
				par établissement		par bâtiment					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc											
USAGES PARTICULIERS Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
									4		
				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
				8 m	10 m			15 m			
NORMES DE DENSITÉ Ru 3 E f				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment						
				2200 m²	2200 m²	1100 m²		15 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE Axe structurant A											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633											
ENSEIGNE											
TYPE Type 9 Public ou récréatif											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES											
PIIA											

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	0	0				
			Maximum	4	0	0				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						12 m	2	2		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	2 m			6.5 m		30 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Axe structurant A										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS													
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble					
				par établissement	par bâtiment								
C1	Services administratifs				4000 m²								
C2	Vente au détail et services				400 m²								
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation		Localisation		Projet d'ensemble					
				par établissement	par bâtiment								
					400 m²								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1	Parc												
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES								3					
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	30 m			30 m		30 %			
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
				Vente au détail				Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
				CD/Su 0 C a				4400 m²	5500 m²			0 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Axe structurant A													
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633													
GESTION DES DROITS ACQUIS													
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 6 Commercial													
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Protection des arbres en milieu urbain - article 702													
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES													
PIIA													

USAGES AUTORISÉS												
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble				
				par établissement	par bâtiment							
C1	Services administratifs											
C2	Vente au détail et services											
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation		Localisation				Projet d'ensemble		
				par établissement	par bâtiment							
C20	Restaurant											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES							20 m					
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	6 m			12 m		40 %		
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
				Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
				CD/Su 0 C a			4400 m²	5500 m²			0 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Général												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 6 Commercial												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Protection des arbres en milieu urbain - article 702												
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES												
PIIA												

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment					Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement		Minimum	1	0	0				
		Maximum	1	0	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181								
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						12 m		3		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			8 m	2 m			8 m		40 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES			Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Axe structurant A										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES										
PIIA										

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	0	0	1		X		
			Maximum	0	0	1				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée				6				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						12 m		2		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	4 m			8 m		30 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Axe structurant A										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	0	0				
			Maximum	2	0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES							3			
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	2 m			8 m		30 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Axe structurant A										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES										
PIIA										

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment							
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement		Minimum	1	0	0					
		Maximum	1	0	0						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES						12 m		2			
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	2 m			8 m		30 %		
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Axe structurant A											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtiment								
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble	
H1	Logement	Minimum	1	1	0							
		Maximum	3	2	0							
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
				200 m²		200 m²						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements				
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +			
DIMENSIONS GÉNÉRALES						2	3					
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément			
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		3 m	2 m			8 m		20 %				
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare						
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal				
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment								
		Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²				
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Axe structurant A												
GESTION DES DROITS ACQUIS												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 1 Général												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Protection des arbres en milieu urbain - article 702												
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES												
PIIA												

31226Ha

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment							
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement		Minimum	1	0	0					
			Maximum	1	0	0					
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES						9 m		3			
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	2 m			6 m		30 %		
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Axe structurant A											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

R.C.A.3V.Q. 4

31228Ha

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION H1 Logement					Type de bâtiment			Localisation Projet d'ensemble			
					Isolé	Jumelé	En rangée				
					Nombre de logements autorisés par bâtiment						
					Minimum	1	0			0	
					Maximum	1	0	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :					Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181						
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						12 m		2			
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	2 m			6.5 m			
NORMES DE DENSITÉ Ru 3 E f				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				2200 m²		2200 m²		1100 m²			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE Axe structurant A											
ENSEIGNE											
TYPE Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION			Type de bâtiment						
			Isolé	Jumelé	En rangée				
			Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement	Minimum	1	0	0				
		Maximum	1	0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :			Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181						
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					12 m		2		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		4.5 m	1.5 m			6 m			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		Ru 3 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Axe structurant A									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	0	0				
			Maximum	1	0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181								
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						12 m		2		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	2 m			8 m			
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

R.C.A.3V.Q. 4

31231Ra

USAGES AUTORISÉS					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1 Parc					
USAGES PARTICULIERS					
Usage spécifiquement exclu : Un jardin communautaire					
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²	15 log/ha	
Ru 3 E f					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Général					
ENSEIGNE					
TYPE					
Type 9 Public ou récréatif					
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Protection des arbres en milieu urbain - article 702					

31232Hb

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION			Type de bâtiment								
			Isolé	Jumelé	En rangée						
			Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble	
H1	Logement		Minimum	1	0	0					
			Maximum	40	0	0					
			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble				
			Minimum	1	0	0					
			Maximum	180	0	0					
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher								
			par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
			2000 m²								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage spécifiquement exclu : Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES					16 m						
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		35 m	15 m			30 m		40 %	5 m²/log		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		Ru 3 E f		2200 m²	2200 m²	1100 m²		15 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
L'article 626 ne s'applique pas - article 636											
L'article 630 ne s'applique pas - article 636											
L'article 627 ne s'applique pas - article 636											
L'article 628 ne s'applique pas - article 636											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES											
PIIA											

31233Ha

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION H1 Logement				Type de bâtiment								
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble	
				Minimum	1	0	0		X			
			Maximum	1	0	0						
PUBLIQUE P2 Équipement religieux				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1 Parc												
R2 Équipement récréatif extérieur de proximité												
USAGES PARTICULIERS												
Usage associé : Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181												
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES							12 m		2			
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	2 m			8 m		30 %		
NORMES DE DENSITÉ Ru 3 E f				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
				Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
				2200 m²		2200 m²		1100 m²				
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE Général												
ENSEIGNE												
TYPE Type 1 Général												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Protection des arbres en milieu urbain - article 702												

31234Ha

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	0	0				
			Maximum	1	0	0				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181								
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						12 m		2		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	2 m			6.5 m			
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	0	0				
		Maximum	1	0	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé : Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						12 m		2		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	2 m			8 m		30 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS													
HABITATION				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble			
				Isolé	Jumelé	En rangée							
				Nombre de logements autorisés par bâtiment									
				Minimum	2	1						0	
H1	Logement			Maximum	4	4	0						
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher			Localisation				Projet d'ensemble		
				par établissement		par bâtiment							
				C1	Services administratifs								
C2	Vente au détail et services												
C3	Lieu de rassemblement												
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			Localisation				Projet d'ensemble		
				par établissement		par bâtiment							
				1000 m²		3000 m²							
				C20	Restaurant								
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES				Type		%		Localisation					
				C30		Stationnement et poste de taxi							
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher			Localisation				Projet d'ensemble		
				par établissement		par bâtiment							
				P1		Équipement culturel et patrimonial							
				P3		Établissement d'éducation et de formation							
P5		Établissement de santé sans hébergement											
P8		Équipement de sécurité publique											
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher			Localisation				Projet d'ensemble		
				par établissement		par bâtiment							
				I2		Industrie artisanale							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1		Parc											
USAGES PARTICULIERS													
Usage associé :		Un bar est associé à un restaurant - article 221											
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements				
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +			
DIMENSIONS GÉNÉRALES							2	4					
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément			
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			3 m	0 m			6 m						
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare						
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal				
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment								
			M	3	D	d	3300 m²	3300 m²	3300 m²		15 log/ha		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
La marge arrière peut être nulle lorsque la ligne de lot arrière est adjacente à une ruelle - article 366													
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Général													
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 50 % - article 586													
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634													
L'article 626 ne s'applique pas - article 636													
L'article 630 ne s'applique pas - article 636													
L'article 627 ne s'applique pas - article 636													
L'article 628 ne s'applique pas - article 636													
GESTION DES DROITS ACQUIS													
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 3 Rue principale de quartier													
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Protection des arbres en milieu urbain - article 702													
Localisation d'un café-terrasse - article 554													
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES													
PIIA													

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtiment								
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés par bâtiment					Localisation	Projet d'ensemble		
H1	Logement	Minimum	1	0	0	2,2+						
		Maximum		0	0							
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher								
				par établissement					par bâtiment		Localisation	Projet d'ensemble
				500 m²								
C1	Services administratifs			500 m²								
C2	Vente au détail et services											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements				
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +			
DIMENSIONS GÉNÉRALES							3					
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément			
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		1 m	0 m	3 m		2 m		10 %				
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare						
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal				
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment								
		M	2	D	d	3300 m²	3300 m²	3300 m²		30 log/ha		
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Général												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
L'article 626 ne s'applique pas - article 636												
L'article 630 ne s'applique pas - article 636												
L'article 627 ne s'applique pas - article 636												
L'article 628 ne s'applique pas - article 636												
GESTION DES DROITS ACQUIS												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 2 Patrimonial												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Protection des arbres en milieu urbain - article 702												

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	2	1	1				
			Maximum	20	3	1				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée					6			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
			NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4.5 m	4 m		4 m		30 %	5 m²/log
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	2	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION				Type de bâtiment					
				Isolé	Jumelé	En rangée			
				Nombre de logements autorisés par bâtiment					
H1	Logement	Minimum		6	0	0	Localisation		Projet d'ensemble
		Maximum		16	0	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES							4		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		4.5 m	4 m			4 m		30 %	5 m²/log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		Ru	2	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES									
PIIA									

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtiment								
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble	
H1	Logement		Minimum	2	0	0	2,2+					
			Maximum	18	0	0						
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
C1	Services administratifs											
C2	Vente au détail et services											
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
C20	Restaurant											
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
P5	Établissement de santé sans hébergement											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES								3				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			1 m	0 m	3 m		2 m		10 %			
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
			M	2	D	d	3300 m²	3300 m²	3300 m²	30 log/ha		
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Général												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
L'article 626 ne s'applique pas - article 636												
L'article 630 ne s'applique pas - article 636												
L'article 627 ne s'applique pas - article 636												
L'article 628 ne s'applique pas - article 636												
GESTION DES DROITS ACQUIS												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 3 Rue principale de quartier												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Protection des arbres en milieu urbain - article 702												
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES												
PIIA												

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtiment								
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble	
H1	Logement		Minimum	1	0	0	2,2+					
			Maximum	20	0	0						
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
				550 m²								
C1	Services administratifs											
C2	Vente au détail et services											
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
C20	Restaurant											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
USAGES PARTICULIERS												
Usage associé :		Un bar est associé à un restaurant - article 221										
		Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Période d'exploitation d'un café terrasse - article 46												
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES								3				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES									10 %			
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
			M	2	D	d	3300 m²	3300 m²	3300 m²		30 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Axe structurant A												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
L'article 626 ne s'applique pas - article 636												
L'article 630 ne s'applique pas - article 636												
L'article 627 ne s'applique pas - article 636												
L'article 628 ne s'applique pas - article 636												
GESTION DES DROITS ACQUIS												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 4 Mixte												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Protection des arbres en milieu urbain - article 702												
Localisation d'un café-terrasse - article 554												
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES												
PIIA												

31244Hb

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	80	0	0				
			Maximum	160	0	0				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée								
				Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble		
H2	Habitation avec services communautaires		Minimum	1	0	0				
			Maximum	165	0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES								6		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			45 m	20 m					40 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
Ru	3	E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		15 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES										
PIIA										

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION H1Logement				Type de bâtiment							
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble
				Minimum	4	0	0				
		Maximum		0	0						
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES C1Services administratifs				Superficie maximale de plancher							
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble
PUBLIQUE P3Établissement d'éducation et de formation				Superficie maximale de plancher							
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1Parc											
USAGES PARTICULIERS Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES							2				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	1.5 m	5.5 m		15 m		10 %		
NORMES DE DENSITÉ Ru3Ef			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
			2200 m²	2200 m²	1100 m²		15 log/ha				
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
L'article 626 ne s'applique pas - article 636											
L'article 630 ne s'applique pas - article 636											
L'article 627 ne s'applique pas - article 636											
L'article 628 ne s'applique pas - article 636											
ENSEIGNE											
TYPE Type 9 Public ou récréatif											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES											
PIIA											

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION H1 Logement				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
				Minimum	2	1	0			
		Maximum	4	2	0					
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES C1 Services administratifs				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble
				par établissement		par bâtiment				
PUBLIQUE P5 Établissement de santé sans hébergement				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble
				par établissement		par bâtiment				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES							2			
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			4.5 m	2 m			6 m		30 %	
NORMES DE DENSITÉ M 3 D d			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			3300 m²		3300 m²		3300 m²		15 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE Général										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634										
L'article 626 ne s'applique pas - article 636										
L'article 630 ne s'applique pas - article 636										
L'article 627 ne s'applique pas - article 636										
L'article 628 ne s'applique pas - article 636										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
ENSEIGNE										
TYPE Type 2 Patrimonial										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES										
PIIA										

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION H1 Logement				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
				Minimum	2	1	0			
		Maximum	4	2	0					
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES C1 Services administratifs				Superficie maximale de plancher						
				par établissement		par bâtiment				Localisation
				500 m²						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES								2		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			4.5 m	2 m			6 m		30 %	
NORMES DE DENSITÉ M 3 D d			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			3300 m²		3300 m²		3300 m²		15 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE Général										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES L'article 626 ne s'applique pas - article 636 L'article 630 ne s'applique pas - article 636 L'article 627 ne s'applique pas - article 636 L'article 628 ne s'applique pas - article 636										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
ENSEIGNE										
TYPE Type 2 Patrimonial										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES										
PIIA										

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtiment								
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés			par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble			
				H1	Logement		Minimum	2	0	0		
			Maximum		0	0						
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
				C1	Services administratifs		500 m²					
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment					Projet d'ensemble	
				C31	Poste d'essence							
				C36	Atelier de réparation							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES							3					
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			1 m	0 m	3 m		2 m		10 %			
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
			Ru	2	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha		
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Général												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
L'article 626 ne s'applique pas - article 636												
L'article 630 ne s'applique pas - article 636												
L'article 627 ne s'applique pas - article 636												
L'article 628 ne s'applique pas - article 636												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 2 Patrimonial												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Protection des arbres en milieu urbain - article 702												
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES												
PIIA												

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment							
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble
				Minimum	2	0				0	
H1	Logement		Maximum	8	0	0					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher							
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble
				500 m²							
C1	Services administratifs		500 m²								
C2	Vente au détail et services		500 m²								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES						9 m		3			
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			4.5 m	2 m			6 m	30 %	30 %		
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'article 626 ne s'applique pas - article 636											
L'article 630 ne s'applique pas - article 636											
L'article 627 ne s'applique pas - article 636											
L'article 628 ne s'applique pas - article 636											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES											
PIIA											

R.C.A.3V.Q. 4

31253Ra

USAGES AUTORISÉS					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1	Parc				
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Minimal	Maximal
		Par établissement	Par bâtiment		
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²	30 log/ha
Ru	2 E f				
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Général					
ENSEIGNE					
TYPE					
Type 9 Public ou récréatif					
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Protection des arbres en milieu urbain - article 702					

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION			Type de bâtiment								
			Isolé	Jumelé	En rangée						
			Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble	
H1	Logement	Minimum	2	0	0						
		Maximum	16	0	0						
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher								
			par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
			500 m²								
C1	Services administratifs										
C2	Vente au détail et services		500 m²								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES						4					
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		1 m	0 m	3 m		2 m		10 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		M	2	D	d	3300 m²	3300 m²	3300 m²		30 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES											
PIIA											

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment							
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement		Minimum	1	1	1					
			Maximum	4	2	1					
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée					3				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES						9 m		3			
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	2 m			2 m		30 %		
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
			Ru	2	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		30 log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES											
PIIA											

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble	
H1	Logement	Minimum	2	1	1					
		Maximum	12	3	1					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée				6						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES							3			
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			1 m	2 m			2.5 m		5 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	2	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES										
PIIA										

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble	
H1	Logement	Minimum	1	1	1					
		Maximum	12	3	1					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée				6						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES							3			
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			1 m	2 m			2.5 m		5 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	2	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES										
PIIA										

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtiment								
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble	
H1	Logement		Minimum	1	1	1						
			Maximum	6	3	1						
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée					6					
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
				500 m²								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES								3				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			1 m	2 m	2.5 m		5 m					
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
			M	2	D	d	3300 m²	3300 m²	3300 m²		30 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Général												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
L'article 626 ne s'applique pas - article 636												
L'article 630 ne s'applique pas - article 636												
L'article 627 ne s'applique pas - article 636												
L'article 628 ne s'applique pas - article 636												
GESTION DES DROITS ACQUIS												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 2 Patrimonial												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Protection des arbres en milieu urbain - article 702												
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES												
Arrondissement historique												

USAGES AUTORISÉS													
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble			
				par établissement		par bâtiment							
				P3		Établissement d'éducation et de formation							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1		Parc											
R2		Équipement récréatif extérieur de proximité											
USAGES PARTICULIERS													
Usage spécifiquement exclu :		Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés											
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
				DIMENSIONS GÉNÉRALES					3				
				NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
				NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		8 m	8 m			12 m		40 %	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
				Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal		
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
				Ru 3 E f		2200 m²	2200 m²	1100 m²		15 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340													
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Général													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 1 Général													
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Protection des arbres en milieu urbain - article 702													

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION			Type de bâtiment							
			Isolé	Jumelé	En rangée					
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble		
H1	Logement	Minimum	1	0	0					
		Maximum	2	0	0					
H3	Maison de chambres et de pension	Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble			
		Minimum	1	0	0					
		Maximum	8	0	0					
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE			Nombre maximal d'unités							
			par établissement		par bâtiment				Localisation	
			C10	Établissement hôtelier	12		12			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La superficie de plancher maximale d'un usage du groupe C10 établissement hôtelier est de 500 mètres carrés - article 409										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES					12 m		2			
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		4.5 m	2 m			6.5 m		30 %		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
		Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Axe structurant A										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634										
L'article 626 ne s'applique pas - article 636										
L'article 630 ne s'applique pas - article 636										
L'article 627 ne s'applique pas - article 636										
L'article 628 ne s'applique pas - article 636										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES										
PIIA										

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment							
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment							
H1	Logement		Minimum	1	1	0	Localisation		Projet d'ensemble		
			Maximum	2	1	0					
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES						9 m		3			
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			4.5 m	.5 m	3.5 m		6 m		20 %		
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Axe structurant A											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION H1 Logement				Type de bâtiment							
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment							
				Minimum	1	0	0	Localisation	Projet d'ensemble		
				Maximum	1	0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc											
USAGES PARTICULIERS Usage associé : Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
									3		
				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
				12 m	2 m			8 m		40 %	
NORMES DE DENSITÉ Ru 3 E f				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				2200 m²		2200 m²		1100 m²			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE Axe structurant A											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
ENSEIGNE											
TYPE Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES											
Arrondissement historique											

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	2	1	1				
			Maximum	6	4	1				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée					6			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						12 m	2	2		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	2.5 m			9 m		30 %	
MARGE DE REcul À L'AXE			Saint-Louis, Chemin / Sainte-Foy						18 mètres	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES			Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

R.C.A.3V.Q. 4

31503Ra

USAGES AUTORISÉS					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1	Parc				
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Minimal	Maximal
		Par établissement	Par bâtiment		
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²	15 log/ha
Ru	3 E f				
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Général					
ENSEIGNE					
TYPE					
Type 9 Public ou récréatif					
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Protection des arbres en milieu urbain - article 702					

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION H1 Logement				Type de bâtiment			Localisation Projet d'ensemble				
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment							
Minimum				1	0	0					
Maximum				1	0	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :				Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181							
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						12 m		2			
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	2 m			8 m		30 %	
NORMES DE DENSITÉ Ru 3 E f				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				2200 m²	2200 m²	1100 m²					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE Général											
ENSEIGNE											
TYPE Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES											
PIIA											

USAGES AUTORISÉS												
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble		
				par établissement		par bâtiment						
C1 Services administratifs												
C2 Vente au détail et services												
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1 Parc												
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES								2				
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				2 m	6 m			15 m				
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
				Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
				Ru 3 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		15 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Général												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634												
GESTION DES DROITS ACQUIS												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 4 Mixte												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Protection des arbres en milieu urbain - article 702												
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES												
PIIA												

R.C.A.3V.Q. 4

31506Ra

USAGES AUTORISÉS					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1	Parc				
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Minimal	Maximal
		Par établissement	Par bâtiment		
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²	15 log/ha
Ru	3 E f				
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Général					
ENSEIGNE					
TYPE					
Type 1 Général					
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Protection des arbres en milieu urbain - article 702					

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION H1 Logement				Type de bâtiment							
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment							
				Minimum	1	0	0	Localisation	Projet d'ensemble		
				Maximum	1	0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé : Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
							12 m		2		
				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
				5 m	2 m			8 m		40 %	
NORMES DE DENSITÉ Ru 3 E f				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				2200 m²	2200 m²	1100 m²					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
ENSEIGNE											
TYPE Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES											
Arrondissement historique											

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION H1 Logement				Type de bâtiment							
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment							
				Minimum	1	1	0	Localisation	Projet d'ensemble		
				Maximum	1	1	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé : Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES							12 m		2		
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	2 m			8 m		40 %	
NORMES DE DENSITÉ Ru 3 E f				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				2200 m²		2200 m²		1100 m²			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
ENSEIGNE											
TYPE Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES											
Arrondissement historique											

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment							
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble		
H1	Logement			Minimum	1	1	0				
				Maximum	2	1	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES							12 m		2		
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	4 m			7.5 m		30 %	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
Ru 3 E f				2200 m²	2200 m²	1100 m²					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	2	0	0				
			Maximum		0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES							3			
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	5 m			8 m			
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES										
PIIA										

R.C.A.3V.Q. 4

31511Ra

USAGES AUTORISÉS						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE						
R1	Parc					
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité					
BÂTIMENT PRINCIPAL						
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare		
		Vente au détail		Administration		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment	Minimal	Maximal
		2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha	
Ru	3	E	f			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES						
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340						
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES						
TYPE						
Général						
ENSEIGNE						
TYPE						
Type 9 Public ou récréatif						
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES						
Protection des arbres en milieu urbain - article 702						

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés		par bâtiment				Localisation
H1	Logement		Minimum	2	0	0				
			Maximum		0	0				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						12 m		2		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	5 m			8 m		30 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment							
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement		Minimum	2	0	0					
		Maximum	3	0	0						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES						12 m		2			
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			1 m	1.5 m			2.5 m		20 %		
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

31514Ha

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	2	1	1				
			Maximum	3	2	1				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée					6			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						12 m		2		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	4 m			8 m		30 %	
MARGE DE REcul À L'AXE			Champlain, Boulevard / Sillery						15 mètres	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES										
PIIA										

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher		Localisation			Projet d'ensemble		
			par établissement	par bâtiment						
C2	Vente au détail et services									
C3	Lieu de rassemblement									
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation		Localisation			Projet d'ensemble		
			par établissement	par bâtiment						
C20	Restaurant									
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES			Superficie maximale de plancher					Projet d'ensemble		
			par établissement	par bâtiment						
C34	Vente ou location d'autres véhicules									
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher		Localisation			Projet d'ensemble		
			par établissement	par bâtiment						
P1	Équipement culturel et patrimonial									
P3	Établissement d'éducation et de formation									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité									
R3	Équipement récréatif extérieur régional									
R4	Espace de conservation naturelle									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :			Un bar est associé à un restaurant - article 221							
			Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225							
Usage spécifiquement autorisé :			Port ou marina							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Période d'exploitation d'un café terrasse - article 46										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
			12 m	10 m		15 m				
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES										
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Pev	0	D	d	3300 m²	3300 m²	3300 m²	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES										
PIIA										
Arrondissement historique										

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	0	0				
			Maximum	2	0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé : Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						12 m		2		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			5 m	2 m			8 m		40 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

R.C.A.3V.Q. 4

31517Rb

USAGES AUTORISÉS						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE						
R1	Parc					
R4	Espace de conservation naturelle					
BÂTIMENT PRINCIPAL						
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare		
		Vente au détail		Administration		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment	Minimal	Maximal
		0 m²	0 m²	0 m²	0 log/ha	0 log/ha
CN	0	X	x			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES						
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340						
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES						
TYPE						
Général						
ENSEIGNE						
TYPE						
Type 1 Général						
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES						
Protection des arbres en milieu urbain - article 702						

USAGES AUTORISÉS									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
							2		
		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		NORMES D'IMPLANTATION							
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	2 m		7.5 m		40 %		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		Ru 3 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		15 log/ha		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES									
PIIA									

R.C.A.3V.Q. 4

31519Rb

USAGES AUTORISÉS					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1	Parc				
R4	Espace de conservation naturelle				
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Administration	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment	
		0 m²	0 m²	0 m²	
CN	0	X	x		
				Minimal	Maximal
				0 log/ha	0 log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Général					
ENSEIGNE					
TYPE					
Type 9 Public ou récréatif					
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Protection des arbres en milieu urbain - article 702					

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtiment								
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble	
				H1	Logement	Minimum	4	1	1		X	
		Maximum		3	1							
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée				6							
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
				50 m²		100 m²				R		
C1	Services administratifs						R					
C2	Vente au détail et services						R					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL												
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
				6 m	4 m			6 m		30 %		
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
				Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment		Par bâtiment					
				Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		15 log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Général												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 1 Général												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Protection des arbres en milieu urbain - article 702												

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION H1 Logement				Type de bâtiment							
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment							
				Minimum	1	0	0	Localisation	Projet d'ensemble		
				Maximum	1	0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé : Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES							12 m		2		
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	2 m			8 m			
NORMES DE DENSITÉ Ru 3 E f				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				2200 m²		2200 m²		1100 m²			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
ENSEIGNE											
TYPE Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES											
PIIA											

R.C.A.3V.Q. 4

31522Rb

USAGES AUTORISÉS					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1	Parc				
R4	Espace de conservation naturelle				
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Administration	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment	
		0 m²	0 m²	0 m²	
CN	0	X	x		
				0 log/ha	0 log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Général					
ENSEIGNE					
TYPE					
Type 9 Public ou récréatif					
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Protection des arbres en milieu urbain - article 702					

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES C30 Stationnement et poste de taxi				Type		%		Localisation		
USAGES PARTICULIERS										
Usage spécifiquement exclu : Un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de transport de voyageurs par taxi ou par limousine										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES							2			
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		2 m	2 m			12 m				
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
		Ru 3 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES										
PIIA										
Arrondissement historique										

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	0	0				
			Maximum	2	0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						12 m		2		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	2 m			6 m			
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES										
Arrondissement historique										

R.C.A.3V.Q. 4

31526Ra

USAGES AUTORISÉS					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1	Parc				
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Minimal	Maximal
		Par établissement	Par bâtiment		
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²	15 log/ha
Ru	3 E f				
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Général					
ENSEIGNE					
TYPE					
Type 9 Public ou récréatif					
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Protection des arbres en milieu urbain - article 702					
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES					
Arrondissement historique					

R.C.A.3V.Q. 4

31527Ra

USAGES AUTORISÉS					
PUBLIQUE P1 Équipement culturel et patrimonial		Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble
		par établissement	par bâtiment		
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc					
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ Ru 3 E f		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Minimal	Maximal
		Par établissement	Par bâtiment		
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²	15 log/ha
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE Général					
GESTION DES DROITS ACQUIS					
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895					
ENSEIGNE					
TYPE Type 1 Général					
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Protection des arbres en milieu urbain - article 702					
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES					
Arrondissement historique					

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	1	0				
		Maximum	3	3	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES							3			
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			4.5 m	2 m			2.5 m			
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES										
Arrondissement historique										

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment					Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement		Minimum	2	1	1				
			Maximum	3	2	1				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée					6			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						12 m		2		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			4.5 m	2 m			2.5 m			
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES										
Arrondissement historique										

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	2	1	1		X		
			Maximum	12	3	1				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée					8			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES								3		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	4 m			10 m		30 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES										
Arrondissement historique										

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment							
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement		Minimum	2	1	1					
			Maximum	12	3	1					
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée					6				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES								3			
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			5 m	4 m			8 m				
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		15 log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES											
Arrondissement historique											

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION H1 Logement nombre maximal de bâtiments dans une rangée				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble	
				Minimum	1	1	1			
	Maximum	12	3	1						
PUBLIQUE										
P2 Équipement religieux				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble		
				par établissement	par bâtiment					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
		8 m	8 m		10 m		30 %	5 m²/log		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
		Ru 3 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		15 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 9 Public ou récréatif										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES										
Arrondissement historique										

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment					Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement		Minimum	1	1	0		X		
			Maximum	3	3	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES							3			
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			4.5 m	2 m			2.5 m			
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES										
PIIA										

R.C.A.3V.Q. 4

31534Rb

USAGES AUTORISÉS					
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble
		par établissement	par bâtiment		
C3	Lieu de rassemblement				
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation		Localisation	Projet d'ensemble
		par établissement	par bâtiment		
C20	Restaurant				
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble
		par établissement	par bâtiment		
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1	Parc				
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité				
R4	Espace de conservation naturelle				
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Minimal	Maximal
		Administration			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment	
Pev	0 D d	3300 m ²	3300 m ²	3300 m ²	
				0 log/ha	0 log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Général					
ENSEIGNE					
TYPE					
Type 9 Public ou récréatif					
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Protection des arbres en milieu urbain - article 702					

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	0	0				
			Maximum	1	0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181								
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						12 m		2		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	2 m			8 m		30 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

R.C.A.3V.Q. 4

31537Rb

USAGES AUTORISÉS					
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble
		par établissement	par bâtiment		
C2	Vente au détail et services	200 m ²			
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation		Localisation	Projet d'ensemble
		par établissement	par bâtiment		
C20	Restaurant		200 m ²		
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble
		par établissement	par bâtiment		
P1	Équipement culturel et patrimonial				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1	Parc				
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité				
R3	Équipement récréatif extérieur régional				
R4	Espace de conservation naturelle				
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Minimal	Maximal
		Administration			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment	
Pev	0 D d	3300 m ²	3300 m ²	3300 m ²	
				0 log/ha	0 log/ha
ENSEIGNE					
TYPE					
Type 1 Général					
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Protection des arbres en milieu urbain - article 702					

USAGES AUTORISÉS												
PUBLIQUE P3 Établissement d'éducation et de formation				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble		
				par établissement		par bâtiment						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1 Parc												
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
									8			
				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
				8 m	8 m			12 m				
NORMES DE DENSITÉ PIC-2 3 E f				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
				Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
				2200 m²	2200 m²	1100 m²		15 log/ha				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE Général												
ENSEIGNE												
TYPE Type 9 Public ou récréatif												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Normes spécifiques en fortes pentes - article 741												
Protection des arbres en milieu urbain - article 702												
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES												
Arrondissement historique												

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment							
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement		Minimum	2	2	1		X			
			Maximum		3	3					
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée					12				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES								4			
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	4 m			12 m		30 %		
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
			PIC-2	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		15 log/ha
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Normes spécifiques en fortes pentes - article 741											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

USAGES AUTORISÉS											
H3	Maison de chambres et de pension	Nombre de chambres autorisées par bâtiment				Localisation		Projet d'ensemble			
		Minimum									
		Maximum									
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher				Localisation				Projet d'ensemble	
		par établissement		par bâtiment							
P1	Équipement culturel et patrimonial										
P3	Établissement d'éducation et de formation										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Un usage du groupe H1 habitation - articles 287 et 290 - Arrondissement de Sainte-Foy - Sillery - Cap-Rouge											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES							8				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		8 m	8 m			12 m					
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		PIC-2	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		15 log/ha	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES											
Arrondissement historique											

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtiment								
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble	
H1	Logement		Minimum		0	0		X				
			Maximum	84	0	0						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES								10				
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				90 m	8 m			12 m				
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
				Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
				Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		15 log/ha
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Général												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 1 Général												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Normes spécifiques en fortes pentes - article 741												
Protection des arbres en milieu urbain - article 702												
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES												
Arrondissement historique												

R.C.A.3V.Q. 4

31705Ra

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher							
			par établissement	par bâtiment						
C3	Lieu de rassemblement				Localisation		Projet d'ensemble			
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE			Nombre maximal d'unités							
			par établissement	par bâtiment						
C10	Établissement hôtelier				Localisation		Projet d'ensemble			
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation							
			par établissement	par bâtiment						
C20	Restaurant				Localisation		Projet d'ensemble			
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher							
			par établissement	par bâtiment						
P1	Équipement culturel et patrimonial				Localisation		Projet d'ensemble			
P3	Établissement d'éducation et de formation									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :			Un bar est associé à un restaurant - article 221							
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages			
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal		
DIMENSIONS GÉNÉRALES						3	Pourcentage minimal de grands logements			
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			15 m	10 m			15 m	Pourcentage d'aire verte minimale		
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Pev	0	F	f	1100 m²	1100 m²	1100 m²	0 log/ha
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 9 Public ou récréatif										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Normes spécifiques en fortes pentes - article 741										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES										
Arrondissement historique										

USAGES AUTORISÉS									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
USAGES PARTICULIERS									
Un usage du groupe H1 habitation - articles 287 et 290 - Arrondissement de Sainte-Foy - Sillery - Cap-Rouge									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES							8		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		15 m	10 m			15 m			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		PIC-2 3 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		15 log/ha		15 log/ha
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES									
Arrondissement historique									

31707Pa

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION				Type de bâtiment					
				Isolé	Jumelé	En rangée			
				Nombre de logements autorisés par bâtiment		Localisation			Projet d'ensemble
H1	Logement		Minimum	2	2	1		X	
			Maximum		3	3			
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée					12		
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare		
				Vente au détail		Administration		Minimal	Maximal
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment			
				PIC-2	3	E	f	2200 m²	2200 m²
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Normes spécifiques en fortes pentes - article 741									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES									
Arrondissement historique									

USAGES AUTORISÉS											
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
				par établissement		par bâtiment					
P1		Équipement culturel et patrimonial									
P2		Équipement religieux									
P3		Établissement d'éducation et de formation									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1		Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES								8			
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				15 m	10 m			15 m			
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par établissement	Par bâtiment				
				PIC-2		0 E e		2200 m²	2200 m²	2200 m²	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 9 Public ou récréatif											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES											
Arrondissement historique											

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	1	0				
			Maximum	2	2	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						12 m		2		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			2.5 m	.5 m	3.5 m		2.5 m			
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES										
Arrondissement historique										

USAGES AUTORISÉS								
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher		Localisation			Projet d'ensemble
			par établissement	par bâtiment				
C1	Services administratifs		500 m²					
C2	Vente au détail et services		500 m²					
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation		Localisation			Projet d'ensemble
			par établissement	par bâtiment				
C20	Restaurant							
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES			Superficie maximale de plancher					Projet d'ensemble
			par établissement	par bâtiment				
C31	Poste d'essence							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1	Parc							
BÂTIMENT PRINCIPAL								
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		2 m	6 m		12 m			
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES								
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration	Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment				
Ru	3 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340								
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES								
TYPE								
Général								
ENSEIGNE								
TYPE								
Type 2 Patrimonial								
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Protection des arbres en milieu urbain - article 702								
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES								
Arrondissement historique								

R.C.A.3V.Q. 4

31711Pa

USAGES AUTORISÉS					
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble
		par établissement	par bâtiment		
P2	Équipement religieux				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1	Parc				
R4	Espace de conservation naturelle				
USAGES PARTICULIERS					
Usage spécifiquement autorisé : Cimetière					
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Minimal	Maximal
		Administration			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment	
PIC-2	0 E e	2200 m ²	2200 m ²	2200 m ²	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Général					
GESTION DES DROITS ACQUIS					
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE					
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895					
ENSEIGNE					
TYPE					
Type 2 Patrimonial					
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Normes spécifiques en fortes pentes - article 741					
Protection des arbres en milieu urbain - article 702					
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES					
Arrondissement historique					

USAGES AUTORISÉS											
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
				par établissement		par bâtiment					
P1	Équipement culturel et patrimonial										
P2	Équipement religieux										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Un usage du groupe H1 habitation - articles 287 et 290 - Arrondissement de Sainte-Foy - Sillery - Cap-Rouge											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES								8			
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				10 m	10 m			15 m			
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				PIC-2	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340											
La profondeur de la marge avant d'un lot sur lequel un bâtiment d'une hauteur de moins de dix mètres est implanté, est de 15 mètres - article 350											
La profondeur de la marge avant d'un lot sur lequel un bâtiment d'une hauteur minimale de dix mètres est implanté, est de 30 mètres - article 350											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 2 Patrimonial											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Normes spécifiques en fortes pentes - article 741											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES											
Arrondissement historique											

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	0	0				
		Maximum	105	0	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES							4			
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			8 m	5 m			12 m			
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment						
Ru	2	E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		30 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES										
Arrondissement historique										

USAGES AUTORISÉS					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1 Parc					
USAGES PARTICULIERS					
Un jardin communautaire					
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	
Ru 2 E f					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Général					
ENSEIGNE					
TYPE					
Type 9 Public ou récréatif					
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Protection des arbres en milieu urbain - article 702					
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES					
Arrondissement historique					

R.C.A.3V.Q. 4

31715Hb

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	10	0	0				
			Maximum	50	0	0				
H2				Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble		
					Minimum					
					Maximum					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES								4		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			8 m	5 m			12 m			
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	2	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES										
Arrondissement historique										

USAGES AUTORISÉS											
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
				par établissement		par bâtiment					
P6	Établissement de santé avec hébergement										
P7	Établissement majeur de santé										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES								5			
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				30 m	8 m			12 m			
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
PIC-1 0 D d				3300 m²	3300 m²	3300 m²		0 log/ha		0 log/ha	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340											
La profondeur de la marge avant d'un lot sur lequel un bâtiment d'une hauteur de moins de dix mètres est implanté, est de 15 mètres - article 350											
La profondeur de la marge avant d'un lot sur lequel un bâtiment d'une hauteur minimale de dix mètres est implanté, est de 30 mètres - article 350											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 9 Public ou récréatif											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES											
Arrondissement historique											

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION					Type de bâtiment				
					Isolé	Jumelé	En rangée		
					Nombre de logements autorisés par bâtiment		Localisation		
H1	Logement			Minimum	2	2	1		X
				Maximum		3	3		
				nombre maximal de bâtiments dans une rangée					12
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare		
				Vente au détail		Administration	Minimal		Maximal
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment			
				PIC-2	3	E	f	2200 m²	2200 m²
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 2 Patrimonial									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES									
Arrondissement historique									

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION H1 Logement					Type de bâtiment			Localisation Projet d'ensemble			
					Isolé	Jumelé	En rangée				
					Nombre de logements autorisés par bâtiment						
					Minimum	1	0			0	
					Maximum	3	0	0			
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES C1 Services administratifs					Superficie maximale de plancher			Localisation Projet d'ensemble			
					par établissement		par bâtiment				
PUBLIQUE					Superficie maximale de plancher			Localisation Projet d'ensemble			
					par établissement		par bâtiment				
P1 Équipement culturel et patrimonial											
P3 Établissement d'éducation et de formation											
P5 Établissement de santé sans hébergement											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
USAGES PARTICULIERS											
Usage spécifiquement exclu :					Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés						
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES								3			
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				8 m	2 m			8 m		30 %	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				Ru 3 E f		2200 m²	2200 m²	1100 m²			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Axe structurant A											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'article 626 ne s'applique pas - article 636											
L'article 630 ne s'applique pas - article 636											
L'article 627 ne s'applique pas - article 636											
L'article 628 ne s'applique pas - article 636											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 2 Patrimonial											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES											
Arrondissement historique											

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION H1 Logement					Type de bâtiment			Localisation Projet d'ensemble			
					Isolé	Jumelé	En rangée				
					Nombre de logements autorisés par bâtiment						
					Minimum	1	0			0	
					Maximum	1	0	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :					Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181						
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						12 m		2			
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	2 m			6.5 m		30 %	
NORMES DE DENSITÉ Ru 3 E f				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				2200 m²	2200 m²	1100 m²					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE Général											
ENSEIGNE											
TYPE Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES											
PIIA											
Arrondissement historique											

USAGES AUTORISÉS													
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble			
				par établissement		par bâtiment							
				C1		Services administratifs				4000 m²			
C2		Vente au détail et services				400 m²							
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			Localisation					Projet d'ensemble	
				par établissement		par bâtiment							
				C20		Restaurant				400 m²			
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher			Localisation					Projet d'ensemble	
				par établissement		par bâtiment							
				P3		Établissement d'éducation et de formation							
P5		Établissement de santé sans hébergement											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1		Parc											
USAGES PARTICULIERS													
Usage spécifiquement exclu :		Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés											
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES								3					
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				15 m	4 m			12 m					
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
				Vente au détail			Administration	Minimal		Maximal			
				Par établissement		Par bâtiment							
				CD/Su 0 C a		4400 m²		5500 m²		0 log/ha		0 log/ha	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340													
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Axe structurant A													
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 4 Mixte													
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Protection des arbres en milieu urbain - article 702													
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES													
PIIA													
Arrondissement historique													

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION H1 Logement				Type de bâtiment			Localisation Projet d'ensemble				
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment							
Minimum				1	0	0					
Maximum				1	0	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :				Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181							
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
						12 m		2			
				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
				6 m	2 m			8 m		30 %	
NORMES DE DENSITÉ Ru 3 E f				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				2200 m²	2200 m²	1100 m²					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE Axe structurant A											
ENSEIGNE											
TYPE Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES											
PIIA											
Arrondissement historique											

USAGES AUTORISÉS												
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble		
				par établissement		par bâtiment						
P5 Établissement de santé sans hébergement												
P6 Établissement de santé avec hébergement												
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1 Parc												
USAGES PARTICULIERS												
Usage spécifiquement exclu :				Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes								
				Un centre local de services communautaires								
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES								5				
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				8 m	8 m			12 m				
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
				Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
				Ru 3 E f			2200 m²	2200 m²	1100 m²		15 log/ha	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Général												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 9 Public ou récréatif												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Normes spécifiques en fortes pentes - article 741												
Protection des arbres en milieu urbain - article 702												
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES												
Arrondissement historique												

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION			Type de bâtiment							
			Isolé	Jumelé	En rangée					
			Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	2	2	1		X			
		Maximum		3	3					
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée				12				
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher							
			par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
		20 m	15 m			50 m		40 %	5 m²/log	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
		Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		15 log/ha
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Normes spécifiques en fortes pentes - article 741										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES										
Arrondissement historique										

USAGES AUTORISÉS											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES C3 Lieu de rassemblement				Superficie maximale de plancher		Localisation Projet d'ensemble					
				par établissement	par bâtiment						
PUBLIQUE P1 Équipement culturel et patrimonial P3 Établissement d'éducation et de formation				Superficie maximale de plancher		Localisation Projet d'ensemble					
				par établissement	par bâtiment						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc R2 Équipement récréatif extérieur de proximité											
USAGES PARTICULIERS Usage associé : Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210 Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS GÉNÉRALES				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
				8 m	8 m			12 m			
NORMES DE DENSITÉ Ru 3 E f				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				2200 m²	2200 m²	1100 m²		15 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE Général											
ENSEIGNE											
TYPE Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES											
Arrondissement historique											

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	1	1				
			Maximum	6	3	1				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée					6			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES							3			
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			4.5 m	2 m			2.5 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES										
Arrondissement historique										

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment							
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement			Minimum	1	1	0				
				Maximum	2	2	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES							12 m		2		
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				2.5 m	.5 m	3.5 m		2.5 m			
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
Ru 3 E f				2200 m²	2200 m²	1100 m²					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES											
Arrondissement historique											

R.C.A.3V.Q. 4

31727Ra

USAGES AUTORISÉS					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1	Parc				
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Minimal	Maximal
		Par établissement	Par bâtiment		
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²	
Ru	3 E f			15 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Général					
ENSEIGNE					
TYPE					
Type 9 Public ou récréatif					
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Protection des arbres en milieu urbain - article 702					
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES					
Arrondissement historique					

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION					Type de bâtiment							
					Isolé	Jumelé	En rangée					
					Nombre de logements autorisés par bâtiment					Localisation	Projet d'ensemble	
					Minimum	60						
H1	Logement			Maximum	200							
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES					Superficie maximale de plancher							
					par établissement		par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble	
					290 m²							
C1	Services administratifs											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES									10			
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				8 m	5 m			12 m				
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
				Ru	2	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		30 log/ha
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Axe structurant A												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 1 Général												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Normes spécifiques en fortes pentes - article 741												
Protection des arbres en milieu urbain - article 702												
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES												
Arrondissement historique												

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment					Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement		Minimum	2	2	1		X		
			Maximum		3	3				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée				12				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage contingenté :				Le nombre maximal de logements dans la zone est de 100 - article 301						
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES							5			
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			5 m	10 m			5 m		30 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			PIC-2	2	D	d	3300 m²	3300 m²	3300 m²	30 log/ha
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Normes spécifiques en fortes pentes - article 741										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES										
Arrondissement historique										

USAGES AUTORISÉS								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1		Parc						
USAGES PARTICULIERS								
Usage spécifiquement autorisé : Cimetière								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		8 m	8 m		12 m			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare			
PIC-2 0 E e		Vente au détail		Administration	Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment				
				2200 m²	2200 m²	2200 m²	0 log/ha	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340								
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES								
TYPE								
Général								
ENSEIGNE								
TYPE								
Type 9 Public ou récréatif								
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Normes spécifiques en fortes pentes - article 741								
Protection des arbres en milieu urbain - article 702								
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES								
PIIA								
Arrondissement historique								

R.C.A.3V.Q. 4

31731Ib

USAGES AUTORISÉS						
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES C2 Vente au détail et services		Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble	
		par établissement	par bâtiment			
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES C34 Vente ou location d'autres véhicules		Superficie maximale de plancher			Projet d'ensemble	
		par établissement	par bâtiment			
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE C40 Générateur d'entreposage		Superficie maximale de plancher			Projet d'ensemble	
		par établissement	par bâtiment			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc						
USAGES PARTICULIERS Usage spécifiquement autorisé : Port ou marina						
BÂTIMENT PRINCIPAL						
NORMES DE DENSITÉ I-3 0 F f		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare		
		Vente au détail		Administration		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment	Minimal	Maximal
		1100 m ²	1100 m ²	1100 m ²		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340						
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES						
TYPE Général						
ENSEIGNE						
TYPE Type 5 Industriel						
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES						
Protection des arbres en milieu urbain - article 702						
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES						
PIIA						
Arrondissement historique						

R.C.A.3V.Q. 4

31732Rb

USAGES AUTORISÉS					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1	Parc				
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Administration	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment	
		0 m²	0 m²	0 m²	
CN	0	X	x		
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Général					
ENSEIGNE					
TYPE					
Type 1 Général					
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Protection des arbres en milieu urbain - article 702					

USAGES AUTORISÉS											
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment						
P1	Équipement culturel et patrimonial										
P2	Équipement religieux										
P3	Établissement d'éducation et de formation										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL											
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
				NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		10 m		15 m			
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				PIC-2	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340											
La profondeur de la marge avant d'un lot sur lequel un bâtiment d'une hauteur de moins de dix mètres est implanté, est de 15 mètres - article 350											
La profondeur de la marge avant d'un lot sur lequel un bâtiment d'une hauteur minimale de dix mètres est implanté, est de 30 mètres - article 350											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 2 Patrimonial											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES											
Arrondissement historique											

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION				Type de bâtiment					
				Isolé	Jumelé	En rangée			
				Nombre de logements autorisés par bâtiment					
H1	Logement								
		Minimum	1	1	0				
		Maximum	2	2	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					12 m		2		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		4.5 m	.5 m	3.5 m		2.5 m			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES									
Arrondissement historique									

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment					Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement		Minimum	1	0	0				
			Maximum	1	0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :				Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181						
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						12 m		2		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	2 m			8 m			
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES										
Arrondissement historique										

R.C.A.3V.Q. 4

32001Ip

USAGES AUTORISÉS												
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES				Superficie maximale de plancher								
				par établissement	par bâtiment						Projet d'ensemble	
				C32	Vente ou location de petits véhicules							
C33	Vente ou location de véhicules légers											
C34	Vente ou location d'autres véhicules											
C38	Vente, location ou réparation d'équipement lourd											
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE				Superficie maximale de plancher								
				par établissement	par bâtiment						Projet d'ensemble	
				C40	Générateur d'entreposage							
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher								
				par établissement	par bâtiment					Localisation	Projet d'ensemble	
P8	Équipement de sécurité publique											
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher								
				par établissement	par bâtiment					Localisation	Projet d'ensemble	
				I2	Industrie artisanale							
I3	Industrie générale											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
USAGES PARTICULIERS												
Usage associé :				Un restaurant est associé à un usage de la classe Commerce à incidence élevée ou de la classe Industrie - article 258								
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES						15 m						
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				9 m	4.5 m			12 m		30 %		
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
				Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
				I-1	0	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		0 log/ha
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Général												
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR												
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR										
A		Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°										
B		Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique										
C		Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage										
D		Un véhicule automobile de plus de 3 000 kilogrammes, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur										
GESTION DES DROITS ACQUIS												
USAGE DÉROGATOIRE												
Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 5 Industriel												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Protection des arbres en milieu urbain - article 702												

USAGES AUTORISÉS												
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble				
				par établissement	par bâtiment							
C3	Lieu de rassemblement											
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES				Type	%	Localisation						
C30	Stationnement et poste de taxi											
				Superficie maximale de plancher								
				par établissement	par bâtiment							
C31	Poste d'essence											
C33	Vente ou location de véhicules légers											
C34	Vente ou location d'autres véhicules											
C38	Vente, location ou réparation d'équipement lourd											
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE				Superficie maximale de plancher								
				par établissement	par bâtiment							
C40	Générateur d'entreposage											
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble				
				par établissement	par bâtiment							
I2	Industrie artisanale											
I3	Industrie générale											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES						15 m						
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				9 m	4,5 m			15 m	10 %	20 %		
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
				Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
				I-1	0	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		0 log/ha
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Général												
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR												
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR										
A		Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°										
B		Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique										
C		Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage										
D		Un véhicule automobile de plus de 3 000 kilogrammes, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur										
GESTION DES DROITS ACQUIS												
USAGE DÉROGATOIRE												
Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 5 Industriel												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Protection des arbres en milieu urbain - article 702												

R.C.A.3V.Q. 4

32003Up

USAGES AUTORISÉS					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1	Parc				
USAGES PARTICULIERS					
Usage spécifiquement autorisé : Dépôt à neige					
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Minimal	Maximal
		Par établissement	Par bâtiment		
		0 m ²	0 m ²	0 m ²	0 m ²
RIUP-4 0 X x					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Général					
ENSEIGNE					
TYPE					
Type 9 Public ou récréatif					
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Protection des arbres en milieu urbain - article 702					

USAGES AUTORISÉS											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher		LocalisationProjet d'ensemble					
				par établissement	par bâtiment						
C1	Services administratifs										
C2	Vente au détail et services										
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation		LocalisationProjet d'ensemble					
				par établissement	par bâtiment						
C20	Restaurant										
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES				Type	%	Localisation					
C33Vente ou location de véhicules légers				Superficie maximale de plancher		Projet d'ensemble					
				par établissement	par bâtiment						
C34	Vente ou location d'autres véhicules										
C36	Atelier de réparation										
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher		LocalisationProjet d'ensemble					
				par établissement	par bâtiment						
I3	Industrie générale			1500 m²	1500 m²						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						15 m	3				
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				9 m	9 m			10 m			
MARGE DE REcul À L'AXE				Versant-Nord, Boulevard du / Sainte-Foy						24 mètres	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
CD/Su 0 C c			4400 m²	5500 m²	5500 m²		0 log/ha		0 log/ha		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 6 Commercial											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES C1 Services administratifs				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble		
				par établissement	par bâtiment					
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES C30 Stationnement et poste de taxi				Type	%	Localisation				
C31 Poste d'essence				Superficie maximale de plancher				Projet d'ensemble		
				par établissement	par bâtiment					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES								2		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				9 m			10 m			
MARGE DE RECU L À L'AXE			Versant-Nord, Boulevard du / Sainte-Foy						24 mètres	
NORMES DE DENSITÉ CD/Su 0 C c			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			4400 m²		5500 m²		5500 m²		0 log/ha	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE Général										
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR										
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR								
D		Un véhicule automobile de plus de 3 000 kilogrammes, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur								
GESTION DES DROITS ACQUIS										
USAGE DÉROGATOIRE Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881										
ENSEIGNE										
TYPE Type 6 Commercial										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

R.C.A.3V.Q. 4

32008Ra

USAGES AUTORISÉS						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE						
R1	Parc					
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité					
BÂTIMENT PRINCIPAL						
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare		
		Vente au détail		Administration		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment	Minimal	Maximal
		2200 m²	2200 m²	1100 m²		
Ru	3	E	f	15 log/ha		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES						
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340						
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES						
TYPE						
Axe structurant A						
ENSEIGNE						
TYPE						
Type 9 Public ou récréatif						
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES						
Protection des arbres en milieu urbain - article 702						

USAGES AUTORISÉS									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES C3 Lieu de rassemblement				Superficie maximale de plancher		Localisation Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment				
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher		Localisation Projet d'ensemble			
P1 Équipement culturel et patrimonial				par établissement	par bâtiment				
P2 Équipement religieux									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal
DIMENSIONS GÉNÉRALES								2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				8 m	9 m			9 m	40 %
NORMES DE DENSITÉ Ru 3 E f				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare	
				Vente au détail		Administration		Minimal Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment			
				2200 m²	2200 m²	1100 m²		15 log/ha	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE Axe structurant A									
ENSEIGNE									
TYPE Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	2	1	1	2,2+	X		
			Maximum	60	1	1				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée				6				
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher						
				par établissement	par bâtiment					Localisation
C1	Services administratifs									
C2	Vente au détail et services									
C3	Lieu de rassemblement									
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation						
				par établissement	par bâtiment					Localisation
C20	Restaurant									
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher						
				par établissement	par bâtiment					Localisation
P1	Équipement culturel et patrimonial									
P2	Équipement religieux									
P3	Établissement d'éducation et de formation									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :				Un restaurant ou un restaurant exercé sur un café-terrasse sont associés à un usage de la classe Publique - article 243						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Implantation d'un café-terrasse sur lequel est exercé un restaurant ou un bar, qui est associé à un usage du groupe P1 équipement culturel et patrimonial, du groupe P3 établissement d'éducation et de formation ou du groupe P4 établissement d'éducation post-secondaire - article 244										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES							3	4		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	2 m			9 m		10 %	
MARGE DE REcul À L'AXE			Sainte-Foy, Chemin / Sainte-Foy						12 mètres	
			Henri-IV, Autoroute / Sainte-Foy						40 mètres	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			M	2	C	c	4400 m²	5500 m²	5500 m²	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Axe structurant A										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634										
L'article 626 ne s'applique pas - article 636										
L'article 630 ne s'applique pas - article 636										
L'article 627 ne s'applique pas - article 636										
L'article 628 ne s'applique pas - article 636										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
USAGE DÉROGATOIRE										
Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 4 Mixte										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés		par bâtiment				Localisation
H1	Logement		Minimum	6	0	0				
		Maximum	40	0	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES							2	4		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	4 m			15 m		30 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	2	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Axe structurant A										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

R.C.A.3V.Q. 4

32013Ra

USAGES AUTORISÉS					
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble
		par établissement	par bâtiment		
C3	Lieu de rassemblement				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1	Parc				
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité				
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Minimal	Maximal
		Par établissement	Par bâtiment		
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²	
Ru	2 E f				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Général					
ENSEIGNE					
TYPE					
Type 9 Public ou récréatif					
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Protection des arbres en milieu urbain - article 702					

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION			Type de bâtiment							
			Isolé	Jumelé	En rangée					
			Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	2	1	0					
		Maximum	40	3	0					
H2	Habitation avec services communautaires	Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble				
		Minimum								
		Maximum								
H3	Maison de chambres et de pension	Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble				
		Minimum								
		Maximum								
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher							
			par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs									
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher							
			par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble
P3	Établissement d'éducation et de formation									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES						2	3			
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		4 m	4 m			9 m		10 %	5 m²/log	
MARGE DE RECU L'AXE		Sainte-Foy, Chemin / Sainte-Foy						14 mètres		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
		M	2 C c	4400 m²	5500 m²	5500 m²		30 log/ha		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Axe structurant A										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634										
L'article 626 ne s'applique pas - article 636										
L'article 630 ne s'applique pas - article 636										
L'article 627 ne s'applique pas - article 636										
L'article 628 ne s'applique pas - article 636										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
USAGE DÉROGATOIRE										
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 4 Mixte										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION			Type de bâtiment						
			Isolé	Jumelé	En rangée				
			Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement	Minimum	6	0	0		X		
		Maximum		0	0				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée							
H3	Maison de chambres et de pension	Nombre de chambres autorisées par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble		
		Minimum							
		Maximum							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						3	4		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	4 m			15 m		20 %	5 m²/log
MARGE DE REcul À L'AXE		Robert-Bourassa, Autoroute / Sainte-Foy						20 mètres	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		Ru 3 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Axe structurant A									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

USAGES AUTORISÉS											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment						
C1	Services administratifs										
C2	Vente au détail et services										
C3	Lieu de rassemblement										
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation		Localisation		Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment						
C20	Restaurant										
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment						
I2	Industrie artisanale										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES								2	6		
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				8 m	4 m			9 m			
MARGE DE REcul À L'AXE				Robert-Bourassa, Autoroute / Sainte-Foy						20 mètres	
				Sainte-Foy, Chemin / Sainte-Foy						16 mètres	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				M	1	B	c	4400 m²	13200 m²	5500 m²	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633											
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 80 % - article 586											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 6 Commercial											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	3	3	0				
			Maximum	20	3	0				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée								
H3	Maison de chambres et de pension		Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble		
			Minimum							
			Maximum							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES							2	4		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	4 m			9 m		30 %	5 m²/log
MARGE DE REcul À L'AXE			Henri-IV, Autoroute / Sainte-Foy						40 mètres	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	2	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Axe structurant A										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

32021Hb

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtiment								
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble	
H1	Logement		Minimum	20	0	0						
			Maximum		0	0						
H2	Habitation avec services communautaires		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble					
			Minimum									
			Maximum									
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
P6	Établissement de santé avec hébergement											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
USAGES PARTICULIERS												
Usage spécifiquement exclu :				Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes								
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES							3	6				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			5 m	4 m			5 m		30 %	5 m²/log		
MARGE DE RECU L À L'AXE			Sainte-Foy, Chemin / Sainte-Foy						16 mètres			
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
			Ru	2	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		30 log/ha	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Axe structurant A												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 70 % - article 586												
L'article 626 ne s'applique pas - article 636												
L'article 630 ne s'applique pas - article 636												
L'article 627 ne s'applique pas - article 636												
L'article 628 ne s'applique pas - article 636												
GESTION DES DROITS ACQUIS												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 1 Général												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Protection des arbres en milieu urbain - article 702												

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION H1 Logement				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble	
				Minimum	3	0	0			
	Maximum		0	0						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES						2	4			
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	4 m			9 m		30 %		
NORMES DE DENSITÉ Ru 3 E f		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
		2200 m²	2200 m²	1100 m²						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE Axe structurant A										
ENSEIGNE										
TYPE Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION			Type de bâtiment						
			Isolé	Jumelé	En rangée				
			Nombre de logements autorisés par bâtiment					Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	3	0	0				
		Maximum	60	0	0				
H2	Habitation avec services communautaires	Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
		Minimum							
		Maximum							
H3	Maison de chambres et de pension	Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
		Minimum							
		Maximum							
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher						
			par établissement	par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble	
							R		
C2	Vente au détail et services				R				
C3	Lieu de rassemblement				R				
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation						
			par établissement	par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble	
							R		
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher						
			par établissement	par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble	
P3	Établissement d'éducation et de formation								
P5	Établissement de santé sans hébergement								
INDUSTRIE			Superficie maximale de plancher						
			par établissement	par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble	
I2	Industrie artisanale								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
USAGES PARTICULIERS									
Usage spécifiquement exclu :		Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						2	6		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		4 m	4 m			9 m			
MARGE DE REcul À L'AXE		Sainte-Foy, Chemin / Sainte-Foy						14 mètres	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
Ru 1 E f		2200 m²	2200 m²	1100 m²		65 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Axe structurant A									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 80 % - article 586									
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634									
L'article 626 ne s'applique pas - article 636									
L'article 630 ne s'applique pas - article 636									
L'article 627 ne s'applique pas - article 636									
L'article 628 ne s'applique pas - article 636									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
USAGE DÉROGATOIRE									
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875									
Agrandissement autorisé d'un usage du groupe C21 débit d'alcool sur une terrasse - article 877									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 4 Mixte									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	2	0	0				
			Maximum	160	0	0				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée								
H2	Habitation avec services communautaires		Minimum							
			Maximum							
		Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble				
H3	Maison de chambres et de pension		Minimum							
			Maximum							
		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble				
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher						
C1	Services administratifs		par établissement		par bâtiment		Localisation	Projet d'ensemble		
C2	Vente au détail et services									
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation						
C20	Restaurant		par établissement		par bâtiment		Localisation	Projet d'ensemble		
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher						
P3	Établissement d'éducation et de formation		par établissement		par bâtiment		Localisation	Projet d'ensemble		
P5	Établissement de santé sans hébergement									
P6	Établissement de santé avec hébergement									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage spécifiquement exclu :		Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes								
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES							3	8		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	6 m			6 m		30 %	5 m²/log
MARGE DE REcul À L'AXE			Henri-IV, Autoroute / Sainte-Foy						40 mètres	
			Quatre-Bourgeois, Chemin des / Sainte-Foy						22.5 mètres	
			Église, Route de l' / Sainte-Foy						16 mètres	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			M	1	C	c	4400 m²	5500 m²	5500 m²	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Axe structurant A										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 70 % - article 586										
L'article 626 ne s'applique pas - article 636										
L'article 630 ne s'applique pas - article 636										
L'article 627 ne s'applique pas - article 636										
L'article 628 ne s'applique pas - article 636										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 6 Commercial										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtiment								
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble	
H1	Logement	Minimum		1	0	0						
		Maximum		2	0	0						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES						12 m		2				
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	2 m			7.5 m		40 %		
MARGE DE REcul À L'AXE				Quatre-Bourgeois, Chemin des / Sainte-Foy						22.5 mètres		
				Église, Route de l' / Sainte-Foy						16 mètres		
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
				Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
				Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Axe structurant A												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 1 Général												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Protection des arbres en milieu urbain - article 702												

32028Ha

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION				Type de bâtiment					
				Isolé	Jumelé	En rangée			
				Nombre de logements autorisés par bâtiment					
H1	Logement	Minimum	2	0	0				
		Maximum	65	0	0				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée							
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum							
		Maximum							
		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum							
		Maximum							
		Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher					
C1	Services administratifs	par établissement		par bâtiment		Localisation	Projet d'ensemble		
C2	Vente au détail et services								
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation					
				par établissement		par bâtiment		Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant								
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher					
P3	Établissement d'éducation et de formation	par établissement		par bâtiment		Localisation	Projet d'ensemble		
P5	Établissement de santé sans hébergement								
P6	Établissement de santé avec hébergement								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
USAGES PARTICULIERS									
Usage spécifiquement exclu :		Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés							
		Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						3	8		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	6 m			6 m		30 %	5 m²/log
MARGE DE RECU L À L'AXE		Quatre-Bourgeois, Chemin des / Sainte-Foy						22.5 mètres	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		Ru 3 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Axe structurant A									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 70 % - article 586									
L'article 626 ne s'applique pas - article 636									
L'article 630 ne s'applique pas - article 636									
L'article 627 ne s'applique pas - article 636									
L'article 628 ne s'applique pas - article 636									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 6 Commercial									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

USAGES AUTORISÉS										
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
			par établissement	par bâtiment						
P3	Établissement d'éducation et de formation									
P7	Établissement majeur de santé									
INDUSTRIE			Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
			par établissement	par bâtiment						
I1	Industrie de haute technologie									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				9 m		9 m				
MARGE DE RECU L'AXE			Quatre-Bourgeois, Chemin des / Sainte-Foy					22.5 mètres		
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			PIC-1 0 E e	2200 m²	2200 m²	2200 m²		0 log/ha		0 log/ha
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Axe structurant A										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633										
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 90 % - article 586										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 9 Public ou récréatif										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

32030Ha

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtiment								
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble	
H1	Logement		Minimum	2	0	0						
			Maximum	40	0	0						
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
C1	Services administratifs											
C2	Vente au détail et services											
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
P3	Établissement d'éducation et de formation											
P5	Établissement de santé sans hébergement											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
USAGES PARTICULIERS												
Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés												
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES							2	4				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	4 m			7.5 m		30 %	5 m²/log		
MARGE DE REcul À L'AXE			Quatre-Bourgeois, Chemin des / Sainte-Foy						22.5 mètres			
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
			Ru 3 E f		2200 m²	2200 m²	1100 m²					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Général												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 70 % - article 586												
L'article 626 ne s'applique pas - article 636												
L'article 630 ne s'applique pas - article 636												
L'article 627 ne s'applique pas - article 636												
L'article 628 ne s'applique pas - article 636												
GESTION DES DROITS ACQUIS												
USAGE DÉROGATOIRE												
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 1 Général												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Protection des arbres en milieu urbain - article 702												

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION			Type de bâtiment						
			Isolé	Jumelé	En rangée				
			Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement	Minimum	3	0	0				
		Maximum	100	0	0				
H2	Habitation avec services communautaires	Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
		Minimum							
		Maximum							
H3	Maison de chambres et de pension	Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
		Minimum							
		Maximum							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						3	8		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		8 m	5 m			15 m		30 %	5 m²/log
MARGE DE REcul À L'AXE		Sainte-Foy, Chemin / Sainte-Foy						16 mètres	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		Ru	1	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Axe structurant A									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 65 % - article 586									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtiment								
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble	
H1	Logement		Minimum	1	0	0						
			Maximum	250	0	0						
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
C1	Services administratifs											
C2	Vente au détail et services											
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
P3	Établissement d'éducation et de formation											
P5	Établissement de santé sans hébergement											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
USAGES PARTICULIERS												
Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés												
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES							3	14				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			8 m	6 m			9 m		30 %	5 m²/log		
MARGE DE REcul À L'AXE			Quatre-Bourgeois, Chemin des / Sainte-Foy						22.5 mètres			
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
			Ru	1	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		65 log/ha	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Axe structurant A												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 80 % - article 586												
L'article 626 ne s'applique pas - article 636												
L'article 630 ne s'applique pas - article 636												
L'article 627 ne s'applique pas - article 636												
L'article 628 ne s'applique pas - article 636												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 1 Général												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Protection des arbres en milieu urbain - article 702												

USAGES AUTORISÉS									
PUBLIQUE P3 Établissement d'éducation et de formation				Superficie maximale de plancher		Localisation Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc R2 Équipement récréatif extérieur de proximité									
USAGES PARTICULIERS Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						2	4		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	5 m			15 m		30 %	5 m²/log
NORMES DE DENSITÉ Ru 3 E f		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m²	2200 m²	1100 m²		15 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE Axe structurant A									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 70 % - article 586 L'article 626 ne s'applique pas - article 636 L'article 630 ne s'applique pas - article 636 L'article 627 ne s'applique pas - article 636 L'article 628 ne s'applique pas - article 636									
ENSEIGNE									
TYPE Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION H1 Logement				Type de bâtiment					
				Isolé	Jumelé	En rangée			
				Nombre de logements autorisés par bâtiment					
				Minimum	2	1	0		
	Maximum	6	4	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						2	3		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	4 m			9 m		30 %	5 m²/log
NORMES DE DENSITÉ M 2 C c		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		4400 m²		5500 m²		5500 m²		30 log/ha	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE Axe structurant A									
ENSEIGNE									
TYPE Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment							
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement		Minimum	2	1	1		X			
			Maximum		2	1					
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée				6					
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher							
				par établissement	par bâtiment					Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs										
C2	Vente au détail et services										
C3	Lieu de rassemblement										
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation							
				par établissement	par bâtiment					Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant										
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher							
				par établissement	par bâtiment					Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial										
P2	Équipement religieux										
P3	Établissement d'éducation et de formation										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES								4	8		
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	2 m			9 m		20 %	5 m²/log
MARGE DE RECU L À L'AXE				Henri-IV, Autoroute / Sainte-Foy						40 mètres	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				M	2	C	c	4400 m²	5500 m²	5500 m²	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Axe structurant A											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'article 626 ne s'applique pas - article 636											
L'article 630 ne s'applique pas - article 636											
L'article 627 ne s'applique pas - article 636											
L'article 628 ne s'applique pas - article 636											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtiment								
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble	
H1	Logement	Minimum	6	0	0							
		Maximum		0	0							
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
C1	Services administratifs											
C2	Vente au détail et services											
C3	Lieu de rassemblement											
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
P1	Équipement culturel et patrimonial											
P2	Équipement religieux											
P3	Établissement d'éducation et de formation											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
USAGES PARTICULIERS												
Usage associé :		La superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages associés exercés sur un lot doit être inférieure à 30% de la superficie de plancher occupée par l'usage principal - article 171										
		Un restaurant ou un restaurant exercé sur un café-terrasse sont associés à un usage de la classe Publique - article 243										
Usage spécifiquement autorisé :		Cimetière										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Implantation d'un café-terrasse sur lequel est exercé un restaurant ou un bar, qui est associé à un usage du groupe P1 équipement culturel et patrimonial, du groupe P3 établissement d'éducation et de formation ou du groupe P4 établissement d'éducation post-secondaire - article 244												
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES							3	4				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	2 m			9 m		30 %	5 m²/log		
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
			M	2	C	c	4400 m²	5500 m²	5500 m²		30 log/ha	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Axe structurant A												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633												
GESTION DES DROITS ACQUIS												
USAGE DÉROGATOIRE												
Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895												
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 2 Patrimonial												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Protection des arbres en milieu urbain - article 702												

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtiment								
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble	
H1	Logement		Minimum	2	1	0						
			Maximum	40	3	0						
H2	Habitation avec services communautaires		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble					
			Minimum									
			Maximum									
H3	Maison de chambres et de pension		Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble					
			Minimum									
			Maximum									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
C1	Services administratifs											
C2	Vente au détail et services											
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
P3	Établissement d'éducation et de formation											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES							2	3				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			4 m	4 m			9 m		10 %	5 m²/log		
MARGE DE REcul À L'AXE			Sainte-Foy, Chemin / Sainte-Foy						14 mètres			
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
			M	2	C	c	4400 m²	5500 m²	5500 m²		30 log/ha	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Axe structurant A												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Une aire de stationnement et une allée d'accès d'un bâtiment isolé de trois ou quatre logements de la classe Habitation peuvent être contiguës à celles d'un autre lot - article 632												
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634												
L'article 626 ne s'applique pas - article 636												
L'article 630 ne s'applique pas - article 636												
L'article 627 ne s'applique pas - article 636												
L'article 628 ne s'applique pas - article 636												
GESTION DES DROITS ACQUIS												
USAGE DÉROGATOIRE												
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875												
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 4 Mixte												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Protection des arbres en milieu urbain - article 702												

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtiment								
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble	
H1	Logement		Minimum	2	0	0						
			Maximum	4	0	0						
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée										
				Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble				
					Minimum	1						
					Maximum	20						
				Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble				
					Minimum	1						
					Maximum	20						
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
C1	Services administratifs											
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
P3	Établissement d'éducation et de formation											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES							1	2				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			4 m	4 m			9 m		10 %	5 m²/log		
MARGE DE RECU L À L'AXE			Sainte-Foy, Chemin / Sainte-Foy						14 mètres			
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
			M	2	C	c	4400 m²	5500 m²	5500 m²		30 log/ha	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Axe structurant A												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Une aire de stationnement et une allée d'accès d'un bâtiment isolé de trois ou quatre logements de la classe Habitation peuvent être contiguës à celles d'un autre lot - article 632												
L'article 626 ne s'applique pas - article 636												
L'article 630 ne s'applique pas - article 636												
L'article 627 ne s'applique pas - article 636												
L'article 628 ne s'applique pas - article 636												
GESTION DES DROITS ACQUIS												
USAGE DÉROGATOIRE												
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 4 Mixte												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Protection des arbres en milieu urbain - article 702												

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble		
				par établissement	par bâtiment					
C1	Services administratifs									
C2	Vente au détail et services									
C3	Lieu de rassemblement									
C4	Salle de jeux mécaniques ou électroniques									
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation		Localisation		Projet d'ensemble		
				par établissement	par bâtiment					
C20	Restaurant									
C21	Débit d'alcool									
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES				Type	%	Localisation				
C30	Stationnement et poste de taxi									
C33				Superficie maximale de plancher				Projet d'ensemble		
				par établissement	par bâtiment					
C35				500 m²						
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE				Superficie maximale de plancher				Projet d'ensemble		
C40				par établissement	par bâtiment					
				500 m²						
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble		
P3				par établissement	par bâtiment					
P8				Équipement de sécurité publique						
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble		
				par établissement	par bâtiment					
I1				Industrie de haute technologie						
I2				Industrie artisanale						
I3				Industrie générale		1500 m²		1500 m²		
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES								5		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			9 m	4.5 m			12 m			
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			CD/Su 0 C c	4400 m²	5500 m²	5500 m²		0 log/ha		0 log/ha
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
USAGE DÉROGATOIRE										
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 6 Commercial										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS								
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble		
		par établissement	par bâtiment					
		C1	Services administratifs					
C2	Vente au détail et services							
C3	Lieu de rassemblement							
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation		Localisation		Projet d'ensemble		
		par établissement	par bâtiment					
		C20	Restaurant					
C21	Débit d'alcool							
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Superficie maximale de plancher				Projet d'ensemble		
		par établissement	par bâtiment					
		C32	Vente ou location de petits véhicules					
		C33	Vente ou location de véhicules légers					
		C34	Vente ou location d'autres véhicules					
		C36	Atelier de réparation					
		C37	Atelier de carrosserie					
		C38	Vente, location ou réparation d'équipement lourd					
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE		Superficie maximale de plancher				Projet d'ensemble		
		par établissement	par bâtiment					
		C40	Générateur d'entrepasage					
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble		
		par établissement	par bâtiment					
		P2	Équipement religieux					
P8	Équipement de sécurité publique							
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble		
		par établissement	par bâtiment					
		I1	Industrie de haute technologie					
I2	Industrie artisanale							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1	Parc							
USAGES PARTICULIERS								
Usage spécifiquement autorisé : Cimetière								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		9 m	4.5 m		15 m			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration	Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment				
		CD/Su 0 C c	4400 m²	5500 m²	5500 m²	0 log/ha	0 log/ha	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340								
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES								
TYPE								
Général								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633								
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR								
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR						
A		Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°						
GESTION DES DROITS ACQUIS								
USAGE DÉROGATOIRE								
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856								
ENSEIGNE								
TYPE								
Type 6 Commercial								
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Protection des arbres en milieu urbain - article 702								

R.C.A.3V.Q. 4

32203Up

USAGES AUTORISÉS					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1	Parc				
USAGES PARTICULIERS					
Usage spécifiquement autorisé : Dépôt à neige					
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Minimal	Maximal
		Par établissement	Par bâtiment		
		0 m ²	0 m ²	0 m ²	0 m ²
RIUP-4 0 X x					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Général					
ENSEIGNE					
TYPE					
Type 6 Commercial					
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Protection des arbres en milieu urbain - article 702					

USAGES AUTORISÉS											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment						
C1	Services administratifs										
C2	Vente au détail et services										
C3	Lieu de rassemblement										
C5	Commerce à caractère érotique			550 m²							
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation		Localisation		Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment						
C20	Restaurant										
C21	Débit d'alcool										
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES				Superficie maximale de plancher				Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment						
C31	Poste d'essence										
C32	Vente ou location de petits véhicules										
C33	Vente ou location de véhicules légers										
C34	Vente ou location d'autres véhicules										
C36	Atelier de réparation										
C37	Atelier de carrosserie										
C38	Vente, location ou réparation d'équipement lourd										
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE				Superficie maximale de plancher				Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment						
C40	Générateur d'entreposage										
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment						
P3	Établissement d'éducation et de formation										
P8	Équipement de sécurité publique										
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment						
I1	Industrie de haute technologie										
I2	Industrie artisanale			1500 m²	1500 m²						
I3	Industrie générale			1500 m²	1500 m²						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES							14 m		4		
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				9 m	4,5 m			15 m			
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				CD/Su 0 C c			4400 m²	5500 m²	5500 m²		0 log/ha
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633											
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR											
TYPE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR									
D'ENTREPOSAGE											
A		Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°									
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856											
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 6 Commercial											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION			Type de bâtiment								
			Isolé	Jumelé	En rangée						
			Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble	
H1	Logement	Minimum	40	0	0		X				
		Maximum		0	0						
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher								
			par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES						3	6				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		8 m	5 m			15 m		30 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		Ru	2	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Axe structurant A											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 80 % - article 586											
L'article 626 ne s'applique pas - article 636											
L'article 630 ne s'applique pas - article 636											
L'article 627 ne s'applique pas - article 636											
L'article 628 ne s'applique pas - article 636											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Un abri est prohibé en secteur protégé - article 514											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment					Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement		Minimum	40	0	0				
		Maximum		0	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES							4	13		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			8 m	5 m			15 m		30 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	2	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Axe structurant A										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 75 % - article 586										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1		Parc								
R2		Équipement récréatif extérieur de proximité								
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES							2			
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		9 m	9 m							
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
		Pev	0	D	d	3300 m²	3300 m²	3300 m²		0 log/ha
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Axe structurant A										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 9 Public ou récréatif										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION				Type de bâtiment					
				Isolé	Jumelé	En rangée			
				Nombre de logements autorisés par bâtiment					Localisation
H1	Logement		Minimum	6	0	0			
			Maximum	20	0	0			
H3	Maison de chambres et de pension		Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble		
			Minimum						
			Maximum						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						3	4		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	5 m			15 m		30 %	5 m²/log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		Ru	2	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Axe structurant A									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	4	0	0			X	
			Maximum	30	0	0				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES								4		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	4 m			9 m			
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Axe structurant A										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
			par établissement	par bâtiment						
			C3	Lieu de rassemblement						
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
			par établissement	par bâtiment						
			P3	Établissement d'éducation et de formation						
P5	Établissement de santé sans hébergement									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage spécifiquement exclu :			Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés							
			Un centre local de services communautaires							
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES							3			
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		8 m	6 m			9 m				
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
		Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		15 log/ha
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Axe structurant A										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 9 Public ou récréatif										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION H1 Logement				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble	
				Minimum	1	0	0			
	Maximum	6	0	0						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES						2	3			
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	2 m			7.5 m				
NORMES DE DENSITÉ Ru 3 E f		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
		2200 m²	2200 m²	1100 m²						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Axe structurant A										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION H1 Logement				Type de bâtiment					
				Isolé	Jumelé	En rangée			
				Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble	
				Minimum	4	0	0		
	Maximum	30	0	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						3	4		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		8 m	4 m			15 m		30 %	5 m²/log
NORMES DE DENSITÉ Ru 2 E f		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m²	2200 m²	1100 m²		30 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE Général									
ENSEIGNE									
TYPE Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

USAGES AUTORISÉS									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES C3 Lieu de rassemblement				Superficie maximale de plancher		Localisation Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment				
PUBLIQUE P4 Établissement d'éducation post-secondaire				Superficie maximale de plancher		Localisation Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc R2 Équipement récréatif extérieur de proximité									
USAGES PARTICULIERS Usage associé : Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES							6		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		9 m	15 m			15 m		20 %	
MARGE DE REcul À L'AXE		Robert-Bourassa, Autoroute / Sainte-Foy						20 mètres	
		Sainte-Foy, Chemin / Sainte-Foy						16 mètres	
NORMES DE DENSITÉ PIC-1 0 E e		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m²		2200 m²		2200 m²		0 log/ha	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE Axe structurant A									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 50 % - article 586									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
ENSEIGNE									
TYPE Type 9 Public ou récréatif									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

USAGES AUTORISÉS							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE							
R1 Parc							
BÂTIMENT PRINCIPAL							
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
	NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	8 m	5 m				
NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare			
	Vente au détail		Administration	Minimal		Maximal	
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment				
	Ru 2 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha		
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES							
TYPE							
Axe structurant A							
ENSEIGNE							
TYPE							
Type 9 Public ou récréatif							
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Protection des arbres en milieu urbain - article 702							

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION			Type de bâtiment								
			Isolé	Jumelé	En rangée						
			Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble	
H1	Logement	Minimum	16	0	0						
		Maximum		0	0						
H2	Habitation avec services communautaires	Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble					
		Minimum									
		Maximum									
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher								
			par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
P2	Équipement religieux										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES							3	4			
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			8 m	5 m			15 m		30 %	5 m²/log	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
			Ru	2	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		30 log/ha
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Axe structurant A											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 50 % - article 586											
L'article 626 ne s'applique pas - article 636											
L'article 630 ne s'applique pas - article 636											
L'article 627 ne s'applique pas - article 636											
L'article 628 ne s'applique pas - article 636											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtiment								
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble	
H1	Logement	Minimum	20	0	0							
		Maximum		0	0							
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée										
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum										
		Maximum										
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
P1	Équipement culturel et patrimonial											
P3	Établissement d'éducation et de formation											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
USAGES PARTICULIERS												
Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés												
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES							4					
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			8 m	12 m			12 m					
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
			Ru	2	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		30 log/ha	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Axe structurant A												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 1 Général												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Protection des arbres en milieu urbain - article 702												

USAGES AUTORISÉS							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE							
R1 Parc							
BÂTIMENT PRINCIPAL							
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
	NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						
NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare			
	Vente au détail		Administration	Minimal		Maximal	
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment				
	Ru 2 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha		
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES							
TYPE							
Axe structurant A							
ENSEIGNE							
TYPE							
Type 9 Public ou récréatif							
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Protection des arbres en milieu urbain - article 702							

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION H1 Logement					Type de bâtiment						
					Isolé	Jumelé	En rangée				
					Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble	
					Minimum	20	0	0			
Maximum		0	0								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES									10		
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				8 m	5 m			15 m		30 %	5 m²/log
NORMES DE DENSITÉ Ru 2 E f				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				2200 m²		2200 m²		1100 m²		30 log/ha	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE Axe structurant A											
ENSEIGNE											
TYPE Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	20	0	0				
			Maximum	120	0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES							3	12		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			8 m	5 m			15 m		30 %	
MARGE DE REcul À L'AXE			Sainte-Foy, Chemin / Sainte-Foy						16 mètres	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	2	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Axe structurant A										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 80 % - article 586										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION				Type de bâtiment					
				Isolé	Jumelé	En rangée			
				Nombre de logements autorisés par bâtiment					
H1	Logement	Minimum	20	0	0	Localisation	Projet d'ensemble		
		Maximum		0	0				
H2				Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble	
				Minimum					
				Maximum					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						4	10		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		8 m	5 m			15 m			
MARGE DE REcul À L'AXE		Sainte-Foy, Chemin / Sainte-Foy						16 mètres	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		Ru	2	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Axe structurant A									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 80 % - article 586									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

USAGES AUTORISÉS												
H1 Logement				Type de bâtiment								
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble	
				Minimum	20	0	0	2+				
		Maximum	40	0	0							
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
C1	Services administratifs											
C2	Vente au détail et services											
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
C20	Restaurant											
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment					Projet d'ensemble	
C31	Poste d'essence											
C33	Vente ou location de véhicules légers											
C35	Lave-auto											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES							6	10				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			8 m	4.5 m			9 m		30 %	5 m²/log		
MARGE DE REcul À L'AXE			Sainte-Foy, Chemin / Sainte-Foy						16 mètres			
			Robert-Bourassa, Autoroute / Sainte-Foy						20 mètres			
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
			M	2	C	c	4400 m²	5500 m²	5500 m²		30 log/ha	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Axe structurant A												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 80 % - article 586												
L'article 626 ne s'applique pas - article 636												
L'article 630 ne s'applique pas - article 636												
L'article 627 ne s'applique pas - article 636												
L'article 628 ne s'applique pas - article 636												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 6 Commercial												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Protection des arbres en milieu urbain - article 702												

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtiment								
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés par bâtiment								
H1	Logement		Minimum	6	0	0	Localisation	Projet d'ensemble				
			Maximum		0	0						
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée										
H2	Habitation avec services communautaires		Minimum				Localisation	Projet d'ensemble				
			Maximum									
		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment										
H3	Maison de chambres et de pension		Minimum				Localisation	Projet d'ensemble				
			Maximum									
		Nombre de chambres autorisées par bâtiment										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
C1	Services administratifs											
C2	Vente au détail et services											
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE				Nombre maximal d'unités								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
C10	Établissement hôtelier											
C11	Résidence de tourisme											
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
C20	Restaurant											
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
P3	Établissement d'éducation et de formation											
P5	Établissement de santé sans hébergement											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
USAGES PARTICULIERS												
Usage associé :		Un bar est associé à un restaurant - article 221										
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements				
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +			
DIMENSIONS GÉNÉRALES						2	6					
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément			
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		8 m	5 m			9 m		30 %	5 m²/log			
MARGE DE RECU L À L'AXE		Sainte-Foy, Chemin / Sainte-Foy						16 mètres				
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare						
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal				
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment								
		M	2 C c	4400 m²	5500 m²	5500 m²		30 log/ha				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Axe structurant A												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 80 % - article 586												
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634												
L'article 626 ne s'applique pas - article 636												
L'article 630 ne s'applique pas - article 636												
L'article 627 ne s'applique pas - article 636												
L'article 628 ne s'applique pas - article 636												
GESTION DES DROITS ACQUIS												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 4 Mixte												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Protection des arbres en milieu urbain - article 702												

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment							
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble		
				H1	Logement	Minimum	1	0	0		
Maximum	80	0	0								
H3				Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble		
				Minimum							
				Maximum							
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher							
				par établissement		par bâtiment				Localisation	
				C1	Services administratifs					R	
C2	Vente au détail et services					R					
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher							
				par établissement		par bâtiment				Localisation	
				P3	Établissement d'éducation et de formation						
P5	Établissement de santé sans hébergement										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage spécifiquement exclu :		Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES						2	4				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		5 m				9 m		30 %	5 m²/log		
MARGE DE RECU L À L'AXE		Sainte-Foy, Chemin / Sainte-Foy						16 mètres			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		Ru	2 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		30 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 50 % - article 586											
L'article 626 ne s'applique pas - article 636											
L'article 630 ne s'applique pas - article 636											
L'article 627 ne s'applique pas - article 636											
L'article 628 ne s'applique pas - article 636											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

USAGES AUTORISÉS													
HABITATION				Type de bâtiment									
				Isolé	Jumelé	En rangée							
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble		
H1	Logement		Minimum	6	0	0	2,2+						
			Maximum	40	0	0							
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée											
H3	Maison de chambres et de pension		Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble						
			Maximum										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble			
				par établissement		par bâtiment							
C1	Services administratifs												
C2	Vente au détail et services												
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			Localisation					Projet d'ensemble	
				par établissement		par bâtiment							
C20	Restaurant												
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher			Localisation					Projet d'ensemble	
				par établissement		par bâtiment							
P2	Équipement religieux												
P3	Établissement d'éducation et de formation												
P5	Établissement de santé sans hébergement												
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1	Parc												
USAGES PARTICULIERS													
Usage associé :		Un bar est associé à un restaurant - article 221											
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES								2	4				
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				5 m	0 m			9 m		30 %	5 m²/log		
MARGE DE REcul À L'AXE				Sainte-Foy, Chemin / Sainte-Foy						16 mètres			
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
				M	2	C	c	4400 m²	5500 m²	5500 m²		30 log/ha	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340													
Une construction souterraine peut être implantée en marge avant jusqu'à la ligne avant de lot - article 380													
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Axe structurant A													
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 50 % - article 586													
L'article 626 ne s'applique pas - article 636													
L'article 630 ne s'applique pas - article 636													
L'article 627 ne s'applique pas - article 636													
L'article 628 ne s'applique pas - article 636													
GESTION DES DROITS ACQUIS													
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 3 Rue principale de quartier													
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Protection des arbres en milieu urbain - article 702													
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES													
PIIA													

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtiment								
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble	
H1	Logement	Minimum	1	0	0							
		Maximum	4	0	0							
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée										
H3	Maison de chambres et de pension		Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble					
		Minimum	2	0	0							
		Maximum	8	0	0							
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
C1	Services administratifs											
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
P3	Établissement d'éducation et de formation											
P5	Établissement de santé sans hébergement											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
USAGES PARTICULIERS												
Usage spécifiquement autorisé :		Une galerie d'art										
		Une agence de voyage										
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES							1	2				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	4 m			9 m		20 %			
MARGE DE RECU L À L'AXE			Sainte-Foy, Chemin / Sainte-Foy						16 mètres			
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
			M	2	C	c	4400 m²	5500 m²	5500 m²		30 log/ha	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Axe structurant A												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 50 % - article 586												
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634												
L'article 626 ne s'applique pas - article 636												
L'article 630 ne s'applique pas - article 636												
L'article 627 ne s'applique pas - article 636												
L'article 628 ne s'applique pas - article 636												
GESTION DES DROITS ACQUIS												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 2 Patrimonial												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Protection des arbres en milieu urbain - article 702												

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtiment								
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble	
H1	Logement	Minimum	20	0	0							
		Maximum	40	0	0							
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
C1	Services administratifs											
C2	Vente au détail et services											
C3	Lieu de rassemblement											
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
C20	Restaurant											
C21	Débit d'alcool											
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
P3	Établissement d'éducation et de formation											
P5	Établissement de santé sans hébergement											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES							3	6				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	4.5 m			9 m		30 %	5 m²/log		
MARGE DE REcul À L'AXE			Quatre-Bourgeois, Chemin des / Sainte-Foy						22.5 mètres			
			Sainte-Foy, Chemin / Sainte-Foy						16 mètres			
			Robert-Bourassa, Autoroute / Sainte-Foy						20 mètres			
			Nérée-Tremblay, Avenue / Sainte-Foy						10 mètres			
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
			M	2 C c	4400 m²	5500 m²	5500 m²		30 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Axe structurant A												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 80 % - article 586												
Le stationnement devant la façade principale est autorisé sur 30% de la longueur de cette façade principale - article 621												
GESTION DES DROITS ACQUIS												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 6 Commercial												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Protection des arbres en milieu urbain - article 702												

R.C.A.3V.Q. 4

32501Hc

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION				Type de bâtiment					
				Isolé	Jumelé	En rangée			
				Nombre de logements autorisés			par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	3	1	1				
		Maximum	6	3	1				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée				6			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	4 m			15 m		30 %	5 m²/log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

USAGES AUTORISÉS									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES C1 Services administratifs				Superficie maximale de plancher		Localisation Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment				
PUBLIQUE P3 Établissement d'éducation et de formation				Superficie maximale de plancher		Localisation Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc									
USAGES PARTICULIERS Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						3	5		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		9 m	9 m			15 m			
NORMES DE DENSITÉ PIC-1 0 E e		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m²	2200 m²	2200 m²		0 log/ha		0 log/ha	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE Général									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 80 % - article 586									
ENSEIGNE									
TYPE Type 4 Mixte									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment							
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	2	0	1						
		Maximum	40	0	2						
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée					12					
	logement protégé										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher							
				par établissement	par bâtiment					Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs										
C2	Vente au détail et services										
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher							
				par établissement	par bâtiment					Localisation	Projet d'ensemble
P2	Équipement religieux										
P3	Établissement d'éducation et de formation										
P5	Établissement de santé sans hébergement										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES							2	4			
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	4 m			7.5 m		30 %	5 m²/log	
MARGE DE REcul À L'AXE			Quatre-Bourgeois, Chemin des / Sainte-Foy						22.5 mètres		
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 70 % - article 586											
L'article 626 ne s'applique pas - article 636											
L'article 630 ne s'applique pas - article 636											
L'article 627 ne s'applique pas - article 636											
L'article 628 ne s'applique pas - article 636											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

32504Hc

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	12	2	2				
			Maximum		4	3				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée				8				
H2				Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble		
				Minimum						
				Maximum						
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher			Localisation		Projet d'ensemble	
par établissement			par bâtiment							
C1	Services administratifs									
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher			Localisation		Projet d'ensemble	
				par établissement						par bâtiment
				P1	Équipement culturel et patrimonial					
P2	Équipement religieux									
P6	Établissement de santé avec hébergement									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage spécifiquement exclu :				Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes						
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES							3	10		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	5 m			15 m		30 %	5 m²/log
MARGE DE REcul À L'AXE			Quatre-Bourgeois, Chemin des / Sainte-Foy						22.5 mètres	
			Robert-Bourassa, Autoroute / Québec						20 mètres	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru 1 E e		2200 m²	2200 m²	2200 m²		65 log/ha	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633										
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 80 % - article 586										
L'article 626 ne s'applique pas - article 636										
L'article 630 ne s'applique pas - article 636										
L'article 627 ne s'applique pas - article 636										
L'article 628 ne s'applique pas - article 636										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES										
PAE										

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES C1 Services administratifs				Superficie maximale de plancher		Localisation Projet d'ensemble				
				par établissement	par bâtiment					
PUBLIQUE P3 Établissement d'éducation et de formation				Superficie maximale de plancher		Localisation Projet d'ensemble				
				par établissement	par bâtiment					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc										
USAGES PARTICULIERS Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES							3	5		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			9 m	9 m			15 m			
NORMES DE DENSITÉ Ru 3 E f			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			2200 m²		2200 m²		1100 m²		15 log/ha	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE Général										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633 Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 80 % - article 586										
ENSEIGNE										
TYPE Type 9 Public ou récréatif										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtiment								
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés par bâtiment								
H1	Logement	Minimum		1	1	1	Localisation		Projet d'ensemble			
		Maximum		2	2	1						
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES						12 m		2				
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	2 m			7.5 m		30 %	5 m²/log	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
				Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
				Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Général												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 1 Général												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Protection des arbres en milieu urbain - article 702												

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	6	0	0				
			Maximum		0	0				
H3	Maison de chambres et de pension		Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
			Minimum							
			Maximum							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES							3	8		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	6 m			15 m		30 %	5 m²/log
MARGE DE REcul À L'AXE			Hochelaga, Boulevard / Sainte-Foy						20 mètres	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
Ru 1 E e			2200 m²	2200 m²	2200 m²		65 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Axe structurant A										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 70 % - article 586										
L'article 626 ne s'applique pas - article 636										
L'article 630 ne s'applique pas - article 636										
L'article 627 ne s'applique pas - article 636										
L'article 628 ne s'applique pas - article 636										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

BÂTIMENT PRINCIPAL

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

ENSEIGNE

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

32510Pa

USAGES AUTORISÉS									
PUBLIQUE P3 Établissement d'éducation et de formation			Superficie maximale de plancher		Localisation			Projet d'ensemble	
			par établissement	par bâtiment					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
			9 m	9 m		15 m		40 %	
NORMES DE DENSITÉ PIC-2 0 E e			Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration	Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment				
			2200 m²		2200 m²	2200 m²	0 log/ha		0 log/ha
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE Général									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 50 % - article 586									
ENSEIGNE									
TYPE Type 9 Public ou récréatif									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

USAGES AUTORISÉS								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1		Parc						
R4		Espace de conservation naturelle						
USAGES PARTICULIERS								
Usage spécifiquement exclu :		Un jardin communautaire						
BÂTIMENT PRINCIPAL								
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		8 m	5 m		6 m			
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES								
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration	Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment				
		CN	0	X	x	0 m²	0 m²	0 m²
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340								
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES								
TYPE								
Axe structurant A								
ENSEIGNE								
TYPE								
Type 9 Public ou récréatif								
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Protection des arbres en milieu urbain - article 702								

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION			Type de bâtiment						
			Isolé	Jumelé	En rangée				
			Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement	Minimum	2	1	1				
		Maximum	40	3	1				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée				6			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						3	6		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	4 m			9 m		30 %	5 m²/log
MARGE DE RECU L'À L'AXE		Hochelaga, Boulevard / Sainte-Foy						20 mètres	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		Ru	1	E	e	2200 m²	2200 m²	2200 m²	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
USAGE DÉROGATOIRE									
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtiment								
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble	
H1	Logement		Minimum	40	0	0	2,2+					
			Maximum		0	0						
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
C1	Services administratifs											
C2	Vente au détail et services											
C3	Lieu de rassemblement											
C4	Salle de jeux mécaniques ou électroniques											
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE				Nombre maximal d'unités								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
C10	Établissement hôtelier											
C11	Résidence de tourisme											
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
C20	Restaurant											
C21	Débit d'alcool											
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES				Type	%		Localisation					
C30	Stationnement et poste de taxi											
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
P3	Établissement d'éducation et de formation											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
USAGES PARTICULIERS												
Usage spécifiquement autorisé : Un centre de conditionnement physique d'une superficie de plancher de plus de 200 mètres carrés												
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES					6 m	75 m	1					
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			0 m	0 m			0 m		10 %			
MARGE DE REcul À L'AXE			Laurier, Boulevard / Sainte-Foy						32 mètres			
			Hochelaga, Boulevard / Sainte-Foy						20 mètres			
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
			CMA 1 A a					65 log/ha				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340												
La profondeur minimale de la marge avant applicable à l'implantation d'une construction souterraine est de 27 mètres et elle se calcule à partir de l'axe du boulevard Laurier contigu à la ligne avant du lot sur lequel la construction est implantée - article 380.0.1												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Axe structurant A												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633												
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 90 % - article 586												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 6 Commercial												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Protection des arbres en milieu urbain - article 702												
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES												
PIIA												

USAGES AUTORISÉS											
PUBLIQUE P3 Établissement d'éducation et de formation				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
				par établissement		par bâtiment					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc											
USAGES PARTICULIERS Usage spécifiquement autorisé : Jardin botanique											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES											
NORMES DE DENSITÉ CMA 1 A a				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
								65 log/ha			
ENSEIGNE											
TYPE Type 9 Public ou récréatif											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtiment								
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés						par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement		Minimum	40	0	0	2,2+					
			Maximum		0	0						
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
C1	Services administratifs											
C2	Vente au détail et services											
C3	Lieu de rassemblement											
C4	Salle de jeux mécaniques ou électroniques											
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE				Nombre maximal d'unités								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
C10	Établissement hôtelier											
C11	Résidence de tourisme											
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
C20	Restaurant											
C21	Débit d'alcool											
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES				Type		%		Localisation				
C30	Stationnement et poste de taxi											
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
P3	Établissement d'éducation et de formation											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
USAGES PARTICULIERS												
Usage spécifiquement autorisé : Un centre de conditionnement physique d'une superficie de plancher de plus de 200 mètres carrés												
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements				
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +			
DIMENSIONS GÉNÉRALES				6 m	75 m	1						
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément			
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		0 m	0 m			0 m		10 %				
MARGE DE REcul À L'AXE		Laurier, Boulevard / Sainte-Foy						32 mètres				
		Hochelaga, Boulevard / Sainte-Foy						20 mètres				
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare						
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal				
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment								
		CMA 1 A a					65 log/ha					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340												
La profondeur minimale de la marge avant applicable à l'implantation d'une construction souterraine est de 27 mètres et elle se calcule à partir de l'axe du boulevard Laurier contigu à la ligne avant du lot sur lequel la construction est implantée - article 380.0.1												
La profondeur minimale de la marge avant applicable à l'implantation d'une construction souterraine qui se situe à une profondeur minimale de 2,5 mètres sous la surface du sol est de 20 mètres et elle se calcule à partir de l'axe du boulevard Laurier contigu à la ligne avant du lot sur lequel la construction est implantée - article 380.0.2												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Axe structurant A												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633												
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 90 % - article 586												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 6 Commercial												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Protection des arbres en milieu urbain - article 702												
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES												
PIIA												

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment							
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement		Minimum	40	0	0	2,2+				
			Maximum		0	0					
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher							
				par établissement	par bâtiment					Localisation	Projet d'ensemble
				C1	Services administratifs						
C2	Vente au détail et services										
C3	Lieu de rassemblement										
C4	Salle de jeux mécaniques ou électroniques										
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE				Nombre maximal d'unités							
				par établissement	par bâtiment					Localisation	Projet d'ensemble
				C10	Établissement hôtelier						
C11	Résidence de tourisme										
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation							
				par établissement	par bâtiment					Localisation	Projet d'ensemble
				C20	Restaurant						
C21	Débit d'alcool										
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES				Type	%	Localisation					
				C30	Stationnement et poste de taxi						
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher							
				par établissement	par bâtiment					Localisation	Projet d'ensemble
				P3	Établissement d'éducation et de formation						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage spécifiquement autorisé : Un centre de conditionnement physique d'une superficie de plancher de plus de 200 mètres carrés											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES					6 m	75 m	1				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			0 m	0 m			0 m		10 %		
MARGE DE REcul À L'AXE			Laurier, Boulevard / Sainte-Foy						32 mètres		
			Hochelaga, Boulevard / Sainte-Foy						20 mètres		
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
			CMA 1 A a					65 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340											
La profondeur minimale de la marge avant applicable à l'implantation d'une construction souterraine est de 27 mètres et elle se calcule à partir de l'axe du boulevard Laurier contigu à la ligne avant du lot sur lequel la construction est implantée - article 380.0.1											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Axe structurant A											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633											
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 90 % - article 586											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 6 Commercial											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES											
PIIA											

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher							
			par établissement	par bâtiment	Localisation		Projet d'ensemble			
C1	Services administratifs									
C2	Vente au détail et services									
C3	Lieu de rassemblement									
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher							
			par établissement	par bâtiment	Localisation		Projet d'ensemble			
P3	Établissement d'éducation et de formation									
P4	Établissement d'éducation post-secondaire									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
R4	Espace de conservation naturelle									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES							20			
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES										
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			CMA 1 A a					65 log/ha		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Axe structurant A										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 80 % - article 586										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 9 Public ou récréatif										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION				Type de bâtiment					
				Isolé	Jumelé	En rangée			
				Nombre de logements autorisés par bâtiment					
H1	Logement							Localisation	Projet d'ensemble
		Minimum	2	0	0				
		Maximum	2	0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						2	2		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	2 m			9 m		30 %	5 m²/log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Axe structurant A									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 70 % - article 586									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
USAGE DÉROGATOIRE									
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856									
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

USAGES AUTORISÉS											
PUBLIQUE P2 Équipement religieux				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc											
USAGES PARTICULIERS Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
				8 m	9 m		12 m		30 %		
NORMES DE DENSITÉ Ru 3 E f				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				2200 m²		2200 m²		1100 m²		15 log/ha	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE Axe structurant A											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633											
ENSEIGNE											
TYPE Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

USAGES AUTORISÉS							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE							
R1 Parc							
BÂTIMENT PRINCIPAL							
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	4.5 m		9 m		30 %	
NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare			
	Vente au détail		Administration	Minimal		Maximal	
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment				
	Ru 3 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha		
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES							
TYPE							
Axe structurant A							
ENSEIGNE							
TYPE							
Type 3 Rue principale de quartier							
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Protection des arbres en milieu urbain - article 702							

USAGES AUTORISÉS												
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES C3 Lieu de rassemblement				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble				
				par établissement	par bâtiment							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc												
BÂTIMENT PRINCIPAL												
NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
				6 m	4.5 m			9 m		30 %		
NORMES DE DENSITÉ Ru 3 E f				Superficie maximale de plancher					Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
				2200 m²		2200 m²		1100 m²		15 log/ha		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE Axe structurant A												
ENSEIGNE												
TYPE Type 3 Rue principale de quartier												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Protection des arbres en milieu urbain - article 702												

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						
H1	Logement	Minimum		1	1	1				
		Maximum		3	1	1				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée					3			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						12 m		2		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	2 m			9 m		40 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Axe structurant A										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	2	1	0				
		Maximum	12	3	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES							2	3		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	3 m			12 m		40 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Axe structurant A										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
USAGE DÉROGATOIRE										
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION				Type de bâtiment				
				Isolé	Jumelé	En rangée		
H2 Habitation avec services communautaires				Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
				Minimum				
				Maximum				
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher				
				par établissement	par bâtiment			
C1	Services administratifs							
C2	Vente au détail et services							
C3	Lieu de rassemblement							
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE				Nombre maximal d'unités				
				par établissement	par bâtiment			
C11	Résidence de tourisme							
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation				
				par établissement	par bâtiment			
C20	Restaurant							
C21	Débit d'alcool							
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher				
				par établissement	par bâtiment			
P3	Établissement d'éducation et de formation							
P4	Établissement d'éducation post-secondaire							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1	Parc							
R4	Espace de conservation naturelle							
BÂTIMENT PRINCIPAL								
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
				Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				CMA	1	A	a	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340								
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES								
TYPE								
Axe structurant A								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633								
ENSEIGNE								
TYPE								
Type 9 Public ou récréatif								
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Protection des arbres en milieu urbain - article 702								

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtiment								
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble	
H1	Logement		Minimum	2	0	0						
			Maximum	40	0	0						
H2	Habitation avec services communautaires		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble					
			Minimum									
			Maximum									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
C1	Services administratifs											
C2	Vente au détail et services											
C3	Lieu de rassemblement											
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
C20	Restaurant											
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
P3	Établissement d'éducation et de formation											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
USAGES PARTICULIERS												
Usage associé :		Un bar est associé à un restaurant - article 221										
		Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225										
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES							6					
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	4.5 m			9 m					
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
			M	3	D	d	3300 m²	3300 m²	3300 m²		15 log/ha	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Axe structurant A												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 80 % - article 586												
L'article 626 ne s'applique pas - article 636												
L'article 630 ne s'applique pas - article 636												
L'article 627 ne s'applique pas - article 636												
L'article 628 ne s'applique pas - article 636												
GESTION DES DROITS ACQUIS												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 3 Rue principale de quartier												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Protection des arbres en milieu urbain - article 702												
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES												
PIIA												

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION				Type de bâtiment					
				Isolé	Jumelé	En rangée			
				Nombre de logements autorisés par bâtiment					
H1	Logement	Minimum	1	0	0	Localisation		Projet d'ensemble	
		Maximum	20	0	0				
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum				Localisation		Projet d'ensemble	
		Maximum							
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum				Localisation		Projet d'ensemble	
		Maximum							
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher					
				par établissement					
C1	Services administratifs					R			
C2	Vente au détail et services					R			
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation					
				par établissement					
C20	Restaurant								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						1	3		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	2 m			9 m		30 %	5 m²/log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		Ru	3 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'article 626 ne s'applique pas - article 636									
L'article 630 ne s'applique pas - article 636									
L'article 627 ne s'applique pas - article 636									
L'article 628 ne s'applique pas - article 636									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

R.C.A.3V.Q. 4

32712Pa

USAGES AUTORISÉS					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1	Parc				
USAGES PARTICULIERS					
Usage spécifiquement autorisé : Cimetière					
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Minimal	Maximal
		Par établissement	Par bâtiment		
		2200 m ²	2200 m ²	2200 m ²	
PIC-2	0 E e				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Général					
ENSEIGNE					
TYPE					
Type 9 Public ou récréatif					
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Protection des arbres en milieu urbain - article 702					

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION H1 Logement				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble	
				Minimum	40	0	0			
	Maximum		0	0						
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES C1 Services administratifs				Superficie maximale de plancher						
				par établissement		par bâtiment			Localisation	
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES						3	6			
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		8 m	9 m			15 m		30 %		
NORMES DE DENSITÉ Ru 3 E f		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
		2200 m²	2200 m²	1100 m²		15 log/ha				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE Général										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633 Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 90 % - article 586										
ENSEIGNE										
TYPE Type 4 Mixte										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION			Type de bâtiment						
			Isolé	Jumelé	En rangée				
			Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	0	0			
			Maximum	3	0	0			
H2			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble		
				Minimum					
				Maximum					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						1	3		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	2 m			9 m		25 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

R.C.A.3V.Q. 4

32715Pb

USAGES AUTORISÉS					
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble
		par établissement	par bâtiment		
C2	Vente au détail et services				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1	Parc				
USAGES PARTICULIERS					
Usage spécifiquement exclu : Un crématorium					
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Minimal	Maximal
		Administration			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment	
PIC-1	0 D d	3300 m ²	3300 m ²	3300 m ²	
				0 log/ha	0 log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Général					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
L'article 626 ne s'applique pas - article 636					
L'article 630 ne s'applique pas - article 636					
L'article 627 ne s'applique pas - article 636					
L'article 628 ne s'applique pas - article 636					
ENSEIGNE					
TYPE					
Type 4 Mixte					
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Protection des arbres en milieu urbain - article 702					

USAGES AUTORISÉS									
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble	
				par établissement	par bâtiment				
P7 Établissement majeur de santé									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES							4		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	9 m			12 m		30 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		PIC-1	0	D	d	3300 m²	3300 m²	3300 m²	0 log/ha
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Axe structurant A									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633									
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 50 % - article 586									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 9 Public ou récréatif									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

USAGES AUTORISÉS														
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble				
				par établissement		par bâtiment								
				C1		Services administratifs								
C2		Vente au détail et services												
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE				Nombre maximal d'unités			Localisation					Projet d'ensemble		
				par établissement		par bâtiment								
				C10		Établissement hôtelier								
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher			Localisation					Projet d'ensemble		
				par établissement		par bâtiment								
				P3		Établissement d'éducation et de formation								
P4		Établissement d'éducation post-secondaire												
P5		Établissement de santé sans hébergement												
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher			Localisation					Projet d'ensemble		
				par établissement		par bâtiment								
				I1		Industrie de haute technologie								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE														
R1		Parc												
BÂTIMENT PRINCIPAL														
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements				
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +		3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES								4	8					
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale		Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES														
MARGE DE REcul À L'AXE				Quatre-Bourgeois, Chemin des / Sainte-Foy						22.5 mètres				
				Robert-Bourassa, Autoroute / Sainte-Foy						20 mètres				
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare						
				Vente au détail			Administration		Minimal			Maximal		
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment								
				CMA 1 A a								65 log/ha		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES														
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340														
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES														
TYPE														
Axe structurant A														
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES														
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633														
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 80 % - article 586														
ENSEIGNE														
TYPE														
Type 9 Public ou récréatif														
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES														
Protection des arbres en milieu urbain - article 702														

USAGES AUTORISÉS												
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher		Localisation				Projet d'ensemble		
				par établissement	par bâtiment							
				C1	Services administratifs							
C2	Vente au détail et services											
C3	Lieu de rassemblement											
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE				Nombre maximal d'unités		Localisation				Projet d'ensemble		
				par établissement	par bâtiment							
				C10	Établissement hôtelier							
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher		Localisation				Projet d'ensemble		
				par établissement	par bâtiment							
				P4	Établissement d'éducation post-secondaire							
P5	Établissement de santé sans hébergement											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
R3	Équipement récréatif extérieur régional											
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES						12 m			8			
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES												
MARGE DE REcul À L'AXE				Quatre-Bourgeois, Chemin des / Sainte-Foy						22.5 mètres		
				Sainte-Foy, Chemin / Sainte-Foy						16 mètres		
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
				Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
				CMA 1 A a					65 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Axe structurant A												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633												
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 50 % - article 586												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 9 Public ou récréatif												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Protection des arbres en milieu urbain - article 702												

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Junelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum							
			Maximum							
H2	Habitation avec services communautaires		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
			Minimum							
			Maximum							
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher						
				par établissement		par bâtiment				Localisation
C1	Services administratifs									
C3	Lieu de rassemblement									
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE				Nombre maximal d'unités						
				par établissement		par bâtiment				Localisation
C10	Établissement hôtelier									
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher						
				par établissement		par bâtiment				Localisation
P3	Établissement d'éducation et de formation									
P4	Établissement d'éducation post-secondaire									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		Un bar est associé à un restaurant - article 221								
		Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225								
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES							3	8		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			9 m	9 m			15 m		40 %	5 m²/log
MARGE DE RECU L À L'AXE			Sainte-Foy, Chemin / Sainte-Foy						16 mètres	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			CMA 1 A a						65 log/ha	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Axe structurant A										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633										
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 50 % - article 586										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 3 Rue principale de quartier										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION			Type de bâtiment								
			Isolé	Jumelé	En rangée						
			Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble	
H1	Logement		Minimum					X			
			Maximum								
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée									
H2	Habitation avec services communautaires		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble			
			Minimum								
			Maximum								
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher								
			par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
P4	Établissement d'éducation post-secondaire										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES							3	6			
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	4 m			15 m		30 %	5 m²/log	
MARGE DE REcul À L'AXE			Sainte-Foy, Chemin / Sainte-Foy						16 mètres		
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
			CMA 1 A a					65 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES			Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340								
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Axe structurant A											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 50 % - article 586											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 3 Rue principale de quartier											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment							
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement		Minimum	2			2,2+				
			Maximum								
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher							
				par établissement		par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble			
C1	Services administratifs			500 m²			R,1,2,2+				
C2	Vente au détail et services			300 m²			S,R,1				
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation							
				par établissement		par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble			
C20	Restaurant						S,R,1				
C21	Débit d'alcool										
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher							
				par établissement		par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble			
P3	Établissement d'éducation et de formation										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES							2	4			
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			5 m	0 m			5 m		10 %	5 m²/log	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
M	2	D	d	Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				3300 m²		3300 m²		3300 m²		30 log/ha	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340											
Une construction souterraine peut être implantée en marge avant jusqu'à la ligne avant de lot - article 380											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Axe structurant A											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 50 % - article 586											
L'article 626 ne s'applique pas - article 636											
L'article 630 ne s'applique pas - article 636											
L'article 627 ne s'applique pas - article 636											
L'article 628 ne s'applique pas - article 636											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 3 Rue principale de quartier											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											
Localisation d'un café-terrasse - article 554											
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES											
PIIA											

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION			Type de bâtiment								
			Isolé	Jumelé	En rangée						
			Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble	
H1	Logement	Minimum					X				
		Maximum									
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée									
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum					Localisation	Projet d'ensemble			
		Maximum									
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher								
			par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
P4	Établissement d'éducation post-secondaire										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES						3	6				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES									5 m²/log		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		CMA 1 A a					65 log/ha				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Axe structurant A											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633											
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 50 % - article 586											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 3 Rue principale de quartier											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtiment								
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble	
H1	Logement		Minimum						X			
			Maximum									
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée										
H2	Habitation avec services communautaires		Minimum									
			Maximum									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
C1	Services administratifs											
C2	Vente au détail et services											
C3	Lieu de rassemblement											
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
C20	Restaurant											
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
P3	Établissement d'éducation et de formation											
P4	Établissement d'éducation post-secondaire											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
USAGES PARTICULIERS												
Usage associé :		Un bar est associé à un restaurant - article 221										
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES							3	8				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES										5 m²/log		
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
			CMA	1	A	a			65 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Général												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633												
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 80 % - article 586												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 3 Rue principale de quartier												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Protection des arbres en milieu urbain - article 702												

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtiment								
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés par bâtiment								
H1	Logement	Minimum		1	1	1	Localisation		Projet d'ensemble			
		Maximum		6	1	1						
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES						12 m		2				
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	2 m			9 m		40 %		
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
				Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
				Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Axe structurant A												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 1 Général												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Protection des arbres en milieu urbain - article 702												

R.C.A.3V.Q. 4

32725Ra

USAGES AUTORISÉS					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1 Parc					
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	PIC-1	0	Par établissement		
	0	D	Par bâtiment		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Général					
ENSEIGNE					
TYPE					
Type 9 Public ou récréatif					
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Protection des arbres en milieu urbain - article 702					

R.C.A.3V.Q. 4

33001Up

USAGES AUTORISÉS					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1	Parc				
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Minimal	Maximal
		Par établissement	Par bâtiment		
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²	15 log/ha
Ru	3 E f				
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Général					
ENSEIGNE					
TYPE					
Type 1 Général					
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Protection des arbres en milieu urbain - article 702					

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES C2 Vente au détail et services			Superficie maximale de plancher		Localisation				Projet d'ensemble	
			par établissement	par bâtiment						
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES C31 Poste d'essence C35 Lave-auto			Superficie maximale de plancher						Projet d'ensemble	
			par établissement	par bâtiment						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES							1	2		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			8 m	4 m			9 m			
MARGE DE RECU L'AXE			Quatre-Bourgeois, Chemin des / Sainte-Foy						22.5 mètres	
NORMES DE DENSITÉ Ru 3 E f			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			2200 m²	2200 m²	1100 m²		15 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE Axe structurant A										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633										
ENSEIGNE										
TYPE Type 4 Mixte										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						
H1	Logement	Minimum		1	1	1	Localisation		Projet d'ensemble	
		Maximum		3	1	1				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée					3			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						12 m	1	2		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	2 m			7,5 m		30 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION H1 Logement					Type de bâtiment							
					Isolé	Jumelé	En rangée					
					Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
					Minimum	1	0	0				
Maximum		0	0									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1 Parc												
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL					Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
					mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES									3	6		
NORMES D'IMPLANTATION					Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					8 m	5 m			15 m		30 %	5 m²/log
MARGE DE REcul À L'AXE					Quatre-Bourgeois, Chemin des / Sainte-Foy						22.5 mètres	
NORMES DE DENSITÉ Ru 2 E f					Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
					Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
					Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
					2200 m²		2200 m²		1100 m²		30 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE Général												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 50 % - article 586												
ENSEIGNE												
TYPE Type 1 Général												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Protection des arbres en milieu urbain - article 702												

R.C.A.3V.Q. 4

33005Ha

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment							
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement		Minimum	1	1	0					
		Maximum	2	2	0						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES						12 m	1	2			
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	2 m			7,5 m				
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Axe structurant A											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

R.C.A.3V.Q. 4

33006Mc

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtiment								
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble	
				Minimum	20	0				0		
H1	Logement	Maximum		0	0							
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
C1	Services administratifs											
C2	Vente au détail et services											
C3	Lieu de rassemblement											
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
C20	Restaurant											
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
P3	Établissement d'éducation et de formation											
P5	Établissement de santé sans hébergement											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES							2	3				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale			
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			8 m	9 m			9 m		Superficie d'aire d'agrément 5 m²/log			
MARGE DE REcul À L'AXE			Duplessis, Autoroute / Sainte-Foy						35 mètres			
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
			M	1	C	c	4400 m²	5500 m²	5500 m²		65 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Axe structurant A												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 50 % - article 586												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 6 Commercial												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Protection des arbres en milieu urbain - article 702												

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment							
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement		Minimum	9	0	3					
			Maximum		0	6					
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée					3				
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher							
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs							R			
C2	Vente au détail et services										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES								2	3		
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				8 m	5 m			15 m		30 %	5 m²/log
MARGE DE REcul À L'AXE				Duplessis, Autoroute / Sainte-Foy						35 mètres	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				Ru	2	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Axe structurant A											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble	
H1	Logement		Minimum	9	0	0				
		Maximum		0	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES							2	5		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			8 m	5 m			15 m		30 %	5 m²/log
MARGE DE RECU L'AXE			Saint-Louis, Chemin / Sainte-Foy						18 mètres	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	2	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 50 % - article 586										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS												
PUBLIQUE P3 Établissement d'éducation et de formation				Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble		
				par établissement		par bâtiment						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc												
USAGES PARTICULIERS Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés												
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES								2	4			
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				8 m	9 m			9 m		10 %		
NORMES DE DENSITÉ Ru 2 E f				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
				Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
				2200 m²			2200 m²		1100 m²		30 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE Général												
ENSEIGNE												
TYPE Type 9 Public ou récréatif												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Protection des arbres en milieu urbain - article 702												

USAGES AUTORISÉS												
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble				
				par établissement	par bâtiment							
				C1	Services administratifs							
C2	Vente au détail et services											
C3	Lieu de rassemblement											
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation		Localisation		Projet d'ensemble				
				par établissement	par bâtiment							
				C20	Restaurant							
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble				
				par établissement	par bâtiment							
				P3	Établissement d'éducation et de formation							
P5	Établissement de santé sans hébergement											
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble				
				par établissement	par bâtiment							
				I2	Industrie artisanale							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
USAGES PARTICULIERS												
Usage associé :		Un bar est associé à un restaurant - article 221										
Usage spécifiquement exclu :		Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés										
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES								1	2			
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				9 m	9 m			9 m				
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
				Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
				Ru	2	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		30 log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Général												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 50 % - article 586												
Le stationnement devant la façade principale est autorisé sur 30% de la longueur de cette façade principale - article 621												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 6 Commercial												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Protection des arbres en milieu urbain - article 702												

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment							
				Minimum	2	1					1
H1	Logement					Maximum		2	1		
				nombre maximal de bâtiments dans une rangée				3			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES						2	4				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	4 m			7.5 m		30 %	5 m²/log		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		Ru	2	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		30 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 50 % - article 586											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

R.C.A.3V.Q. 4

33013Ra

USAGES AUTORISÉS					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1	Parc				
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Minimal	Maximal
		Par établissement	Par bâtiment		
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²	
Ru	2 E f			30 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Général					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633					
ENSEIGNE					
TYPE					
Type 9 Public ou récréatif					
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Protection des arbres en milieu urbain - article 702					

USAGES AUTORISÉS													
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher		Localisation				Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment								
				1000 m²	1000 m²								
C1	Services administratifs			1000 m²	1000 m²								
C2	Vente au détail et services			1000 m²	1000 m²								
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher		Localisation				Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment								
				P2	Équipement religieux								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1	Parc												
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
				DIMENSIONS GÉNÉRALES						2	4		
				NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
				NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		9 m	9 m			9 m		30 %	
				NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal					
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment									
		2200 m²	2200 m²	1100 m²		15 log/ha							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340													
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Général													
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 50 % - article 586													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 9 Public ou récréatif													
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Protection des arbres en milieu urbain - article 702													

R.C.A.3V.Q. 4

33015Ra

USAGES AUTORISÉS					
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble
		par établissement	par bâtiment		
C3	Lieu de rassemblement				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1	Parc				
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité				
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Minimal	Maximal
		Par établissement	Par bâtiment		
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²	
Ru	3 E f				
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Général					
ENSEIGNE					
TYPE					
Type 9 Public ou récréatif					
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Protection des arbres en milieu urbain - article 702					

33016Ha

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION H1 Logement				Type de bâtiment							
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble		
				Minimum	1	1	0				
Maximum	2	2	0								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						12 m	1	2			
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	2 m		7.5 m		30 %		
MARGE DE REcul À L'AXE				Saint-Louis, Chemin / Sainte-Foy						18 mètres	
NORMES DE DENSITÉ Ru 3 E f				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				2200 m²		2200 m²		1100 m²			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE Général											
ENSEIGNE											
TYPE Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

R.C.A.3V.Q. 4

33017Ra

USAGES AUTORISÉS								
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher						
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble			
P1	Équipement culturel et patrimonial							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1	Parc							
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité							
R4	Espace de conservation naturelle							
BÂTIMENT PRINCIPAL								
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Minimal	Maximal			
		Administration						
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment				
Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES								
TYPE								
Général								
ENSEIGNE								
TYPE								
Type 9 Public ou récréatif								
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Protection des arbres en milieu urbain - article 702								

33018Ha

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment					Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	20	0	0		X			
		Maximum		0	0					
H2	Habitation avec services communautaires	Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble				
		Minimum				X				
		Maximum								
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher						
				par établissement				par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
										X
P6	Établissement de santé avec hébergement						X			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage spécifiquement exclu : Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES					12 m	2	3			
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		5 m	5 m			15 m		40 %	5 m²/log	
MARGE DE REcul À L'AXE		Saint-Louis, Chemin / Sainte-Foy						18 mètres		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
		Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 90 % - article 586										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
USAGE DÉROGATOIRE										
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 9 Public ou récréatif										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

R.C.A.3V.Q. 4

33019Ra

USAGES AUTORISÉS					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1	Parc				
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Minimal	Maximal
		Par établissement	Par bâtiment		
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²	15 log/ha
Ru	3 E f				
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Général					
ENSEIGNE					
TYPE					
Type 9 Public ou récréatif					
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Protection des arbres en milieu urbain - article 702					

R.C.A.3V.Q. 4

33020Ra

USAGES AUTORISÉS					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1	Parc				
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Minimal	Maximal
		Par établissement	Par bâtiment		
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²	
Ru	3 E f			15 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Général					
ENSEIGNE					
TYPE					
Type 9 Public ou récréatif					
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Protection des arbres en milieu urbain - article 702					

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher		Localisation			Projet d'ensemble	
				par établissement	par bâtiment					
C1 Services administratifs										
C2 Vente au détail et services										
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher		Localisation			Projet d'ensemble	
				par établissement	par bâtiment					
P5 Établissement de santé sans hébergement										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES							1	2		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			8 m	4.5 m			9 m		20 %	
MARGE DE REcul À L'AXE			Saint-Louis, Chemin / Sainte-Foy						18 mètres	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633										
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 80 % - article 586										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 4 Mixte										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment					Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement		Minimum	1	1	1				
			Maximum	8	2	1				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée				7				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES							2	3		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	2 m			15 m		30 %	5 m²/log
MARGE DE REcul À L'AXE			Saint-Louis, Chemin / Sainte-Foy						18 mètres	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES			Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtiment								
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum		18	0	0						
		Maximum			0	0						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES								2	4			
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	5 m			15 m		30 %	5 m²/log	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
				Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
				Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		15 log/ha
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Général												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 50 % - article 586												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 1 Général												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Protection des arbres en milieu urbain - article 702												

USAGES AUTORISÉS									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
USAGES PARTICULIERS									
Une entreprise d'aménagement paysager									
Une entreprise de déneigement									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					9 m	1	2		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		Ru 3 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		15 log/ha		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR									
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR							
E		De la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac							
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

USAGES AUTORISÉS									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES C3 Lieu de rassemblement				Superficie maximale de plancher		Localisation Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc									
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :				Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197					
				Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212					
				Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210					
Usage spécifiquement autorisé :				Marché aux puces temporaire - article 133					
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						2	4		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		9 m	9 m			9 m		40 %	
MARGE DE REcul À L'AXE		Quatre-Bourgeois, Chemin des / Sainte-Foy						22.5 mètres	
		Henri-IV, Autoroute / Sainte-Foy						40 mètres	
NORMES DE DENSITÉ CMA 1 A a		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
						65 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE Axe structurant A									
ENSEIGNE									
TYPE Type 9 Public ou récréatif									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

USAGES AUTORISÉS											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment						
C1	Services administratifs										
C2	Vente au détail et services										
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation		Localisation		Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment						
C20	Restaurant										
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE				Superficie maximale de plancher				Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment						
C40	Générateur d'entrepotage										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :				Un bar est associé à un restaurant - article 221							
Usage spécifiquement autorisé :				Gare d'autocars							
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES								2	3		
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	1.8 m			9 m			
MARGE DE REcul À L'AXE				Quatre-Bourgeois, Chemin des / Sainte-Foy						22.5 mètres	
				Henri-IV, Autoroute / Sainte-Foy						40 mètres	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
CMA	1	A	a					65 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Axe structurant A											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 4 Mixte											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

USAGES AUTORISÉS											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES C3 Lieu de rassemblement				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
				par établissement		par bâtiment					
PUBLIQUE P1 Équipement culturel et patrimonial				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
				par établissement		par bâtiment					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
								2	5		
				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
				6 m	4 m			15 m		30 %	
MARGE DE REcul À L'AXE				Quatre-Bourgeois, Chemin des / Sainte-Foy						22.5 mètres	
				Église, Route de l' / Sainte-Foy						25 mètres	
NORMES DE DENSITÉ CMA 1 A a				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE Axe structurant A											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Le stationnement en façade est autorisé pour tout usage - article 620 L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
ENSEIGNE											
TYPE Type 9 Public ou récréatif											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

USAGES AUTORISÉS								
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES C2 Vente au détail et services			Superficie maximale de plancher		Localisation			Projet d'ensemble
			par établissement	par bâtiment				
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES C31 Poste d'essence			Superficie maximale de plancher					Projet d'ensemble
			par établissement	par bâtiment				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		6 m	4 m		9 m			
MARGE DE REcul À L'AXE		Quatre-Bourgeois, Chemin des / Sainte-Foy					22.5 mètres	
		Église, Route de l' / Sainte-Foy					16 mètres	
NORMES DE DENSITÉ CMA 1 A a		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration	Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment				
						65 log/ha		
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES								
TYPE Axe structurant A								
ENSEIGNE								
TYPE Type 4 Mixte								
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Protection des arbres en milieu urbain - article 702								

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment							
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble		
				H1	Logement	Minimum	20	0	0		
		Maximum		0	0						
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher							
				par établissement		par bâtiment				Localisation	
				C1	Services administratifs					R,1	
C2	Vente au détail et services					R,1					
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation							
				par établissement		par bâtiment				Localisation	
				C20	Restaurant						
C21	Débit d'alcool										
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher							
				par établissement		par bâtiment				Localisation	
				P1	Équipement culturel et patrimonial						
				P3	Établissement d'éducation et de formation						
				P5	Établissement de santé sans hébergement						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES							2	4			
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	4 m			9 m		30 %	5 m²/log	
MARGE DE RECU L À L'AXE			Quatre-Bourgeois, Chemin des / Sainte-Foy						22.5 mètres		
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
			CMA	1	A	a					65 log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Axe structurant A											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'article 626 ne s'applique pas - article 636											
L'article 630 ne s'applique pas - article 636											
L'article 627 ne s'applique pas - article 636											
L'article 628 ne s'applique pas - article 636											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 4 Mixte											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtiment								
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble	
H1	Logement		Minimum	2	0	0						
			Maximum		0	0						
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
										R,1		
C1	Services administratifs						R,1					
C2	Vente au détail et services						R,1					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES							2	3				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	4 m			7.5 m		30 %	5 m²/log		
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Axe structurant A												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
L'article 626 ne s'applique pas - article 636												
L'article 630 ne s'applique pas - article 636												
L'article 627 ne s'applique pas - article 636												
L'article 628 ne s'applique pas - article 636												
GESTION DES DROITS ACQUIS												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 1 Général												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Protection des arbres en milieu urbain - article 702												

USAGES AUTORISÉS												
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble				
				par établissement	par bâtiment							
C1	Services administratifs											
C2	Vente au détail et services											
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation		Localisation		Projet d'ensemble				
				par établissement	par bâtiment							
C20	Restaurant											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
USAGES PARTICULIERS												
Usage spécifiquement autorisé : Marché public permanent												
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES								2	4			
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				9 m	4 m			15 m				
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
				Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
									65 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Axe structurant A												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 9 Public ou récréatif												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Protection des arbres en milieu urbain - article 702												

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment							
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble		
				H1	Logement		Minimum	20	0	0	2,2+
			Maximum		0	0					
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher							
			par établissement		par bâtiment					Localisation	
C1	Services administratifs										
C2	Vente au détail et services										
C3	Lieu de rassemblement										
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation							
			par établissement		par bâtiment					Localisation	
C20	Restaurant										
C21	Débit d'alcool										
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher							
			par établissement		par bâtiment					Localisation	
P3	Établissement d'éducation et de formation										
P5	Établissement de santé sans hébergement										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Période d'exploitation d'un café terrasse - article 46											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES								3	10		
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	0 m	4 m		9 m			
MARGE DE RECU L À L'AXE				Eglise, Route de l' / Sainte-Foy						16 mètres	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
CMA	1	A	a	Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement		Par bâtiment					
								65 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Axe structurant A											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 90 % - article 586											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 4 Mixte											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION					Type de bâtiment						
					Isolé	Jumelé	En rangée				
					Nombre de logements autorisés par bâtiment					Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum			1	1	1				
		Maximum			6	3	1				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée						6			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES								2	3		
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	2 m			7.5 m		30 %	5 m²/log
MARGE DE REcul À L'AXE				Quatre-Bourgeois, Chemin des / Sainte-Foy						22.5 mètres	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				2200 m²	2200 m²	1100 m²					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Axe structurant A											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

R.C.A.3V.Q. 4

33210Ra

USAGES AUTORISÉS									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher		Localisation			Projet d'ensemble
				par établissement	par bâtiment				
C3	Lieu de rassemblement								
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher		Localisation			Projet d'ensemble
				par établissement	par bâtiment				
P1	Équipement culturel et patrimonial								
P3	Établissement d'éducation et de formation								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité								
R3	Équipement récréatif extérieur régional								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				8 m		1	4		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		9 m	12 m			15 m		30 %	5 m²/log
MARGE DE REcul À L'AXE		Eglise, Route de l' / Sainte-Foy						25 mètres	
		Henri-IV, Autoroute / Sainte-Foy						40 mètres	
		Hochelaga, Boulevard / Sainte-Foy						20 mètres	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		CMA	1 A a					65 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Axe structurant A									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 90 % - article 586									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 9 Public ou récréatif									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment							
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
				H1	Logement	Minimum	60	0	0	2,2+	
		Maximum		0	0						
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher							
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble
				C1	Services administratifs			37500 m²		2,2+	
C2	Vente au détail et services										
C3	Lieu de rassemblement										
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE				Nombre maximal d'unités							
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble
				C10	Établissement hôtelier						
C11	Résidence de tourisme										
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation							
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble
				C20	Restaurant						
C21	Débit d'alcool										
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher							
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble
				P1	Équipement culturel et patrimonial						
				P3	Établissement d'éducation et de formation						
P5	Établissement de santé sans hébergement										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Période d'exploitation d'un café terrasse - article 46											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES					75 m	6					
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		0 m	12 m			10 m					
MARGE DE REcul À L'AXE		Laurier, Boulevard / Sainte-Foy						32 mètres			
		Germain-des-Prés, Avenue de / Sainte-Foy						15 mètres			
		Bois-Gomin, Rue du / Sainte-Foy						14 mètres			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		CMA	1 A a					65 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La profondeur minimale de la marge avant applicable à l'implantation d'une construction souterraine est de 26 mètres et elle se calcule à partir de l'axe du boulevard Laurier contigu à la ligne avant du lot sur lequel la construction est implantée - article 380.0.1											
La profondeur minimale de la marge avant applicable à l'implantation d'une construction souterraine qui se situe à une profondeur minimale de 2,5 mètres sous la surface du sol est de 21 mètres et elle se calcule à partir de l'axe du boulevard Laurier contigu à la ligne avant du lot sur lequel la construction est implantée - article 380.0.2											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Axe structurant A											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633											
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 90 % - article 586											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 4 Mixte											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

USAGES AUTORISÉS									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES C1 Services administratifs			Superficie maximale de plancher			Localisation Projet d'ensemble			
			par établissement	par bâtiment					
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher			Localisation Projet d'ensemble			
P3 Établissement d'éducation et de formation			par établissement	par bâtiment					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						2	4		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		9 m	5 m			12 m		30 %	
NORMES DE DENSITÉ CMA 1 A a		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
						65 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE Axe structurant A									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 90 % - article 586									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
ENSEIGNE									
TYPE Type 9 Public ou récréatif									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtiment								
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble	
H1	Logement		Minimum	20	0	0						
			Maximum		0	0						
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
C1	Services administratifs											
C2	Vente au détail et services					R,1						
C3	Lieu de rassemblement											
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
C20	Restaurant					R,1						
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
P1	Équipement culturel et patrimonial											
P3	Établissement d'éducation et de formation											
P5	Établissement de santé sans hébergement											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES							6	10				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			9 m	12 m			15 m		30 %	5 m²/log		
MARGE DE RECUŁ À L'AXE			Église, Route de l' / Sainte-Foy						25 mètres			
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
			CMA 1 A a						65 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Axe structurant A												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 90 % - article 586												
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 6 Commercial												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Protection des arbres en milieu urbain - article 702												

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
			par établissement	par bâtiment						
C1	Services administratifs									
C2	Vente au détail et services									
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation		Localisation		Projet d'ensemble			
			par établissement	par bâtiment						
C20	Restaurant									
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
			par établissement	par bâtiment						
P1	Équipement culturel et patrimonial									
P2	Équipement religieux									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES							4	10		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			9 m	12 m			15 m		30 %	
MARGE DE REcul À L'AXE			Église, Route de l' / Sainte-Foy						25 mètres	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
CMA	1	A a					65 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Axe structurant A										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 4 Mixte										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES C1 Services administratifs				Superficie maximale de plancher		Localisation Projet d'ensemble				
				par établissement	par bâtiment					
PUBLIQUE P1 Équipement culturel et patrimonial P8 Équipement de sécurité publique				Superficie maximale de plancher		Localisation Projet d'ensemble				
				par établissement	par bâtiment					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
							2	6		
			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
			9 m	12 m			15 m		30 %	
MARGE DE REcul À L'AXE			Hochelaga, Boulevard / Sainte-Foy						20 mètres	
			Église, Route de l' / Sainte-Foy						25 mètres	
NORMES DE DENSITÉ CMA 1 A a			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
							65 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE Axe structurant A										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 90 % - article 586										
ENSEIGNE										
TYPE Type 4 Mixte										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

R.C.A.3V.Q. 4

33216Ra

USAGES AUTORISÉS					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1	Parc				
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Minimal	Maximal
		Par établissement	Par bâtiment		
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²	15 log/ha
Ru	3 E f				
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Axe structurant A					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633					
ENSEIGNE					
TYPE					
Type 1 Général					
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Protection des arbres en milieu urbain - article 702					

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtiment								
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble	
				H1	Logement	Minimum	60	0	0	2,2+		
		Maximum		0	0							
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
				C1	Services administratifs							
C2	Vente au détail et services											
C3	Lieu de rassemblement											
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE				Nombre maximal d'unités								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
				C10	Établissement hôtelier							
C11	Résidence de tourisme											
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
				C20	Restaurant							
C21	Débit d'alcool											
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
				P1	Équipement culturel et patrimonial							
P3	Établissement d'éducation et de formation											
P5	Établissement de santé sans hébergement											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Période d'exploitation d'un café terrasse - article 46												
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements				
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +			
DIMENSIONS GÉNÉRALES						6	17					
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément			
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		9 m	5 m			15 m		30 %	5 m²/log			
MARGE DE REcul À L'AXE		Hochelaga, Boulevard / Sainte-Foy						20 mètres				
		Laurier, Boulevard / Sainte-Foy						32 mètres				
		Église, Route de l' / Sainte-Foy						25 mètres				
		Henri-IV, Autoroute / Sainte-Foy						40 mètres				
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare						
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal				
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment								
		CMA	1 A a					65 log/ha				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
La profondeur minimale de la marge avant applicable à l'implantation d'une construction souterraine est de 26 mètres et elle se calcule à partir de l'axe du boulevard Laurier contigu à la ligne avant du lot sur lequel la construction est implantée - article 380.0.1												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Axe structurant A												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633												
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 90 % - article 586												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 6 Commercial												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Protection des arbres en milieu urbain - article 702												

R.C.A.3V.Q. 4

33218Ra

USAGES AUTORISÉS				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE				
R1	Parc			
BÂTIMENT PRINCIPAL				
NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment	
	CMA 1 A a			65 log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES				
TYPE				
Axe structurant A				
ENSEIGNE				
TYPE				
Type 9 Public ou récréatif				
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES				
Protection des arbres en milieu urbain - article 702				

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment							
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
				H1	Logement	Minimum	60	0	0	2,2+	
		Maximum		0	0						
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher							
				par établissement	par bâtiment					Localisation	Projet d'ensemble
				C1	Services administratifs						
				C2	Vente au détail et services						
C3	Lieu de rassemblement										
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE				Nombre maximal d'unités							
				par établissement	par bâtiment					Localisation	Projet d'ensemble
				C10	Établissement hôtelier						
				C11	Résidence de tourisme						
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation							
				par établissement	par bâtiment					Localisation	Projet d'ensemble
				C20	Restaurant						
				C21	Débit d'alcool						
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES				Superficie maximale de plancher							
				par établissement	par bâtiment						Projet d'ensemble
				C31	Poste d'essence						
				C35	Lave-auto						
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher							
				par établissement	par bâtiment					Localisation	Projet d'ensemble
				P1	Équipement culturel et patrimonial						
				RÉCRÉATION EXTÉRIEURE							
R1	Parc										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Période d'exploitation d'un café terrasse - article 46											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES								6	17		
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				9 m	5 m			10 m			5 m²/log
MARGE DE REcul À L'AXE				Laurier, Boulevard / Sainte-Foy						32 mètres	
				Église, Route de l' / Sainte-Foy						25 mètres	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				CMA	1	A	a				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La profondeur minimale de la marge avant applicable à l'implantation d'une construction souterraine est de 26 mètres et elle se calcule à partir de l'axe du boulevard Laurier contigu à la ligne avant du lot sur lequel la construction est implantée - article 380.0.1											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Axe structurant A											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633											
L'article 626 ne s'applique pas - article 636											
L'article 630 ne s'applique pas - article 636											
L'article 627 ne s'applique pas - article 636											
L'article 628 ne s'applique pas - article 636											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 6 Commercial											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtiment								
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés			par bâtiment		Localisation	Projet d'ensemble		
				H1	Logement		Minimum	60	0	0	2,2+	
			Maximum		0	0						
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
				C1	Services administratifs				50000 m²	2,2+		
				C2	Vente au détail et services				10000 m²			
C3	Lieu de rassemblement											
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE				Nombre maximal d'unités								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
				C10	Établissement hôtelier							
				C11	Résidence de tourisme							
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
				C20	Restaurant							
				C21	Débit d'alcool							
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
				P1	Équipement culturel et patrimonial							
				P3	Établissement d'éducation et de formation							
P5	Établissement de santé sans hébergement											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Période d'exploitation d'un café terrasse - article 46												
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES						75 m	3	17				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			0 m	12 m			10 m			5 m²/log		
MARGE DE REcul À L'AXE			Laurier, Boulevard / Sainte-Foy						32 mètres			
			Église, Route de l' / Sainte-Foy						18 mètres			
			Bois-Gomin, Rue du / Sainte-Foy						14 mètres			
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
			CMA	1	A	a			65 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
La profondeur minimale de la marge avant applicable à l'implantation d'une construction souterraine est de 26 mètres et elle se calcule à partir de l'axe du boulevard Laurier contigu à la ligne avant du lot sur lequel la construction est implantée - article 380.0.1												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Axe structurant A												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633												
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 5 % - article 585												
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 85 % - article 586												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 4 Mixte												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Protection des arbres en milieu urbain - article 702												

R.C.A.3V.Q. 4

33221Ra

USAGES AUTORISÉS					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1	Parc				
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité				
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Administration	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment	
CMA	1	A	a		
				65 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Général					
ENSEIGNE					
TYPE					
Type 9 Public ou récréatif					
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Protection des arbres en milieu urbain - article 702					

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble	
				H1	Logement	Minimum	55	0	0	
		Maximum		0	0					
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher						
par établissement			par bâtiment		Localisation					Projet d'ensemble
C1	Services administratifs									
C2	Vente au détail et services									
C3	Lieu de rassemblement									
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE				Nombre maximal d'unités						
par établissement			par bâtiment		Localisation					Projet d'ensemble
C10	Établissement hôtelier									
C11	Résidence de tourisme									
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation						
par établissement			par bâtiment		Localisation					Projet d'ensemble
C20	Restaurant									
C21	Débit d'alcool									
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher						
par établissement			par bâtiment		Localisation					Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial									
P5	Établissement de santé sans hébergement									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité									
R3	Équipement récréatif extérieur régional									
R4	Espace de conservation naturelle									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES							8			
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			9 m	9 m			9 m		40 %	5 m²/log
MARGE DE RECU L À L'AXE			Saint-Louis, Chemin / Sainte-Foy						18 mètres	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			CMA 1 A a					65 log/ha		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 60 % - article 586										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 6 Commercial										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS													
HABITATION H1 Logement				Type de bâtiment									
				Isolé	Jumelé	En rangée							
				Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble				
				Minimum	60	0	0	2,2+					
		Maximum		0	0								
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES C1 Services administratifs C2 Vente au détail et services C3 Lieu de rassemblement				Superficie maximale de plancher									
				par établissement		par bâtiment				Localisation		Projet d'ensemble	
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE C10 Établissement hôtelier C11 Résidence de tourisme				Nombre maximal d'unités									
				par établissement		par bâtiment				Localisation		Projet d'ensemble	
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL C20 Restaurant C21 Débit d'alcool				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation									
				par établissement		par bâtiment				Localisation		Projet d'ensemble	
PUBLIQUE P1 Équipement culturel et patrimonial P3 Établissement d'éducation et de formation P5 Établissement de santé sans hébergement				Superficie maximale de plancher									
				par établissement		par bâtiment				Localisation		Projet d'ensemble	
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc													
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Période d'exploitation d'un café terrasse - article 46													
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES								6	10				
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				9 m	5 m			15 m		30 %	5 m²/log		
MARGE DE REcul À L'AXE				Laurier, Boulevard / Sainte-Foy						32 mètres			
NORMES DE DENSITÉ CMA 1 A a				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
								65 log/ha					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340 La profondeur minimale de la marge avant applicable à l'implantation d'une construction souterraine est de 24 mètres et elle se calcule à partir de l'axe du boulevard Laurier contigu à la ligne avant du lot sur lequel la construction est implantée - article 380.0.1													
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE Axe structurant A													
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633 Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 90 % - article 586													
ENSEIGNE													
TYPE Type 4 Mixte													
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Protection des arbres en milieu urbain - article 702													

USAGES AUTORISÉS											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment						
C1	Services administratifs										
C2	Vente au détail et services										
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation		Localisation		Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment						
C20	Restaurant										
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment						
P1	Équipement culturel et patrimonial										
P5	Établissement de santé sans hébergement										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES								1	4		
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				9 m	9 m			9 m		40 %	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				CMA 1 A a					65 log/ha		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 90 % - article 586											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 6 Commercial											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtiment								
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble			
				H1	Logement	Minimum	40	0	0	2,2+		
		Maximum		0	0							
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation		Projet d'ensemble
				C1	Services administratifs							
				C2	Vente au détail et services							
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation								
				par établissement		par bâtiment				Localisation		Projet d'ensemble
				C20	Restaurant							
				C21	Débit d'alcool							
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation		Projet d'ensemble
				P3	Établissement d'éducation et de formation							
				P5	Établissement de santé sans hébergement							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements				
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +			
DIMENSIONS GÉNÉRALES						2	6					
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément			
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	4 m			9 m			5 m²/log			
MARGE DE RECU L À L'AXE		Saint-Louis, Chemin / Sainte-Foy						18 mètres				
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare						
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal				
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment								
		CMA	1	A	a			65 log/ha				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Général												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Le stationnement devant la façade principale est autorisé sur 30% de la longueur de cette façade principale - article 621												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 4 Mixte												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Protection des arbres en milieu urbain - article 702												

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtiment								
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
H1	Logement		Minimum	60	0	0						
			Maximum		0	0						
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée										
H2	Habitation avec services communautaires		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble				
		Minimum										
		Maximum										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher								
			par établissement	par bâtiment		Localisation				Projet d'ensemble		
C1	Services administratifs											
C2	Vente au détail et services											
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE				Nombre maximal d'unités								
			par établissement	par bâtiment		Localisation				Projet d'ensemble		
C10	Établissement hôtelier											
C11	Résidence de tourisme											
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation								
					par établissement	par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
				C20	Restaurant							
C21	Débit d'alcool											
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher								
					par établissement	par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
				P1	Équipement culturel et patrimonial							
P3	Établissement d'éducation et de formation											
P6	Établissement de santé avec hébergement											
P7	Établissement majeur de santé											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES							6	14				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	0 m	4.5 m		6 m		20 %	5 m²/log		
MARGE DE REcul À L'AXE			Hochelaga, Boulevard / Sainte-Foy						20 mètres			
			Germain-des-Prés, Avenue de / Sainte-Foy						15 mètres			
			Laurier, Boulevard / Sainte-Foy						32 mètres			
			Église, Route de l' / Sainte-Foy						18 mètres			
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
			CMA	1	A	a				65 log/ha		
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Axe structurant A												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 90 % - article 586												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 6 Commercial												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Protection des arbres en milieu urbain - article 702												

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION				Type de bâtiment					
				Isolé	Jumelé	En rangée			
				Nombre de logements autorisés par bâtiment					
H1	Logement	Minimum	20	0	0	2,2+	Projet d'ensemble		
		Maximum		0	0				
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée								
H2	Habitation avec services communautaires		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble		
		Minimum	0	0	0	2,2+			
		Maximum	0	0	0				
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher					
				par établissement	par bâtiment				
C1	Services administratifs								
C2	Vente au détail et services								
C3	Lieu de rassemblement								
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE				Nombre maximal d'unités					
				par établissement	par bâtiment				
C10	Établissement hôtelier								
C11	Résidence de tourisme								
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation					
				par établissement	par bâtiment				
C20	Restaurant								
C21	Débit d'alcool								
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher					
				par établissement	par bâtiment				
P3	Établissement d'éducation et de formation								
P5	Établissement de santé sans hébergement								
P6	Établissement de santé avec hébergement								
P7	Établissement majeur de santé								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Période d'exploitation d'un café terrasse - article 46									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						3	10		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	0 m	4 m		9 m			5 m²/log
MARGE DE REcul À L'AXE		Église, Route de l' / Sainte-Foy						16 mètres	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		CMA 1 A a					65 log/ha		
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Axe structurant A									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 90 % - article 586									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 4 Mixte									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtiment								
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble	
H1	Logement		Minimum		0	0						
			Maximum		0	0						
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
				C1	Services administratifs							
C2	Vente au détail et services											
C3	Lieu de rassemblement											
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE				Nombre maximal d'unités								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
				C10	Établissement hôtelier							
C11	Résidence de tourisme											
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
				C20	Restaurant							
C21	Débit d'alcool											
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
				P1	Équipement culturel et patrimonial							
P5	Établissement de santé sans hébergement											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité											
R3	Équipement récréatif extérieur régional											
R4	Espace de conservation naturelle											
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES							6	10				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			9 m	9 m			9 m		40 %			
MARGE DE REcul À L'AXE			Saint-Louis, Chemin / Sainte-Foy						18 mètres			
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
			CMA 1 A a					65 log/ha				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Général												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633												
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 90 % - article 586												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 6 Commercial												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Protection des arbres en milieu urbain - article 702												

USAGES AUTORISÉS													
HABITATION				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble			
				Isolé	Jumelé	En rangée							
				Nombre de logements autorisés par bâtiment									
				Minimum	60	0						0	
H1	Logement			Maximum		0	0						
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher			Localisation				Projet d'ensemble		
				par établissement		par bâtiment							
C1	Services administratifs												
C2	Vente au détail et services												
C3	Lieu de rassemblement												
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE				Nombre maximal d'unités			Localisation				Projet d'ensemble		
				par établissement		par bâtiment							
C10	Établissement hôtelier												
C11	Résidence de tourisme												
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			Localisation				Projet d'ensemble		
				par établissement		par bâtiment							
C20	Restaurant												
C21	Débit d'alcool												
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher			Localisation				Projet d'ensemble		
				par établissement		par bâtiment							
P1	Équipement culturel et patrimonial												
P3	Établissement d'éducation et de formation												
P5	Établissement de santé sans hébergement												
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1	Parc												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Période d'exploitation d'un café terrasse - article 46													
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
				DIMENSIONS GÉNÉRALES				6	10				
				NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
				NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		9 m	5 m			15 m		30 %	5 m²/log
MARGE DE REcul À L'AXE				Laurier, Boulevard / Sainte-Foy						32 mètres			
				Église, Route de l' / Sainte-Foy						25 mètres			
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
				CMA 1 A a						65 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340													
La profondeur minimale de la marge avant applicable à l'implantation d'une construction souterraine est de 22 mètres et elle se calcule à partir de l'axe du boulevard Laurier contigu à la ligne avant du lot sur lequel la construction est implantée - article 380.0.1													
La profondeur minimale de la marge avant applicable à l'implantation d'une construction souterraine qui se situe à une profondeur minimale de 2,5 mètres sous la surface du sol est de 20 mètres et elle se calcule à partir de l'axe du boulevard Laurier contigu à la ligne avant du lot sur lequel la construction est implantée - article 380.0.2													
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Axe structurant A													
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633													
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 90 % - article 586													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 4 Mixte													
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Protection des arbres en milieu urbain - article 702													

R.C.A.3V.Q. 4

33501Ra

USAGES AUTORISÉS					
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble
		par établissement	par bâtiment		
C1	Services administratifs				
C2	Vente au détail et services				
C3	Lieu de rassemblement				
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation		Localisation	Projet d'ensemble
		par établissement	par bâtiment		
C20	Restaurant				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1	Parc				
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité				
R3	Équipement récréatif extérieur régional				
R4	Espace de conservation naturelle				
USAGES PARTICULIERS					
Usage associé :		Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223			
Usage spécifiquement autorisé :		Gare ferroviaire			
BÂTIMENT PRINCIPAL					
MARGE DE REcul À L'AXE		Henri-IV, Autoroute / Sainte-Foy			40 mètres
		Champlain, Boulevard / Sainte-Foy			40 mètres
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Minimal	Maximal
		Administration			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment	
Pev	0 D d	3300 m²	3300 m²	3300 m²	
				0 log/ha	0 log/ha
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Général					
ENSEIGNE					
TYPE					
Type 9 Public ou récréatif					
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Protection des arbres en milieu urbain - article 702					

R.C.A.3V.Q. 4

33502Ra

USAGES AUTORISÉS								
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble		
		par établissement	par bâtiment					
C2	Vente au détail et services							
C3	Lieu de rassemblement							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1	Parc							
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité							
R3	Équipement récréatif extérieur régional							
R4	Espace de conservation naturelle							
USAGES PARTICULIERS								
Usage associé :		Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223						
Usage spécifiquement autorisé :		Gare ferroviaire						
BÂTIMENT PRINCIPAL								
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration	Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment				
		Pev	0 D d	3300 m²	3300 m²	3300 m²	0 log/ha	0 log/ha
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340								
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES								
TYPE								
Général								
ENSEIGNE								
TYPE								
Type 9 Public ou récréatif								
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Protection des arbres en milieu urbain - article 702								

USAGES AUTORISÉS													
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher				Localisation					Projet d'ensemble
				par établissement		par bâtiment							
C1	Services administratifs												
C2	Vente au détail et services												
C3	Lieu de rassemblement												
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE				Nombre maximal d'unités				Localisation					Projet d'ensemble
				par établissement		par bâtiment							
C10	Établissement hôtelier												
C11	Résidence de tourisme												
C13	Établissement de villégiature												
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation				Localisation					Projet d'ensemble
				par établissement		par bâtiment							
C20	Restaurant												
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher				Localisation					Projet d'ensemble
				par établissement		par bâtiment							
P1	Équipement culturel et patrimonial												
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1	Parc												
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité												
R3	Équipement récréatif extérieur régional												
R4	Espace de conservation naturelle												
USAGES PARTICULIERS													
Usage associé :				Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212									
				Un bar est associé à un restaurant - article 221									
				Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223									
				Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210									
				Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225									
Usage spécifiquement autorisé :				Aquarium									
				Gare ferroviaire									
				Jardin botanique									
				Parc d'attractions									
				Parc nautique									
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES								4	15				
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale		Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				9 m		15 m		15 m		40 %			
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
				Pev	0	C	d	4400 m²	5500 m²	3300 m²		0 log/ha	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340													
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Général													
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 60 % - article 586													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 9 Public ou récréatif													
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Protection des arbres en milieu urbain - article 702													

R.C.A.3V.Q. 4

33504Up

USAGES AUTORISÉS					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1	Parc				
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	0 m ²	0 m ²	0 m ²	0 log/ha	0 log/ha
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Général					
ENSEIGNE					
TYPE					
Type 1 Général					
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Protection des arbres en milieu urbain - article 702					

R.C.A.3V.Q. 4

33505Ra

USAGES AUTORISÉS					
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble
		par établissement	par bâtiment		
C3	Lieu de rassemblement				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1	Parc				
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité				
R4	Espace de conservation naturelle				
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Minimal	Maximal
		Administration			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment	
Pev	0 D d	3300 m ²	3300 m ²	3300 m ²	
				0 log/ha	0 log/ha
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Général					
ENSEIGNE					
TYPE					
Type 9 Public ou récréatif					
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Protection des arbres en milieu urbain - article 702					

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtiment								
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble	
H1	Logement		Minimum	1	0	0						
			Maximum	125	0	0						
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée										
H2	Habitation avec services communautaires		Minimum				Localisation	Projet d'ensemble				
			Maximum									
		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment										
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
P6	Établissement de santé avec hébergement											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
USAGES PARTICULIERS												
Usage spécifiquement exclu :				Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes								
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES							2	6				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	5 m			9 m		30 %	5 m²/log		
MARGE DE REcul À L'AXE			Église, Route de l' / Sainte-Foy						16 mètres			
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
			Ru 3 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		15 log/ha				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Axe structurant A												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 90 % - article 586												
L'article 626 ne s'applique pas - article 636												
L'article 630 ne s'applique pas - article 636												
L'article 627 ne s'applique pas - article 636												
L'article 628 ne s'applique pas - article 636												
GESTION DES DROITS ACQUIS												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 4 Mixte												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Protection des arbres en milieu urbain - article 702												

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble	
H1	Logement		Minimum	6	1	0				
		Maximum	40	3	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES							2	4		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	5 m			15 m		30 %	5 m²/log
MARGE DE RECU L'AXE			Saint-Louis, Chemin / Sainte-Foy						18 mètres	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	1	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 50 % - article 586										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS													
HABITATION H1 Logement					Type de bâtiment			Localisation Projet d'ensemble					
					Isolé	Jumelé	En rangée						
					Nombre de logements autorisés par bâtiment								
					Minimum	1	1			0			
					Maximum	2	2	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1 Parc													
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL					Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
					mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES							12 m	1	2				
NORMES D'IMPLANTATION					Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					6 m	2 m			7.5 m		30 %		
MARGE DE REcul À L'AXE					Église, Route de l' / Sainte-Foy						16 mètres		
NORMES DE DENSITÉ Ru 3 E f					Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
					Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal	
					Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
					2200 m²			2200 m²		1100 m²			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE Général													
ENSEIGNE													
TYPE Type 1 Général													
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Protection des arbres en milieu urbain - article 702													

USAGES AUTORISÉS					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1	Parc				
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Minimal	Maximal
		Par établissement	Par bâtiment		
		2200 m²	2200 m²	1100 m²	65 log/ha
Ru	1 E f				
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Général					
ENSEIGNE					
TYPE					
Type 4 Mixte					
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Protection des arbres en milieu urbain - article 702					

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtiment								
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble	
H1	Logement	Minimum	75	0	0							
		Maximum		0	0							
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
										R,1		
C1	Services administratifs					R,1						
C2	Vente au détail et services					R,1						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements				
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +			
DIMENSIONS GÉNÉRALES						6	8					
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément			
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		8 m	5 m			15 m		30 %	5 m²/log			
MARGE DE REcul À L'AXE		Saint-Louis, Chemin / Sainte-Foy						18 mètres				
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare						
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal				
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment								
Ru	1 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		65 log/ha						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Général												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 50 % - article 586												
L'article 626 ne s'applique pas - article 636												
L'article 630 ne s'applique pas - article 636												
L'article 627 ne s'applique pas - article 636												
L'article 628 ne s'applique pas - article 636												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 1 Général												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Protection des arbres en milieu urbain - article 702												

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION H1 Logement				Type de bâtiment			Localisation Projet d'ensemble			
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						
				Minimum	20	0	0	2,2+		
		Maximum		0	0					
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES C1 Services administratifs C2 Vente au détail et services				Superficie maximale de plancher			Localisation Projet d'ensemble			
				par établissement		par bâtiment				
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL C20 Restaurant				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			Localisation Projet d'ensemble			
				par établissement		par bâtiment				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES							2	4		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	4 m			9 m		30 %	5 m²/log
MARGE DE REcul À L'AXE			Église, Route de l' / Sainte-Foy						16 mètres	
NORMES DE DENSITÉ M 3 C c			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			4400 m²		5500 m²		5500 m²		15 log/ha	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE Général										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 60 % - article 586 Le stationnement devant la façade principale est autorisé sur 30% de la longueur de cette façade principale - article 621										
ENSEIGNE										
TYPE Type 4 Mixte										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

33708Mc

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtiment								
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés par bâtiment					Localisation	Projet d'ensemble		
H1	Logement	Minimum	6	0	2	2+						
		Maximum		0	4							
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée				8						
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher								
				par établissement					par bâtiment		Localisation	Projet d'ensemble
											R,1	
C1	Services administratifs							R,1				
C2	Vente au détail et services							R,1				
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation								
				par établissement					par bâtiment		Localisation	Projet d'ensemble
											R,1	
C20	Restaurant							R,1				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements				
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +			
DIMENSIONS GÉNÉRALES						3	4					
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément			
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	4 m			9 m		30 %	5 m²/log			
MARGE DE REcul À L'AXE		Église, Route de l' / Sainte-Foy						16 mètres				
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare						
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal				
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment								
		M	3	C	c	4400 m²	5500 m²	5500 m²		15 log/ha		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Général												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 50 % - article 586												
L'article 626 ne s'applique pas - article 636												
L'article 630 ne s'applique pas - article 636												
L'article 627 ne s'applique pas - article 636												
L'article 628 ne s'applique pas - article 636												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 4 Mixte												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Protection des arbres en milieu urbain - article 702												

USAGES AUTORISÉS													
HABITATION H1 Logement					Type de bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble			
					Isolé	Jumelé	En rangée						
					Nombre de logements autorisés par bâtiment								
					Minimum	1	0				0		
					Maximum	2	0	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1 Parc													
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL					Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
					mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES							12 m	1	2				
NORMES D'IMPLANTATION					Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					6 m	2 m			7.5 m		30 %		
MARGE DE REcul À L'AXE					Saint-Louis, Chemin / Sainte-Foy						18 mètres		
NORMES DE DENSITÉ Ru 3 E f					Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
					Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal	
					Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
					2200 m²			2200 m²		1100 m²			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340													
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE Général													
ENSEIGNE													
TYPE Type 1 Général													
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Protection des arbres en milieu urbain - article 702													

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION H1 Logement				Type de bâtiment			Localisation Projet d'ensemble		
				Isolé	Jumelé	En rangée			
				Nombre de logements autorisés par bâtiment					
				Minimum	65	0			0
				Maximum		0	0		
PUBLIQUE P1 Équipement culturel et patrimonial				Superficie maximale de plancher			Localisation Projet d'ensemble		
				par établissement		par bâtiment			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
R2 Équipement récréatif extérieur de proximité									
R4 Espace de conservation naturelle									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						4	10		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		9 m	5 m			15 m		40 %	5 m²/log
NORMES DE DENSITÉ Ru 3 E f		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m²		2200 m²		1100 m²		15 log/ha	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE Général									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 90 % - article 586									
ENSEIGNE									
TYPE Type 9 Public ou récréatif									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

USAGES AUTORISÉS													
HABITATION					Type de bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble			
					Isolé	Jumelé	En rangée						
					Nombre de logements autorisés par bâtiment								
					Minimum	1	0				0		
H1	Logement				Maximum	2	0	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1	Parc												
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL					Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
					mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES							12 m	1	2				
NORMES D'IMPLANTATION					Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					6 m	2 m			7.5 m		30 %		
MARGE DE REcul À L'AXE					Saint-Louis, Chemin / Sainte-Foy						18 mètres		
NORMES DE DENSITÉ					Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
					Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal	
					Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
					Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340													
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Général													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 1 Général													
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Protection des arbres en milieu urbain - article 702													

USAGES AUTORISÉS										
PUBLIQUE P3 Établissement d'éducation et de formation			Superficie maximale de plancher			Localisation Projet d'ensemble				
			par établissement		par bâtiment					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
R2 Équipement récréatif extérieur de proximité										
USAGES PARTICULIERS										
Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES							2	4		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	5 m			15 m		30 %	5 m²/log
MARGE DE REcul À L'AXE			Saint-Louis, Chemin / Sainte-Foy						18 mètres	
NORMES DE DENSITÉ Ru 3 E f			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			2200 m²		2200 m²		1100 m²		15 log/ha	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 90 % - article 586										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 9 Public ou récréatif										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

R.C.A.3V.Q. 4 33713Ra

USAGES AUTORISÉS								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1	Parc							
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité							
BÂTIMENT PRINCIPAL								
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment				
		Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES								
TYPE								
Général								
ENSEIGNE								
TYPE								
Type 9 Public ou récréatif								
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Protection des arbres en milieu urbain - article 702								

USAGES AUTORISÉS											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment						
C1	Services administratifs					R,1					
C2	Vente au détail et services										
C3	Lieu de rassemblement										
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment						
P3	Établissement d'éducation et de formation										
P5	Établissement de santé sans hébergement										
P6	Établissement de santé avec hébergement										
P7	Établissement majeur de santé										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
R4	Espace de conservation naturelle										
USAGES PARTICULIERS											
Usage spécifiquement exclu :				Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés							
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES								2	6		
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	5 m			15 m		50 %	
MARGE DE REcul À L'AXE				Saint-Louis, Chemin / Sainte-Foy						18 mètres	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				PIC-1	0	E	e	2200 m²	2200 m²	2200 m²	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 80 % - article 586											
L'article 626 ne s'applique pas - article 636											
L'article 630 ne s'applique pas - article 636											
L'article 627 ne s'applique pas - article 636											
L'article 628 ne s'applique pas - article 636											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 9 Public ou récréatif											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

USAGES AUTORISÉS									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES C3 Lieu de rassemblement				Superficie maximale de plancher		Localisation Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment				
PUBLIQUE P1 Équipement culturel et patrimonial P3 Établissement d'éducation et de formation				Superficie maximale de plancher		Localisation Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
R2 Équipement récréatif extérieur de proximité									
USAGES PARTICULIERS									
Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						1	3		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		8 m	4 m			15 m		40 %	
NORMES DE DENSITÉ Ru 3 E f		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m²	2200 m²	1100 m²		15 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 9 Public ou récréatif									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

USAGES AUTORISÉS								
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES C3 Lieu de rassemblement				Superficie maximale de plancher		Localisation Projet d'ensemble		
				par établissement	par bâtiment			
PUBLIQUE P1 Équipement culturel et patrimonial P3 Établissement d'éducation et de formation				Superficie maximale de plancher		Localisation Projet d'ensemble		
				par établissement	par bâtiment			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc								
USAGES PARTICULIERS Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					1	3		
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	8 m	4 m			15 m		40 %	
NORMES DE DENSITÉ Ru 3 E f	Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
	Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
	2200 m²	2200 m²	1100 m²		15 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340								
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES								
TYPE Général								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES L'article 626 ne s'applique pas - article 636 L'article 630 ne s'applique pas - article 636 L'article 627 ne s'applique pas - article 636 L'article 628 ne s'applique pas - article 636								
GESTION DES DROITS ACQUIS								
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895								
ENSEIGNE								
TYPE Type 9 Public ou récréatif								
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Protection des arbres en milieu urbain - article 702								

USAGES AUTORISÉS									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES C3 Lieu de rassemblement			Superficie maximale de plancher		Localisation Projet d'ensemble				
			par établissement	par bâtiment					
PUBLIQUE P1 Équipement culturel et patrimonial P2 Équipement religieux			Superficie maximale de plancher		Localisation Projet d'ensemble				
			par établissement	par bâtiment					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc									
USAGES PARTICULIERS Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						1	3		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		8 m	4 m			15 m		30 %	
NORMES DE DENSITÉ Ru 3 E f		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m²	2200 m²	1100 m²		15 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
ENSEIGNE									
TYPE Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	1	1				
			Maximum	2	2	1				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée				3				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						12 m	1	2		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	2 m			7.5 m		40 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										



USAGES AUTORISÉS					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R4 Espace de conservation naturelle					
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	3300 m²	3300 m²	3300 m²	0 log/ha	0 log/ha
Pev	0	D	d		
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Général					
ENSEIGNE					
TYPE					
Type 1 Général					
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Protection des arbres en milieu urbain - article 702					

R.C.A.3V.Q. 4

33720Pa

USAGES AUTORISÉS													
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble			
				par établissement		par bâtiment							
P1		Équipement culturel et patrimonial											
P3		Établissement d'éducation et de formation											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1		Parc											
USAGES PARTICULIERS													
Usage spécifiquement exclu :		Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés											
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES								1		3			
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière			
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				8 m		4 m		12 m		POS minimal			
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
				Vente au détail				Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement		Par bâtiment							
Ru 3 E f				2200 m²		2200 m²		1100 m²		15 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340													
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Axe structurant A													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 9 Public ou récréatif													
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Protection des arbres en milieu urbain - article 702													

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment							
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement		Minimum	1	0	0					
			Maximum	10	0	0					
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée									
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher							
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES							2	3			
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	2 m			7.5 m		20 %	5 m²/log	
MARGE DE REcul À L'AXE			Général-Tremblay, Rue du / Sainte-Foy						16 mètres		
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		15 log/ha
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Axe structurant A											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION				Type de bâtiment					
				Isolé	Jumelé	En rangée			
				Nombre de logements autorisés par bâtiment					
H1	Logement		Minimum	1	0	0			
			Maximum	2	0	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
USAGES PARTICULIERS									
Usage spécifiquement autorisé : Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant moins de 21 personnes									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						12 m	1	2	
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	2 m			7.5 m		30 %
MARGE DE REcul À L'AXE			Saint-Louis, Chemin / Sainte-Foy						18 mètres
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare		
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment				
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
USAGE DÉROGATOIRE									
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment					Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement		Minimum	6	0	2	2+			
			Maximum		0	4				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée					8			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES							3	4		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	4 m			9 m		30 %	5 m²/log
MARGE DE REcul À L'AXE			Église, Route de l' / Sainte-Foy						16 mètres	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			M	3	C	c	4400 m²	5500 m²	5500 m²	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES			Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 50 % - article 586										
L'article 626 ne s'applique pas - article 636										
L'article 630 ne s'applique pas - article 636										
L'article 627 ne s'applique pas - article 636										
L'article 628 ne s'applique pas - article 636										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 4 Mixte										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

34001Ha

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION H1 Logement				Type de bâtiment							
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble
				Minimum	1	1	0				
Maximum	2	2	0								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES							12 m	1	2		
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	2 m			7.5 m		30 %	
MARGE DE REcul À L'AXE				Versant-Nord, Boulevard du / Sainte-Foy						24 mètres	
NORMES DE DENSITÉ Ru 3 E f				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				2200 m²	2200 m²	1100 m²					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE Général											
ENSEIGNE											
TYPE Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

USAGES AUTORISÉS							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE							
R1 Parc							
BÂTIMENT PRINCIPAL							
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
	NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	9 m	9 m		15 m		30 %
MARGE DE REcul À L'AXE	Versant-Nord, Boulevard du / Sainte-Foy					24 mètres	
NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare			
	Vente au détail		Administration	Minimal		Maximal	
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment				
	Ru 3 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES							
TYPE							
Général							
ENSEIGNE							
TYPE							
Type 9 Public ou récréatif							
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Protection des arbres en milieu urbain - article 702							

USAGES AUTORISÉS							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE							
R1 Parc							
BÂTIMENT PRINCIPAL							
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
	NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	9 m	9 m		15 m		30 %
MARGE DE REcul À L'AXE	Versant-Nord, Boulevard du / Sainte-Foy					24 mètres	
NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare			
	Vente au détail		Administration	Minimal		Maximal	
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment				
	Ru 3 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES							
TYPE							
Général							
ENSEIGNE							
TYPE							
Type 9 Public ou récréatif							
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Protection des arbres en milieu urbain - article 702							

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment					Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement		Minimum	1	1	1				
			Maximum	2	2	1				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée				8				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						12 m	1	2		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	2 m			7.5 m		30 %	
MARGE DE REcul À L'AXE			Versant-Nord, Boulevard du / Sainte-Foy						24 mètres	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES			Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtiment								
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum		43	0	0						
		Maximum			0	0						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES								2	4			
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	5 m			15 m		30 %		
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher					Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
				Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		15 log/ha
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Général												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 50 % - article 586												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 1 Général												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Protection des arbres en milieu urbain - article 702												

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	2	1	1				
			Maximum		2	1				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée				6				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES							2	4		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	2 m			9 m		30 %	5 m²/log
MARGE DE REcul À L'AXE			Duplessis, Autoroute / Sainte-Foy						35 mètres	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	2	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 50 % - article 586										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1	Parc				
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité				
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Administration	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment	
		2200 m²	2200 m²	1100 m²	
Ru	2	E	f	Minimal	Maximal
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Général					
ENSEIGNE					
TYPE					
Type 9 Public ou récréatif					
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Protection des arbres en milieu urbain - article 702					

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION H1 Logement				Type de bâtiment			Localisation Projet d'ensemble				
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment							
				Minimum	6	1				0	
				Maximum		2	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES								2	4		
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	2 m			9 m		30 %	5 m²/log
MARGE DE REcul À L'AXE				Duplessis, Autoroute / Sainte-Foy						26 mètres	
NORMES DE DENSITÉ Ru 2 E f				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				2200 m²		2200 m²		1100 m²		30 log/ha	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 50 % - article 586											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
ENSEIGNE											
TYPE Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

USAGES AUTORISÉS											
PUBLIQUE P3 Établissement d'éducation et de formation				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
				par établissement		par bâtiment					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc											
USAGES PARTICULIERS Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
								1	3		
				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
				6 m	9 m			9 m		30 %	
NORMES DE DENSITÉ Ru 3 E f				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail			Administration	Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				2200 m²	2200 m²	1100 m²		15 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633											
ENSEIGNE											
TYPE Type 9 Public ou récréatif											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

34011Pa

USAGES AUTORISÉS									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES C3 Lieu de rassemblement				Superficie maximale de plancher		Localisation Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment				
PUBLIQUE P1 Équipement culturel et patrimonial P2 Équipement religieux				Superficie maximale de plancher		Localisation Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc									
USAGES PARTICULIERS Usage associé : Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						1	3		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	9 m			9 m		30 %	
NORMES DE DENSITÉ Ru 3 E f		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m²	2200 m²	1100 m²		15 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE Général									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633									
ENSEIGNE									
TYPE Type 9 Public ou récréatif									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

R.C.A.3V.Q. 4

34012Ra

USAGES AUTORISÉS					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1	Parc				
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Minimal	Maximal
		Par établissement	Par bâtiment		
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²	15 log/ha
Ru	3 E f				
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Général					
ENSEIGNE					
TYPE					
Type 9 Public ou récréatif					
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Protection des arbres en milieu urbain - article 702					

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
				H1	Logement	Minimum	20	0	0	
		Maximum	100	0	0					
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher						
		par établissement		par bâtiment		Localisation				Projet d'ensemble
C2	Vente au détail et services									
C3	Lieu de rassemblement									
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE				Nombre maximal d'unités						
		par établissement		par bâtiment		Localisation				Projet d'ensemble
C10	Établissement hôtelier									
C11	Résidence de tourisme									
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation						
		par établissement		par bâtiment		Localisation				Projet d'ensemble
C20	Restaurant									
C21	Débit d'alcool									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES						2	7			
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		9 m	9 m			9 m		40 %		
MARGE DE RECU L À L'AXE		Sainte-Foy, Chemin / Sainte-Foy						16 mètres		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
		M	2	B	c	4400 m²	13200 m²	5500 m²		30 log/ha
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 15 % - article 586										
L'article 626 ne s'applique pas - article 636										
L'article 630 ne s'applique pas - article 636										
L'article 627 ne s'applique pas - article 636										
L'article 628 ne s'applique pas - article 636										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 4 Mixte										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
				par établissement		par bâtiment					
C1 Services administratifs											
C2 Vente au détail et services											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
								2	3		
				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
				9 m		9 m			9 m		
MARGE DE REcul À L'AXE				Duplessis, Autoroute / Sainte-Foy						35 mètres	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				4400 m²		5500 m²	5500 m²		30 log/ha		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'article 626 ne s'applique pas - article 636											
L'article 630 ne s'applique pas - article 636											
L'article 627 ne s'applique pas - article 636											
L'article 628 ne s'applique pas - article 636											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 6 Commercial											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment							
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble		
				H1	Logement	Minimum	20	0	0		
		Maximum	100	0	0						
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher							
				par établissement		par bâtiment				Localisation	
				C2	Vente au détail et services						
C3	Lieu de rassemblement										
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE				Nombre maximal d'unités							
				par établissement		par bâtiment				Localisation	
				C10	Établissement hôtelier						
C11	Résidence de tourisme										
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation							
				par établissement		par bâtiment				Localisation	
				C20	Restaurant						
C21	Débit d'alcool										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES							2	6			
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			9 m	9 m			9 m		40 %		
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
			M	2	C	c	4400 m²	5500 m²	5500 m²		30 log/ha
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 50 % - article 586											
L'article 626 ne s'applique pas - article 636											
L'article 630 ne s'applique pas - article 636											
L'article 627 ne s'applique pas - article 636											
L'article 628 ne s'applique pas - article 636											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 4 Mixte											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

R.C.A.3V.Q. 4

34016Hb

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION H1 Logement					Type de bâtiment					
					Isolé	Jumelé	En rangée			
					Nombre de logements autorisés par bâtiment					Localisation
					Minimum	6	0	0		
		Maximum		0	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES							2	4		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	5 m			15 m		30 %	5 m²/log
MARGE DE REcul À L'AXE			Sainte-Foy, Chemin / Sainte-Foy						16 mètres	
NORMES DE DENSITÉ Ru 3 E f			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			2200 m²		2200 m²		1100 m²		15 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE Général										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 50 % - article 586										
ENSEIGNE										
TYPE Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment							
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement		Minimum	4	2	0					
			Maximum	6	3	0					
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES							2	2			
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	2 m			9 m				
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		15 log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

34019Mc

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment							
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble		
				H1	Logement		Minimum	19	0	0	2
				Maximum		0	0				
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher							
				par établissement		par bâtiment				Localisation	
C1	Services administratifs										
C2	Vente au détail et services										
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation							
				par établissement		par bâtiment				Localisation	
C20	Restaurant										
C21	Débit d'alcool										
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher							
				par établissement		par bâtiment				Localisation	
P3	Établissement d'éducation et de formation										
P5	Établissement de santé sans hébergement										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES								2	6		
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	5 m			9 m		30 %	5 m²/log
MARGE DE REcul À L'AXE				Sainte-Foy, Chemin / Sainte-Foy						16 mètres	
				Duplessis, Autoroute / Sainte-Foy						35 mètres	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				M	2	C	c	4400 m²	5500 m²	5500 m²	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Axe structurant A											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 90 % - article 586											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 6 Commercial											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment							
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble		
				H1	Logement	Minimum	4	0	0	2,2+	
Maximum		0	0								
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher							
				par établissement		par bâtiment				Localisation	
				C1	Services administratifs						
C2	Vente au détail et services										
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation							
				par établissement		par bâtiment				Localisation	
				C20	Restaurant						
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher							
				par établissement		par bâtiment				Localisation	
				P3	Établissement d'éducation et de formation						
P5	Établissement de santé sans hébergement										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES							4				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	6 m			9 m		20 %	5 m²/log		
MARGE DE RECU L'AXE		Sainte-Foy, Chemin / Sainte-Foy						16 mètres			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		M	2 C c	4400 m²	5500 m²	5500 m²		30 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Axe structurant A											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 50 % - article 586											
L'article 626 ne s'applique pas - article 636											
L'article 630 ne s'applique pas - article 636											
L'article 627 ne s'applique pas - article 636											
L'article 628 ne s'applique pas - article 636											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 4 Mixte											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtiment								
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble	
H1	Logement	Minimum	6	0	0							
		Maximum		0	0							
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
C1	Services administratifs											
C2	Vente au détail et services											
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
C20	Restaurant											
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
P3	Établissement d'éducation et de formation											
P5	Établissement de santé sans hébergement											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
USAGES PARTICULIERS												
Usage associé :		Un bar est associé à un restaurant - article 221										
		Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225										
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES							2	4				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	5 m			9 m		30 %	5 m²/log		
MARGE DE REcul À L'AXE			Sainte-Foy, Chemin / Sainte-Foy						16 mètres			
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
			M	2	C	c	4400 m²	5500 m²	5500 m²		30 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Axe structurant A												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 50 % - article 586												
L'article 626 ne s'applique pas - article 636												
L'article 630 ne s'applique pas - article 636												
L'article 627 ne s'applique pas - article 636												
L'article 628 ne s'applique pas - article 636												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 4 Mixte												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Protection des arbres en milieu urbain - article 702												

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtiment								
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés par bâtiment		Localisation				Projet d'ensemble		
				H1	Logement	Minimum	100	0	0	2		
		Maximum		0	0							
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
				C1	Services administratifs							
C2	Vente au détail et services											
C3	Lieu de rassemblement											
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
				C20	Restaurant							
C21	Débit d'alcool											
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
				P3	Établissement d'éducation et de formation							
P5	Établissement de santé sans hébergement											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements				
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +			
DIMENSIONS GÉNÉRALES						2	6					
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément			
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		9 m	9 m			15 m		20 %	5 m²/log			
MARGE DE REcul À L'AXE		Sainte-Foy, Chemin / Sainte-Foy						16 mètres				
		Duplessis, Autoroute / Sainte-Foy						35 mètres				
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare						
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal				
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment								
		M	1	B	c	4400 m²	13200 m²	5500 m²		65 log/ha		
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Axe structurant A												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 90 % - article 586												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 6 Commercial												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Protection des arbres en milieu urbain - article 702												

USAGES AUTORISÉS													
HABITATION				Type de bâtiment									
				Isolé	Jumelé	En rangée							
				Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble				
				H1	Logement		Minimum	1	0	0			
			Maximum	6	0	0							
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher									
				par établissement		par bâtiment				Localisation		Projet d'ensemble	
				C1	Services administratifs								
				C2	Vente au détail et services								
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation									
				par établissement		par bâtiment				Localisation		Projet d'ensemble	
				C20	Restaurant								
				COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES				Superficie maximale de plancher					
par établissement		par bâtiment								Projet d'ensemble			
C36	Atelier de réparation												
PUBLIQUE								Superficie maximale de plancher					
				par établissement		par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble			
				P3	Établissement d'éducation et de formation								
				P5	Établissement de santé sans hébergement								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1	Parc												
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES								3					
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	2 m			2 m					
MARGE DE RECU L À L'AXE				Sainte-Foy, Chemin / Sainte-Foy						16 mètres			
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
				Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal		
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
				M	2	C	c	4400 m²	5500 m²	5500 m²		30 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Axe structurant A													
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
L'article 626 ne s'applique pas - article 636													
L'article 630 ne s'applique pas - article 636													
L'article 627 ne s'applique pas - article 636													
L'article 628 ne s'applique pas - article 636													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 4 Mixte													
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Protection des arbres en milieu urbain - article 702													

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment							
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés		par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble	
H1	Logement	Minimum	60	0	0	2					
		Maximum		0	0						
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher							
				par établissement		par bâtiment				Localisation	
				C1	Services administratifs						
C2	Vente au détail et services										
C3	Lieu de rassemblement										
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation							
				par établissement		par bâtiment				Localisation	
				C20	Restaurant						
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher							
				par établissement		par bâtiment				Localisation	
				P3	Établissement d'éducation et de formation						
P5	Établissement de santé sans hébergement										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES							3				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	4 m			7 m		30 %	5 m²/log	
MARGE DE RECU L À L'AXE			Sainte-Foy, Chemin / Sainte-Foy						16 mètres		
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
			M	2	C	c	4400 m²	5500 m²	5500 m²		30 log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Axe structurant A											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 80 % - article 586											
Le stationnement devant la façade principale est autorisé sur 30% de la longueur de cette façade principale - article 621											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 4 Mixte											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

R.C.A.3V.Q. 4

34201Up

USAGES AUTORISÉS					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1		Parc			
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Minimal	Maximal
		Administration			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment	
Ru	3 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Général					
ENSEIGNE					
TYPE					
Type 9 Public ou récréatif					
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Protection des arbres en milieu urbain - article 702					

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION H1 Logement					Type de bâtiment			Localisation Projet d'ensemble				
					Isolé	Jumelé	En rangée					
					Nombre de logements autorisés par bâtiment							
					Minimum	1	0			0		
Maximum					2	0	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1 Parc												
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL					Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
					mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES							12 m	1	2			
NORMES D'IMPLANTATION					Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES					6 m	2 m			7.5 m		40 %	
MARGE DE RECU L À L'AXE					Versant-Nord, Boulevard du / Sainte-Foy						24 mètres	
NORMES DE DENSITÉ Ru 3 E f					Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
					Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
					Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
					2200 m²		2200 m²		1100 m²			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE Général												
ENSEIGNE												
TYPE Type 1 Général												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Protection des arbres en milieu urbain - article 702												

USAGES AUTORISÉS									
PUBLIQUE P2 Équipement religieux				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble	
				par établissement	par bâtiment				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES							2		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	9 m			9 m			
NORMES DE DENSITÉ Ru 3 E f		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m²	2200 m²	1100 m²		15 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE Général									
ENSEIGNE									
TYPE Type 9 Public ou récréatif									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION			Type de bâtiment						
			Isolé	Jumelé	En rangée				
			Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement	Minimum	15	0	0				
		Maximum	140	0	0				
H2	Habitation avec services communautaires	Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
		Minimum							
		Maximum							
H3	Maison de chambres et de pension	Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
		Minimum							
		Maximum							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						3	6		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	5 m			15 m		30 %	5 m²/log
MARGE DE REcul À L'AXE		Versant-Nord, Boulevard du / Sainte-Foy						24 mètres	
		Sainte-Foy, Chemin / Sainte-Foy						12 mètres	
		Henri-IV, Autoroute / Sainte-Foy						40 mètres	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		Ru	2 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		30 log/ha	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 50 % - article 586									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

USAGES AUTORISÉS									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher							
		par établissement	par bâtiment	Localisation		Projet d'ensemble			
C1 Services administratifs									
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Superficie maximale de plancher							
		par établissement	par bâtiment			Projet d'ensemble			
C36 Atelier de réparation									
C37 Atelier de carrosserie									
C38 Vente, location ou réparation d'équipement lourd									
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE		Superficie maximale de plancher							
		par établissement	par bâtiment			Projet d'ensemble			
C40 Générateur d'entreposage									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrement	
		9 m	9 m		9 m				
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		Ru 3 E f		2200 m²	2200 m²	1100 m²		15 log/ha	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR									
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR							
G		Un bien ou un matériau							
A		Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°							
B		Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique							
C		Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage							
D		Un véhicule automobile de plus de 3 000 kilogrammes, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur							
E		De la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac							
F		Une maison unimodulaire, une maison mobile, une maison préfabriquée							
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 4 Mixte									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

USAGES AUTORISÉS												
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher		LocalisationProjet d'ensemble						
				par établissement	par bâtiment							
C1	Services administratifs											
C2	Vente au détail et services											
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES				Superficie maximale de plancher		Projet d'ensemble						
				par établissement	par bâtiment							
C31	Poste d'essence											
C35	Lave-auto											
C36	Atelier de réparation											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES								2				
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				9 m	4 m			9 m		30 %		
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
				Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
				Ru 3 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		15 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Général												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 6 Commercial												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Protection des arbres en milieu urbain - article 702												

R.C.A.3V.Q. 4

34207Ra

USAGES AUTORISÉS					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1	Parc				
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Administration	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment	Maximal
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²	
Ru	3 E f				
				15 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Général					
ENSEIGNE					
TYPE					
Type 9 Public ou récréatif					
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Protection des arbres en milieu urbain - article 702					

R.C.A.3V.Q. 4

34208Ra

USAGES AUTORISÉS					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1	Parc				
USAGES PARTICULIERS					
Usage spécifiquement autorisé : Cimetière					
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Administration	
		Par établissement		Par bâtiment	
		Par bâtiment		Par bâtiment	
Ru	2	E	f	2200 m²	2200 m²
				1100 m²	30 log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Général					
ENSEIGNE					
TYPE					
Type 9 Public ou récréatif					
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Protection des arbres en milieu urbain - article 702					

R.C.A.3V.Q. 4

34209Up

USAGES AUTORISÉS					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1	Parc				
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Minimal	Maximal
		Par établissement	Par bâtiment		
		4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²	30 log/ha
M	2	C	c		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Général					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Une aire de stationnement peut être aménagée dans un corridor de transport d'électricité ou sur un lot vacant contigu à un tel corridor - article 612					
ENSEIGNE					
TYPE					
Type 9 Public ou récréatif					
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Protection des arbres en milieu urbain - article 702					

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtiment								
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble	
H1	Logement		Minimum	6	0	0						
			Maximum		0	0						
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
C1	Services administratifs											
C2	Vente au détail et services											
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
C20	Restaurant											
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
P1	Équipement culturel et patrimonial											
P3	Établissement d'éducation et de formation											
P5	Établissement de santé sans hébergement											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES							2	4				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	5 m			9 m		30 %	5 m²/log		
MARGE DE RECU L À L'AXE			Sainte-Foy, Chemin / Sainte-Foy						12 mètres			
			Henri-IV, Autoroute / Sainte-Foy						40 mètres			
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
			M	2	C	c	4400 m²	5500 m²	5500 m²		30 log/ha	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Axe structurant A												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 90 % - article 586												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 4 Mixte												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Protection des arbres en milieu urbain - article 702												

USAGES AUTORISÉS											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher		LocalisationProjet d'ensemble					
				par établissement	par bâtiment						
C1	Services administratifs										
C2	Vente au détail et services										
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES				Superficie maximale de plancher		Projet d'ensemble					
				par établissement	par bâtiment						
C31	Poste d'essence										
C35	Lave-auto										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES								2	2		
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	5 m			9 m		30 %	
MARGE DE REcul À L'AXE				Sainte-Foy, Chemin / Sainte-Foy						12 mètres	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				M	2	C	c	4400 m²	5500 m²	5500 m²	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 6 Commercial											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtiment								
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble	
H1	Logement		Minimum	3	0	0						
			Maximum	50	0	0						
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
										R		
C1	Services administratifs						R					
C2	Vente au détail et services											
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
										R		
C20	Restaurant						R					
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
										R		
P1	Équipement culturel et patrimonial						R					
P3	Établissement d'éducation et de formation						R					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
USAGES PARTICULIERS												
Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés												
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES							3	6				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	5 m			15 m		30 %	5 m²/log		
MARGE DE REcul À L'AXE			Sainte-Foy, Chemin / Sainte-Foy						12 mètres			
			Henri-IV, Autoroute / Sainte-Foy						40 mètres			
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
			Ru	2	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		30 log/ha	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Général												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 50 % - article 586												
L'article 626 ne s'applique pas - article 636												
L'article 630 ne s'applique pas - article 636												
L'article 627 ne s'applique pas - article 636												
L'article 628 ne s'applique pas - article 636												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 4 Mixte												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Protection des arbres en milieu urbain - article 702												

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble	
H1	Logement		Minimum	9	0	0				
		Maximum		0	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES							2	4		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	5 m			9 m		30 %	5 m²/log
MARGE DE RECU L'AXE			Sainte-Foy, Chemin / Sainte-Foy						12 mètres	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			M	2	C	c	4400 m²	5500 m²	5500 m²	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Axe structurant A										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 90 % - article 586										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 4 Mixte										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION H1 Logement				Type de bâtiment			Localisation Projet d'ensemble				
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment							
				Minimum	20	0				0	
Maximum				215	0	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES								3	6		
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	5 m			15 m		30 %	5 m²/log
MARGE DE REcul À L'AXE				Duplessis, Autoroute / Sainte-Foy						35 mètres	
NORMES DE DENSITÉ Ru 2 E f				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				2200 m²		2200 m²		1100 m²		30 log/ha	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE Axe structurant A											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 50 % - article 586											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
ENSEIGNE											
TYPE Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

R.C.A.3V.Q. 4

34502Ra

USAGES AUTORISÉS					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1	Parc				
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Minimal	Maximal
		Par établissement	Par bâtiment		
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²	15 log/ha
Ru	3 E f				
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Général					
ENSEIGNE					
TYPE					
Type 9 Public ou récréatif					
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Protection des arbres en milieu urbain - article 702					

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	1	0				
			Maximum	2	1	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						12 m	1	2		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	2 m			7,5 m		40 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Axe structurant A										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

R.C.A.3V.Q. 4

34504Ra

USAGES AUTORISÉS					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1	Parc				
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	Ru 3 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Axe structurant A					
ENSEIGNE					
TYPE					
Type 9 Public ou récréatif					
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Protection des arbres en milieu urbain - article 702					

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION			Type de bâtiment							
			Isolé	Jumelé	En rangée					
			Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	2	0	0	2,2+				
		Maximum	95	0	0					
H2	Habitation avec services communautaires	Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble			
		Minimum	0	0	0					
		Maximum	0	0	0					
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher							
			par établissement	par bâtiment					Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs									
C2	Vente au détail et services									
C3	Lieu de rassemblement									
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation							
			par établissement	par bâtiment					Localisation	Projet d'ensemble
			C20	Restaurant						
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher							
			par établissement	par bâtiment					Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial									
P3	Établissement d'éducation et de formation									
P5	Établissement de santé sans hébergement									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		Un bar est associé à un restaurant - article 221								
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES						2	6			
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	4 m			9 m		30 %	5 m²/log	
MARGE DE REcul À L'AXE		Quatre-Bourgeois, Chemin des / Sainte-Foy						22.5 mètres		
		Duplessis, Autoroute / Sainte-Foy						35 mètres		
		Superficie maximale de plancher					Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal	
Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment								
M	1 C b	4400 m²	5500 m²	8800 m²		65 log/ha				
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Axe structurant A										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 50 % - article 586										
L'article 626 ne s'applique pas - article 636										
L'article 630 ne s'applique pas - article 636										
L'article 627 ne s'applique pas - article 636										
L'article 628 ne s'applique pas - article 636										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 6 Commercial										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION H1 Logement				Type de bâtiment			Localisation Projet d'ensemble			
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						
				Minimum	2	1			0	
				Maximum	10	4	0			
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES C1 Services administratifs C2 Vente au détail et services				Superficie maximale de plancher			Localisation Projet d'ensemble			
				par établissement		par bâtiment				
PUBLIQUE P5 Établissement de santé sans hébergement				Superficie maximale de plancher			Localisation Projet d'ensemble			
				par établissement		par bâtiment				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES							3	4		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	5 m			9 m		30 %	5 m²/log
MARGE DE REcul À L'AXE			Quatre-Bourgeois, Chemin des / Sainte-Foy						22.5 mètres	
NORMES DE DENSITÉ M 1 C b			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			4400 m²		5500 m²		8800 m²		65 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE Axe structurant A										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 90 % - article 586										
ENSEIGNE										
TYPE Type 6 Commercial										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS													
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher		LocalisationProjet d'ensemble							
				par établissement	par bâtiment								
C1	Services administratifs												
C2	Vente au détail et services												
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation		LocalisationProjet d'ensemble							
				par établissement	par bâtiment								
C20	Restaurant												
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES				Superficie maximale de plancher		Projet d'ensemble							
				par établissement	par bâtiment								
C31	Poste d'essence												
C35	Lave-auto												
C36	Atelier de réparation												
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1	Parc												
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES													
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	4 m			9 m					
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
				Vente au détail				Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement		Par bâtiment							
				4400 m²		5500 m²		8800 m²					
M1Cb													
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Axe structurant A													
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 6 Commercial													
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Protection des arbres en milieu urbain - article 702													

USAGES AUTORISÉS								
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher						
		par établissement	par bâtiment	Localisation		Projet d'ensemble		
C1	Services administratifs							
C2	Vente au détail et services							
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Superficie maximale de plancher						
		par établissement	par bâtiment			Projet d'ensemble		
C31	Poste d'essence							
C35	Lave-auto							
C36	Atelier de réparation							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1	Parc							
BÂTIMENT PRINCIPAL								
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		6 m	4 m		9 m			
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES								
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration	Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment				
		M 1 C b	4400 m²	5500 m²	8800 m²	65 log/ha		
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES								
TYPE								
Axe structurant A								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633								
ENSEIGNE								
TYPE								
Type 6 Commercial								
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Protection des arbres en milieu urbain - article 702								

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtiment								
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble	
H1	Logement		Minimum	10	0	0	2,2+					
			Maximum		0	0						
		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble						
H2	Habitation avec services communautaires		Minimum	0	0	0						
			Maximum	0	0	0						
		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble						
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
C1	Services administratifs											
C2	Vente au détail et services											
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
C20	Restaurant											
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
										2		
P3	Établissement d'éducation et de formation											
P5	Établissement de santé sans hébergement											
P6	Établissement de santé avec hébergement											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES								2	6			
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	4 m			9 m		30 %		
MARGE DE RECU L'À L'AXE				Quatre-Bourgeois, Chemin des / Sainte-Foy						22.5 mètres		
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
				M	1	C	b	4400 m²	5500 m²	8800 m²		65 log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Axe structurant A												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 50 % - article 586												
L'article 626 ne s'applique pas - article 636												
L'article 630 ne s'applique pas - article 636												
L'article 627 ne s'applique pas - article 636												
L'article 628 ne s'applique pas - article 636												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 6 Commercial												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Protection des arbres en milieu urbain - article 702												

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtiment								
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés par bâtiment		Localisation				Projet d'ensemble		
H1	Logement	Minimum	20	0	0	2,2+						
		Maximum		0	0							
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
C1	Services administratifs											
C2	Vente au détail et services											
C3	Lieu de rassemblement											
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
C20	Restaurant											
C21	Débit d'alcool											
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
P1	Équipement culturel et patrimonial											
P2	Équipement religieux											
P3	Établissement d'éducation et de formation											
P5	Établissement de santé sans hébergement											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements				
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +			
DIMENSIONS GÉNÉRALES						3	6					
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément			
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	5 m			9 m						
MARGE DE RECU L À L'AXE		Quatre-Bourgeois, Chemin des / Sainte-Foy						22.5 mètres				
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare						
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal				
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment								
M	1 C b	4400 m²	5500 m²	8800 m²		65 log/ha						
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Axe structurant A												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 70 % - article 586												
L'article 626 ne s'applique pas - article 636												
L'article 630 ne s'applique pas - article 636												
L'article 627 ne s'applique pas - article 636												
L'article 628 ne s'applique pas - article 636												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 4 Mixte												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Protection des arbres en milieu urbain - article 702												

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION			Type de bâtiment								
			Isolé	Jumelé	En rangée						
			Nombre de logements autorisés par bâtiment		Localisation				Projet d'ensemble		
H1	Logement	Minimum		0	0	2,2+					
		Maximum		0	0						
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher								
			par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
C1	Services administratifs										
C2	Vente au détail et services										
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher								
			par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
P5	Établissement de santé sans hébergement										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité										
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES						3	6				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	5 m			9 m		20 %			
MARGE DE REcul À L'AXE		Quatre-Bourgeois, Chemin des / Sainte-Foy						22.5 mètres			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		Ru	2 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		30 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Axe structurant A											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 70 % - article 586											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 4 Mixte											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

USAGES AUTORISÉS											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment						
C1	Services administratifs										
C2	Vente au détail et services										
C3	Lieu de rassemblement										
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE				Nombre maximal d'unités		Localisation		Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment						
C10	Établissement hôtelier										
C11	Résidence de tourisme										
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation		Localisation		Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment						
C20	Restaurant										
C21	Débit d'alcool										
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES				Type	%	Localisation					
				C30	Stationnement et poste de taxi						
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment						
P3	Établissement d'éducation et de formation										
P5	Établissement de santé sans hébergement										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage spécifiquement exclu :				Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés							
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES								4	17		
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	4 m			15 m		20 %	
MARGE DE RECU L À L'AXE				Duplessis, Autoroute / Sainte-Foy						35 mètres	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				CD/Su 1 A c				5500 m²		65 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Axe structurant A											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 70 % - article 586											
Le stationnement devant la façade principale est autorisé sur 30% de la longueur de cette façade principale - article 621											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 4 Mixte											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher		Localisation			Projet d'ensemble	
				par établissement	par bâtiment					
C1 Services administratifs										
C2 Vente au détail et services										
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher		Localisation			Projet d'ensemble	
				par établissement	par bâtiment					
P5 Établissement de santé sans hébergement										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES							2	6		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	4 m	9 m				20 %	
MARGE DE REcul À L'AXE			Quatre-Bourgeois, Chemin des / Sainte-Foy						22.5 mètres	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			CD/Su 1 A c			5500 m²		65 log/ha		
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Axe structurant A										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633										
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 70 % - article 586										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 4 Mixte										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

34515Hb

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						
H1	Logement	Minimum		1	1	1	Localisation		Projet d'ensemble	
		Maximum		60	3	3				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES							2	6		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	4 m			9 m		30 %	5 m²/log
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	2	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Axe structurant A										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 70 % - article 586										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtiment								
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble	
H1	Logement			Minimum	10	0	0					
				Maximum		0	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES								2	6			
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	4 m			9 m		30 %	5 m²/log	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
				Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
				Ru	2	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		30 log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Axe structurant A												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 70 % - article 586												
GESTION DES DROITS ACQUIS												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 1 Général												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Protection des arbres en milieu urbain - article 702												

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION				Type de bâtiment			LocalisationProjet d'ensemble		
				Isolé	Jumelé	En rangée			
				Nombre de logements autorisés par bâtiment					
H1	Logement	Minimum	20	0	0				
		Maximum		0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						2	6		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	4 m			9 m		30 %	5 m²/log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		Ru	2	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Axe structurant A									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 70 % - article 586									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtiment								
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble	
H1	Logement	Minimum	20	0	0							
		Maximum	200	0	0							
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
										R		
C1	Services administratifs											
C2	Vente au détail et services					R						
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE				Nombre maximal d'unités								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
C10	Établissement hôtelier											
C11	Résidence de tourisme											
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
P3	Établissement d'éducation et de formation											
P5	Établissement de santé sans hébergement											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
USAGES PARTICULIERS												
Usage spécifiquement exclu :		Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés										
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES							4	17				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	5 m			15 m		30 %	5 m²/log		
MARGE DE REcul À L'AXE			Duplessis, Autoroute / Sainte-Foy						26 mètres			
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
			Ru 2 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		30 log/ha				
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Général												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 70 % - article 586												
L'article 626 ne s'applique pas - article 636												
L'article 630 ne s'applique pas - article 636												
L'article 627 ne s'applique pas - article 636												
L'article 628 ne s'applique pas - article 636												
GESTION DES DROITS ACQUIS												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 4 Mixte												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Protection des arbres en milieu urbain - article 702												

USAGES AUTORISÉS					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1	Parc				
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Minimal	Maximal
		Par établissement	Par bâtiment		
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²	30 log/ha
Ru	2 E f				
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Général					
ENSEIGNE					
TYPE					
Type 9 Public ou récréatif					
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Protection des arbres en milieu urbain - article 702					

R.C.A.3V.Q. 4

34701Up

USAGES AUTORISÉS						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE						
R1		Parc				
BÂTIMENT PRINCIPAL						
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
		Ru	3 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES						
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340						
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES						
TYPE						
Général						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES						
Une aire de stationnement peut être aménagée dans un corridor de transport d'électricité ou sur un lot vacant contigu à un tel corridor - article 612						
ENSEIGNE						
TYPE						
Type 9 Public ou récréatif						
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES						
Protection des arbres en milieu urbain - article 702						

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	1	0				
		Maximum	2	2	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						12 m	1	2		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	2 m			7.5 m		40 %	
MARGE DE REcul À L'AXE			Henri-IV, Autoroute / Sainte-Foy						40 mètres	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Axe structurant A										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
USAGE DÉROGATOIRE										
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtiment								
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble	
H1	Logement		Minimum	8	0	0						
			Maximum		0	0						
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
C1	Services administratifs											
C2	Vente au détail et services											
C3	Lieu de rassemblement											
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
P3	Établissement d'éducation et de formation											
P5	Établissement de santé sans hébergement											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES							2	3				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	4 m			9 m		30 %	5 m²/log		
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
			M	1 C b	4400 m²	5500 m²	8800 m²		65 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Axe structurant A												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 90 % - article 586												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 4 Mixte												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Protection des arbres en milieu urbain - article 702												

USAGES AUTORISÉS												
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher		LocalisationProjet d'ensemble						
				par établissement	par bâtiment							
C1	Services administratifs											
C2	Vente au détail et services											
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation		LocalisationProjet d'ensemble						
				par établissement	par bâtiment							
C20	Restaurant											
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher		LocalisationProjet d'ensemble						
				par établissement	par bâtiment							
P3	Établissement d'éducation et de formation											
P5	Établissement de santé sans hébergement											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
USAGES PARTICULIERS												
Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés												
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES								3	6			
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				9 m	4 m			9 m				
MARGE DE REcul À L'AXE				Quatre-Bourgeois, Chemin des / Sainte-Foy						22.5 mètres		
				Henri-IV, Autoroute / Sainte-Foy						40 mètres		
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
				Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
				CD/Su 0 C a			4400 m²	5500 m²			0 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Axe structurant A												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633												
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 70 % - article 586												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 6 Commercial												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Protection des arbres en milieu urbain - article 702												

R.C.A.3V.Q. 4

34705Up

USAGES AUTORISÉS					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1	Parc				
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha	
Ru	2	E	f		
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Général					
ENSEIGNE					
TYPE					
Type 9 Public ou récréatif					
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Protection des arbres en milieu urbain - article 702					

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						
H1	Logement	Minimum		1	1	1	Localisation		Projet d'ensemble	
		Maximum		50	4	2				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée				4				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES							2	4		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	5 m			15 m		30 %	5 m²/log
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	2	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Axe structurant A										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 70 % - article 586										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment						
C1	Services administratifs							X			
C2	Vente au détail et services							X			
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE				Nombre maximal d'unités		Localisation		Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment						
C10	Établissement hôtelier							X			
C11	Résidence de tourisme							X			
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation		Localisation		Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment						
C20	Restaurant							X			
C21	Débit d'alcool							X			
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment						
P3	Établissement d'éducation et de formation							X			
P5	Établissement de santé sans hébergement							X			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						6 m			8		
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	4 m					40 %	
MARGE DE REcul À L'AXE				Hochelaga, Boulevard / Sainte-Foy						20 mètres	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				CD/Su 0 C c			4400 m²	5500 m²	5500 m²		0 log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Axe structurant A											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 60 % - article 586											
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine ne s'applique pas à l'usage suivant : épicerie - article 588											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 6 Commercial											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

R.C.A.3V.Q. 4

34709Ra

USAGES AUTORISÉS					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1	Parc				
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Minimal	Maximal
		Par établissement	Par bâtiment		
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²	15 log/ha
Ru	3 E f				
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Général					
ENSEIGNE					
TYPE					
Type 9 Public ou récréatif					
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Protection des arbres en milieu urbain - article 702					

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION			Type de bâtiment							
			Isolé	Jumelé	En rangée					
			Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble
			H1	Logement	Minimum	1	0	0		
		Maximum	20	0	0					
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher							
			par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs									
C2	Vente au détail et services									
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher							
			par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial									
P3	Établissement d'éducation et de formation									
P5	Établissement de santé sans hébergement									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES						2	6			
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	4 m			9 m		30 %	5 m²/log	
MARGE DE REcul À L'AXE		Hochelaga, Boulevard / Sainte-Foy						20 mètres		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
		CMA	1 A a					65 log/ha		
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 70 % - article 586										
L'article 626 ne s'applique pas - article 636										
L'article 630 ne s'applique pas - article 636										
L'article 627 ne s'applique pas - article 636										
L'article 628 ne s'applique pas - article 636										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 4 Mixte										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment						
C1	Services administratifs										
C2	Vente au détail et services										
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE				Nombre maximal d'unités		Localisation		Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment						
C10	Établissement hôtelier										
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation		Localisation		Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment						
C20	Restaurant										
C21	Débit d'alcool										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES								4	12		
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	4 m			9 m		30 %	
MARGE DE REcul À L'AXE				Duplessis, Autoroute / Sainte-Foy						26 mètres	
				Hochelaga, Boulevard / Sainte-Foy						20 mètres	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				CMA 1 A a					65 log/ha		
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633											
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 70 % - article 586											
Une aire de stationnement peut être aménagée dans un corridor de transport d'électricité ou sur un lot vacant contigu à un tel corridor - article 612											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 6 Commercial											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

USAGES AUTORISÉS											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher		Localisation				Projet d'ensemble	
				par établissement	par bâtiment						
				C1	Services administratifs						
C2	Vente au détail et services										
C3	Lieu de rassemblement										
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE				Nombre maximal d'unités		Localisation				Projet d'ensemble	
				par établissement	par bâtiment						
				C10	Établissement hôtelier						
C11	Résidence de tourisme										
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation		Localisation				Projet d'ensemble	
				par établissement	par bâtiment						
				C20	Restaurant						
C21	Débit d'alcool										
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher		Localisation				Projet d'ensemble	
				par établissement	par bâtiment						
				P3	Établissement d'éducation et de formation						
P5	Établissement de santé sans hébergement										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES								6	12		
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				9 m	6 m			15 m		30 %	5 m²/log
MARGE DE REcul À L'AXE				Hochelaga, Boulevard / Sainte-Foy						20 mètres	
				Henri-IV, Autoroute / Sainte-Foy						40 mètres	
				Duplessis, Autoroute / Sainte-Foy						26 mètres	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				CMA	1	A	a				
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 90 % - article 586											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 6 Commercial											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

34713Hc

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtiment								
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble	
H1	Logement	Minimum	80	0	0		X					
		Maximum		0	0							
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
											X	
C2	Vente au détail et services						X					
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE				Nombre maximal d'unités								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
											X	
C10	Établissement hôtelier						X					
C11	Résidence de tourisme						X					
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
											X	
C21	Débit d'alcool						X					
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
											X	
P5	Établissement de santé sans hébergement						X					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
USAGES PARTICULIERS												
Usage spécifiquement exclu :		Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés										
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements				
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +			
DIMENSIONS GÉNÉRALES				9 m		3	8					
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément			
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	4 m					40 %				
MARGE DE RECU L À L'AXE		Hochelaga, Boulevard / Sainte-Foy						20 mètres				
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare						
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal				
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment								
		Ru 2 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		30 log/ha					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Axe structurant A												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 60 % - article 586												
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine ne s'applique pas à l'usage suivant : épicerie - article 588												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 6 Commercial												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Protection des arbres en milieu urbain - article 702												
Limite intérieur de bruit aux abords d'une autoroute - article 734												

34714Cd

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION			Type de bâtiment							
			Isolé	Jumelé	En rangée					
			Nombre de logements autorisés		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	30	0	0		X			
		Maximum		0	0					
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher							
			par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble
										X
C2	Vente au détail et services						X			
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE			Nombre maximal d'unités							
			par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble
										X
C10	Établissement hôtelier						X			
C11	Résidence de tourisme						X			
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation							
			par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble
										X
C20	Restaurant						X			
C21	Débit d'alcool						X			
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher							
			par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble
										X
P3	Établissement d'éducation et de formation						X			
P5	Établissement de santé sans hébergement						X			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage spécifiquement exclu :		Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés								
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				6 m			8			
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	4 m					40 %		
MARGE DE REcul À L'AXE		Hochelaga, Boulevard / Sainte-Foy						20 mètres		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
		CMA 1 A a					65 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Axe structurant A										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 60 % - article 586										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 6 Commercial										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1		Parc						
BÂTIMENT PRINCIPAL								
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant		Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
	NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m					
NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
	Vente au détail			Administration	Minimal		Maximal	
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
	Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES								
TYPE								
Général								
ENSEIGNE								
TYPE								
Type 9 Public ou récréatif								
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Protection des arbres en milieu urbain - article 702								

R.C.A.3V.Q. 4

35002Ha

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	1	1				
			Maximum	2	2	1				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée				8				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						12 m		2		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	2 m			7,5 m		30 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	12	0	1				
			Maximum	40	0	1				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée				12				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES							2	3		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	4 m			9 m		30 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	2	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés		par bâtiment				Localisation
H1	Logement		Minimum	30	0	3				
			Maximum		0	6				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée				8				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES								4		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			9 m	5 m			15 m		30 %	5 m²/log
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 90 % - article 586										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION H1 Logement				Type de bâtiment			Localisation Projet d'ensemble				
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment							
				Minimum	15	0				0	
				Maximum		0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES								3	8		
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				9 m	5 m			9 m		30 %	5 m²/log
MARGE DE REcul À L'AXE				Sainte-Foy, Chemin / Sainte-Foy						16 mètres	
NORMES DE DENSITÉ Ru 2 E f				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				2200 m²		2200 m²		1100 m²		30 log/ha	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 50 % - article 586											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

USAGES AUTORISÉS							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE							
R1 Parc							
BÂTIMENT PRINCIPAL							
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
	NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m		4.5 m	9 m		
NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare			
	Vente au détail		Administration	Minimal		Maximal	
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment				
	Ru 3 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha		
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES							
TYPE							
Général							
ENSEIGNE							
TYPE							
Type 9 Public ou récréatif							
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Protection des arbres en milieu urbain - article 702							

35009Hb

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	0	0				
			Maximum	200	0	0				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée								
				Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble		
					Minimum					
					Maximum					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES							3	6		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	4 m			15 m		30 %	5 m²/log
MARGE DE RECU L'AXE			Sainte-Foy, Chemin / Sainte-Foy						16 mètres	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	2	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 50 % - article 586										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

35010Ra

USAGES AUTORISÉS							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE							
R1 Parc							
BÂTIMENT PRINCIPAL							
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	4,5 m		9 m			
NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare			
	Vente au détail		Administration	Minimal		Maximal	
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment				
	Ru 2 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha		
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES							
TYPE							
Général							
ENSEIGNE							
TYPE							
Type 9 Public ou récréatif							
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Protection des arbres en milieu urbain - article 702							

USAGES AUTORISÉS											
PUBLIQUE P3 Établissement d'éducation et de formation				Superficie maximale de plancher			Localisation Projet d'ensemble				
				par établissement		par bâtiment					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc											
USAGES PARTICULIERS Usage spécifiquement autorisé : Un centre récréatif de loisir Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES								4			
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	9 m			9 m		40 %	
MARGE DE REcul À L'AXE				McCartney, Avenue / Sainte-Foy						16 mètres	
NORMES DE DENSITÉ Ru 2 E f				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				2200 m²		2200 m²		1100 m²		30 log/ha	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633											
ENSEIGNE											
TYPE Type 9 Public ou récréatif											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés		par bâtiment				Localisation
H1	Logement		Minimum	1	0	0				
			Maximum		0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES							3	8		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	5 m			15 m		30 %	5 m²/log
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	2	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Axe structurant A										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 50 % - article 586										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE							
R1 Parc							
BÂTIMENT PRINCIPAL							
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	4.5 m		9 m			
NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare			
	Vente au détail		Administration	Minimal		Maximal	
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment				
	Ru 3 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha		
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES							
TYPE							
Général							
ENSEIGNE							
TYPE							
Type 9 Public ou récréatif							
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Protection des arbres en milieu urbain - article 702							

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION H1 Logement					Type de bâtiment						
					Isolé	Jumelé	En rangée				
					Nombre de logements autorisés par bâtiment					Localisation	Projet d'ensemble
					Minimum	0	1	0			
				Maximum	0	2	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES							12 m	1	2		
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	4 m			7.5 m		30 %	
MARGE DE REcul À L'AXE				Sainte-Foy, Chemin / Sainte-Foy						16 mètres	
NORMES DE DENSITÉ Ru 3 E f				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				2200 m²		2200 m²		1100 m²			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE Général											
ENSEIGNE											
TYPE Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

USAGES AUTORISÉS										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1		Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL										
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant		Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
	NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		8 m	4.5 m		9 m				
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 9 Public ou récréatif										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1		Parc						
BÂTIMENT PRINCIPAL								
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	4.5 m		9 m		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration	Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment				
		Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES								
TYPE								
Général								
ENSEIGNE								
TYPE								
Type 9 Public ou récréatif								
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Protection des arbres en milieu urbain - article 702								

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment							
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	20	1	1	2,2+					
		Maximum	110	3	3						
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée				4					
H2	Habitation avec services communautaires	Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble				
		Minimum				2,2+					
		Maximum									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher							
				par établissement	par bâtiment					Localisation	Projet d'ensemble
										R,2	
C1	Services administratifs					R					
C2	Vente au détail et services					R,1					
C3	Lieu de rassemblement										
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation							
				par établissement	par bâtiment					Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant										
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher							
				par établissement	par bâtiment					Localisation	Projet d'ensemble
										R,1	
P1	Équipement culturel et patrimonial					R,1					
P3	Établissement d'éducation et de formation					2					
P5	Établissement de santé sans hébergement										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		Un bar est associé à un restaurant - article 221									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES						3	5				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	3 m			3 m		30 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		M	2	C	c	4400 m²	5500 m²	5500 m²		30 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 50 % - article 586											
L'article 626 ne s'applique pas - article 636											
L'article 630 ne s'applique pas - article 636											
L'article 627 ne s'applique pas - article 636											
L'article 628 ne s'applique pas - article 636											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 3 Rue principale de quartier											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

USAGES AUTORISÉS							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE							
R1		Parc					
BÂTIMENT PRINCIPAL							
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
	NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	4.5 m		9 m		
NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare			
	Vente au détail		Administration	Minimal		Maximal	
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment				
	Ru	2	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES							
TYPE							
Général							
ENSEIGNE							
TYPE							
Type 9 Public ou récréatif							
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Protection des arbres en milieu urbain - article 702							

35020Ha

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION					Type de bâtiment						
					Isolé	Jumelé	En rangée				
					Nombre de logements autorisés par bâtiment						
H1	Logement	Minimum			1	1	1	Localisation	Projet d'ensemble		
		Maximum			2	2	1				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée					6				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						12 m	2	2			
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	2 m			7,5 m		30 %	
MARGE DE REcul À L'AXE				McCartney, Avenue / Sainte-Foy						16 mètres	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				2200 m²	2200 m²	1100 m²					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Axe structurant A											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

USAGES AUTORISÉS										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité									
USAGES PARTICULIERS										
Usage spécifiquement autorisé : Usine de traitement d'eau ou de boues usées										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES						3	4			
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			12 m			12 m		40 %		
MARGE DE REcul À L'AXE		Quatre-Bourgeois, Chemin des / Sainte-Foy							30 mètres	
		Sainte-Foy, Chemin / Sainte-Foy							16 mètres	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
		RIUP-2 0 X x	0 m²	0 m²	0 m²		0 log/ha		0 log/ha	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 9 Public ou récréatif										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	1	1				
			Maximum	2	2	1				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée				6				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES							2	2		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	0 m	1.2 m		7.5 m		30 %	
MARGE DE RECU L'À L'AXE			Quatre-Bourgeois, Chemin des / Sainte-Foy						25 mètres	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru 3 E f		2200 m²	2200 m²	1100 m²		15 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtiment								
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble	
Minimum	30	0	0									
Maximum		0	0									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1		Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES								3	4			
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	5 m			15 m		30 %	5 m²/log	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher					Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
				Ru	2	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		30 log/ha
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Général												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 50 % - article 586												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 1 Général												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Protection des arbres en milieu urbain - article 702												

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	25	0	0				
			Maximum		0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES							3	6		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			9 m	5 m			15 m		30 %	5 m²/log
MARGE DE REcul À L'AXE			Quatre-Bourgeois, Chemin des / Sainte-Foy						25 mètres	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	2	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 50 % - article 585										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS												
PUBLIQUE P3 Établissement d'éducation et de formation				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble		
				par établissement		par bâtiment						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1 Parc												
R2 Équipement récréatif extérieur de proximité												
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
									6			
				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
				8 m	9 m			9 m		40 %		
NORMES DE DENSITÉ PIC-2 0 E e				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
				Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
				2200 m²	2200 m²	2200 m²		0 log/ha		0 log/ha		
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE Axe structurant A												
ENSEIGNE												
TYPE Type 9 Public ou récréatif												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Protection des arbres en milieu urbain - article 702												

USAGES AUTORISÉS								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1		Parc						
BÂTIMENT PRINCIPAL								
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	4.5 m		9 m		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration	Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment				
		Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES								
TYPE								
Axe structurant A								
ENSEIGNE								
TYPE								
Type 9 Public ou récréatif								
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Protection des arbres en milieu urbain - article 702								

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	0	0	1				
			Maximum	0	0	1				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée				9				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES							2			
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	4 m			9 m			
MARGE DE RECU L À L'AXE			Quatre-Bourgeois, Chemin des / Sainte-Foy						25 mètres	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902										
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

R.C.A.3V.Q. 4

35201Up

USAGES AUTORISÉS					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1		Parc			
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Minimal	Maximal
		Administration			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment	
Ru 3 E f		2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Général					
ENSEIGNE					
TYPE					
Type 9 Public ou récréatif					
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Protection des arbres en milieu urbain - article 702					

R.C.A.3V.Q. 4

35202Hb

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	1	1				
			Maximum	3	2	1				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée					8			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES							1	3		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	2 m			7.5 m		30 %	
MARGE DE REcul À L'AXE			McCartney, Avenue / Sainte-Foy						16 mètres	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION H1 Logement					Type de bâtiment							
					Isolé	Jumelé	En rangée					
					Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble		
					Minimum	1	1	0				
Maximum	2	2	0									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1 Parc												
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES						12 m	1	2				
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	2 m			7.5 m		30 %		
NORMES DE DENSITÉ Ru 3 E f				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
				Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
				2200 m²	2200 m²	1100 m²						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE Général												
ENSEIGNE												
TYPE Type 1 Général												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Protection des arbres en milieu urbain - article 702												

USAGES AUTORISÉS										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1		Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL										
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant		Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
	NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	4.5 m		9 m				
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru 3 E f		2200 m²	2200 m²	1100 m²		15 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 9 Public ou récréatif										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	2	1	1				
			Maximum	18	2	1				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée					8			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES							2	3		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	2 m			7.5 m		30 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1		Parc						
BÂTIMENT PRINCIPAL								
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	4.5 m		9 m		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration	Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment				
		Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES								
TYPE								
Général								
ENSEIGNE								
TYPE								
Type 9 Public ou récréatif								
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Protection des arbres en milieu urbain - article 702								

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtiment								
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble	
				Minimum	1	0				0		
H1	Logement	Maximum	100	0	0							
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
										R		
										R		
C1 Services administratifs												
C2 Vente au détail et services												
RÉCRÉATION EXTÉRIURE												
R1 Parc												
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES							2	3				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	5 m			15 m		30 %	5 m²/log		
MARGE DE RECU L À L'AXE			McCartney, Avenue / Sainte-Foy						16 mètres			
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		15 log/ha	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Général												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 50 % - article 586												
L'article 626 ne s'applique pas - article 636												
L'article 630 ne s'applique pas - article 636												
L'article 627 ne s'applique pas - article 636												
L'article 628 ne s'applique pas - article 636												
GESTION DES DROITS ACQUIS												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 1 Général												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Protection des arbres en milieu urbain - article 702												

USAGES AUTORISÉS												
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES C3 Lieu de rassemblement				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble				
				par établissement	par bâtiment							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc R2 Equipement récréatif extérieur de proximité												
BÂTIMENT PRINCIPAL												
NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
				6 m	4,5 m		9 m					
NORMES DE DENSITÉ Ru 3 E f				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
				Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
				2200 m²		2200 m²	1100 m²	15 log/ha				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE Général												
ENSEIGNE												
TYPE Type 9 Public ou récréatif												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Protection des arbres en milieu urbain - article 702												

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble		
				par établissement	par bâtiment					
C1	Services administratifs									
C2	Vente au détail et services									
C3	Lieu de rassemblement									
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble		
				par établissement	par bâtiment					
P1	Équipement culturel et patrimonial									
P2	Équipement religieux									
P3	Établissement d'éducation et de formation									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES								4		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			9 m	9 m			9 m			
MARGE DE REcul À L'AXE			Sainte-Foy, Chemin / Sainte-Foy						16 mètres	
			McCartney, Avenue / Sainte-Foy						16 mètres	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 9 Public ou récréatif										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés			par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble	
				H1	Logement		Minimum	4	1	0
			Maximum		2	0				
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher						
				par établissement		par bâtiment				Localisation
				C1	Services administratifs					
				C2	Vente au détail et services					
C3	Lieu de rassemblement									
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation						
				par établissement		par bâtiment				Localisation
				C20	Restaurant					
				PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher		
par établissement		par bâtiment	Localisation					Projet d'ensemble		
P3	Établissement d'éducation et de formation									
P5	Établissement de santé sans hébergement									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES							3			
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	4 m			9 m			
MARGE DE RECU L'AXE			Sainte-Foy, Chemin / Sainte-Foy						16 mètres	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			M	2	C	c	4400 m²	5500 m²	5500 m²	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'article 626 ne s'applique pas - article 636										
L'article 630 ne s'applique pas - article 636										
L'article 627 ne s'applique pas - article 636										
L'article 628 ne s'applique pas - article 636										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 4 Mixte										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES C2 Vente au détail et services				Superficie maximale de plancher		Localisation			Projet d'ensemble	
				par établissement	par bâtiment					
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES C31 Poste d'essence C36 Atelier de réparation				Superficie maximale de plancher					Projet d'ensemble	
				par établissement	par bâtiment					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES							2			
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	9 m			9 m			
MARGE DE REcul À L'AXE			Sainte-Foy, Chemin / Sainte-Foy						16 mètres	
NORMES DE DENSITÉ M 2 C c			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			4400 m²	5500 m²	5500 m²		30 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE Général										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633										
ENSEIGNE										
TYPE Type 6 Commercial										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS													
HABITATION				Type de bâtiment									
				Isolé	Jumelé	En rangée							
				Nombre de logements autorisés			par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble				
				H1	Logement	Minimum	4	1	0				
		Maximum		2	0								
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher									
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble		
				C1	Services administratifs								
				C2	Vente au détail et services								
				C3	Lieu de rassemblement								
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation									
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble		
				C20	Restaurant								
				PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher					
								par établissement		par bâtiment			
P3	Établissement d'éducation et de formation												
P5	Établissement de santé sans hébergement												
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1	Parc												
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements					
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +				
DIMENSIONS GÉNÉRALES							3						
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément				
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	4 m			9 m							
MARGE DE RECU L'AXE		Sainte-Foy, Chemin / Sainte-Foy						16 mètres					
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare							
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal					
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment									
		M	2 C c	4400 m²	5500 m²	5500 m²		30 log/ha					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340													
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Général													
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
L'article 626 ne s'applique pas - article 636													
L'article 630 ne s'applique pas - article 636													
L'article 627 ne s'applique pas - article 636													
L'article 628 ne s'applique pas - article 636													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 4 Mixte													
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Protection des arbres en milieu urbain - article 702													

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtiment								
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés par bâtiment								
H1	Logement	Minimum		1	1	1	Localisation	Projet d'ensemble				
		Maximum		3	2	4						
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
C3	Lieu de rassemblement											
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
P1	Équipement culturel et patrimonial											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
USAGES PARTICULIERS												
Usage associé :		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210										
BÂTIMENT PRINCIPAL												
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément			
		6 m	2 m			9 m						
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare						
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal				
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment								
		M	2	C	c	4400 m²	5500 m²	5500 m²		30 log/ha		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Général												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 9 Public ou récréatif												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Protection des arbres en milieu urbain - article 702												

R.C.A.3V.Q. 4

35501Rb

USAGES AUTORISÉS					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1	Parc				
R4	Espace de conservation naturelle				
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Administration	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment	
		0 m²	0 m²	0 m²	
CN	0	X	x		
				Minimal	Maximal
				0 log/ha	0 log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Axe structurant A					
ENSEIGNE					
TYPE					
Type 9 Public ou récréatif					
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Protection des arbres en milieu urbain - article 702					

R.C.A.3V.Q. 4

35502Rb

USAGES AUTORISÉS					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1	Parc				
R4	Espace de conservation naturelle				
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Administration	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment	
		0 m²	0 m²	0 m²	
CN	0	X	x	Minimal	Maximal
				0 log/ha	0 log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Axe structurant A					
ENSEIGNE					
TYPE					
Type 9 Public ou récréatif					
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Protection des arbres en milieu urbain - article 702					

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtiment								
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble			
				H1	Logement	Minimum	1	0	0			
Maximum		0	0									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES								4	8			
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				9 m	5 m			15 m		30 %		
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher					Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
				Ru	2	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		30 log/ha
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Axe structurant A												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 90 % - article 586												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 1 Général												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Protection des arbres en milieu urbain - article 702												

USAGES AUTORISÉS								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1		Parc						
BÂTIMENT PRINCIPAL								
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	4.5 m		9 m		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration	Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment				
		Ru 2 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	30 log/ha		
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES								
TYPE								
Axe structurant A								
ENSEIGNE								
TYPE								
Type 9 Public ou récréatif								
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Protection des arbres en milieu urbain - article 702								

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtiment								
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum		1	0	0						
		Maximum			0	0						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES								3	6			
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	5 m			15 m		30 %		
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
				Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
				Ru	2	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		30 log/ha
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Axe structurant A												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 90 % - article 586												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 1 Général												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Protection des arbres en milieu urbain - article 702												

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	1	1				
			Maximum	40	3	3				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée					4			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES							2	3		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	4 m			9 m		30 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	2	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Axe structurant A										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 50 % - article 586										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment					Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement		Minimum	1	1	1				
			Maximum	2	1	1				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée					9			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES							2	2		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	4 m			9 m		30 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Axe structurant A										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
USAGE DÉROGATOIRE										
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										



USAGES AUTORISÉS					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1	Parc				
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ	Ru	5	X	x	Superficie maximale de plancher
					Vente au détail
					Administration
					Par établissement
					Par bâtiment
					Par bâtiment
					0 m²
					0 m²
					0 m²
					4 log/ha
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Axe structurant A					
ENSEIGNE					
TYPE					
Type 9 Public ou récréatif					
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Protection des arbres en milieu urbain - article 702					
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES					
PAE					

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	1	1				
			Maximum	2	2	1				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée				6				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						12 m	2	2		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	2 m			7.5 m		30 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	1	1				
			Maximum	2	2	1				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée					8			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						12 m		2		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	4 m			7.5 m		30 %	
MARGE DE REcul À L'AXE			Saint-Louis, Chemin / Sainte-Foy						18 mètres	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Axe structurant A										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION H1 Logement					Type de bâtiment						
					Isolé	Jumelé	En rangée				
					Nombre de logements autorisés par bâtiment					Localisation	Projet d'ensemble
					Minimum	1	1	0			
Maximum	2	2	0								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES							12 m		2		
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	2 m			7.5 m		30 %	
MARGE DE REcul À L'AXE				Saint-Louis, Chemin / Sainte-Foy						18 mètres	
NORMES DE DENSITÉ Ru 3 E f				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				2200 m²		2200 m²		1100 m²			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE Général											
ENSEIGNE											
TYPE Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

USAGES AUTORISÉS											
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher		Localisation				Projet d'ensemble	
				par établissement	par bâtiment						
P1	Équipement culturel et patrimonial										
P3	Établissement d'éducation et de formation										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité										
R3	Équipement récréatif extérieur régional										
R4	Espace de conservation naturelle										
BÂTIMENT PRINCIPAL											
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				12 m	10 m		15 m				
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				Pev	0	D	d	3300 m²	3300 m²	3300 m²	0 log/ha
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 9 Public ou récréatif											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											



R.C.A.3V.Q. 4

35518Up

USAGES AUTORISÉS					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1 Parc					
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	0 m²	0 m²	0 m²	0 log/ha	0 log/ha
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Général					
ENSEIGNE					
TYPE					
Type 9 Public ou récréatif					
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Protection des arbres en milieu urbain - article 702					

USAGES AUTORISÉS								
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble		
		par établissement	par bâtiment					
C3	Lieu de rassemblement							
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble		
		par établissement	par bâtiment					
P1	Équipement culturel et patrimonial							
P3	Établissement d'éducation et de formation							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1	Parc							
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité							
R3	Équipement récréatif extérieur régional							
R4	Espace de conservation naturelle							
USAGES PARTICULIERS								
Usage associé :		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212						
BÂTIMENT PRINCIPAL								
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		12 m	10 m		15 m			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration	Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment				
Pev	0 D d	3300 m²	3300 m²	3300 m²	0 log/ha		0 log/ha	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340								
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES								
TYPE								
Général								
ENSEIGNE								
TYPE								
Type 9 Public ou récréatif								
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Protection des arbres en milieu urbain - article 702								

R.C.A.3V.Q. 4

35520Rb

USAGES AUTORISÉS					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1	Parc				
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Administration	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment	
		0 m²	0 m²	0 m²	
CN	0	X	x		
				0 log/ha	0 log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Général					
ENSEIGNE					
TYPE					
Type 9 Public ou récréatif					
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Protection des arbres en milieu urbain - article 702					

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	1	1				
			Maximum	3	2	1				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée					8			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES							1	2		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	2 m			7.5 m		30 %	
MARGE DE REcul À L'AXE			Quatre-Bourgeois, Chemin des / Sainte-Foy						22.5 mètres	
			McCartney, Avenue / Sainte-Foy						16 mètres	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
Ru	3	E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		15 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION H1 Logement					Type de bâtiment						
					Isolé	Jumelé	En rangée				
					Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble	
					Minimum	1	0	0			
Maximum	2	0	0								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						12 m		2			
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	2 m			7.5 m		30 %	
MARGE DE REcul À L'AXE				Duplessis, Autoroute / Sainte-Foy						35 mètres	
NORMES DE DENSITÉ Ru 3 E f				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				2200 m²		2200 m²		1100 m²			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE Axe structurant A											
ENSEIGNE											
TYPE Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

USAGES AUTORISÉS								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1		Parc						
BÂTIMENT PRINCIPAL								
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	4.5 m		9 m		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration	Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment				
		Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES								
TYPE								
Axe structurant A								
ENSEIGNE								
TYPE								
Type 9 Public ou récréatif								
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Protection des arbres en milieu urbain - article 702								

35704Ra

USAGES AUTORISÉS											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher		Localisation				Projet d'ensemble	
				par établissement	par bâtiment						
C1	Services administratifs										
C3	Lieu de rassemblement										
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher		Localisation				Projet d'ensemble	
				par établissement	par bâtiment						
P1	Équipement culturel et patrimonial										
P3	Établissement d'éducation et de formation										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité										
USAGES PARTICULIERS											
Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES								3	4		
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	5 m			15 m		40 %	
MARGE DE RECU L'AXE				Quatre-Bourgeois, Chemin des / Sainte-Foy						22.5 mètres	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
Ru 2 E f				2200 m²	2200 m²	1100 m²		30 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Axe structurant A											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 9 Public ou récréatif											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

USAGES AUTORISÉS											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment						
C1	Services administratifs										
C2	Vente au détail et services										
C3	Lieu de rassemblement										
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment						
P1	Équipement culturel et patrimonial										
P3	Établissement d'éducation et de formation										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES								3	6		
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				8 m	5 m			15 m		30 %	
MARGE DE RECU L'À L'AXE				Quatre-Bourgeois, Chemin des / Sainte-Foy						22.5 mètres	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				M	1	C	b	4400 m²	5500 m²	8800 m²	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Axe structurant A											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 50 % - article 586											
L'article 626 ne s'applique pas - article 636											
L'article 630 ne s'applique pas - article 636											
L'article 627 ne s'applique pas - article 636											
L'article 628 ne s'applique pas - article 636											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 9 Public ou récréatif											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtiment								
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble	
				Minimum	1	0				0		
H1	Logement			Maximum		0	0					
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
C1	Services administratifs											
C2	Vente au détail et services											
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
C20	Restaurant											
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
P1	Équipement culturel et patrimonial											
P3	Établissement d'éducation et de formation											
P5	Établissement de santé sans hébergement											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES								3	6			
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	5 m			15 m				
MARGE DE REcul À L'AXE				Quatre-Bourgeois, Chemin des / Sainte-Foy						22.5 mètres		
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
				M	1	C	b	4400 m²	5500 m²	8800 m²		65 log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Axe structurant A												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 50 % - article 586												
L'article 626 ne s'applique pas - article 636												
L'article 630 ne s'applique pas - article 636												
L'article 627 ne s'applique pas - article 636												
L'article 628 ne s'applique pas - article 636												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 4 Mixte												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Protection des arbres en milieu urbain - article 702												

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES C2 Vente au détail et services				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble		
				par établissement	par bâtiment					
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES C31 Poste d'essence				Superficie maximale de plancher				Projet d'ensemble		
				par établissement	par bâtiment					
C35 Lave-auto										
C36 Atelier de réparation										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES							1	1		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			9 m	9 m			9 m			
MARGE DE RECU À L'AXE			Duplessis, Autoroute / Sainte-Foy						32 mètres	
NORMES DE DENSITÉ M 1 C b			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			4400 m²		5500 m²		8800 m²		65 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE Axe structurant A										
ENSEIGNE										
TYPE Type 6 Commercial										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS												
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher		Localisation			Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment							
C1	Services administratifs											
C2	Vente au détail et services											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES								2	3			
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				9 m	4 m			9 m				
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
				Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
				M	1	C	b	4400 m²	5500 m²	8800 m²		65 log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Axe structurant A												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 6 Commercial												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Protection des arbres en milieu urbain - article 702												

USAGES AUTORISÉS											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment						
C1	Services administratifs										
C2	Vente au détail et services										
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation		Localisation				Projet d'ensemble	
				par établissement	par bâtiment						
C20	Restaurant										
C21	Débit d'alcool										
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher		Localisation				Projet d'ensemble	
				par établissement	par bâtiment						
P3	Établissement d'éducation et de formation										
P5	Établissement de santé sans hébergement										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES								3			
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				9 m	4 m			9 m			
MARGE DE RECU L À L'AXE				Quatre-Bourgeois, Chemin des / Sainte-Foy						22.5 mètres	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment						
M 1 C b				4400 m²	5500 m²	8800 m²		65 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Axe structurant A											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 50 % - article 586											
Le stationnement devant la façade principale est autorisé sur 30% de la longueur de cette façade principale - article 621											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 4 Mixte											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

USAGES AUTORISÉS											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher							
				par établissement	par bâtiment						
C1	Services administratifs					Localisation		Projet d'ensemble			
C2	Vente au détail et services										
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation							
				par établissement	par bâtiment						
C20	Restaurant					Localisation		Projet d'ensemble			
C21	Débit d'alcool										
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher							
				par établissement	par bâtiment						
P3	Établissement d'éducation et de formation					Localisation		Projet d'ensemble			
P5	Établissement de santé sans hébergement										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES								3	6		
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				9 m	4 m			15 m			
MARGE DE REcul À L'AXE				Duplessis, Autoroute / Sainte-Foy						35 mètres	
				Quatre-Bourgeois, Chemin des / Sainte-Foy						22.5 mètres	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
Par établissement		Par bâtiment		Par bâtiment							
M	1	C	b	4400 m²		5500 m²		8800 m²		65 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Axe structurant A											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 70 % - article 586											
Le stationnement devant la façade principale est autorisé sur 30% de la longueur de cette façade principale - article 621											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 4 Mixte											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION H1 Logement				Type de bâtiment			Localisation Projet d'ensemble			
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						
				Minimum	1	0				0
				Maximum	20	0	0			
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES C1 Services administratifs C2 Vente au détail et services				Superficie maximale de plancher			Localisation Projet d'ensemble			
				par établissement		par bâtiment				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc							R			
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES						2	4			
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		8 m	3 m			6 m		30 %		
MARGE DE RECU L À L'AXE		Quatre-Bourgeois, Chemin des / Sainte-Foy						22.5 mètres		
NORMES DE DENSITÉ Ru 3 E f		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
		2200 m²		2200 m²		1100 m²		15 log/ha		
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE Axe structurant A										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES L'article 626 ne s'applique pas - article 636 L'article 630 ne s'applique pas - article 636 L'article 627 ne s'applique pas - article 636 L'article 628 ne s'applique pas - article 636										
ENSEIGNE										
TYPE Type 4 Mixte										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION H1 Logement					Type de bâtiment						
					Isolé	Jumelé	En rangée				
					Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble	
					Minimum	1	0	0			
Maximum		0	0								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES								3	6		
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				8 m	5 m			15 m		30 %	
MARGE DE REcul À L'AXE				Quatre-Bourgeois, Chemin des / Sainte-Foy						22.5 mètres	
NORMES DE DENSITÉ Ru 2 E f				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				2200 m²		2200 m²		1100 m²		30 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE Axe structurant A											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 50 % - article 586											
ENSEIGNE											
TYPE Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

USAGES AUTORISÉS													
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher		Localisation				Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment								
C1	Services administratifs												
C2	Vente au détail et services												
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation		Localisation						Projet d'ensemble	
				par établissement	par bâtiment								
C20	Restaurant												
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1	Parc												
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES								2	3				
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				8 m	9 m			9 m					
MARGE DE RECU L'À L'AXE				Duplessis, Autoroute / Sainte-Foy						35 mètres			
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
				M	1	C	c	4400 m²	5500 m²	5500 m²		65 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Axe structurant A													
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 50 % - article 586													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 6 Commercial													
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Protection des arbres en milieu urbain - article 702													

USAGES AUTORISÉS								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1	Parc							
AGRICULTURE								
A1	Culture sans élevage							
A2	Agriculture avec élevage à faible charge d'odeur							
FORÊT								
F1	Activité forestière sans pourvoirie							
USAGES PARTICULIERS								
Usage spécifiquement autorisé : Centre équestre								
NORMES DE LOTISSEMENT								
DIMENSIONS GÉNÉRALES	Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
	minimale	maximale	minimale	maximale				
		1250 m²		25 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES								
Lot non-desservi - article 318	3000 m²		50 m					
Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318	4000 m²		50 m					
Lot partiellement desservi - article 319	1500 m²		25 m					
Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319	2000 m²		30 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
	DIMENSIONS GÉNÉRALES	7.3 m		15 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	30 m	10 m	20 m		15 m			
NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
	Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
	AF-2 0 X x	0 m²	0 m²	0 m²		0 log/ha		0 log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES								
TYPE								
Général								
GESTION DES DROITS ACQUIS								
USAGE DÉROGATOIRE								
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878								
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE								
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895								
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899								
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902								
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897								
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896								
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898								
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi - article 901								
ENSEIGNE								
TYPE								
Type 1 Général								
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
L'implantation d'un abri forestier est autorisée - article 556								
L'implantation d'une roulotte est autorisée pour un usage de la classe Forêt - article 558								

R.C.A.3V.Q. 4

36005Ha

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	1	0				
			Maximum	1	1	0				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
AGRICULTURE										
A1	Culture sans élevage									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181								
		Une écurie est associée à un usage du groupe H1 logement - article 189								
NORMES DE LOTISSEMENT										
DIMENSIONS GÉNÉRALES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
			1250 m²		25 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
	Lot non-desservi - article 318		3000 m²		50 m					
	Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318		4000 m²		50 m					
	Lot partiellement desservi - article 319		1500 m²		25 m					
	Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319		2000 m²		30 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
			7.3 m			9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m		9 m					
A1	Culture sans élevage		7.3 m		15 m					
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			9 m	2 m	6 m		7.5 m			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		9 m	4 m			7.5 m			
A1	Culture sans élevage		30 m	10 m	20 m		15 m			
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Rr	4	X	x	Vente au détail		Administration		Minimal	Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment				
				0 m²	0 m²	0 m²				
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi - article 901										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
Normes d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment principal en zone résidentielle rurale - article 575										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

R.C.A.3V.Q. 4

36006Ha

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION			Type de bâtiment							
			Isolé	Jumelé	En rangée					
			Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement		Minimum	1	1	0				
			Maximum	1	1	0				
nombre maximal de bâtiments dans une rangée										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
AGRICULTURE										
A1	Culture sans élevage									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181								
		Une écurie est associée à un usage du groupe H1 logement - article 189								
NORMES DE LOTISSEMENT										
			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
DIMENSIONS GÉNÉRALES			1250 m²		25 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
	Lot non-desservi - article 318		3000 m²		50 m					
	Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318		4000 m²		50 m					
	Lot partiellement desservi - article 319		1500 m²		25 m					
	Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319		2000 m²		30 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.3 m			9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m			9 m				
A1	Culture sans élevage		7.3 m			15 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			9 m	2 m	6 m		7.5 m			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		9 m	4 m			7.5 m			
A1	Culture sans élevage		30 m	10 m	20 m		15 m			
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Rr	4	X	x	Vente au détail		Administration		Minimal	Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment				
				0 m²	0 m²	0 m²		8 log/ha		
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi - article 901										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
Normes d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment principal en zone résidentielle rurale - article 575										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	1	0				
			Maximum	1	1	0				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
AGRICULTURE										
A1	Culture sans élevage									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181								
		Une écurie est associée à un usage du groupe H1 logement - article 189								
NORMES DE LOTISSEMENT										
			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
DIMENSIONS GÉNÉRALES			1250 m²		25 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
	Lot non-desservi - article 318		3000 m²		50 m					
	Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318		4000 m²		50 m					
	Lot partiellement desservi - article 319		1500 m²		25 m					
	Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319		2000 m²		30 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.3 m			9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m			9 m				
A1	Culture sans élevage		7.3 m			15 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			9 m	2 m	6 m		7.5 m			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		9 m	4 m			7.5 m			
A1	Culture sans élevage		30 m	10 m	20 m		15 m			
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Rr	4	X	x	0 m²	0 m²	0 m²	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
USAGE DÉROGATOIRE										
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902										
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi - article 901										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
Normes d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment principal en zone résidentielle rurale - article 575										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment					Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement		Minimum	1	1	0				
			Maximum	1	1	0				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
AGRICULTURE										
A1	Culture sans élevage									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181								
		Une écurie est associée à un usage du groupe H1 logement - article 189								
NORMES DE LOTISSEMENT										
			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
DIMENSIONS GÉNÉRALES			1250 m²		25 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
	Lot non-desservi - article 318		3000 m²		50 m					
	Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318		4000 m²		50 m					
	Lot partiellement desservi - article 319		1500 m²		25 m					
	Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319		2000 m²		30 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.3 m			9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m			9 m				
A1	Culture sans élevage		7.3 m			15 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
			9 m	2 m	6 m		7.5 m			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		9 m	4 m			7.5 m			
A1	Culture sans élevage		30 m	10 m	20 m		15 m			
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Rr	4	X	x	0 m²	0 m²	0 m²	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
USAGE DÉROGATOIRE										
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902										
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi - article 901										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Normes d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment principal en zone résidentielle rurale - article 575										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

R.C.A.3V.Q. 4

36010Ha

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	1	0				
			Maximum	1	1	0				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
AGRICULTURE										
A1	Culture sans élevage									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181								
		Une écurie est associée à un usage du groupe H1 logement - article 189								
NORMES DE LOTISSEMENT										
DIMENSIONS GÉNÉRALES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
			1250 m²		25 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
	Lot non-desservi - article 318		3000 m²		50 m					
	Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318		4000 m²		50 m					
	Lot partiellement desservi - article 319		1500 m²		25 m					
	Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319		2000 m²		30 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
			7.3 m			9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m		9 m					
A1	Culture sans élevage		7.3 m		15 m					
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			9 m	2 m	6 m		7.5 m			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		9 m	4 m			7.5 m			
A1	Culture sans élevage		30 m	10 m	20 m		15 m			
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Rr	4	X	x	Vente au détail		Administration		Minimal	Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment				
				0 m²	0 m²	0 m²				
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi - article 901										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
Normes d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment principal en zone résidentielle rurale - article 575										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

R.C.A.3V.Q. 4

36012Ha

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION			Type de bâtiment						
			Isolé	Jumelé	En rangée				
			Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement	Minimum	1	1	0				
		Maximum	1	1	0				
nombre maximal de bâtiments dans une rangée									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
AGRICULTURE									
A1	Culture sans élevage								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181							
		Une écurie est associée à un usage du groupe H1 logement - article 189							
NORMES DE LOTISSEMENT									
		Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
		minimale	maximale	minimale	maximale				
DIMENSIONS GÉNÉRALES		1250 m²		25 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
	Lot non-desservi - article 318	3000 m²		50 m					
	Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318	4000 m²		50 m					
	Lot partiellement desservi - article 319	1500 m²		25 m					
	Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319	2000 m²		30 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7.3 m			9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 logement	6 m			9 m				
A1	Culture sans élevage	7.3 m			15 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		9 m	2 m	6 m		7.5 m			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 logement	9 m	4 m			7.5 m			
A1	Culture sans élevage	30 m	10 m	20 m		15 m			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Rr	4 X x	Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		0 m²	0 m²	0 m²		8 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898									
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi - article 901									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518									
Normes d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment principal en zone résidentielle rurale - article 575									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

R.C.A.3V.Q. 4

36014Ha

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	1	0				
			Maximum	1	1	0				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
AGRICULTURE										
A1	Culture sans élevage									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181								
		Une écurie est associée à un usage du groupe H1 logement - article 189								
NORMES DE LOTISSEMENT										
DIMENSIONS GÉNÉRALES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
			1250 m²		25 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
	Lot non-desservi - article 318		3000 m²		50 m					
	Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318		4000 m²		50 m					
	Lot partiellement desservi - article 319		1500 m²		25 m					
	Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319		2000 m²		30 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
			7.3 m			9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m		9 m					
A1	Culture sans élevage		7.3 m		15 m					
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			9 m	2 m	6 m		7.5 m			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		9 m	4 m			7.5 m			
A1	Culture sans élevage		30 m	10 m	20 m		15 m			
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Rr	4	X	x	Vente au détail		Administration		Minimal	Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment				
				0 m²	0 m²	0 m²				
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi - article 901										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
Normes d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment principal en zone résidentielle rurale - article 575										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

R.C.A.3V.Q. 4

36015Ha

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	1	0				
			Maximum	1	1	0				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
AGRICULTURE										
A1	Culture sans élevage									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181								
		Une écurie est associée à un usage du groupe H1 logement - article 189								
NORMES DE LOTISSEMENT										
DIMENSIONS GÉNÉRALES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
			1250 m²		25 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
	Lot non-desservi - article 318		3000 m²		50 m					
	Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318		4000 m²		50 m					
	Lot partiellement desservi - article 319		1500 m²		25 m					
	Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319		2000 m²		30 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
			7.3 m			9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m		9 m					
A1	Culture sans élevage		7.3 m		15 m					
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			9 m	2 m	6 m		7.5 m			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		9 m	4 m			7.5 m			
A1	Culture sans élevage		30 m	10 m	20 m		15 m			
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Rr	4	X	x	Vente au détail		Administration		Minimal	Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment				
				0 m²	0 m²	0 m²				
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi - article 901										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
Normes d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment principal en zone résidentielle rurale - article 575										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

R.C.A.3V.Q. 4

36016Ha

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	1	0				
			Maximum	1	1	0				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
AGRICULTURE										
A1	Culture sans élevage									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :			Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181							
			Une écurie est associée à un usage du groupe H1 logement - article 189							
NORMES DE LOTISSEMENT										
DIMENSIONS GÉNÉRALES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
			1250 m²		25 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
	Lot non-desservi - article 318		3000 m²		50 m					
	Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318		4000 m²		50 m					
	Lot partiellement desservi - article 319		1500 m²		25 m					
	Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319		2000 m²		30 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
			7.3 m			9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m		9 m					
A1	Culture sans élevage		7.3 m		15 m					
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			9 m	2 m	6 m		7.5 m			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		9 m	4 m			7.5 m			
A1	Culture sans élevage		30 m	10 m	20 m		15 m			
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Rr	4	X	x	Vente au détail		Administration		Minimal	Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment				
				0 m²	0 m²	0 m²			8 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
Normes d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment principal en zone résidentielle rurale - article 575										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

36017Ha

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	1	0				
			Maximum	1	1	0				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
AGRICULTURE										
A1	Culture sans élevage									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181								
		Une écurie est associée à un usage du groupe H1 logement - article 189								
NORMES DE LOTISSEMENT										
DIMENSIONS GÉNÉRALES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
			1250 m²		25 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
	Lot non-desservi - article 318		3000 m²		50 m					
	Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318		4000 m²		50 m					
	Lot partiellement desservi - article 319		1500 m²		25 m					
	Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319		2000 m²		30 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
			7.3 m			9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m		9 m					
A1	Culture sans élevage		7.3 m		15 m					
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			9 m	2 m	6 m		7.5 m			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		9 m	4 m			7.5 m			
A1	Culture sans élevage		30 m	10 m	20 m		15 m			
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Rr	4	X	x	Vente au détail		Administration		Minimal	Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment				
				0 m²	0 m²	0 m²				
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi - article 901										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
Normes d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment principal en zone résidentielle rurale - article 575										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	1	0				
			Maximum	1	1	0				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
AGRICULTURE										
A1	Culture sans élevage									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181								
		Une écurie est associée à un usage du groupe H1 logement - article 189								
		Un bâtiment de basse-cour est associé à un usage du groupe H1 logement - article 192								
NORMES DE LOTISSEMENT										
DIMENSIONS GÉNÉRALES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
			1250 m²		25 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
	Lot non-desservi - article 318		3000 m²		50 m					
	Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318		4000 m²		50 m					
	Lot partiellement desservi - article 319		1500 m²		25 m					
	Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319		2000 m²		30 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
			7.3 m			9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m			9 m				
A1	Culture sans élevage		7.3 m			15 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			9 m	2 m	6 m		7.5 m			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		9 m	4 m			7.5 m			
A1	Culture sans élevage		30 m	10 m	20 m		15 m			
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Rr	4	X	x	Vente au détail		Administration		Minimal	Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment				
				0 m²	0 m²	0 m²			8 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi - article 901										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
Normes d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment principal en zone résidentielle rurale - article 575										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

36025Ha

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	1	0				
			Maximum	1	1	0				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
AGRICULTURE										
A1	Culture sans élevage									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181								
		Une écurie est associée à un usage du groupe H1 logement - article 189								
NORMES DE LOTISSEMENT										
DIMENSIONS GÉNÉRALES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
			1250 m²		25 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
	Lot non-desservi - article 318		3000 m²		50 m					
	Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318		4000 m²		50 m					
	Lot partiellement desservi - article 319		1500 m²		25 m					
	Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319		2000 m²		30 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
			7.3 m			9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m		9 m					
A1	Culture sans élevage		7.3 m		15 m					
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			9 m	2 m	6 m		7.5 m			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		9 m	4 m			7.5 m			
A1	Culture sans élevage		30 m	10 m	20 m		15 m			
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Rr	4	X	x	Vente au détail		Administration		Minimal	Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment				
				0 m²	0 m²	0 m²				
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi - article 901										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
Normes d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment principal en zone résidentielle rurale - article 575										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1	Parc
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité

AGRICULTURE

A1 Culture sans élevage

NORMES DE LOTISSEMENT

	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES	1250 m²		25 m			
DIMENSIONS PARTICULIÈRES						
Lot non-desservi - article 318	3000 m²		50 m			
Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318	4000 m²		50 m			
Lot partiellement desservi - article 319	1500 m²		25 m			
Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319	2000 m²		30 m			

BÂTIMENT PRINCIPAL

NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare		
				Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
				0 m²	0 m²	0 m²		8 log/ha
Rr	4	X	x					

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Normes d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment principal en zone résidentielle rurale - article 575
Protection des arbres en milieu urbain - article 702

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	1	0				
			Maximum	1	1	0				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
AGRICULTURE										
A1	Culture sans élevage									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181								
		Une écurie est associée à un usage du groupe H1 logement - article 189								
		Un bâtiment de basse-cour est associé à un usage du groupe H1 logement - article 192								
NORMES DE LOTISSEMENT										
			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
DIMENSIONS GÉNÉRALES			1250 m²		25 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
Lot non-desservi - article 318			3000 m²		50 m					
Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318			4000 m²		50 m					
Lot partiellement desservi - article 319			1500 m²		25 m					
Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319			2000 m²		30 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.3 m			9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m			9 m				
A1	Culture sans élevage		7.3 m			15 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			9 m	2 m	6 m		7.5 m			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		9 m	4 m			7.5 m			
A1	Culture sans élevage		30 m	10 m	20 m		15 m			
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Rr	4	X	Vente au détail		Administration		Minimal	Maximal		
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			0 m²		0 m²		0 m²		8 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Maintenance autorisé de l'usage dérogatoire - article 899										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi - article 901										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
Normes d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment principal en zone résidentielle rurale - article 575										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
AGRICULTURE										
A1	Culture sans élevage									
A2	Agriculture avec élevage à faible charge d'odeur									
FORÊT										
F1	Activité forestière sans pourvoirie									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		Une écurie est associée à un usage du groupe H1 logement - article 189								
		La vente au détail de biens ou de services reliés à l'équitation est associée à un centre équestre - article 272								
Usage spécifiquement autorisé :		Centre équestre								
NORMES DE LOTISSEMENT										
		Superficie		Largeur		Profondeur minimale				
		minimale	maximale	minimale	maximale					
DIMENSIONS GÉNÉRALES		1250 m²		25 m						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
Lot non-desservi - article 318		3000 m²		50 m						
Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318		4000 m²		50 m						
Lot partiellement desservi - article 319		1500 m²		25 m						
Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319		2000 m²		30 m						
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7.3 m		15 m						
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant		Marge latérale		Marge arrière		POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		30 m		10 m		20 m		15 m		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement		Par bâtiment						
		AF-2 0 X x		0 m²		0 m²		0 log/ha		0 log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR										
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR								
C		Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage								
D		Un véhicule automobile de plus de 3 000 kilogrammes, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur								
E		De la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac								
GESTION DES DROITS ACQUIS										
USAGE DÉROGATOIRE										
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Maintenance autorisé de l'usage dérogatoire - article 899										
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 8 Agriculture ou forestier										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'implantation d'un abri forestier est autorisée - article 556										
L'implantation d'une roulotte est autorisée pour un usage de la classe Forêt - article 558										
Normes d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment principal en zone résidentielle rurale - article 575										
L'implantation d'un bâtiment d'habitation est autorisée - article 560										

USAGES AUTORISÉS									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1		Parc							
AGRICULTURE									
A1		Culture sans élevage							
NORMES DE LOTISSEMENT									
		Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
		minimale	maximale	minimale	maximale				
DIMENSIONS GÉNÉRALES		1250 m²		25 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
Lot non-desservi - article 318		3000 m²		50 m					
Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318		4000 m²		50 m					
Lot partiellement desservi - article 319		1500 m²		25 m					
Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319		2000 m²		30 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7.3 m			12 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
A1 Culture sans élevage		7.3 m			15 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		9 m	2 m	6 m		7.5 m			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
A1 Culture sans élevage		30 m	10 m	20 m		15 m			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		AF-2 0 X x		0 m²	0 m²	0 m²		0 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
USAGE DÉROGATOIRE									
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856									
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899									
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902									
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898									
Une construction peut être agrandie sur un lot qui ne respecte pas les dimensions prescrites au chapitre IX - article 850									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518									
Normes d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment principal en zone résidentielle rurale - article 575									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

USAGES AUTORISÉS									
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE				Nombre maximal d'unités		Localisation			Projet d'ensemble
				par établissement	par bâtiment				
C13	Établissement de villégiature								
C14	Parc de véhicules récréatifs								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
NORMES DE LOTISSEMENT									
DIMENSIONS GÉNÉRALES	Superficie		Largeur		Profondeur minimale				
	minimale	maximale	minimale	maximale					
	1250 m²		25 m						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
Lot non-desservi - article 318	3000 m²		50 m						
Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318	4000 m²		50 m						
Lot partiellement desservi - article 319	1500 m²		25 m						
Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319	2000 m²		30 m						
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES	7.3 m			15 m					
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	30 m	10 m	20 m		15 m				
NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
	Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
	Pev 0 F f	1100 m²	1100 m²	1100 m²		0 log/ha		0 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 9 Public ou récréatif									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

R.C.A.3V.Q. 4

36103Ha

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	1	0				
			Maximum	1	1	0				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
AGRICULTURE										
A1	Culture sans élevage									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181								
		Une écurie est associée à un usage du groupe H1 logement - article 189								
NORMES DE LOTISSEMENT										
DIMENSIONS GÉNÉRALES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
			1250 m²		25 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
	Lot non-desservi - article 318		3000 m²		50 m					
	Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318		4000 m²		50 m					
	Lot partiellement desservi - article 319		1500 m²		25 m					
	Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319		2000 m²		30 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
			7.3 m			9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m		9 m					
A1	Culture sans élevage		7.3 m		15 m					
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			9 m	2 m	6 m		7.5 m			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		9 m	4 m			7.5 m			
A1	Culture sans élevage		30 m	10 m	20 m		15 m			
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Rr	4	X	x	Vente au détail		Administration		Minimal	Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment				
				0 m²	0 m²	0 m²				
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi - article 901										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
Normes d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment principal en zone résidentielle rurale - article 575										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION			Type de bâtiment						
			Isolé	Jumelé	En rangée				
			Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement	Minimum	1	1	0				
		Maximum	1	1	0				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
AGRICULTURE									
A1	Culture sans élevage								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181							
		Une écurie est associée à un usage du groupe H1 logement - article 189							
NORMES DE LOTISSEMENT									
		Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
		minimale	maximale	minimale	maximale				
DIMENSIONS GÉNÉRALES		1250 m²		25 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
	Lot non-desservi - article 318	3000 m²		50 m					
	Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318	4000 m²		50 m					
	Lot partiellement desservi - article 319	1500 m²		25 m					
	Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319	2000 m²		30 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7.3 m			9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 logement	6 m			9 m				
A1	Culture sans élevage	7.3 m			15 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		9 m	2 m	6 m		7.5 m			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 logement	9 m	4 m			7.5 m			
A1	Culture sans élevage	30 m	10 m	20 m		15 m			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		Rr	4 X x	0 m²	0 m²	0 m²		8 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518									
Normes d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment principal en zone résidentielle rurale - article 575									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

R.C.A.3V.Q. 4

36105Ha

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	1	0				
			Maximum	1	1	0				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
AGRICULTURE										
A1	Culture sans élevage									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181								
		Une écurie est associée à un usage du groupe H1 logement - article 189								
NORMES DE LOTISSEMENT										
			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
DIMENSIONS GÉNÉRALES			1250 m²		25 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
	Lot non-desservi - article 318		3000 m²		50 m					
	Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318		4000 m²		50 m					
	Lot partiellement desservi - article 319		1500 m²		25 m					
	Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319		2000 m²		30 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.3 m			9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m			9 m				
A1	Culture sans élevage		7.3 m			15 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			9 m	2 m	6 m		7.5 m			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		9 m	4 m			7.5 m			
A1	Culture sans élevage		30 m	10 m	20 m		15 m			
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Rr	4	X	x	0 m²	0 m²	0 m²	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
Normes d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment principal en zone résidentielle rurale - article 575										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble	
H1	Logement		Minimum	1	1	0				
			Maximum	1	1	0				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
AGRICULTURE										
A1	Culture sans élevage									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181								
		Une écurie est associée à un usage du groupe H1 logement - article 189								
NORMES DE LOTISSEMENT										
			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
DIMENSIONS GÉNÉRALES			1250 m²		25 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
	Lot non-desservi - article 318		3000 m²		50 m					
	Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318		4000 m²		50 m					
	Lot partiellement desservi - article 319		1500 m²		25 m					
	Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319		2000 m²		30 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.3 m			9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m			9 m				
A1	Culture sans élevage		7.3 m			15 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			9 m	2 m	6 m		7.5 m			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		9 m	4 m			7.5 m			
A1	Culture sans élevage		30 m	10 m	20 m		15 m			
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Rr	4	X	x	0 m²	0 m²	0 m²	8 log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
Normes d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment principal en zone résidentielle rurale - article 575										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

36108Ha

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION				Type de bâtiment					
				Isolé	Jumelé	En rangée			
				Nombre de logements autorisés par bâtiment					
H1	Logement	Minimum	1	1	0	Localisation	Projet d'ensemble		
		Maximum	1	1	0				
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
AGRICULTURE									
A1	Culture sans élevage								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181							
		Une écurie est associée à un usage du groupe H1 logement - article 189							
NORMES DE LOTISSEMENT									
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
		minimale	maximale	minimale	maximale				
		1250 m²		25 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
	Lot non-desservi - article 318	3000 m²		50 m					
	Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318	4000 m²		50 m					
	Lot partiellement desservi - article 319	1500 m²		25 m					
	Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319	2000 m²		30 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
		7.3 m			9 m				
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7.3 m			9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 logement	6 m			9 m				
A1	Culture sans élevage	7.3 m			15 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		9 m	2 m	6 m		7.5 m			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 logement	9 m	4 m			7.5 m			
A1	Culture sans élevage	30 m	10 m	20 m		15 m			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		Rr	4 X x	0 m²	0 m²	0 m²			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518									
Normes d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment principal en zone résidentielle rurale - article 575									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	1	0				
			Maximum	1	1	0				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
AGRICULTURE										
A1	Culture sans élevage									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181								
		Une écurie est associée à un usage du groupe H1 logement - article 189								
NORMES DE LOTISSEMENT										
			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
DIMENSIONS GÉNÉRALES			1250 m²		25 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
	Lot non-desservi - article 318		3000 m²		50 m					
	Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318		4000 m²		50 m					
	Lot partiellement desservi - article 319		1500 m²		25 m					
	Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319		2000 m²		30 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.3 m			9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m			9 m				
A1	Culture sans élevage		7.3 m			15 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			9 m	2 m	6 m		7.5 m			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		9 m	4 m			7.5 m			
A1	Culture sans élevage		30 m	10 m	20 m		15 m			
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Rr	4	X	x	0 m²	0 m²	0 m²	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
Normes d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment principal en zone résidentielle rurale - article 575										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	1	0				
			Maximum	1	1	0				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
AGRICULTURE										
A1	Culture sans élevage									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181								
		Une écurie est associée à un usage du groupe H1 logement - article 189								
NORMES DE LOTISSEMENT										
			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
DIMENSIONS GÉNÉRALES			1250 m²		25 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
	Lot non-desservi - article 318		3000 m²		50 m					
	Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318		4000 m²		50 m					
	Lot partiellement desservi - article 319		1500 m²		25 m					
	Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319		2000 m²		30 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.3 m			9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m			9 m				
A1	Culture sans élevage		7.3 m			15 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			9 m	2 m	6 m		7.5 m			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		9 m	4 m			7.5 m			
A1	Culture sans élevage		30 m	10 m	20 m		15 m			
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Rr	4	X	x	0 m²	0 m²	0 m²	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
Normes d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment principal en zone résidentielle rurale - article 575										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS								
PUBLIQUE P2 Équipement religieux				Superficie maximale de plancher				
				par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble	
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1 Parc								
USAGES PARTICULIERS								
Usage spécifiquement autorisé : Cimetière								
Un crématorium								
NORMES DE LOTISSEMENT								
DIMENSIONS GÉNÉRALES	Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
	minimale	maximale	minimale	maximale				
	1250 m²		25 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES								
Lot non-desservi - article 318	3000 m²		50 m					
Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318	4000 m²		50 m					
Lot partiellement desservi - article 319	1500 m²		25 m					
Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319	2000 m²		30 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL								
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	9 m	4.5 m	9 m		12 m			
NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
	Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
	PIC-2 0 E e	2200 m²	2200 m²	2200 m²		0 log/ha		0 log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES								
TYPE								
Général								
GESTION DES DROITS ACQUIS								
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE								
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895								
ENSEIGNE								
TYPE								
Type 6 Commercial								

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	1	0				
			Maximum	1	1	0				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
AGRICULTURE										
A1	Culture sans élevage									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181								
		Une écurie est associée à un usage du groupe H1 logement - article 189								
NORMES DE LOTISSEMENT										
			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
DIMENSIONS GÉNÉRALES			1250 m²		25 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
	Lot non-desservi - article 318		3000 m²		50 m					
	Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318		4000 m²		50 m					
	Lot partiellement desservi - article 319		1500 m²		25 m					
	Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319		2000 m²		30 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.3 m			9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m			9 m				
A1	Culture sans élevage		7.3 m			15 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			9 m	2 m	6 m		7.5 m			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		9 m	4 m			7.5 m			
A1	Culture sans élevage		30 m	10 m	20 m		15 m			
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Rr	4	X	x	0 m²	0 m²	0 m²	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
Normes d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment principal en zone résidentielle rurale - article 575										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

R.C.A.3V.Q. 4

36115Ha

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION			Type de bâtiment						
			Isolé	Jumelé	En rangée				
			Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement	Minimum	1	1	0				
		Maximum	1	1	0				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
AGRICULTURE									
A1	Culture sans élevage								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181							
		Une écurie est associée à un usage du groupe H1 logement - article 189							
NORMES DE LOTISSEMENT									
		Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
		minimale	maximale	minimale	maximale				
DIMENSIONS GÉNÉRALES		1250 m²		25 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
	Lot non-desservi - article 318	3000 m²		50 m					
	Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318	4000 m²		50 m					
	Lot partiellement desservi - article 319	1500 m²		25 m					
	Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319	2000 m²		30 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7.3 m			9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 logement	6 m			9 m				
A1	Culture sans élevage	7.3 m			15 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		9 m	2 m	6 m		7.5 m			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 logement	9 m	4 m			7.5 m			
A1	Culture sans élevage	30 m	10 m	20 m		15 m			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		Rr	4 X x	0 m²	0 m²	0 m²		8 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518									
Normes d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment principal en zone résidentielle rurale - article 575									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

36116Ha

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	1	0				
			Maximum	1	1	0				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
AGRICULTURE										
A1	Culture sans élevage									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181								
		Une écurie est associée à un usage du groupe H1 logement - article 189								
NORMES DE LOTISSEMENT										
			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
DIMENSIONS GÉNÉRALES			1250 m²		25 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
	Lot non-desservi - article 318		3000 m²		50 m					
	Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318		4000 m²		50 m					
	Lot partiellement desservi - article 319		1500 m²		25 m					
	Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319		2000 m²		30 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.3 m			9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m			9 m				
A1	Culture sans élevage		7.3 m			15 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			9 m	2 m	6 m		7.5 m			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		9 m	4 m			7.5 m			
A1	Culture sans élevage		30 m	10 m	20 m		15 m			
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Rr	4	X	x	0 m²	0 m²	0 m²	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
Normes d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment principal en zone résidentielle rurale - article 575										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	1	0				
			Maximum	1	1	0				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
AGRICULTURE										
A1	Culture sans élevage									
FORÊT										
F1	Activité forestière sans pourvoirie									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :			Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181							
			Une écurie est associée à un usage du groupe H1 logement - article 189							
			Un chenil est associé à un usage du groupe H1 logement - article 190							
NORMES DE LOTISSEMENT										
			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
DIMENSIONS GÉNÉRALES			1250 m²		25 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
	Lot non-desservi - article 318		3000 m²		50 m					
	Lot partiellement desservi - article 319		1500 m²		25 m					
	Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319		2000 m²		30 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.3 m			9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m			9 m				
A1	Culture sans élevage		7.3 m			15 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			9 m	2 m	6 m		7.5 m			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		9 m	4 m			7.5 m			
A1	Culture sans élevage		30 m	10 m	20 m		15 m			
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Rr	4	X	x	Vente au détail		Administration		Minimal	Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment				
				0 m²		0 m²		0 m²		8 log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
Normes d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment principal en zone résidentielle rurale - article 575										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION			Type de bâtiment						
			Isolé	Jumelé	En rangée				
			Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement	Minimum	1	1	0				
		Maximum	1	1	0				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
AGRICULTURE									
A1	Culture sans élevage								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181							
		Une écurie est associée à un usage du groupe H1 logement - article 189							
NORMES DE LOTISSEMENT									
		Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
		minimale	maximale	minimale	maximale				
DIMENSIONS GÉNÉRALES		1250 m²		25 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
	Lot non-desservi - article 318	3000 m²		50 m					
	Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318	4000 m²		50 m					
	Lot partiellement desservi - article 319	1500 m²		25 m					
	Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319	2000 m²		30 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7.3 m			9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 logement	6 m			9 m				
A1	Culture sans élevage	7.3 m			15 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		9 m	2 m	6 m		7.5 m			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 logement	9 m	4 m			7.5 m			
A1	Culture sans élevage	30 m	10 m	20 m		15 m			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		Rr	4 X x	0 m²	0 m²	0 m²		8 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518									
Normes d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment principal en zone résidentielle rurale - article 575									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	1	0				
			Maximum	1	1	0				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
AGRICULTURE										
A1	Culture sans élevage									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181								
		Une écurie est associée à un usage du groupe H1 logement - article 189								
NORMES DE LOTISSEMENT										
			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
DIMENSIONS GÉNÉRALES			1250 m²		25 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
	Lot non-desservi - article 318		3000 m²		50 m					
	Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318		4000 m²		50 m					
	Lot partiellement desservi - article 319		1500 m²		25 m					
	Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319		2000 m²		30 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.3 m		9 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m		9 m					
A1	Culture sans élevage		7.3 m		15 m					
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			9 m	2 m	6 m		7.5 m			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		9 m	4 m			7.5 m			
A1	Culture sans élevage		30 m	10 m	20 m		15 m			
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Rr	4	X	x	0 m²	0 m²	0 m²	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
Normes d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment principal en zone résidentielle rurale - article 575										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

DIMENSIONS GÉNÉRALES	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
	1250 m²		25 m			
DIMENSIONS PARTICULIÈRES						
Lot non-desservi - article 318	3000 m²		50 m			
Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318	4000 m²		50 m			
Lot partiellement desservi - article 319	1500 m²		25 m			
Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319	2000 m²		30 m			

NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare		
		Vente au détail		Administration		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment	Minimal	Maximal
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		

TYPE	
	Général

TYPE
Type 9 Public ou récréatif

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

USAGES AUTORISÉS												
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation								
				par établissement	par bâtiment	Localisation		Projet d'ensemble				
				500 m²								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1 Parc												
R3 Équipement récréatif extérieur régional												
USAGES PARTICULIERS												
Usage associé :				Un bar est associé à un restaurant - article 221								
				Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223								
				Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224								
NORMES DE LOTISSEMENT												
			Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
			minimale	maximale	minimale	maximale						
DIMENSIONS GÉNÉRALES			1250 m²		25 m							
DIMENSIONS PARTICULIÈRES												
Lot non-desservi - article 318			3000 m²		50 m							
Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318			4000 m²		50 m							
Lot partiellement desservi - article 319			1500 m²		25 m							
Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319			2000 m²		30 m							
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7 m		6 m 20 m							
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière POS minimal		Pourcentage d'aire verte minimale Superficie d'aire d'agrément			
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m 4.5 m		9 m		12 m					
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher					Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail				Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement		Par bâtiment							
			Pev 0 F f		1100 m² 1100 m²		1100 m²		0 log/ha		0 log/ha	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Un café-terrasse peut être implanté en cour arrière - article 548												
Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Général												
GESTION DES DROITS ACQUIS												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 9 Public ou récréatif												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Protection des arbres en milieu urbain - article 702												

36127Ha

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	1	0				
			Maximum	1	1	0				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
AGRICULTURE										
A1	Culture sans élevage									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181								
		Une écurie est associée à un usage du groupe H1 logement - article 189								
NORMES DE LOTISSEMENT										
			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
DIMENSIONS GÉNÉRALES			1250 m²		25 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
	Lot non-desservi - article 318		3000 m²		50 m					
	Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318		4000 m²		50 m					
	Lot partiellement desservi - article 319		1500 m²		25 m					
	Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319		2000 m²		30 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.3 m			9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m			9 m				
A1	Culture sans élevage		7.3 m			15 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			9 m	2 m	6 m		7.5 m			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		9 m	4 m			7.5 m			
A1	Culture sans élevage		30 m	10 m	20 m		15 m			
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Rr	4	X	x	0 m²	0 m²	0 m²	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
Normes d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment principal en zone résidentielle rurale - article 575										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	1	0				
			Maximum	1	1	0				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
AGRICULTURE										
A1	Culture sans élevage									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181								
		Une écurie est associée à un usage du groupe H1 logement - article 189								
NORMES DE LOTISSEMENT										
			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
DIMENSIONS GÉNÉRALES			1250 m²		25 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
	Lot non-desservi - article 318		3000 m²		50 m					
	Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318		4000 m²		50 m					
	Lot partiellement desservi - article 319		1500 m²		25 m					
	Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319		2000 m²		30 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.3 m			9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m			9 m				
A1	Culture sans élevage		7.3 m			15 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			9 m	2 m	6 m		7.5 m			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		9 m	4 m			7.5 m			
A1	Culture sans élevage		30 m	10 m	20 m		15 m			
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Rr	4	X	x	0 m²	0 m²	0 m²	8 log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
Normes d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment principal en zone résidentielle rurale - article 575										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

36129Ha

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	1	0				
			Maximum	1	1	0				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
AGRICULTURE										
A1	Culture sans élevage									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181								
		Une écurie est associée à un usage du groupe H1 logement - article 189								
NORMES DE LOTISSEMENT										
			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
DIMENSIONS GÉNÉRALES			1250 m²		25 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
	Lot non-desservi - article 318		3000 m²		50 m					
	Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318		4000 m²		50 m					
	Lot partiellement desservi - article 319		1500 m²		25 m					
	Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319		2000 m²		30 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.3 m			9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m			9 m				
A1	Culture sans élevage		7.3 m			15 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			9 m	2 m	6 m		7.5 m			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		9 m	4 m			7.5 m			
A1	Culture sans élevage		30 m	10 m	20 m		15 m			
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Rr	4	X	x	Vente au détail		Administration		Minimal	Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment				
				0 m²	0 m²	0 m²		8 log/ha		
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
Normes d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment principal en zone résidentielle rurale - article 575										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	1	0				
			Maximum	1	1	0				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
AGRICULTURE										
A1	Culture sans élevage									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181								
		Une écurie est associée à un usage du groupe H1 logement - article 189								
NORMES DE LOTISSEMENT										
			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
DIMENSIONS GÉNÉRALES			1250 m²		25 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
	Lot non-desservi - article 318		3000 m²		50 m					
	Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318		4000 m²		50 m					
	Lot partiellement desservi - article 319		1500 m²		25 m					
	Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319		2000 m²		30 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.3 m			9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m			9 m				
A1	Culture sans élevage		7.3 m			15 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			9 m	2 m	6 m		7.5 m			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		9 m	4 m			7.5 m			
A1	Culture sans élevage		30 m	10 m	20 m		15 m			
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Rr	4	X	x	0 m²	0 m²	0 m²	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
Normes d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment principal en zone résidentielle rurale - article 575										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

36134Ha

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION			Type de bâtiment						
			Isolé	Jumelé	En rangée				
			Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement	Minimum	1	1	0				
		Maximum	1	1	0				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
AGRICULTURE									
A1	Culture sans élevage								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181							
		Une écurie est associée à un usage du groupe H1 logement - article 189							
NORMES DE LOTISSEMENT									
		Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
		minimale	maximale	minimale	maximale				
DIMENSIONS GÉNÉRALES		1250 m²		25 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
	Lot non-desservi - article 318	3000 m²		50 m					
	Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318	4000 m²		50 m					
	Lot partiellement desservi - article 319	1500 m²		25 m					
	Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319	2000 m²		30 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7.3 m			9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 logement	6 m			9 m				
A1	Culture sans élevage	7.3 m			15 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		9 m	2 m	6 m		7.5 m			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 logement	9 m	4 m			7.5 m			
A1	Culture sans élevage	30 m	10 m	20 m		15 m			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		Rr	4 X x	0 m²	0 m²	0 m²		8 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518									
Normes d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment principal en zone résidentielle rurale - article 575									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

USAGES AUTORISÉS									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
AGRICULTURE									
A1	Culture sans élevage								
A2	Agriculture avec élevage à faible charge d'odeur								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		Une écurie est associée à un usage du groupe H1 logement - article 189							
NORMES DE LOTISSEMENT									
		Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
		minimale	maximale	minimale	maximale				
DIMENSIONS GÉNÉRALES		1250 m²		25 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
Lot non-desservi - article 318		3000 m²		50 m					
Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318		4000 m²		50 m					
Lot partiellement desservi - article 319		1500 m²		25 m					
Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319		2000 m²		30 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7.3 m			15 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		30 m	10 m	20 m		15 m			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		AF-2 0 X x	0 m²	0 m²	0 m²		0 log/ha		0 log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR									
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR							
C		Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage							
D		Un véhicule automobile de plus de 3 000 kilogrammes, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur							
E		De la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac							
GESTION DES DROITS ACQUIS									
USAGE DÉROGATOIRE									
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 8 Agriculture ou forestier									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Normes d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment principal en zone résidentielle rurale - article 575									
L'implantation d'un bâtiment d'habitation est autorisée - article 560									

USAGES AUTORISÉS									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1		Parc							
AGRICULTURE									
A1		Culture sans élevage							
A2		Agriculture avec élevage à faible charge d'odeur							
USAGES PARTICULIERS									
Usage spécifiquement autorisé :		Aéroport							
		Un équipement ou une infrastructure relié à la sécurité aérienne							
NORMES DE LOTISSEMENT									
		Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
		minimale	maximale	minimale	maximale				
DIMENSIONS GÉNÉRALES		1250 m²		25 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
Lot non-desservi - article 318		3000 m²		50 m					
Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318		4000 m²		50 m					
Lot partiellement desservi - article 319		1500 m²		25 m					
Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319		2000 m²		30 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7.3 m			15 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		30 m	10 m	20 m		15 m			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
AF-2 0 X x		0 m²	0 m²	0 m²		0 log/ha		0 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR									
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR							
E		De la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac							
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 8 Agriculture ou forestier									

36201Ha

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION			Type de bâtiment						
			Isolé	Jumelé	En rangée				
			Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement	Minimum	1	1	0				
		Maximum	1	1	0				
nombre maximal de bâtiments dans une rangée									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
AGRICULTURE									
A1	Culture sans élevage								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181							
		Une écurie est associée à un usage du groupe H1 logement - article 189							
NORMES DE LOTISSEMENT									
		Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
		minimale	maximale	minimale	maximale				
DIMENSIONS GÉNÉRALES		1250 m²		25 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
	Lot non-desservi - article 318	3000 m²		50 m					
	Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318	4000 m²		50 m					
	Lot partiellement desservi - article 319	1500 m²		25 m					
	Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319	2000 m²		30 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7.3 m			9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 logement	6 m			9 m				
A1	Culture sans élevage	7.3 m			15 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		9 m	2 m	6 m		7.5 m			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 logement	9 m	4 m			7.5 m			
A1	Culture sans élevage	30 m	10 m	20 m		15 m			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Rr	4 X x	Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		0 m²	0 m²	0 m²		8 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898									
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi - article 901									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518									
Normes d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment principal en zone résidentielle rurale - article 575									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

R.C.A.3V.Q. 4

36204Ha

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION			Type de bâtiment						
			Isolé	Jumelé	En rangée				
			Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement	Minimum	1	1	0				
		Maximum	1	1	0				
nombre maximal de bâtiments dans une rangée									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
AGRICULTURE									
A1	Culture sans élevage								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181							
		Une écurie est associée à un usage du groupe H1 logement - article 189							
NORMES DE LOTISSEMENT									
		Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
		minimale	maximale	minimale	maximale				
DIMENSIONS GÉNÉRALES		1250 m²		25 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
	Lot non-desservi - article 318	3000 m²		50 m					
	Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318	4000 m²		50 m					
	Lot partiellement desservi - article 319	1500 m²		25 m					
	Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319	2000 m²		30 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7.3 m			9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 logement	6 m			9 m				
A1	Culture sans élevage	7.3 m			15 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		9 m	2 m	6 m		7.5 m			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 logement	9 m	4 m			7.5 m			
A1	Culture sans élevage	30 m	10 m	20 m		15 m			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Rr	4 X x	Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		0 m²	0 m²	0 m²		8 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898									
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi - article 901									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518									
Normes d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment principal en zone résidentielle rurale - article 575									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

36205Ha

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	1	0				
			Maximum	1	1	0				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
AGRICULTURE										
A1	Culture sans élevage									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181								
		Une écurie est associée à un usage du groupe H1 logement - article 189								
NORMES DE LOTISSEMENT										
DIMENSIONS GÉNÉRALES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
			1250 m²		25 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
	Lot non-desservi - article 318		3000 m²		50 m					
	Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318		4000 m²		50 m					
	Lot partiellement desservi - article 319		1500 m²		25 m					
	Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319		2000 m²		30 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
			7.3 m			9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m		9 m					
A1	Culture sans élevage		7.3 m		15 m					
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			9 m	2 m	6 m		7.5 m			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		9 m	4 m			7.5 m			
A1	Culture sans élevage		30 m	10 m	20 m		15 m			
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Rr	4	X	x	Vente au détail		Administration		Minimal	Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment				
				0 m²	0 m²	0 m²				
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi - article 901										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
Normes d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment principal en zone résidentielle rurale - article 575										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

R.C.A.3V.Q. 4

36206Ha

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION			Type de bâtiment						
			Isolé	Jumelé	En rangée				
			Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement	Minimum	1	1	0				
		Maximum	1	1	0				
nombre maximal de bâtiments dans une rangée									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
AGRICULTURE									
A1	Culture sans élevage								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181							
		Une écurie est associée à un usage du groupe H1 logement - article 189							
NORMES DE LOTISSEMENT									
		Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
		minimale	maximale	minimale	maximale				
DIMENSIONS GÉNÉRALES		1250 m²		25 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
	Lot non-desservi - article 318	3000 m²		50 m					
	Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318	4000 m²		50 m					
	Lot partiellement desservi - article 319	1500 m²		25 m					
	Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319	2000 m²		30 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7.3 m			9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 logement	6 m			9 m				
A1	Culture sans élevage	7.3 m			15 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		9 m	2 m	6 m		7.5 m			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 logement	9 m	4 m			7.5 m			
A1	Culture sans élevage	30 m	10 m	20 m		15 m			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Rr	4 X x	Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		0 m²	0 m²	0 m²		8 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898									
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi - article 901									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518									
Normes d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment principal en zone résidentielle rurale - article 575									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	1	0				
			Maximum	1	1	0				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
AGRICULTURE										
A1	Culture sans élevage									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :			Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181							
			Une écurie est associée à un usage du groupe H1 logement - article 189							
			Un bâtiment de basse-cour est associé à un usage du groupe H1 logement - article 192							
NORMES DE LOTISSEMENT										
			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
DIMENSIONS GÉNÉRALES			1250 m²		25 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
Lot non-desservi - article 318			3000 m²		50 m					
Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318			4000 m²		50 m					
Lot partiellement desservi - article 319			1500 m²		25 m					
Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319			2000 m²		30 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.3 m			9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m			9 m				
A1	Culture sans élevage		7.3 m			15 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			9 m	2 m	6 m		7.5 m			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		9 m	4 m			7.5 m			
A1	Culture sans élevage		30 m	10 m	20 m		15 m			
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Rr	4	X	x	0 m²	0 m²	0 m²	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi - article 901										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
Normes d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment principal en zone résidentielle rurale - article 575										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

HABITATION

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant	500 m²			

R1 Parc

A1 Culture sans élevage

Usage associé :	Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181
	Un bar est associé à un restaurant - article 221
	Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223
	Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224

DIMENSIONS PARTICULIÈRES	Superficie		Largeur		Profondeur minimale	
	minimale	maximale	minimale	maximale		
Lot non-desservi - article 318	3000 m²		50 m			
Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318	4000 m²		50 m			
Lot partiellement desservi - article 319	1500 m²		25 m			
Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319	2000 m²		30 m			

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un café-terrasse peut être implanté en cour arrière - article 548

Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547

TYPE

Général

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898

Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi - article 901

TYPE

Type 8 Agriculture ou forestier

Normes d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment principal en zone résidentielle rurale - article 575

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.3V.Q. 4

36209Ha

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION			Type de bâtiment						
			Isolé	Jumelé	En rangée				
			Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement	Minimum	1	1	0				
		Maximum	1	1	0				
nombre maximal de bâtiments dans une rangée									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
AGRICULTURE									
A1	Culture sans élevage								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181							
		Une écurie est associée à un usage du groupe H1 logement - article 189							
NORMES DE LOTISSEMENT									
		Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
		minimale	maximale	minimale	maximale				
DIMENSIONS GÉNÉRALES		1250 m²		25 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
	Lot non-desservi - article 318	3000 m²		50 m					
	Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318	4000 m²		50 m					
	Lot partiellement desservi - article 319	1500 m²		25 m					
	Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319	2000 m²		30 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7.3 m			9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 logement	6 m			9 m				
A1	Culture sans élevage	7.3 m			15 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		9 m	2 m	6 m		7.5 m			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 logement	9 m	4 m			7.5 m			
A1	Culture sans élevage	30 m	10 m	20 m		15 m			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Rr	4 X x	Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		0 m²	0 m²	0 m²		8 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898									
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi - article 901									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518									
Normes d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment principal en zone résidentielle rurale - article 575									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

36211Ha

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	1	0				
			Maximum	1	1	0				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
AGRICULTURE										
A1	Culture sans élevage									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181								
		Une écurie est associée à un usage du groupe H1 logement - article 189								
NORMES DE LOTISSEMENT										
DIMENSIONS GÉNÉRALES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
			1250 m²		25 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
	Lot non-desservi - article 318		3000 m²		50 m					
	Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318		4000 m²		50 m					
	Lot partiellement desservi - article 319		1500 m²		25 m					
	Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319		2000 m²		30 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
			7.3 m			9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m		9 m					
A1	Culture sans élevage		7.3 m		15 m					
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			9 m	2 m	6 m		7.5 m			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		9 m	4 m			7.5 m			
A1	Culture sans élevage		30 m	10 m	20 m		15 m			
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Rr	4	X	x	Vente au détail		Administration		Minimal	Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment				
				0 m²	0 m²	0 m²				
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi - article 901										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
Normes d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment principal en zone résidentielle rurale - article 575										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

R.C.A.3V.Q. 4

36212Ha

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	1	0				
			Maximum	1	1	0				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
AGRICULTURE										
A1	Culture sans élevage									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :			Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181							
			Une écurie est associée à un usage du groupe H1 logement - article 189							
NORMES DE LOTISSEMENT										
DIMENSIONS GÉNÉRALES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
			1250 m²		25 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
	Lot non-desservi - article 318		3000 m²		50 m					
	Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318		4000 m²		50 m					
	Lot partiellement desservi - article 319		1500 m²		25 m					
	Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319		2000 m²		30 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
			7.3 m			9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m		9 m					
A1	Culture sans élevage		7.3 m		15 m					
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			9 m	2 m	6 m		7.5 m			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé		9 m	4 m			7.5 m			
A1	Culture sans élevage		30 m	10 m	20 m		15 m			
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Rr	4	X	x	Vente au détail		Administration		Minimal	Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment				
				0 m²	0 m²	0 m²				
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi - article 901										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
Normes d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment principal en zone résidentielle rurale - article 575										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

36215Ha

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	1	0				
			Maximum	1	1	0				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
AGRICULTURE										
A1	Culture sans élevage									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181								
		Une écurie est associée à un usage du groupe H1 logement - article 189								
NORMES DE LOTISSEMENT										
DIMENSIONS GÉNÉRALES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
			1250 m²		25 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
	Lot non-desservi - article 318		3000 m²		50 m					
	Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318		4000 m²		50 m					
	Lot partiellement desservi - article 319		1500 m²		25 m					
	Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319		2000 m²		30 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
			7.3 m			9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m		9 m					
A1	Culture sans élevage		7.3 m		15 m					
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			9 m	2 m	6 m		7.5 m			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		9 m	4 m			7.5 m			
A1	Culture sans élevage		30 m	10 m	20 m		15 m			
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Rr	4	X	x	Vente au détail		Administration		Minimal	Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment				
				0 m²	0 m²	0 m²				
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi - article 901										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
Normes d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment principal en zone résidentielle rurale - article 575										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

R.C.A.3V.Q. 4

36218Ha

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION			Type de bâtiment						
			Isolé	Jumelé	En rangée				
			Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement	Minimum	1	1	0				
		Maximum	1	1	0				
nombre maximal de bâtiments dans une rangée									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
AGRICULTURE									
A1	Culture sans élevage								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181							
		Une écurie est associée à un usage du groupe H1 logement - article 189							
NORMES DE LOTISSEMENT									
		Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
		minimale	maximale	minimale	maximale				
DIMENSIONS GÉNÉRALES		1250 m²		25 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
	Lot non-desservi - article 318	3000 m²		50 m					
	Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318	4000 m²		50 m					
	Lot partiellement desservi - article 319	1500 m²		25 m					
	Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319	2000 m²		30 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7.3 m			9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 logement	6 m			9 m				
A1	Culture sans élevage	7.3 m			15 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		9 m	2 m	6 m		7.5 m			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 logement	9 m	4 m			7.5 m			
A1	Culture sans élevage	30 m	10 m	20 m		15 m			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		Rr	4 X x	0 m²	0 m²	0 m²		8 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898									
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi - article 901									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518									
Normes d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment principal en zone résidentielle rurale - article 575									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	1	0				
			Maximum	1	1	0				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
AGRICULTURE										
A1	Culture sans élevage									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181								
		Une écurie est associée à un usage du groupe H1 logement - article 189								
		Un bâtiment de basse-cour est associé à un usage du groupe H1 logement - article 192								
NORMES DE LOTISSEMENT										
			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
DIMENSIONS GÉNÉRALES			1250 m²		25 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
Lot non-desservi - article 318			3000 m²		50 m					
Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318			4000 m²		50 m					
Lot partiellement desservi - article 319			1500 m²		25 m					
Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319			2000 m²		30 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.3 m			9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m			9 m				
A1	Culture sans élevage		7.3 m			15 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			9 m	2 m	6 m		7.5 m			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		9 m	4 m			7.5 m			
A1	Culture sans élevage		30 m	10 m	20 m		15 m			
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Rr	4	X	Vente au détail		Administration		Minimal	Maximal		
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			0 m²	0 m²	0 m²					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Maintenance autorisé de l'usage dérogatoire - article 899										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi - article 901										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
Normes d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment principal en zone résidentielle rurale - article 575										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	1	0				
			Maximum	1	1	0				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
AGRICULTURE										
A1	Culture sans élevage									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :			Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181							
			Une écurie est associée à un usage du groupe H1 logement - article 189							
NORMES DE LOTISSEMENT										
DIMENSIONS GÉNÉRALES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
			1250 m²		25 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
	Lot non-desservi - article 318		3000 m²		50 m					
	Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318		4000 m²		50 m					
	Lot partiellement desservi - article 319		1500 m²		25 m					
	Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319		2000 m²		30 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
			7.3 m			9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m		9 m					
A1	Culture sans élevage		7.3 m		15 m					
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			9 m	2 m	6 m		7.5 m			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		9 m	4 m			7.5 m			
A1	Culture sans élevage		30 m	10 m	20 m		15 m			
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Rr	4	X	x	Vente au détail		Administration		Minimal	Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment				
				0 m²	0 m²	0 m²				
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi - article 901										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
Normes d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment principal en zone résidentielle rurale - article 575										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	1	0				
			Maximum	1	1	0				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
AGRICULTURE										
A1	Culture sans élevage									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181								
		Une écurie est associée à un usage du groupe H1 logement - article 189								
NORMES DE LOTISSEMENT										
			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
DIMENSIONS GÉNÉRALES			1250 m²		25 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
	Lot non-desservi - article 318		3000 m²		50 m					
	Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318		4000 m²		50 m					
	Lot partiellement desservi - article 319		1500 m²		25 m					
	Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319		2000 m²		30 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.3 m			9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m			9 m				
A1	Culture sans élevage		7.3 m			15 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			9 m	2 m	6 m		7.5 m			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		9 m	4 m			7.5 m			
A1	Culture sans élevage		30 m	10 m	20 m		15 m			
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Rr	4	X	x	0 m²	0 m²	0 m²	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
Normes d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment principal en zone résidentielle rurale - article 575										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

R.C.A.3V.Q. 4

36227Ha

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION			Type de bâtiment						
			Isolé	Jumelé	En rangée				
			Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement	Minimum	1	1	0				
		Maximum	1	1	0				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
AGRICULTURE									
A1	Culture sans élevage								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181							
		Une écurie est associée à un usage du groupe H1 logement - article 189							
NORMES DE LOTISSEMENT									
		Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
		minimale	maximale	minimale	maximale				
DIMENSIONS GÉNÉRALES		1250 m²		25 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
	Lot non-desservi - article 318	3000 m²		50 m					
	Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318	4000 m²		50 m					
	Lot partiellement desservi - article 319	1500 m²		25 m					
	Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319	2000 m²		30 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7.3 m			9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 logement	6 m			9 m				
A1	Culture sans élevage	7.3 m			15 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		9 m	2 m	6 m		7.5 m			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 logement	9 m	4 m			7.5 m			
A1	Culture sans élevage	30 m	10 m	20 m		15 m			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		Rr	4 X x	0 m²	0 m²	0 m²		8 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518									
Normes d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment principal en zone résidentielle rurale - article 575									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						
H1	Logement									
		Minimum	1	1	0					
		Maximum	1	1	0					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
AGRICULTURE										
A1	Culture sans élevage									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181								
		Une écurie est associée à un usage du groupe H1 logement - article 189								
		Un bâtiment de basse-cour est associé à un usage du groupe H1 logement - article 192								
NORMES DE LOTISSEMENT										
			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
DIMENSIONS GÉNÉRALES			1250 m²		25 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
Lot non-desservi - article 318			3000 m²		50 m					
Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318			4000 m²		50 m					
Lot partiellement desservi - article 319			1500 m²		25 m					
Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319			2000 m²		30 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.3 m			9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m			9 m				
A1	Culture sans élevage		7.3 m			15 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			9 m	2 m	6 m		7.5 m			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		9 m	4 m			7.5 m			
A1	Culture sans élevage		30 m	10 m	20 m		15 m			
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Rr	4	X	x	Vente au détail		Administration		Minimal	Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment				
				0 m²	0 m²	0 m²				
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
USAGE DÉROGATOIRE										
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Maintenance autorisé de l'usage dérogatoire - article 899										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
Normes d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment principal en zone résidentielle rurale - article 575										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

36229Ha

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	1	0				
			Maximum	1	1	0				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
AGRICULTURE										
A1	Culture sans élevage									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181								
		Une écurie est associée à un usage du groupe H1 logement - article 189								
NORMES DE LOTISSEMENT										
			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
DIMENSIONS GÉNÉRALES			1250 m²		25 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
	Lot non-desservi - article 318		3000 m²		50 m					
	Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318		4000 m²		50 m					
	Lot partiellement desservi - article 319		1500 m²		25 m					
	Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319		2000 m²		30 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.3 m			9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m			9 m				
A1	Culture sans élevage		7.3 m			15 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			9 m	2 m	6 m		7.5 m			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		9 m	4 m			7.5 m			
A1	Culture sans élevage		30 m	10 m	20 m		15 m			
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Rr	4	X	x	0 m²	0 m²	0 m²	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
Normes d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment principal en zone résidentielle rurale - article 575										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

36230Ha

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	1	0				
			Maximum	1	1	0				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
AGRICULTURE										
A1	Culture sans élevage									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181								
		Une écurie est associée à un usage du groupe H1 logement - article 189								
NORMES DE LOTISSEMENT										
DIMENSIONS GÉNÉRALES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
			1250 m²		25 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
	Lot non-desservi - article 318		3000 m²		50 m					
	Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318		4000 m²		50 m					
	Lot partiellement desservi - article 319		1500 m²		25 m					
	Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319		2000 m²		30 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
			7.3 m			9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m		9 m					
A1	Culture sans élevage		7.3 m		15 m					
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			9 m	2 m	6 m		7.5 m			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		9 m	4 m			7.5 m			
A1	Culture sans élevage		30 m	10 m	20 m		15 m			
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Rr	4	X	x	Vente au détail		Administration		Minimal	Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment				
				0 m²	0 m²	0 m²				
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi - article 901										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
Normes d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment principal en zone résidentielle rurale - article 575										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtiment								
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble	
H1	Logement		Minimum	1	1	0						
			Maximum	1	1	0						
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée										
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE				Nombre maximal d'unités								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
				21								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
AGRICULTURE												
A1	Culture sans élevage											
USAGES PARTICULIERS												
Usage associé :				Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181								
				Une écurie est associée à un usage du groupe H1 logement - article 189								
NORMES DE LOTISSEMENT												
			Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
			minimale	maximale	minimale	maximale						
DIMENSIONS GÉNÉRALES			1250 m²		25 m							
DIMENSIONS PARTICULIÈRES												
	Lot non-desservi - article 318		3000 m²		50 m							
	Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318		4000 m²		50 m							
	Lot partiellement desservi - article 319		1500 m²		25 m							
	Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319		2000 m²		30 m							
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.3 m		6 m	9 m						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES												
H1	Jumelé 1 logement		6 m			9 m						
A1	Culture sans élevage		7.3 m			15 m						
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
			9 m	2 m	6 m		7.5 m					
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES												
H1	Jumelé 1 logement		9 m	4 m			7.5 m					
C10	Établissement hôtelier		9 m	4.4 m	9 m		12 m					
A1	Culture sans élevage		30 m	10 m	20 m		15 m					
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
			CD/Sr	4	F	g	1100 m²	1100 m²	220 m²		8 log/ha	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Général												
GESTION DES DROITS ACQUIS												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896												
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898												
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi - article 901												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 6 Commercial												

36237Ha

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	1	0				
			Maximum	1	1	0				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
AGRICULTURE										
A1	Culture sans élevage									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181								
		Une écurie est associée à un usage du groupe H1 logement - article 189								
NORMES DE LOTISSEMENT										
DIMENSIONS GÉNÉRALES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
			1250 m²		25 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
	Lot non-desservi - article 318		3000 m²		50 m					
	Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318		4000 m²		50 m					
	Lot partiellement desservi - article 319		1500 m²		25 m					
	Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319		2000 m²		30 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
			7.3 m			9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m		9 m					
A1	Culture sans élevage		7.3 m		15 m					
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			9 m	2 m	6 m		7.5 m			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		9 m	4 m			7.5 m			
A1	Culture sans élevage		30 m	10 m	20 m		15 m			
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Rr	4	X	x	Vente au détail		Administration		Minimal	Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment				
				0 m²	0 m²	0 m²				
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi - article 901										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
Normes d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment principal en zone résidentielle rurale - article 575										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION			Type de bâtiment						
			Isolé	Jumelé	En rangée				
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble	
H1	Logement	Minimum	1	1	0				
		Maximum	1	1	0				
nombre maximal de bâtiments dans une rangée									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
AGRICULTURE									
A1	Culture sans élevage								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181							
		Une écurie est associée à un usage du groupe H1 logement - article 189							
NORMES DE LOTISSEMENT									
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
		minimale	maximale	minimale	maximale				
		1250 m²		25 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
Lot non-desservi - article 318		3000 m²		50 m					
Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318		4000 m²		50 m					
Lot partiellement desservi - article 319		1500 m²		25 m					
Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319		2000 m²		30 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
		7.3 m			9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 logement	6 m			9 m				
A1	Culture sans élevage	7.3 m			15 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		9 m	2 m	6 m		7.5 m			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 logement	9 m	4 m			7.5 m			
A1	Culture sans élevage	30 m	10 m	20 m		15 m			
MARGE DE REcul À L'AXE		Wilfrid-Hamel, Boulevard / Sainte-Foy						20 mètres	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		Rr	4 X x	0 m²	0 m²	0 m²		8 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518									
Normes d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment principal en zone résidentielle rurale - article 575									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION			Type de bâtiment						
			Isolé	Jumelé	En rangée				
			Nombre de logements autorisés par bâtiment					Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	0	0				
		Maximum	2	0	0				
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher						
			par établissement	par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble
			1000 m²						
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES			Superficie maximale de plancher						
			par établissement	par bâtiment					Projet d'ensemble
			500 m²						
C36	Atelier de réparation		500 m²						
C37	Atelier de carrosserie		500 m²						
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE			Superficie maximale de plancher						
			par établissement	par bâtiment					Projet d'ensemble
C40	Générateur d'entreposage								
C41	Centre de jardinage								
INDUSTRIE			Superficie maximale de plancher						
			par établissement	par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble
			200 m²						
I3	Industrie générale		500 m²						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
AGRICULTURE									
A1	Culture sans élevage								
NORMES DE LOTISSEMENT									
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
		minimale	maximale	minimale	maximale				
		1250 m²		25 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
	Lot non-desservi - article 318	3000 m²		50 m					
	Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318	4000 m²		50 m					
	Lot partiellement desservi - article 319	1500 m²		25 m					
	Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319	2000 m²		30 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
		7 m		6 m	20 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
A1	Culture sans élevage	7.3 m			15 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		6 m	4.5 m	9 m		12 m			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
A1	Culture sans élevage	30 m	10 m	20 m		15 m			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		CD/Sr 4 F g	1100 m²	1100 m²	220 m²		8 log/ha		
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898									
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi - article 901									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 6 Commercial									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Normes d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment principal en zone résidentielle rurale - article 575									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									



R.C.A.3V.Q. 4

36240Mb

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Normes d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment principal en zone résidentielle rurale - article 575

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

36241Ha

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION			Type de bâtiment						
			Isolé	Jumelé	En rangée				
			Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement	Minimum	1	1	0				
		Maximum	1	1	0				
nombre maximal de bâtiments dans une rangée									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
AGRICULTURE									
A1	Culture sans élevage								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181							
		Une écurie est associée à un usage du groupe H1 logement - article 189							
NORMES DE LOTISSEMENT									
		Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
		minimale	maximale	minimale	maximale				
DIMENSIONS GÉNÉRALES		1250 m²		25 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
	Lot non-desservi - article 318	3000 m²		50 m					
	Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318	4000 m²		50 m					
	Lot partiellement desservi - article 319	1500 m²		25 m					
	Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319	2000 m²		30 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7.3 m			9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 logement	6 m			9 m				
A1	Culture sans élevage	7.3 m			15 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		9 m	2 m	6 m		7.5 m			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 logement	9 m	4 m			7.5 m			
A1	Culture sans élevage	30 m	10 m	20 m		15 m			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Rr	4 X x	Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		0 m²	0 m²	0 m²		8 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898									
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi - article 901									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518									
Normes d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment principal en zone résidentielle rurale - article 575									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment							
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement										
		Minimum	1	1	0						
		Maximum	1	1	0						
nombre maximal de bâtiments dans une rangée											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
AGRICULTURE											
A1	Culture sans élevage										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181									
		Une écurie est associée à un usage du groupe H1 logement - article 189									
NORMES DE LOTISSEMENT											
			Superficie		Largeur		Profondeur minimale				
			minimale	maximale	minimale	maximale					
DIMENSIONS GÉNÉRALES			1250 m²		25 m						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
	Lot non-desservi - article 318		3000 m²		50 m						
	Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318		4000 m²		50 m						
	Lot partiellement desservi - article 319		1500 m²		25 m						
	Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319		2000 m²		30 m						
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.3 m			9 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1	Jumelé 1 logement		6 m			9 m					
A1	Culture sans élevage		7.3 m			15 m					
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			9 m	2 m	6 m		7.5 m				
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1	Jumelé 1 logement		9 m	4 m			7.5 m				
A1	Culture sans élevage		30 m	10 m	20 m		15 m				
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
Rr	4	X	x	Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				0 m²	0 m²	0 m²			8 log/ha		
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902											
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518											
Normes d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment principal en zone résidentielle rurale - article 575											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
			par établissement	par bâtiment						
C3	Lieu de rassemblement		1000 m²							
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
			par établissement	par bâtiment						
P3	Établissement d'éducation et de formation									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212								
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210								
Usage spécifiquement exclu :		Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés								
BÂTIMENT PRINCIPAL										
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
			6 m	4.5 m	9 m	12 m		20 %		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			2200 m²		2200 m²		1100 m²		15 log/ha	
Ru	3	E	f							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 9 Public ou récréatif										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS									
PUBLIQUE P3 Établissement d'éducation et de formation			Superficie maximale de plancher		Localisation Projet d'ensemble				
			par établissement	par bâtiment					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
R2 Équipement récréatif extérieur de proximité									
USAGES PARTICULIERS									
Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
			6 m	4,5 m	9 m	12 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ Ru 3 E f			Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration	Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment				
			2200 m²		2200 m²	1100 m²	15 log/ha		
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
ENSEIGNE									
TYPE Type 9 Public ou récréatif									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

USAGES AUTORISÉS											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher		LocalisationProjet d'ensemble					
				par établissement	par bâtiment						
C1	Services administratifs			500 m²							
C2	Vente au détail et services			500 m²							
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation		LocalisationProjet d'ensemble					
				par établissement	par bâtiment						
				C20	Restaurant					500 m²	
C21	Débit d'alcool			500 m²							
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES				Superficie maximale de plancher		Projet d'ensemble					
				par établissement	par bâtiment						
C31	Poste d'essence			500 m²							
C35	Lave-auto										
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher		LocalisationProjet d'ensemble					
				par établissement	par bâtiment						
P3	Établissement d'éducation et de formation			1000 m²							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		Un bar est associé à un restaurant - article 221									
		Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223									
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224									
		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238									
Usage contingenté :		Le nombre maximal d'établissements destinés à des usages du groupe C31 poste d'essence est de deux - article 301									
		Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C35 lave-auto est de deux - article 301									
Usage spécifiquement exclu :		Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7 m			20 m				
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	4.5 m	9 m		12 m		20 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
C31	Poste d'essence			6 m	4.5 m	9 m		12 m	10 %	20 %	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		15 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 6 Commercial											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

R.C.A.3V.Q. 4 36305Rb

USAGES AUTORISÉS					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R4	Espace de conservation naturelle				
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Administration	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment	
		0 m²	0 m²	0 m²	
CN	0	X	x		
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Général					
ENSEIGNE					
TYPE					
Type 9 Public ou récréatif					

36306Ha

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	1	0				
			Maximum	1	1	0				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181								
NORMES DE LOTISSEMENT										
			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
DIMENSIONS GÉNÉRALES			375 m²		15 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		250 m²		10 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.3 m			9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m			9 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	1 m	3 m		7.5 m		30 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m	4 m			7.5 m		15 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION				Type de bâtiment					
				Isolé	Jumelé	En rangée			
				Nombre de logements autorisés par bâtiment					
H1	Logement	Minimum	12	0	0				
		Maximum		0	0				
H2	Habitation avec services communautaires	Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble		
		Minimum		0	0				
		Maximum		0	0				
H3	Maison de chambres et de pension	Nombre de chambres autorisées par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble		
		Minimum		0	0				
		Maximum		0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		15 m			25 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	8 m	16 m		12 m		25 %	2 m²/log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION				Type de bâtiment					
				Isolé	Jumelé	En rangée			
				Nombre de logements autorisés par bâtiment					
H1	Logement	Minimum	8	0	0				
		Maximum		0	0				
H2	Habitation avec services communautaires	Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
		Minimum		0	0				
		Maximum		0	0				
H3	Maison de chambres et de pension	Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
		Minimum		0	0				
		Maximum		0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		15 m			25 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	8 m	16 m		12 m		25 %	2 m²/log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

USAGES AUTORISÉS												
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES C2 Vente au détail et services				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble				
				par établissement	par bâtiment							
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES C36 Atelier de réparation				Superficie maximale de plancher				Projet d'ensemble				
				par établissement	par bâtiment							
C37 Atelier de carrosserie				500 m²								
C38 Vente, location ou réparation d'équipement lourd				1000 m²								
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE C40 Générateur d'entreposage				Superficie maximale de plancher				Projet d'ensemble				
				par établissement	par bâtiment							
PUBLIQUE P3 Établissement d'éducation et de formation				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble				
				par établissement	par bâtiment							
P5 Établissement de santé sans hébergement				3000 m²								
INDUSTRIE I1 Industrie de haute technologie				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble				
				par établissement	par bâtiment							
I2 Industrie artisanale				5000 m²								
I3 Industrie générale				500 m²								
I4 Industrie de mise en valeur et de récupération				1000 m²								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc												
USAGES PARTICULIERS Usage associé : Un restaurant est associé à un usage de la classe Commerce à incidence élevée ou de la classe Industrie - article 258												
Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés												
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7 m			20 m						
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			8 m	4,5 m	9 m		12 m	15 %	10 %			
NORMES DE DENSITÉ I-1 0 D e			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
			3300 m²	3300 m²	2200 m²		0 log/ha		0 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé									
			Façade		25%	Mur latéral			Tous Murs			
			Bloc de béton architectural									
			Brique									
			Clin ou de fibre de bois									
			Enduit : stuc ou agrégat exposé									
			Enduit d'acrylique									
			Panneau préfabriqué									
			Pierre									
			Verre									
Matériaux prohibés :												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE Général												
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR												
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR										
G		Un bien ou un matériau										
GESTION DES DROITS ACQUIS												
USAGE DÉROGATOIRE Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856												
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895												
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899												
ENSEIGNE												
TYPE Type 5 Industriel												

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES C2 Vente au détail et services				Superficie maximale de plancher		Localisation Projet d'ensemble				
				par établissement	par bâtiment					
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES C36 Atelier de réparation				2000 m²						
				par établissement	par bâtiment					
C37 Atelier de carrosserie				500 m²						
C38 Vente, location ou réparation d'équipement lourd				500 m²						
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE C40 Générateur d'entreposage				Superficie maximale de plancher		Projet d'ensemble				
				par établissement	par bâtiment					
C41 Centre de jardinage				2000 m²						
INDUSTRIE I1 Industrie de haute technologie				Superficie maximale de plancher						Localisation Projet d'ensemble
				par établissement	par bâtiment					
I2 Industrie artisanale				1000 m²						
I3 Industrie générale				500 m²						
I4 Industrie de mise en valeur et de récupération				2000 m²						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc				Superficie maximale de plancher						Localisation Projet d'ensemble
				par établissement	par bâtiment					
USAGES PARTICULIERS Usage associé : Un restaurant est associé à un usage de la classe Commerce à incidence élevée ou de la classe Industrie - article 258										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS GÉNÉRALES			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			7 m		20 m					
			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
			8 m		4.5 m		9 m		12 m	
			15 %		10 %					
NORMES DE DENSITÉ I-1 0 D e			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			3300 m²		3300 m²		2200 m²		0 log/ha	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé							
			Façade		25%		Mur latéral		Tous Murs	
			Bloc de béton architectural							
			Brique							
			Clin ou de fibre de bois							
			Enduit : stuc ou agrégat exposé							
			Enduit d'acrylique							
			Panneau préfabriqué							
			Pierre							
			Verre							
Matériaux prohibés :										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE Général										
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR										
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR								
G		Un bien ou un matériau								
GESTION DES DROITS ACQUIS										
USAGE DÉROGATOIRE Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856										
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899										
ENSEIGNE										
TYPE Type 5 Industriel										

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment							
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement			Minimum	4	2	0				
				Maximum	6	3	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				12 m			15 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1	Jumelé 2 à 3 logements			6 m			15 m				
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
				NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	5 m	10 m	15 m		20 %	2 m²/log
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1	Jumelé 2 à 3 logements			6 m	5 m			15 m		20 %	2 m²/log
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment						
				Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

USAGES AUTORISÉS													
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble					
				par établissement	par bâtiment								
C1	Services administratifs			1000 m²									
C2	Vente au détail et services			1000 m²									
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES				Superficie maximale de plancher									
				par établissement	par bâtiment						Projet d'ensemble		
C31	Poste d'essence			500 m²									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1	Parc												
USAGES PARTICULIERS													
Usage contingenté :				Le nombre maximal d'établissements destinés à des usages du groupe C31 poste d'essence est d'un - article 301									
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7 m		6 m	20 m						
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	4.5 m	9 m		12 m		20 %			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES													
C31	Poste d'essence			6 m	4.5 m	9 m		12 m	10 %	20 %			
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
				Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal		
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
				Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		15 log/ha	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé									
				Façade		75%	Mur latéral			Tous Murs			
				Bloc de béton architectural									
				Brique									
				Clin ou de fibre de bois									
				Enduit : stuc ou agrégat exposé									
				Enduit d'acrylique									
				Panneau préfabriqué									
				Pierre									
				Verre									
				Matériaux prohibés :									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Général													
GESTION DES DROITS ACQUIS													
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 6 Commercial													
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Protection des arbres en milieu urbain - article 702													

USAGES AUTORISÉS								
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble		
		par établissement	par bâtiment					
C1	Services administratifs							
C2	Vente au détail et services							
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE		Nombre maximal d'unités		Localisation		Projet d'ensemble		
		par établissement	par bâtiment					
C10	Établissement hôtelier							
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation		Localisation		Projet d'ensemble		
		par établissement	par bâtiment					
C20	Restaurant							
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Superficie maximale de plancher				Projet d'ensemble		
		par établissement	par bâtiment					
C31	Poste d'essence							
C33	Vente ou location de véhicules légers							
C34	Vente ou location d'autres véhicules							
C38	Vente, location ou réparation d'équipement lourd							
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE		Superficie maximale de plancher				Projet d'ensemble		
		par établissement	par bâtiment					
C40	Générateur d'entreposage							
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble		
		par établissement	par bâtiment					
P3	Établissement d'éducation et de formation							
P8	Équipement de sécurité publique							
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble		
		par établissement	par bâtiment					
I1	Industrie de haute technologie							
I2	Industrie artisanale							
I3	Industrie générale							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1	Parc							
USAGES PARTICULIERS								
Usage associé :		Un bar est associé à un restaurant - article 221						
		Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223						
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224						
		Un restaurant est associé à un usage de la classe Commerce à incidence élevée ou de la classe Industrie - article 258						
		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238						
Usage spécifiquement autorisé :		La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205						
		Aéroport						
		Un équipement ou une infrastructure relié à la sécurité aérienne						
Usage spécifiquement exclu :		Un établissement dont l'activité principale est la fabrication, la vente et la réparation de pièces reliées au domaine de l'aéronautique						
		Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés						
BÂTIMENT PRINCIPAL								
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration	Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment				
RIUP-1	0 D f	3300 m²	3300 m²	1100 m²	0 log/ha		0 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES								
TYPE								
Général								
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR								
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR						
G		Un bien ou un matériau						
GESTION DES DROITS ACQUIS								
USAGE DÉROGATOIRE								
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856								
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875								
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE								
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895								
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899								
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902								
ENSEIGNE								
TYPE								
Type 6 Commercial								

36315Ia

USAGES AUTORISÉS												
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher		LocalisationProjet d'ensemble						
				par établissement	par bâtiment							
C1	Services administratifs			2000 m²								
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES				Superficie maximale de plancher		Projet d'ensemble						
				par établissement	par bâtiment							
C34	Vente ou location d'autres véhicules			3000 m²								
C38	Vente, location ou réparation d'équipement lourd			3000 m²								
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE				Superficie maximale de plancher		Projet d'ensemble						
				par établissement	par bâtiment							
C40	Générateur d'entrepasage			3000 m²								
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher		LocalisationProjet d'ensemble						
				par établissement	par bâtiment							
P8	Équipement de sécurité publique											
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher		LocalisationProjet d'ensemble						
				par établissement	par bâtiment							
I1	Industrie de haute technologie			3000 m²								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
USAGES PARTICULIERS												
Usage associé :				Un restaurant est associé à un usage de la classe Commerce à incidence élevée ou de la classe Industrie - article 258								
				Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238								
Usage spécifiquement autorisé :				Aéroport								
				Un établissement dont l'activité principale est la fabrication, la vente et la réparation de pièces reliées au domaine de l'aéronautique								
				Un équipement ou une infrastructure relié à la sécurité aérienne								
				Studio de cinéma								
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7 m			20 m					
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				8 m	4.5 m	9 m		12 m	15 %			
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
				Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
				I-1	0	D	e	3300 m²	3300 m²	2200 m²		0 log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Général												
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR												
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR										
G	Un bien ou un matériau											
GESTION DES DROITS ACQUIS												
USAGE DÉROGATOIRE												
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856												
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895												
Maintenance autorisé de l'usage dérogatoire - article 899												
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 6 Commercial												

36320Ha

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtiment								
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble	
H1	Logement		Minimum	1	1	0						
			Maximum	3	2	0						
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment					Projet d'ensemble	
				500 m²								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
USAGES PARTICULIERS												
Usage associé :			Un usage du groupe C36 atelier de réparation est associé à un usage du groupe C31 poste d'essence - article 227									
Usage contingenté :			Le nombre maximal d'établissements destinés à des usages du groupe C31 poste d'essence est d'un - article 301									
NORMES DE LOTISSEMENT												
DIMENSIONS GÉNÉRALES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
			minimale	maximale	minimale	maximale						
			375 m²		15 m							
DIMENSIONS PARTICULIÈRES												
H1	Jumelé 1 à 2 logements		250 m²		10 m							
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
			7.3 m			9 m						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES												
H1	Jumelé 1 à 2 logements		6 m			9 m						
C31	Poste d'essence		7 m		6 m	20 m						
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
			6 m	1 m	3 m		7.5 m		30 %			
			NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES									
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES												
H1	Jumelé 1 à 2 logements		6 m	4 m			7.5 m		15 %			
C31	Poste d'essence		6 m	4.5 m	9 m		12 m	10 %	20 %			
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Général												
GESTION DES DROITS ACQUIS												
USAGE DÉROGATOIRE												
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895												
Maintenance autorisé de l'usage dérogatoire - article 899												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 1 Général												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518												
Protection des arbres en milieu urbain - article 702												

R.C.A.3V.Q. 4

36321Up

USAGES AUTORISÉS					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1	Parc				
USAGES PARTICULIERS					
Usage spécifiquement autorisé : Aéroport					
Un équipement ou une infrastructure relié à la sécurité aérienne					
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Administration	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment	
		0 m²	0 m²	0 m²	
AF-1	0 X x				
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Général					
ENSEIGNE					
TYPE					
Type 6 Commercial					

R.C.A.3V.Q. 4

36322Aa

USAGES AUTORISÉS								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1	Parc							
AGRICULTURE								
A1	Culture sans élevage							
FORÊT								
F1	Activité forestière sans pourvoirie							
BÂTIMENT PRINCIPAL								
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment				
		AF-1	0	X	x	0 m²	0 m²	0 m²
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES								
TYPE								
Général								
ENSEIGNE								
TYPE								
Type 8 Agriculture ou forestier								



AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896
ENSEIGNE
TYPE
Type 6 Commercial
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Protection des arbres en milieu urbain - article 702

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtiment								
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble	
H1	Logement		Minimum	1	1	0						
		Maximum	3	2	0							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
NORMES DE LOTISSEMENT												
				Superficie		Largeur		Profondeur minimale				
				minimale	maximale	minimale	maximale					
DIMENSIONS GÉNÉRALES				375 m²		15 m						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES												
H1	Jumelé 1 à 2 logements			250 m²		10 m						
	Lot non-desservi - article 318			3000 m²		50 m						
	Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318			4000 m²		50 m						
	Lot partiellement desservi - article 319			1500 m²		25 m						
	Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319			2000 m²		30 m						
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7.3 m			9 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES												
H1	Jumelé 1 à 2 logements			6 m			9 m					
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	1 m	3 m		7.5 m		30 %		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES												
H1	Jumelé 1 à 2 logements			6 m	4 m			7.5 m		15 %		
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
				Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé								
				Façade		20%	Mur latéral			Tous Murs		
				Bloc de béton architectural								
				Brique								
				Clin ou de fibre de bois								
				Enduit : stuc ou agrégat exposé								
				Enduit d'acrylique								
				Panneau préfabriqué								
				Pierre								
				Verre								
Matériaux prohibés :												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Général												
GESTION DES DROITS ACQUIS												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895												
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902												
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896												
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898												
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi - article 901												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 1 Général												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518												
Protection des arbres en milieu urbain - article 702												

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment							
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement		Minimum	1	1	0					
			Maximum	4	2	0					
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher							
C1	Services administratifs		par établissement	par bâtiment		Localisation	Projet d'ensemble				
			1000 m²								
C2	Vente au détail et services		1000 m²								
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation							
C20	Restaurant		par établissement	par bâtiment		Localisation	Projet d'ensemble				
			500 m²								
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher							
P3	Établissement d'éducation et de formation		par établissement	par bâtiment		Localisation	Projet d'ensemble				
			1000 m²								
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher							
I2	Industrie artisanale		par établissement	par bâtiment		Localisation	Projet d'ensemble				
			200 m²								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		Un bar est associé à un restaurant - article 221									
		Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223									
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224									
		Un restaurant est associé à un usage de la classe Commerce à incidence élevée ou de la classe Industrie - article 258									
		Un logement est associé à certains usages -article 194									
		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238									
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS PARTICULIÈRES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale				
			minimale	maximale	minimale	maximale					
H1	Isolé 1 à 4 logements	375 m²		15 m							
H1	Jumelé 1 à 2 logements	250 m²		10 m							
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7 m		6 m	20 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1	Isolé 1 à 4 logements	7.3 m				12 m					
H1	Jumelé 1 à 2 logements	6 m				10 m					
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	4.5 m	9 m		12 m		30 %		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1	Isolé 1 à 4 logements	6 m		1 m		3 m		7.5 m		30 %	
H1	Jumelé 1 à 2 logements	6 m		4 m				7.5 m		15 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
M	3	C	c	Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				4400 m²	5500 m²	5500 m²		15 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé								
			Façade 20%		Mur latéral			Tous Murs			
			Bloc de béton architectural								
			Brique								
			Clin ou de fibre de bois								
			Enduit : stuc ou agrégat exposé								
			Enduit d'acrylique								
			Panneau préfabriqué								
			Pierre								
			Verre								
			Matériaux prohibés :								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											



GESTION DES DROITS ACQUIS
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896
ENSEIGNE
TYPE
Type 6 Commercial
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Protection des arbres en milieu urbain - article 702

USAGES AUTORISÉS													
HABITATION				Type de bâtiment									
				Isolé	Jumelé	En rangée							
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble		
H1	Logement		Minimum	4	2	0			X				
			Maximum	6	3	0							
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher									
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble		
				2000 m²									
C2	Vente au détail et services			4000 m²									
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE				Nombre maximal d'unités									
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble		
C10	Établissement hôtelier												
C11	Résidence de tourisme												
C12	Auberge de jeunesse												
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation									
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble		
				1000 m²									
C20	Restaurant												
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES				Superficie maximale de plancher									
				par établissement		par bâtiment					Projet d'ensemble		
				500 m²									
C36	Atelier de réparation			500 m²									
C37	Atelier de carrosserie			500 m²									
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher									
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble		
				1000 m²									
P3	Établissement d'éducation et de formation			1000 m²									
P5	Établissement de santé sans hébergement			1000 m²									
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher									
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble		
				200 m²									
I2	Industrie artisanale												
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1	Parc												
USAGES PARTICULIERS													
Usage associé :				Un bar est associé à un restaurant - article 221									
				Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223									
				Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224									
				Un restaurant est associé à un usage de la classe Commerce à incidence élevée ou de la classe Industrie - article 258									
				Un logement est associé à certains usages -article 194									
				Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238									
Usage spécifiquement autorisé :				Une entreprise d'aménagement paysager									
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7 m		6 m	20 m						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES													
H1	Isolé 4 à 6 logements			12 m			15 m						
H1	Jumelé 2 à 3 logements			6 m			15 m						
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
				6 m	4.5 m	9 m		12 m		20 %			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES													
H1	Isolé 4 à 6 logements			6 m	5 m	10 m		15 m		20 %	2 m²/log		
H1	Jumelé 2 à 3 logements			6 m	5 m			15 m		15 %	2 m²/log		
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
				M	3	C	c	4400 m²	5500 m²	5500 m²		15 log/ha	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé									
				Façade		75%		Mur latéral		Tous Murs			
				Bloc de béton architectural									
				Brique									
				Clin ou de fibre de bois									
				Enduit : stuc ou agrégat exposé									
				Enduit d'acrylique									
				Panneau préfabriqué									
				Pierre									
				Verre									
				Matériaux prohibés :									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547													

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES	
TYPE Général	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633	
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	
TYPE D'ENTREPOSAGE	BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR
A	Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°
GESTION DES DROITS ACQUIS	
USAGE DÉROGATOIRE Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875 Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878	
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895 Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899	
ENSEIGNE	
TYPE Type 6 Commercial	
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Protection des arbres en milieu urbain - article 702	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	
R1	Parc
USAGES PARTICULIERS	
Usage associé :	Un bar est associé à un restaurant - article 221 Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223 Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224 Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210 Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238 Un logement est associé à certains usages -article 194
Usage contingenté :	Le nombre maximal d'établissements destinés à des usages du groupe C31 poste d'essence est d'un - article 301
Usage spécifiquement exclu :	Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés

MATÉRIEAUX DE REVÊTEMENT	Pourcentage minimal exigé			
	Façade	75%	Mur latéral	Tous Murs
	Bloc de béton architectural			
	Brique			
	Clin ou de fibre de bois			
	Enduit : stuc ou agrégat exposé			
	Enduit d'acrylique			
	Panneau préfabriqué			
	Pierre			
	Verre			
	Matériaux prohibés :			

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE
Général
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875 Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895 Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899
ENSEIGNE
TYPE Type 6 Commercial
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Protection des arbres en milieu urbain - article 702

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION				Type de bâtiment					
				Isolé	Jumelé	En rangée			
				Nombre de logements autorisés par bâtiment					Localisation
H1	Logement		Minimum	1	0	0			
			Maximum	3	0	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
NORMES DE LOTISSEMENT									
DIMENSIONS GÉNÉRALES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale		
			minimale	maximale	minimale	maximale			
					375 m²		15 m		
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7.3 m			9 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	1 m	3 m		7.5 m		30 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
USAGE DÉROGATOIRE									
Un atelier d'artiste est autorisé dans une zone dont la dominante est H - Article 867									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher							
			par établissement	par bâtiment					Localisation	Projet d'ensemble
			C1	Services administratifs	8000 m²					
			C2	Vente au détail et services	4000 m²					
C3	Lieu de rassemblement	4000 m²								
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE			Nombre maximal d'unités							
			par établissement	par bâtiment					Localisation	Projet d'ensemble
			C10	Établissement hôtelier	250					
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation							
			par établissement	par bâtiment					Localisation	Projet d'ensemble
			C20	Restaurant	500 m²					
			C21	Débit d'alcool	500 m²					
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher							
			par établissement	par bâtiment					Localisation	Projet d'ensemble
			P1	Équipement culturel et patrimonial	4000 m²					
			P3	Établissement d'éducation et de formation	4000 m²					
P5	Établissement de santé sans hébergement	4000 m²								
INDUSTRIE			Superficie maximale de plancher							
			par établissement	par bâtiment					Localisation	Projet d'ensemble
			I1	Industrie de haute technologie	4000 m²					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212								
		Un bar est associé à un restaurant - article 221								
		Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223								
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224								
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210								
		Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237								
		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238								
		Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236								
Usage spécifiquement autorisé :		Gare d'autocars								
		Gare ferroviaire								
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7 m		6 m	25 m		6		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	4.5 m	9 m		12 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			CCS	1	A	b			8800 m²	65 log/ha
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Un café-terrasse peut être implanté en cour arrière - article 548										
Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633										
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 35 % - article 585										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 6 Commercial										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	1	0		X		
			Maximum	4	2	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT										
		Superficie		Largeur		Profondeur minimale				
		minimale	maximale	minimale	maximale					
DIMENSIONS GÉNÉRALES			375 m²		15 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 à 2 logements		250 m²		10 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.3 m		9 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 à 2 logements		6 m		9 m					
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	1 m	3 m	7.5 m		30 %		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 à 2 logements		6 m	4 m		7.5 m		15 %		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
		Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé								
		Façade		20%	Mur latéral			Tous Murs		
		Bloc de béton architectural								
		Brique								
		Clin ou de fibre de bois								
		Enduit : stuc ou agrégat exposé								
		Enduit d'acrylique								
		Panneau préfabriqué								
		Pierre								
		Verre								
		Matériaux prohibés :								
		STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES								
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtiment								
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				H1		Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	
Minimum		4	2					0				
Maximum		6	3					0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1		Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				12 m				15 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES												
H1		Jumelé 2 à 3 logements		6 m				15 m				
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
				6 m		5 m		10 m		15 m		20 %
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES												
H1		Jumelé 2 à 3 logements		6 m		5 m		15 m		20 % 2 m²/log		
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
				Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
				Ru		3 E f		2200 m²	2200 m²	1100 m²		15 log/ha
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé								
				Façade		20%		Mur latéral		Tous Murs		
				Bloc de béton architectural								
				Brique								
				Clin ou de fibre de bois								
				Enduit : stuc ou agrégat exposé								
				Enduit d'acrylique								
				Panneau préfabriqué								
				Pierre								
				Verre								
				Matériaux prohibés :								
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Général												
GESTION DES DROITS ACQUIS												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 1 Général												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518												
Protection des arbres en milieu urbain - article 702												

USAGES AUTORISÉS					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1	Parc				
R4	Espace de conservation naturelle				
BÂTIMENT PRINCIPAL					
MARGE DE REcul À L'AXE		Wilfrid-Hamel, Boulevard / Sainte-Foy			20 mètres
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Administration	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment	
		0 m²	0 m²	0 m²	
CN	0	X	x	Minimal	Maximal
				0 log/ha	0 log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Général					
GESTION DES DROITS ACQUIS					
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE					
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895					
ENSEIGNE					
TYPE					
Type 9 Public ou récréatif					

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION			Type de bâtiment						
			Isolé	Jumelé	En rangée				
			Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement	Minimum	1	1	0				
		Maximum	1	1	0				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181							
NORMES DE LOTISSEMENT									
		Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
		minimale	maximale	minimale	maximale				
DIMENSIONS GÉNÉRALES		375 m²		15 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 logement	250 m²		10 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7.3 m			9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 logement	6 m			9 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		6 m	1 m	3 m		7.5 m		30 %	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES									
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 logement	6 m	4 m			7.5 m		15 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
USAGE DÉROGATOIRE									
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	1	1				
			Maximum	3	1	1				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée					9			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT										
DIMENSIONS GÉNÉRALES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
			375 m²		15 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		250 m²		10 m					
H1	En rangée 1 logement		125 m²		6 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
			7.3 m			9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m		9 m					
H1	En rangée 1 logement		5.5 m		9 m					
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
			6 m	1 m	3 m		7.5 m		30 %	
			NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m	4 m			7.5 m		15 %	
H1	En rangée 1 logement		6 m	4 m			9 m		5 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

HABITATION			Type de bâtiment								
			Isolé	Jumelé	En rangée						
			Nombre de logements autorisés par bâtiment								
H1	Logement	Minimum	4	2	0	Localisation	Projet d'ensemble				
		Maximum	6	3	0						
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher								
			par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
			1000 m²								
C1	Services administratifs		1000 m²								
C2	Vente au détail et services										
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation								
			par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
			500 m²								
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher								
			par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
			1000 m²								
P3	Établissement d'éducation et de formation		500 m²								
P5	Établissement de santé sans hébergement										
INDUSTRIE			Superficie maximale de plancher								
			par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
			200 m²								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		Un bar est associé à un restaurant - article 221									
		Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223									
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224									
		Un logement est associé à certains usages -article 194									
Usage spécifiquement exclu :		Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7 m		6 m	20 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1	Isolé 4 à 6 logements		12 m			15 m					
H1	Jumelé 2 à 3 logements		6 m			15 m					
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
			6 m	4.5 m	9 m		12 m		30 %		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1	Isolé 4 à 6 logements		6 m	5 m	10 m		15 m		30 %	2 m²/log	
H1	Jumelé 2 à 3 logements		6 m	5 m			15 m		15 %	2 m²/log	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
			Ru	3	E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		15 log/ha	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé								
			Façade		75%	Mur latéral			Tous Murs		
			Bloc de béton architectural								
			Brique								
			Clin ou de fibre de bois								
			Enduit : stuc ou agrégat exposé								
			Enduit d'acrylique								
			Panneau préfabriqué								
			Pierre								
			Verre								
Matériaux prohibés :											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES			Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547								
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633											

GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895 Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899
ENSEIGNE
TYPE Type 4 Mixte
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Protection des arbres en milieu urbain - article 702

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	1	0				
			Maximum	1	1	0				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181								
NORMES DE LOTISSEMENT										
			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
DIMENSIONS GÉNÉRALES			375 m²		15 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement	250 m²		10 m						
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.3 m		9 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement	6 m		9 m						
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	1 m	3 m		7.5 m		30 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement	6 m		4 m			7.5 m		15 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	4	2	1			X	
			Maximum	12	6	3				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée					3			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			12 m			15 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 2 à 6 logements		6 m			15 m				
H1	En rangée 1 à 3 logements		6 m			15 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	5 m	10 m		15 m		25 %	2 m²/log
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 2 à 6 logements		6 m	5 m			15 m		15 %	2 m²/log
H1	En rangée 1 à 3 logements		6 m	5 m			11 m		5 %	2 m²/log
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Ru	3	E f	Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				2200 m²	2200 m²	1100 m²		15 log/ha		
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	1	0				
			Maximum	1	1	0				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181								
NORMES DE LOTISSEMENT										
			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
DIMENSIONS GÉNÉRALES			375 m²		15 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement	250 m²		10 m						
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.3 m		9 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement	6 m		9 m						
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	1 m	3 m		7.5 m		30 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement	6 m		4 m			7.5 m		15 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	
R1	Parc

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale	Hauteur	Nombre d'étages	Pourcentage minimal de grands logements
----------------------------------	------------------	---------	-----------------	---

NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Administration	
		Par établissement	Par bâtiment	Minimal	Maximal
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²	15 log/ha
Ru	3 E f				

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

ENSEIGNE	
----------	--

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
Protection des arbres en milieu urbain - article 702

USAGES AUTORISÉS												
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher		LocalisationProjet d'ensemble						
				par établissement	par bâtiment							
				C1	Services administratifs			2000 m²				
C2	Vente au détail et services			2000 m²								
C3	Lieu de rassemblement			1000 m²								
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE				Nombre maximal d'unités		LocalisationProjet d'ensemble						
				par établissement	par bâtiment							
				C10	Établissement hôtelier			250				
C11	Résidence de tourisme											
C12	Auberge de jeunesse											
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation		LocalisationProjet d'ensemble						
				par établissement	par bâtiment							
				C20	Restaurant			500 m²				
C21	Débit d'alcool			500 m²								
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher		LocalisationProjet d'ensemble						
				par établissement	par bâtiment							
				P3	Établissement d'éducation et de formation			1000 m²				
P5	Établissement de santé sans hébergement			500 m²								
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher		LocalisationProjet d'ensemble						
				par établissement	par bâtiment							
				I2	Industrie artisanale			200 m²				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
USAGES PARTICULIERS												
Usage associé :				Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212								
				Un bar est associé à un restaurant - article 221								
				Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223								
				Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224								
				Un restaurant est associé à un usage de la classe Commerce à incidence élevée ou de la classe Industrie - article 258								
				Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210								
				Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238								
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7 m		6 m	20 m					
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	4.5 m	9 m		12 m		20 %		
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
				Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
				CCS	1	A	b			8800 m²		65 log/ha
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Général												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633												
GESTION DES DROITS ACQUIS												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 6 Commercial												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Protection des arbres en milieu urbain - article 702												

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment					Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement		Minimum	1	1	1				
			Maximum	1	1	1				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée					8			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181								
NORMES DE LOTISSEMENT										
			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
DIMENSIONS GÉNÉRALES			375 m²		15 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		250 m²		10 m					
H1	En rangée 1 logement		125 m²		6 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.3 m			9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m			9 m				
H1	En rangée 1 logement		5 m			9 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
			6 m	1 m	3 m		7.5 m		30 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m	4 m			7.5 m		15 %	
H1	En rangée 1 logement		6 m	4 m			9 m		5 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	1	0		X		
			Maximum	1	1	0				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181								
NORMES DE LOTISSEMENT										
			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
DIMENSIONS GÉNÉRALES			375 m²		15 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		250 m²		10 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.3 m			9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m			9 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	1 m	3 m		7.5 m		30 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m	4 m			7.5 m		15 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

36423Ha

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	1	0				
			Maximum	1	1	0				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181								
NORMES DE LOTISSEMENT										
			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
DIMENSIONS GÉNÉRALES			375 m²		15 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		250 m²		10 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.3 m			9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m			9 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	1 m	3 m		7.5 m		30 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m	4 m			7.5 m		15 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Ru	3	E	f	Vente au détail		Administration		Minimal	Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment				
				2200 m²	2200 m²	1100 m²				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION			Type de bâtiment						
			Isolé	Jumelé	En rangée				
			Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement								
		Minimum	1	1	0				
		Maximum	3	1	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
NORMES DE LOTISSEMENT									
		Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
		minimale	maximale	minimale	maximale				
DIMENSIONS GÉNÉRALES		375 m²		15 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 logement	250 m²		10 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7.3 m			9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 logement	6 m			9 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	1 m	3 m		7.5 m		30 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 logement	6 m	4 m			7.5 m		15 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
USAGE DÉROGATOIRE									
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	4	2	2		X		
			Maximum	12	6	4				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée					5			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			12 m			15 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 2 à 6 logements		6 m			15 m				
H1	En rangée 2 à 4 logements		6 m			15 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	5 m	10 m		15 m		20 %	2 m²/log
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 2 à 6 logements		6 m	5 m			15 m		15 %	2 m²/log
H1	En rangée 2 à 4 logements		6 m	5 m			15 m		15 %	2 m²/log
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Ru	3	E f	Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			2200 m²		2200 m²		1100 m²		15 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	1	0				
			Maximum	1	1	0				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
	Usage associé : Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181									
NORMES DE LOTISSEMENT										
DIMENSIONS GÉNÉRALES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
			375 m²		15 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		250 m²		10 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
			7.3 m			9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m		9 m					
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
			6 m	1 m	3 m		7.5 m		30 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m	4 m			7.5 m		15 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
USAGE DÉROGATOIRE										
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875										
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	1	1				
			Maximum	1	1	1				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée					8			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181								
NORMES DE LOTISSEMENT										
			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
DIMENSIONS GÉNÉRALES			375 m²		15 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		250 m²		10 m					
H1	En rangée 1 logement		125 m²		6 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.3 m			9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m			9 m				
H1	En rangée 1 logement		6 m			9 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
			6 m	.6 m	2.7 m		7.5 m		30 %	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES										
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m	4 m			7.5 m		15 %	
H1	En rangée 1 logement		6 m	4 m			9 m		5 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment							
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	12	0	2						
		Maximum		0							
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée			8						
H2				Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
				Minimum		0	0				
				Maximum		0	0				
H3				Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
				Minimum		0	0				
				Maximum		0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES		15 m			25 m						
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	8 m	16 m		12 m		25 %	2 m²/log		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		15 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	4	2	0				
			Maximum	12	6	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			12 m			15 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 2 à 6 logements		6 m			15 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
			6 m	5 m	10 m		15 m		20 %	2 m²/log
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES										
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 2 à 6 logements		6 m	5 m			15 m		20 %	2 m²/log
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru 3 E f		2200 m²	2200 m²	1100 m²		15 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	4	2	0				
		Maximum	12	6	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			12 m			15 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 2 à 6 logements		6 m			15 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
			6 m	5 m	10 m		15 m		20 %	2 m²/log
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES										
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 2 à 6 logements		6 m	5 m			15 m		20 %	2 m²/log
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

36434Ha

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	1	0				
			Maximum	1	1	0				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181								
NORMES DE LOTISSEMENT										
			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
DIMENSIONS GÉNÉRALES			375 m²		15 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		250 m²		10 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.3 m			9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m			9 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	.6 m	2.7 m		7.5 m		30 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m	4 m			7.5 m		15 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher		LocalisationProjet d'ensemble					
				par établissement	par bâtiment						
C1	Services administratifs			8000 m²							
C2	Vente au détail et services										
C3	Lieu de rassemblement			2000 m²							
C4	Salle de jeux mécaniques ou électroniques										
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE				Nombre maximal d'unités		LocalisationProjet d'ensemble					
				par établissement	par bâtiment						
C10	Établissement hôtelier			100							
C11	Résidence de tourisme										
C12	Auberge de jeunesse										
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation		LocalisationProjet d'ensemble					
				par établissement	par bâtiment						
C20	Restaurant			500 m²							
C21	Débit d'alcool			500 m²							
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher		LocalisationProjet d'ensemble					
				par établissement	par bâtiment						
P3	Établissement d'éducation et de formation			1000 m²							
P5	Établissement de santé sans hébergement			1000 m²							
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher		LocalisationProjet d'ensemble					
				par établissement	par bâtiment						
I1	Industrie de haute technologie			1000 m²							
I2	Industrie artisanale			200 m²							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :				Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212							
				Un bar est associé à un restaurant - article 221							
				Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223							
				Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224							
				Un restaurant est associé à un usage de la classe Commerce à incidence élevée ou de la classe Industrie - article 258							
				La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205							
				Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210							
				Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238							
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7 m		6 m	20 m				
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	4.5 m	9 m		12 m		15 %	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				CCS 1 A b			8800 m²		65 log/ha		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Un café-terrace peut être implanté en cour latérale - article 547											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 7 Méga centre											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798											

USAGES AUTORISÉS											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher		Localisation				Projet d'ensemble	
				par établissement	par bâtiment						
				C1	Services administratifs			2200 m²			
C2	Vente au détail et services			3300 m²							
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE				Superficie maximale de plancher							
				par établissement	par bâtiment					Projet d'ensemble	
C41	Centre de jardinage										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		Un restaurant est associé à un usage de la classe Commerce à incidence élevée ou de la classe Industrie - article 258									
Usage spécifiquement autorisé :		Un grossiste qui génère de l'entrepotage de marchandises									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7 m		6 m	20 m				
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	4.5 m	9 m		12 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				I-1	0	D	e	3300 m²	3300 m²	2200 m²	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR											
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR									
A		Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°									
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 6 Commercial											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher		LocalisationProjet d'ensemble				
				par établissement	par bâtiment					
C1 Services administratifs				1100 m²						
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE				Nombre maximal d'unités		LocalisationProjet d'ensemble				
				par établissement	par bâtiment					
C10 Établissement hôtelier				100						
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher		LocalisationProjet d'ensemble				
				par établissement	par bâtiment					
P5 Établissement de santé sans hébergement				1100 m²						
P6 Établissement de santé avec hébergement				1100 m²						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
USAGES PARTICULIERS										
Usage spécifiquement exclu : Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7 m		6 m	20 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	4.5 m	9 m		12 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			I-1 0 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		0 log/ha		0 log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 6 Commercial										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS										
PUBLIQUE P8 Équipement de sécurité publique				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble		
				par établissement	par bâtiment					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc										
USAGES PARTICULIERS Usage associé : Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
			6 m	4.5 m	9 m	12 m		20 %		
NORMES DE DENSITÉ Ru 3 E f			Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			2200 m²	2200 m²	1100 m²		15 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
ENSEIGNE										
TYPE Type 9 Public ou récréatif										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher		Localisation				Projet d'ensemble	
			par établissement	par bâtiment						
			C1	Services administratifs		2000 m²				
C2	Vente au détail et services		2000 m²							
C3	Lieu de rassemblement		1000 m²							
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation		Localisation				Projet d'ensemble	
			par établissement	par bâtiment						
			C20	Restaurant		500 m²				
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES			Superficie maximale de plancher						Projet d'ensemble	
			par établissement	par bâtiment						
			C31	Poste d'essence		500 m²				
C35	Lave-auto		500 m²							
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher		Localisation				Projet d'ensemble	
			par établissement	par bâtiment						
			P3	Établissement d'éducation et de formation		1000 m²				
P5	Établissement de santé sans hébergement		1000 m²							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212								
		Un bar est associé à un restaurant - article 221								
		Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223								
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210								
		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238								
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224								
Usage spécifiquement exclu :		Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés								
		Un crématorium								
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7 m		6 m	20 m					
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	4.5 m	9 m		12 m		20 %		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
C31 Poste d'essence		6 m	4.5 m	9 m		12 m	10 %	20 %		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
		CD/Su 0 C c	4400 m²	5500 m²	5500 m²		0 log/ha		0 log/ha	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 6 Commercial										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher		Localisation				Projet d'ensemble	
				par établissement	par bâtiment						
				8000 m²							
C1	Services administratifs										
C2	Vente au détail et services										
C3	Lieu de rassemblement										
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE				Nombre maximal d'unités		Localisation				Projet d'ensemble	
				par établissement	par bâtiment						
				100							
C10	Établissement hôtelier										
C11	Résidence de tourisme										
C12	Auberge de jeunesse										
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation		Localisation				Projet d'ensemble	
				par établissement	par bâtiment						
				1000 m²							
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher		Localisation				Projet d'ensemble	
				par établissement	par bâtiment						
				1000 m²							
P3	Établissement d'éducation et de formation			1000 m²							
P5	Établissement de santé sans hébergement			1000 m²							
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher		Localisation				Projet d'ensemble	
				par établissement	par bâtiment						
				1000 m²							
I1 Industrie de haute technologie											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :				Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212							
				Un bar est associé à un restaurant - article 221							
				Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223							
				Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224							
				Un restaurant est associé à un usage de la classe Commerce à incidence élevée ou de la classe Industrie - article 258							
				La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205							
				Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210							
				Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238							
				Un atelier de réparation, d'entretien ou de modification de véhicules automobiles est associé à un établissement de vente au détail lorsque la superficie de plancher de cet établissement est supérieure à 4 000 mètres carrés - article 231							
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7 m		6 m	20 m				
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	4.5 m	9 m		12 m		15 %	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				CCS	1	A	b			8800 m²	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR											
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR									
A		Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°									
B		Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique									
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 7 Méga centre											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798											



R.C.A.3V.Q. 436444Rb

USAGES AUTORISÉS					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R4 Espace de conservation naturelle					
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	0 m²	0 m²	0 m²	0 log/ha	0 log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Général					
ENSEIGNE					
TYPE					
Type 9 Public ou récréatif					

R.C.A.3V.Q. 4

36445Up

USAGES AUTORISÉS						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE						
R1	Parc					
USAGES PARTICULIERS						
Usage spécifiquement autorisé : Cour de triage ferroviaire						
BÂTIMENT PRINCIPAL						
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
			Vente au détail		Administration	
			Par établissement		Par bâtiment	
			2200 m²		1100 m²	
			0 log/ha		0 log/ha	
I-2	0	E	f			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES						
TYPE						
Général						
GESTION DES DROITS ACQUIS						
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE						
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895						
ENSEIGNE						
TYPE						
Type 5 Industriel						



USAGES AUTORISÉS						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE						
R1	Parc					
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité					
R3	Équipement récréatif extérieur régional					
USAGES PARTICULIERS						
Usage spécifiquement autorisé : Marché public temporaire - article 123						
Marché aux puces temporaire - article 133						
BÂTIMENT PRINCIPAL						
MARGE DE REcul À L'AXE			Duplessis, Autoroute / Sainte-Foy		26 mètres	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
			Vente au détail		Administration	
			Par établissement		Par bâtiment	
			1100 m²		1100 m²	
Pev	0	F	f	Minimal		Maximal
				0 log/ha		0 log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES						
TYPE						
Général						
ENSEIGNE						
TYPE						
Type 9 Public ou récréatif						
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES						
Protection des arbres en milieu urbain - article 702						

USAGES AUTORISÉS												
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher		Localisation				Projet d'ensemble		
				par établissement	par bâtiment							
				C1	Services administratifs			1100 m²				
C2	Vente au détail et services			2200 m²								
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE				Nombre maximal d'unités		Localisation				Projet d'ensemble		
				par établissement	par bâtiment							
				C10	Établissement hôtelier			100				
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation		Localisation				Projet d'ensemble		
				par établissement	par bâtiment							
				C20	Restaurant			500 m²				
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES				Superficie maximale de plancher						Projet d'ensemble		
				par établissement	par bâtiment							
				C33	Vente ou location de véhicules légers			2200 m²				
C38	Vente, location ou réparation d'équipement lourd			2200 m²								
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE				Superficie maximale de plancher						Projet d'ensemble		
				par établissement	par bâtiment							
				C40	Générateur d'entreposage							
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher		Localisation				Projet d'ensemble		
				par établissement	par bâtiment							
				I1	Industrie de haute technologie							
I2	Industrie artisanale			300 m²								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
USAGES PARTICULIERS												
Usage associé :				Un bar est associé à un restaurant - article 221								
				Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223								
				Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224								
				Un restaurant est associé à un usage de la classe Commerce à incidence élevée ou de la classe Industrie - article 258								
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7 m								
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				8 m	4.5 m	9 m		12 m	15 %	10 %		
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
				Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
				I-1	0	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		0 log/ha
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Un café-terrasse peut être implanté en cour arrière - article 548												
Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Général												
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR												
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR										
D		Un véhicule automobile de plus de 3 000 kilogrammes, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur										
GESTION DES DROITS ACQUIS												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 5 Industriel												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Protection des arbres en milieu urbain - article 702												

USAGES AUTORISÉS								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1 Parc								
USAGES PARTICULIERS								
Usage spécifiquement autorisé : Station d'épuration								
Usine de traitement d'eau ou de boues usées								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	4.5 m	9 m	12 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare			
RIUP-2 0 X x		Vente au détail		Administration	Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment				
		0 m²		0 m²	0 m²	0 log/ha		0 log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES								
TYPE								
Général								
GESTION DES DROITS ACQUIS								
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE								
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895								
ENSEIGNE								
TYPE								
Type 5 Industriel								

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble
				par établissement		par bâtiment				
				C1 Services administratifs						
C2 Vente au détail et services										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7 m		6 m	20 m					
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	0 m			12 m		20 %		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
		CD/Su 0 A c				5500 m²		0 log/ha		0 log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 6 Commercial										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
			par établissement	par bâtiment						
C1	Services administratifs		1100 m²							
C2	Vente au détail et services		2200 m²							
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES			Superficie maximale de plancher				Projet d'ensemble			
			par établissement	par bâtiment						
C33	Vente ou location de véhicules légers		2200 m²							
C36	Atelier de réparation		2200 m²							
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE			Superficie maximale de plancher				Projet d'ensemble			
			par établissement	par bâtiment						
C40	Générateur d'entreposage		2200 m²							
INDUSTRIE			Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
			par établissement	par bâtiment						
I1	Industrie de haute technologie		4000 m²							
I2	Industrie artisanale		500 m²							
I3	Industrie générale		3000 m²							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :			Un restaurant est associé à un usage de la classe Commerce à incidence élevée ou de la classe Industrie - article 258							
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7 m							
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			8 m	4.5 m	9 m		12 m	15 %	10 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
I-1	0	E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		0 log/ha		0 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 6 Commercial										

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher		LocalisationProjet d'ensemble					
			par établissement	par bâtiment						
C1	Services administratifs		1100 m²							
C2	Vente au détail et services		2200 m²							
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation		LocalisationProjet d'ensemble					
			par établissement	par bâtiment						
C20	Restaurant		500 m²							
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES			Superficie maximale de plancher		Projet d'ensemble					
			par établissement	par bâtiment						
C31	Poste d'essence		500 m²							
C36	Atelier de réparation		2200 m²							
C38	Vente, location ou réparation d'équipement lourd		2200 m²							
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE			Superficie maximale de plancher		Projet d'ensemble					
			par établissement	par bâtiment						
C40	Générateur d'entreposage		2200 m²							
INDUSTRIE			Superficie maximale de plancher		LocalisationProjet d'ensemble					
			par établissement	par bâtiment						
I1	Industrie de haute technologie		4000 m²							
I2	Industrie artisanale									
I3	Industrie générale									
I4	Industrie de mise en valeur et de récupération									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :			Un bar est associé à un restaurant - article 221							
			Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223							
			Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224							
			Un restaurant est associé à un usage de la classe Commerce à incidence élevée ou de la classe Industrie - article 258							
Usage contingenté :			Le nombre maximal d'établissements destinés à des usages du groupe C31 poste d'essence est d'un - article 301							
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7 m							
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			8 m	4.5 m	9 m		12 m	15 %	10 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
C31	Poste d'essence		8 m	4.5 m	9 m		12 m	10 %	10 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			I-1	0	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Un café-terrasse peut être implanté en cour arrière - article 548										
Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR										
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR								
A		Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°								
B		Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique								
D		Un véhicule automobile de plus de 3 000 kilogrammes, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur								
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 5 Industriel										

USAGES AUTORISÉS											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment						
C1	Services administratifs			5500 m²							
C2	Vente au détail et services										
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation		Localisation		Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment						
C20	Restaurant			500 m²							
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES				Superficie maximale de plancher				Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment						
C33	Vente ou location de véhicules légers			2200 m²							
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE				Superficie maximale de plancher				Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment						
C41	Centre de jardinage										
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment						
I2	Industrie artisanale			500 m²							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :				Un bar est associé à un restaurant - article 221							
				Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223							
				Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224							
				Un restaurant est associé à un usage de la classe Commerce à incidence élevée ou de la classe Industrie - article 258							
				La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205							
				Un atelier de réparation, d'entretien ou de modification de véhicules automobiles est associé à un établissement de vente au détail lorsque la superficie de plancher de cet établissement est supérieure à 4 000 mètres carrés - article 231							
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7 m			20 m				
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				8 m	4.5 m	9 m		12 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
CD/Su 0 A c					5500 m²			0 log/ha		0 log/ha	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Un café-terrasse peut être implanté en cour arrière - article 548											
Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR											
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR									
A		Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°									
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 6 Commercial											

USAGES AUTORISÉS												
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher		LocalisationProjet d'ensemble						
				par établissement	par bâtiment							
C1	Services administratifs			1100 m²								
C2	Vente au détail et services			2200 m²								
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation		LocalisationProjet d'ensemble						
				par établissement	par bâtiment							
C20	Restaurant			500 m²								
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES				Superficie maximale de plancher		Projet d'ensemble						
				par établissement	par bâtiment							
C38	Vente, location ou réparation d'équipement lourd			1100 m²								
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE				Superficie maximale de plancher		Projet d'ensemble						
				par établissement	par bâtiment							
C40	Générateur d'entreposage			1100 m²								
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher		LocalisationProjet d'ensemble						
				par établissement	par bâtiment							
I1	Industrie de haute technologie			4000 m²								
I2	Industrie artisanale			500 m²								
I3	Industrie générale			10000 m²								
I4	Industrie de mise en valeur et de récupération											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
USAGES PARTICULIERS												
Usage associé :				Un bar est associé à un restaurant - article 221								
				Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223								
				Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224								
				Un restaurant est associé à un usage de la classe Commerce à incidence élevée ou de la classe Industrie - article 258								
Usage spécifiquement autorisé :				Poste d'énergie électrique								
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7 m								
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				8 m	4.5 m	9 m		12 m	15 %	10 %		
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
				Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
				I-1	0	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		0 log/ha
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Un café-terrasse peut être implanté en cour arrière - article 548												
Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Général												
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR												
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR										
D		Un véhicule automobile de plus de 3 000 kilogrammes, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur										
E		De la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac										
GESTION DES DROITS ACQUIS												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 5 Industriel												

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	6	2	2				
		Maximum								
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						8				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			15 m			25 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 2 logements et +		6 m			25 m				
H1	En rangée 2 logements et +		6 m			25 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	8 m	16 m		12 m		25 %	2 m²/log
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 2 logements et +		6 m	8 m			12 m		20 %	2 m²/log
H1	En rangée 2 logements et +		6 m	8 m			12 m		15 %	2 m²/log
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
PIC-2 3 E f			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			2200 m²		2200 m²		1100 m²		15 log/ha	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé							
			Façade 20%		Mur latéral			Tous Murs		
			Bloc de béton architectural							
			Brique							
			Clin ou de fibre de bois							
			Enduit : stuc ou agrégat exposé							
			Enduit d'acrylique							
			Panneau préfabriqué							
			Pierre							
			Verre							
			Matériaux prohibés :							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	0	0				
			Maximum	4	0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT										
DIMENSIONS GÉNÉRALES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
			375 m²		15 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.3 m			9 m				
			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION			6 m	1 m	3 m		12 m		30 %	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES										
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment						
C1	Services administratifs			1100 m²							
C2	Vente au détail et services			2200 m²							
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES				Superficie maximale de plancher							
				par établissement	par bâtiment						
C33	Vente ou location de véhicules légers			2200 m²							
C36	Atelier de réparation			2200 m²							
C38	Vente, location ou réparation d'équipement lourd			2200 m²							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7 m		6 m 20 m					
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m		4,5 m		9 m		12 m	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				I-3 0 E f		2200 m²		2200 m²		1100 m²	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR											
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR									
D		Un véhicule automobile de plus de 3 000 kilogrammes, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur									
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 6 Commercial											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

USAGES AUTORISÉS												
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES				Superficie maximale de plancher								
				par établissement	par bâtiment							
C32	Vente ou location de petits véhicules											
C33	Vente ou location de véhicules légers											
C34	Vente ou location d'autres véhicules											
C36	Atelier de réparation											
C37	Atelier de carrosserie											
C38	Vente, location ou réparation d'équipement lourd											
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE				Superficie maximale de plancher								
				par établissement	par bâtiment							
C40	Générateur d'entreposage											
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher								
				par établissement	par bâtiment					Localisation	Projet d'ensemble	
I1	Industrie de haute technologie											
I3	Industrie générale											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				15 m		6.5 m	13 m					
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				11 m	7.5 m	15 m		7.5 m	10 %	10 %		
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
				Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
				I-3	0	F	f	1100 m²	1100 m²	1100 m²		0 log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Général												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634												
GESTION DES DROITS ACQUIS												
USAGE DÉROGATOIRE												
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 6 Commercial												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828												

USAGES AUTORISÉS					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R2 Équipement récréatif extérieur de proximité					
BÂTIMENT PRINCIPAL					
MARGE DE REcul À L'AXE		Wilfrid-Hamel, Boulevard / Sainte-Foy			20 mètres
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Minimal	Maximal
		Par établissement	Par bâtiment		
		0 m²	0 m²	0 log/ha	0 log/ha
CN	0	X	x		
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Général					
GESTION DES DROITS ACQUIS					
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE					
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895					
ENSEIGNE					
TYPE					
Type 9 Public ou récréatif					

37001Ra

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL C20 Restaurant				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation						
				par établissement	par bâtiment	Localisation		Projet d'ensemble		
				1000 m²						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
R3 Équipement récréatif extérieur régional										
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :				Un bar est associé à un restaurant - article 221						
				Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223						
				Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224						
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7 m		6 m	20 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	4.5 m	9 m		12 m			
NORMES DE DENSITÉ Pev 0 F f			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			1100 m²		1100 m²		1100 m²		0 log/ha	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Un café-terrasse peut être implanté en cour arrière - article 548										
Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 9 Public ou récréatif										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	1	0				
			Maximum	1	1	0				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181								
NORMES DE LOTISSEMENT										
			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
DIMENSIONS GÉNÉRALES			375 m²		15 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement	250 m²		10 m						
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.3 m		9 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES			6 m		9 m					
H1 Jumelé 1 logement										
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	2 m	4 m		7.5 m		30 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES			6 m	4 m			7.5 m		15 %	
H1 Jumelé 1 logement										
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Ru 3 E f			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			2200 m²		2200 m²		1100 m²			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

R.C.A.3V.Q. 4

37003Ha

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment							
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement		Minimum	1	0	0					
			Maximum	1	0	0					
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181									
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS GÉNÉRALES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale				
			minimale	maximale	minimale	maximale					
			375 m²		15 m						
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
			7.3 m			9 m					
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	2 m	4 m		7.5 m		30 %		
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	1	0				
			Maximum	1	1	0				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181								
NORMES DE LOTISSEMENT										
			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
DIMENSIONS GÉNÉRALES			375 m²		15 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		250 m²		10 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.3 m			9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m			9 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	2 m	4 m		7.5 m		30 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m	4 m			7.5 m		15 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

37006Ha

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	1	0				
			Maximum	1	1	0				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181								
NORMES DE LOTISSEMENT										
			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
DIMENSIONS GÉNÉRALES			375 m²		15 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		250 m²		10 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.3 m			9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m			9 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	2 m	4 m		7.5 m		30 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m	4 m			7.5 m		15 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Ru	3	E	f	Vente au détail		Administration		Minimal	Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment				
				2200 m²	2200 m²	1100 m²				
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Maintenance autorisé de l'usage dérogatoire - article 899										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

37007Ha

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	1	0				
			Maximum	1	1	0				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181								
NORMES DE LOTISSEMENT										
			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
DIMENSIONS GÉNÉRALES			375 m²		15 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		250 m²		10 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.3 m			9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m			9 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	2 m	4 m		7.5 m		30 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m	4 m			7.5 m		15 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment					Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement		Minimum	1	1	1		X		
			Maximum	2	1	3				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée					6			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT										
			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
DIMENSIONS GÉNÉRALES			375 m²		15 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		250 m²		10 m					
H1	En rangée 1 à 3 logements		125 m²		6 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.3 m		9 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m		9 m					
H1	En rangée 1 à 3 logements		6 m		9 m					
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	2 m	4 m		7.5 m		30 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m	4 m			7.5 m		15 %	
H1	En rangée 1 à 3 logements		6 m	4 m			9 m		5 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902										
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

R.C.A.3V.Q. 4

37010Hc

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION				Type de bâtiment					
				Isolé	Jumelé	En rangée			
				Nombre de logements autorisés par bâtiment					
H1	Logement	Minimum	12	6	3			X	
		Maximum							
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée					3			
				Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble	
				Minimum		0			
				Maximum		0			
				Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble	
				Minimum		0			
				Maximum		0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		15 m			25 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 6 logements et +	7.5 m			25 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		6 m	8 m	16 m		12 m		25 %	2 m²/log
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 6 logements et +	6 m	8 m			12 m		25 %	2 m²/log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		Ru	3 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		15 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION			Type de bâtiment						
			Isolé	Jumelé	En rangée				
			Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement	Minimum	12	6	0				
		Maximum			0				
H2	Habitation avec services communautaires	Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
		Minimum			0				
		Maximum			0				
H3	Maison de chambres et de pension	Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
		Minimum			0				
		Maximum			0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		15 m			25 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 6 logements et +	7.5 m			25 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	8 m	16 m		12 m		25 %	2 m²/log
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 6 logements et +	6 m	8 m			12 m		25 %	2 m²/log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		Ru	3 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		15 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	1	1				
			Maximum	4	2	1				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée					6			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT										
DIMENSIONS GÉNÉRALES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
			375 m²		15 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 à 2 logements				250 m²	10 m				
H1	En rangée 1 logement				125 m²	5 m				
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
			7.3 m			9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 à 2 logements				6 m	9 m				
H1	En rangée 1 logement				5 m	9 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
			6 m	2 m	4 m		7.5 m		30 %	
			NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 à 2 logements				6 m	4 m	7.5 m		15 %	
H1	En rangée 1 logement				6 m	4 m	9 m		5 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment					Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement		Minimum	1	1	1		X		
			Maximum	4	2	1				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée				5				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
NORMES DE LOTISSEMENT										
DIMENSIONS GÉNÉRALES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
			375 m²		15 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 à 2 logements				10 m					
H1	En rangée 1 logement				5.5 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
			7.3 m			9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 à 2 logements				9 m					
H1	En rangée 1 logement				9 m					
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
			6 m	2 m	4 m		7.5 m		30 %	
			NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 à 2 logements			4 m			7.5 m		15 %	
H1	En rangée 1 logement			4 m			9 m		5 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

R.C.A.3V.Q. 4

37015Ha

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	1	0				
			Maximum	1	1	0				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181								
NORMES DE LOTISSEMENT										
			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
DIMENSIONS GÉNÉRALES			375 m²		15 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		250 m²		10 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.3 m			9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m			9 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	2 m	4 m		7.5 m		30 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m	4 m			7.5 m		15 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

37016Ha

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	1	0				
			Maximum	1	1	0				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181								
NORMES DE LOTISSEMENT										
			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
DIMENSIONS GÉNÉRALES			375 m²		15 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		250 m²		10 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.3 m			9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m			9 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	2 m	4 m		7.5 m		30 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m	4 m			7.5 m		15 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

R.C.A.3V.Q. 4

37017Ha

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	1	0				
			Maximum	1	1	0				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181								
NORMES DE LOTISSEMENT										
			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
DIMENSIONS GÉNÉRALES			375 m²		15 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		250 m²		10 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.3 m			9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m			9 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	2 m	4 m		7.5 m		30 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m	4 m			7.5 m		15 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

R.C.A.3V.Q. 4

37018Ha

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	0	0				
			Maximum	1	0	0				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181								
NORMES DE LOTISSEMENT										
DIMENSIONS GÉNÉRALES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
			375 m²		15 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
			7.3 m			9 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	2 m	4 m		7.5 m		30 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

37019Ha

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	1	0				
			Maximum	1	1	0				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181								
NORMES DE LOTISSEMENT										
			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
DIMENSIONS GÉNÉRALES			375 m²		15 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		250 m²		10 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.3 m			9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m			9 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
			6 m	2 m	4 m		7.5 m		30 %	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES										
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m	4 m			7.5 m		15 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902										
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS								
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble		
		par établissement	par bâtiment					
P3	Établissement d'éducation et de formation							
P6	Établissement de santé avec hébergement							
P7	Établissement majeur de santé							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1	Parc							
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité							
R4	Espace de conservation naturelle							
USAGES PARTICULIERS								
Usage associé :		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238						
Usage spécifiquement autorisé :		Centre de détention						
Usage spécifiquement exclu :		Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés						
BÂTIMENT PRINCIPAL								
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		6 m	4.5 m	9 m	12 m			
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES								
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration	Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment				
		PIC-1 0 F f	1100 m²	1100 m²	1100 m²	0 log/ha		0 log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES								
TYPE								
Général								
GESTION DES DROITS ACQUIS								
USAGE DÉROGATOIRE								
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856								
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875								
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE								
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895								
ENSEIGNE								
TYPE								
Type 9 Public ou récréatif								
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Protection des arbres en milieu urbain - article 702								

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment							
				Isolé	Jumelé	En rangée					
H2 Habitation avec services communautaires				Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
				Minimum	0	0					
				Maximum	0	0					
H3 Maison de chambres et de pension				Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
				Minimum	0	0					
				Maximum	0	0					
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher							
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble
P6	Établissement de santé avec hébergement										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238									
Usage spécifiquement autorisé :		Un couvent									
Usage spécifiquement exclu :		Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
				6 m	4.5 m	9 m		12 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				PIC-2	3	E	f	2200 m²		2200 m²	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856											
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875											
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 9 Public ou récréatif											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES											
PAE											

USAGES AUTORISÉS					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R4		Espace de conservation naturelle			
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Administration	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment	
		0 m²	0 m²	0 m²	
CN	0	X	x		
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Général					
ENSEIGNE					
TYPE					
Type 9 Public ou récréatif					

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	0	0				
			Maximum	1	0	0				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :				Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181						
NORMES DE LOTISSEMENT										
DIMENSIONS GÉNÉRALES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
			375 m²			15 m				
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
			7.3 m			9 m				
DIMENSIONS GÉNÉRALES										
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			5 m	2 m	4 m		5 m		30 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902										
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi - article 901										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement	Minimum	12	6	2			X		
		Maximum								
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée					3				
				Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble		
				Minimum		0				
				Maximum		0				
				Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble		
				Minimum		0				
				Maximum		0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
		DIMENSIONS GÉNÉRALES		15 m		25 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 6 logements et +		7.5 m		25 m					
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	4 m	8 m	12 m		25 %	2 m²/log
		NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES								
H1	Jumelé 6 logements et +		6 m	4 m		12 m		25 %	2 m²/log	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
		Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		15 log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS								
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble		
		par établissement	par bâtiment					
C1	Services administratifs							
C3	Lieu de rassemblement							
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble		
		par établissement	par bâtiment					
P3	Établissement d'éducation et de formation							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1	Parc							
USAGES PARTICULIERS								
Usage associé :		Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212						
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210						
		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238						
Usage spécifiquement exclu :		Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés						
BÂTIMENT PRINCIPAL								
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		6 m	4.5 m	9 m	12 m		20 %	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES								
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration	Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment				
		Ru 3 E c	2200 m²	2200 m²	5500 m²	15 log/ha		
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES								
TYPE								
Général								
GESTION DES DROITS ACQUIS								
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE								
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895								
ENSEIGNE								
TYPE								
Type 9 Public ou récréatif								
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Protection des arbres en milieu urbain - article 702								

USAGES AUTORISÉS					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1 Parc					
USAGES PARTICULIERS					
Usage spécifiquement autorisé : Usine de traitement d'eau ou de boues usées					
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Administration	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment	
		0 m²	0 m²	0 m²	
RIUP-2 0 X x				Minimal	Maximal
				0 log/ha	0 log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Général					
GESTION DES DROITS ACQUIS					
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE					
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895					
ENSEIGNE					
TYPE					
Type 9 Public ou récréatif					
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Protection des arbres en milieu urbain - article 702					

37028Ha

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	0	0				
			Maximum	1	0	0				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181								
NORMES DE LOTISSEMENT										
DIMENSIONS GÉNÉRALES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
			375 m²		15 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
			7.3 m			9 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			5 m	2 m	4 m		5 m		30 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

37029Ha

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	1	0				
			Maximum	1	1	0				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181								
NORMES DE LOTISSEMENT										
			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
DIMENSIONS GÉNÉRALES			375 m²		15 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		250 m²		10 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.3 m			9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m			9 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	2 m	4 m		7.5 m		30 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m	4 m			7.5 m		15 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION				Type de bâtiment					
				Isolé	Jumelé	En rangée			
				Nombre de logements autorisés par bâtiment					
H1	Logement	Minimum	10	0	0		X		
		Maximum		0	0				
H2	Habitation avec services communautaires	Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble		
		Minimum		0	0				
		Maximum		0	0				
H3	Maison de chambres et de pension	Nombre de chambres autorisées par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble		
		Minimum		0	0				
		Maximum			0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		15 m			25 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	8 m	16 m		9 m		25 %	2 m²/log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

37031Ha

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	1	0				
			Maximum	1	1	0				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181								
NORMES DE LOTISSEMENT										
			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
DIMENSIONS GÉNÉRALES			375 m²		15 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		250 m²		10 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.3 m			9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m			9 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	2 m	4 m		7.5 m		30 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m	4 m			7.5 m		15 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

37032Ha

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment							
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement		Minimum	1	0	0					
			Maximum	1	0	0					
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181									
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS GÉNÉRALES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale				
			minimale	maximale	minimale	maximale					
			375 m²		15 m						
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
			7.3 m			9 m					
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	2 m	4 m		7.5 m		30 %		
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION				Type de bâtiment					
				Isolé	Jumelé	En rangée			
				Nombre de logements autorisés par bâtiment					Localisation
H1	Logement	Minimum	12	6	0		X		
		Maximum			0				
H2	Habitation avec services communautaires	Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble		
		Minimum			0				
		Maximum			0				
H3	Maison de chambres et de pension	Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble		
		Minimum			0				
		Maximum			0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		15 m			25 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 6 logements et +	7.5 m			25 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	8 m	16 m		12 m		25 %	2 m²/log
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 6 logements et +	6 m	8 m			12 m		25 %	2 m²/log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		Ru	3 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		15 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	1	0				
			Maximum	1	1	0				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181								
NORMES DE LOTISSEMENT										
			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
DIMENSIONS GÉNÉRALES			375 m²		15 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		250 m²		10 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.3 m			9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m			9 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	2 m	4 m		7.5 m		30 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m	4 m			7.5 m		15 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS								
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES			Superficie maximale de plancher					
			par établissement	par bâtiment				
			C36	Atelier de réparation	2200 m²			
C37	Atelier de carrosserie	2200 m²						
C38	Vente, location ou réparation d'équipement lourd	2200 m²						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1	Parc							
BÂTIMENT PRINCIPAL								
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		6 m	4,5 m	9 m	12 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration	Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment				
		Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES								
TYPE								
Général								
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR								
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR						
D		Un véhicule automobile de plus de 3 000 kilogrammes, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur						
GESTION DES DROITS ACQUIS								
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE								
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895								
ENSEIGNE								
TYPE								
Type 9 Public ou récréatif								
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Protection des arbres en milieu urbain - article 702								

USAGES AUTORISÉS						
HABITATION			Type de bâtiment			
			Isolé	Jumelé	En rangée	
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			
H1	Logement	Minimum	1	1	0	
		Maximum	1	1	0	
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher			
			par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs		1000 m²			
C2	Vente au détail et services		1000 m²			
C3	Lieu de rassemblement		1000 m²			
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE			Nombre maximal d'unités			
			par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10	Établissement hôtelier		30			
C11	Résidence de tourisme		30			
C12	Auberge de jeunesse		30			
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
			par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant		500 m²			
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES			Superficie maximale de plancher			
			par établissement	par bâtiment		Projet d'ensemble
C31	Poste d'essence		500 m²			
C36	Atelier de réparation		500 m²			
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher			
			par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial		1000 m²			
P3	Établissement d'éducation et de formation		1000 m²			
P5	Établissement de santé sans hébergement		1000 m²			
INDUSTRIE			Superficie maximale de plancher			
			par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I2	Industrie artisanale		200 m²			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE						
R1	Parc					
USAGES PARTICULIERS						
Usage associé :		La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178				
		Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181				
		Un bar est associé à un restaurant - article 221				
		Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223				
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224				
		Un logement est associé à certains usages -article 194				
		Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237				
		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238				
		Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236				
		Un restaurant est associé à un usage de la classe Commerce à incidence élevée ou de la classe Industrie - article 258				
Usage contingenté :		Le nombre maximal d'établissements destinés à des usages du groupe C31 poste d'essence est de deux - article 301				
		Le nombre maximal d'établissements destinés à des usages du groupe C36 atelier de réparation est de deux - article 301				
Usage spécifiquement autorisé :		Marché public temporaire - article 123				
		Atelier d'artiste - article 85				
Usage spécifiquement exclu :		Un club échangiste				
		Un commerce de vente au détail de pièces et accessoires pour véhicules automobiles				
BÂTIMENT PRINCIPAL						
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
M	3 C c	4400 m²	5500 m²	5500 m²	15 log/ha	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES						
Un café-terrasse peut être implanté en cour arrière - article 548						
Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547						
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES						
TYPE						
Général						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES						
Aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est prescrit - article 596						
GESTION DES DROITS ACQUIS						
USAGE DÉROGATOIRE						
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875						
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE						
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895						
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899						

R.C.A.3V.Q. 4

37036Mb

ENSEIGNE

TYPE

Type 2 Patrimonial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

R.C.A.3V.Q. 4

37037Ha

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						
H1	Logement	Minimum		1	1	0	Localisation		Projet d'ensemble	
		Maximum		1	1	0				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :				Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181						
NORMES DE LOTISSEMENT										
			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
DIMENSIONS GÉNÉRALES			375 m²		15 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		250 m²		10 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.3 m			9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m			9 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
			6 m	2 m	4 m		7.5 m		30 %	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES										
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m	4 m			7.5 m		15 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

37038Ha

USAGES AUTORISÉS							
HABITATION			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1	Logement		Minimum	1	1	0	
			Maximum	1	1	0	
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE							
R1	Parc						
USAGES PARTICULIERS							
Usage associé :		La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178					
		Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181					
BÂTIMENT PRINCIPAL							
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare		
		Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment			
		Ru	3 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES							
TYPE							
Général							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Auncun nombre minimal de cases de stationnement n'est prescrit - article 596							
GESTION DES DROITS ACQUIS							
USAGE DÉROGATOIRE							
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856							
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875							
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE							
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895							
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899							
ENSEIGNE							
TYPE							
Type 1 Général							
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518							
Protection des arbres en milieu urbain - article 702							

USAGES AUTORISÉS							
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble		
		par établissement	par bâtiment				
		1000 m²					
C3	Lieu de rassemblement						
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation		Localisation	Projet d'ensemble		
		par établissement	par bâtiment				
		500 m²					
C20	Restaurant						
C21	Débit d'alcool	500 m²					
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher		Localisation	Projet d'ensemble		
		par établissement	par bâtiment				
P1	Équipement culturel et patrimonial						
P3	Établissement d'éducation et de formation						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE							
R1	Parc						
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité						
R3	Équipement récréatif extérieur régional						
USAGES PARTICULIERS							
Usage associé :		Un bar est associé à un restaurant - article 221					
		Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223					
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224					
		Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225					
		Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236					
		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238					
		Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237					
Usage spécifiquement autorisé :		Marché public temporaire - article 123					
		Marché aux puces temporaire - article 133					
		Un établissement dont l'activité principale est de louer des bateaux de plaisance ou d'autres types d'embarcation					
		Port ou marina					
		Parc nautique					
BÂTIMENT PRINCIPAL							
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Minimal	Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment				
		Pev 0 F f	1100 m²	1100 m²	1100 m²	0 log/ha	0 log/ha
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé					
		Façade	100%	Mur latéral	100%	Tous Murs	100%
		Clin ou de fibre de bois		Clin ou de fibre de bois		Clin ou de fibre de bois	
		Matériaux prohibés :					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Un café-terrasse peut être implanté en cour arrière - article 548							
Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES							
TYPE							
Général							
GESTION DES DROITS ACQUIS							
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE							
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895							
ENSEIGNE							
TYPE							
Type 2 Patrimonial							
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Protection des arbres en milieu urbain - article 702							



USAGES AUTORISÉS					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R4	Espace de conservation naturelle				
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Administration	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment	
		0 m²	0 m²	0 m²	
CN	0	X	x		
				0 log/ha	0 log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Général					
ENSEIGNE					
TYPE					
Type 9 Public ou récréatif					

R.C.A.3V.Q. 4

37041Ha

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	0	0				
			Maximum	1	0	0				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181								
NORMES DE LOTISSEMENT										
DIMENSIONS GÉNÉRALES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
					375 m²		15 m			
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES										
NORMES D'IMPLANTATION										
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
			6 m	2 m	4 m		7.5 m		30 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Ru 3 E f			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
					2200 m²	2200 m²	1100 m²			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE							
R1	Parc						
R4	Espace de conservation naturelle						
BÂTIMENT PRINCIPAL							
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare		
			Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
			0 m²	0 m²	0 m²	0 log/ha	0 log/ha
AF-1	0	X	x				
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES							
TYPE							
Général							
ENSEIGNE							
TYPE							
Type 9 Public ou récréatif							
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES							
PAE							

USAGES AUTORISÉS									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
R3	Équipement récréatif extérieur régional								
R4	Espace de conservation naturelle								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7 m		6 m	20 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	4.5 m	9 m		15 m			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		AF-1	0	X	x	0 m²	0 m²	0 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 9 Public ou récréatif									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES									
PAE									

USAGES AUTORISÉS											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment						
				C1	Services administratifs			5000 m²			
C2	Vente au détail et services			4000 m²							
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation		Localisation		Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment						
				C20	Restaurant			500 m²			
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES				Superficie maximale de plancher				Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment						
				C31	Poste d'essence			500 m²			
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment						
				P5	Établissement de santé sans hébergement			1000 m²			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :				Un bar est associé à un restaurant - article 221							
				Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223							
				Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224							
				La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205							
				Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238							
Usage contingenté :				Le nombre maximal d'établissements destinés à des usages du groupe C31 poste d'essence est d'un - article 301							
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7 m		6 m	20 m				
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	4.5 m	9 m		12 m		20 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
C31	Poste d'essence			6 m	4.5 m	9 m		12 m	10 %	20 %	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				CD/Su	2	B	c	4400 m²	13200 m²	5500 m²	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 6 Commercial											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment							
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment					Localisation	Projet d'ensemble	
H1	Logement		Minimum	0	1	0					
		Maximum	0	1	0						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS GÉNÉRALES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale				
			minimale	maximale	minimale	maximale					
			250 m²		10 m						
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			6 m			12 m					
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	4 m			7.5 m		15 %		
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

R.C.A.3V.Q. 4

37105Ha

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtiment								
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble	
H1	Logement		Minimum	1	0	0						
			Maximum	1	0	0						
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
USAGES PARTICULIERS												
Usage associé :		Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181										
NORMES DE LOTISSEMENT												
DIMENSIONS GÉNÉRALES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
			minimale	maximale	minimale	maximale						
			375 m²		15 m							
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
			DIMENSIONS GÉNÉRALES	9.75 m			15 m					
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	1 m	3 m		7.5 m		30 %			
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
			Ru 3 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²						
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé									
			Façade		85%		Mur latéral		85%		Tous Murs	85%
			Brique			Brique				Brique		
			Pierre			Pierre				Pierre		
			Matériaux prohibés :									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Général												
GESTION DES DROITS ACQUIS												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 1 Général												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518												
Protection des arbres en milieu urbain - article 702												

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION				Type de bâtiment					
				Isolé	Jumelé	En rangée			
				Nombre de logements autorisés par bâtiment					Localisation
H1	Logement		Minimum	0	1	0			
		Maximum	0	1	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
NORMES DE LOTISSEMENT									
DIMENSIONS GÉNÉRALES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale		
			minimale	maximale	minimale	maximale			
			250 m²		10 m				
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		6 m			9 m				
	NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	4 m			7.5 m		15 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

R.C.A.3V.Q. 4

37107Rb

USAGES AUTORISÉS					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1	Parc				
R4	Espace de conservation naturelle				
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Administration	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment	
		0 m²	0 m²	0 m²	
AF-1	0	X	x		
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Général					
ENSEIGNE					
TYPE					
Type 9 Public ou récréatif					
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES					
PAE					

R.C.A.3V.Q. 4

37108Up

USAGES AUTORISÉS					
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
I4	Industrie de mise en valeur et de récupération				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1	Parc				
USAGES PARTICULIERS					
Usage spécifiquement autorisé : Dépôt à neige					
Dépôt de matériaux secs					
Un écocentre					
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Administration	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment	
		0 m²	0 m²	0 m²	
RIUP-3	0	X	x	Minimal	Maximal
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Général					
ENSEIGNE					
TYPE					
Type 5 Industriel					
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES					
PAE					



USAGES AUTORISÉS					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1 Parc					
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²	5500 m²	5500 m²	0 log/ha	0 log/ha
CD/Su 0 C c					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Général					
ENSEIGNE					
TYPE					
Type 6 Commercial					
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES					
PAE					

USAGES AUTORISÉS											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher		Localisation				Projet d'ensemble	
				par établissement	par bâtiment						
				C1	Services administratifs			1000 m²			
C2	Vente au détail et services			2000 m²							
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation		Localisation				Projet d'ensemble	
				par établissement	par bâtiment						
				C20	Restaurant			500 m²			
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES				Superficie maximale de plancher						Projet d'ensemble	
				par établissement	par bâtiment						
				C31	Poste d'essence			500 m²			
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher		Localisation				Projet d'ensemble	
				par établissement	par bâtiment						
				P3	Établissement d'éducation et de formation			1000 m²			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :				Un bar est associé à un restaurant - article 221							
				Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223							
				Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224							
				Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238							
				Le nombre maximal d'établissements destinés à des usages du groupe C31 poste d'essence est d'un - article 301							
Usage contingenté :				Le nombre maximal d'établissements destinés à des usages du groupe C31 poste d'essence est d'un - article 301							
Usage spécifiquement exclu :				Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés							
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7 m		6 m	20 m				
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	4.5 m	9 m		12 m		20 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES C31 Poste d'essence				6 m	4.5 m	9 m		12 m	10 %	20 %	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				Ru 3 E f			2200 m²	2200 m²	1100 m²		15 log/ha
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 6 Commercial											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											
Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon ou une terrasse - article 545											

37111Ha

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	1	0				
			Maximum	1	1	0				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181								
NORMES DE LOTISSEMENT										
			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
DIMENSIONS GÉNÉRALES			375 m²		15 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement	250 m²		10 m						
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.3 m		9 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement	6 m		9 m						
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	1 m	3 m		7.5 m		30 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement	6 m		4 m			7.5 m		15 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS										
PUBLIQUE P3 Établissement d'éducation et de formation			Superficie maximale de plancher		Localisation Projet d'ensemble					
			par établissement	par bâtiment						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
R2 Équipement récréatif extérieur de proximité										
USAGES PARTICULIERS										
Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
			6 m	4,5 m	9 m	12 m		20 %		
NORMES DE DENSITÉ Ru 3 E f			Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			2200 m²		2200 m²		1100 m²		15 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
ENSEIGNE										
TYPE Type 9 Public ou récréatif										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

R.C.A.3V.Q. 4

37113Ha

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	1	0				
			Maximum	1	1	0				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
	Usage associé : Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181									
NORMES DE LOTISSEMENT										
DIMENSIONS GÉNÉRALES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
			375 m²		15 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		250 m²		10 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
			7.3 m			9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m		9 m					
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
			6 m	2 m	4 m		7.5 m		30 %	
			NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m	4 m			7.5 m		15 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
USAGE DÉROGATOIRE										
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

R.C.A.3V.Q. 4

37114Rb

USAGES AUTORISÉS					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1	Parc				
R4	Espace de conservation naturelle				
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Administration	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment	
		0 m²	0 m²	0 m²	
AF-1	0	X	x	0 log/ha	0 log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Général					
GESTION DES DROITS ACQUIS					
USAGE DÉROGATOIRE					
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878					
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE					
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895					
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899					
ENSEIGNE					
TYPE					
Type 9 Public ou récréatif					
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES					
PAE					

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION			Type de bâtiment						
			Isolé	Jumelé	En rangée				
			Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement	Minimum	12	6	0		X		
		Maximum			0				
H2	Habitation avec services communautaires	Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
		Minimum			0				
		Maximum			0				
H3	Maison de chambres et de pension	Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
		Minimum			0				
		Maximum			0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		15 m			25 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	8 m	16 m		12 m		25 %	2 m²/log
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 6 logements et +	6 m	8 m			12 m		25 %	2 m²/log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		Ru	3 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		15 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment							
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement		Minimum	1	1	1					
			Maximum	1	1	1					
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée					6				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181									
NORMES DE LOTISSEMENT											
			Superficie		Largeur		Profondeur minimale				
			minimale	maximale	minimale	maximale					
DIMENSIONS GÉNÉRALES			375 m²		15 m						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1	Jumelé 1 logement		250 m²		10 m						
H1	En rangée 1 logement		125 m²		5.7 m						
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.3 m			9 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1	Jumelé 1 logement		6 m			9 m					
H1	En rangée 1 logement		5.7 m			9 m					
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
			6 m	2 m	4 m		7.5 m		30 %		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1	Jumelé 1 logement		6 m	4 m			7.5 m		15 %		
H1	En rangée 1 logement		6 m	4 m			9 m		5 %		
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
			Ru 3 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	1	0				
			Maximum	1	1	0				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181								
NORMES DE LOTISSEMENT										
			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
DIMENSIONS GÉNÉRALES			375 m²		15 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		250 m²		10 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.3 m			9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m			9 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	2 m	4 m		7.5 m		30 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m	4 m			7.5 m		15 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	1	0				
			Maximum	1	1	0				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181								
NORMES DE LOTISSEMENT										
			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
DIMENSIONS GÉNÉRALES			375 m²		15 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		250 m²		10 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.3 m			9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m			9 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	2 m	4 m		7.5 m		30 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m	4 m			7.5 m		15 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	1	0				
			Maximum	1	1	0				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181								
NORMES DE LOTISSEMENT										
			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
DIMENSIONS GÉNÉRALES			375 m²		15 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		250 m²		10 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.3 m			9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m			9 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	2 m	4 m		7.5 m		30 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m	4 m			7.5 m		15 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtiment								
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble	
H1	Logement		Minimum	1	1	0						
			Maximum	1	1	0						
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée										
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
P3	Établissement d'éducation et de formation											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
USAGES PARTICULIERS												
Usage associé :		Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181										
Usage spécifiquement autorisé :		Un centre de la petite enfance										
Usage spécifiquement exclu :		Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés										
NORMES DE LOTISSEMENT												
DIMENSIONS GÉNÉRALES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
			minimale	maximale	minimale	maximale						
			375 m²		15 m							
DIMENSIONS PARTICULIÈRES												
H1	Jumelé 1 logement		250 m²		10 m							
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
			7.3 m			9 m						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES												
H1	Jumelé 1 logement		6 m		9 m							
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
			6 m	2 m	4 m		7.5 m		30 %			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES												
H1	Jumelé 1 logement		6 m	4 m			7.5 m		15 %			
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Général												
GESTION DES DROITS ACQUIS												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 1 Général												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518												
Protection des arbres en milieu urbain - article 702												

37121Ha

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	1	0				
			Maximum	1	1	0				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181								
NORMES DE LOTISSEMENT										
			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
DIMENSIONS GÉNÉRALES			375 m²		15 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		250 m²		10 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.3 m			9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m			9 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	2 m	4 m		7.5 m		30 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m	4 m			7.5 m		15 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	1	0				
			Maximum	1	1	0				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
	Usage associé : Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181									
NORMES DE LOTISSEMENT										
DIMENSIONS GÉNÉRALES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
			375 m²		15 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		250 m²		10 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
			7.3 m			9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m		9 m					
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
			6 m	2 m	4 m		7.5 m		30 %	
			NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES							
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m	4 m			7.5 m		15 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
USAGE DÉROGATOIRE										
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Maintenance autorisé de l'usage dérogatoire - article 899										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment							
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement		Minimum	1	1	1					
			Maximum	1	1	1					
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée					3				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181									
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS GÉNÉRALES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale				
			minimale	maximale	minimale	maximale					
			375 m²		15 m						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1	Jumelé 1 logement		250 m²		10 m						
H1	En rangée 1 logement		125 m²		6 m						
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
			7.3 m			9 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1	Jumelé 1 logement		6 m		9 m						
H1	En rangée 1 logement		6 m		9 m						
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
			6 m	2 m	4 m		7.5 m		30 %		
			NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES								
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1	Jumelé 1 logement		6 m	4 m			7.5 m		15 %		
H1	En rangée 1 logement		6 m	4 m			9 m		5 %		
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
			Ru	3	E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	1	0				
			Maximum	1	1	0				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181								
NORMES DE LOTISSEMENT										
			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
DIMENSIONS GÉNÉRALES			375 m²		15 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		250 m²		10 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.3 m			9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m			9 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	2 m	4 m		7.5 m		30 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m	4 m			7.5 m		15 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

R.C.A.3V.Q. 4

37128Up

USAGES AUTORISÉS					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1	Parc				
USAGES PARTICULIERS					
Usage spécifiquement autorisé : Dépôt à neige					
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Minimal	Maximal
		Par établissement	Par bâtiment		
		0 m ²	0 m ²	0 log/ha	0 log/ha
RIUP-4	0 X x				
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Général					
GESTION DES DROITS ACQUIS					
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE					
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895					
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896					
ENSEIGNE					
TYPE					
Type 9 Public ou récréatif					

R.C.A.3V.Q. 4

37129Rb

USAGES AUTORISÉS								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1	Parc							
R3	Équipement récréatif extérieur régional							
R4	Espace de conservation naturelle							
BÂTIMENT PRINCIPAL								
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment				
		CN	0	X	x	0 m²	0 m²	0 m²
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES								
TYPE								
Général								
ENSEIGNE								
TYPE								
Type 9 Public ou récréatif								

37130Ha

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	0	0				
			Maximum	1	0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181								
NORMES DE LOTISSEMENT										
DIMENSIONS GÉNÉRALES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
			375 m²		15 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.3 m			9 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	1 m	3 m		7.5 m		30 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902										
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

37201Ha

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	0	0				
			Maximum	1	0	0				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181								
NORMES DE LOTISSEMENT										
DIMENSIONS GÉNÉRALES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
					375 m²		15 m			
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES										
NORMES D'IMPLANTATION										
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
			6 m	2 m	4 m		7.5 m		30 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Ru 3 E f			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
					2200 m²	2200 m²	1100 m²			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment							
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement		Minimum	1	1	0					
			Maximum	1	1	0					
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
	Usage associé :		Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181								
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS GÉNÉRALES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale				
			minimale	maximale	minimale	maximale					
			375 m²		15 m						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1	Jumelé 1 logement		250 m²		10 m						
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
			7.3 m			9 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1	Jumelé 1 logement		6 m		9 m						
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
			6 m	1 m	3 m		7.5 m		30 %		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1	Jumelé 1 logement		6 m	4 m			7.5 m		15 %		
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé								
			Façade		20%	Mur latéral			Tous Murs		
			Bloc de béton architectural								
			Brique								
			Clin ou de fibre de bois								
			Enduit : stuc ou agrégat exposé								
			Enduit d'acrylique								
			Panneau préfabriqué								
			Pierre								
			Verre								
			Matériaux prohibés :								
			STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES								
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	0	0				
			Maximum	1	0	0				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181								
NORMES DE LOTISSEMENT										
DIMENSIONS GÉNÉRALES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
			375 m²		15 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
			7.3 m			9 m				
DIMENSIONS GÉNÉRALES										
NORMES D'IMPLANTATION										
Marge avant			Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	2 m	4 m		7.5 m		30 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Ru	3	E	f	Vente au détail		Administration		Minimal	Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment				
				2200 m²	2200 m²	1100 m²				
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	1	0				
			Maximum	1	1	0				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181								
NORMES DE LOTISSEMENT										
			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
DIMENSIONS GÉNÉRALES			375 m²		15 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		250 m²		10 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.3 m			9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m			9 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	2 m	4 m		7.5 m		30 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m	4 m			7.5 m		15 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS												
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher		LocalisationProjet d'ensemble						
				par établissement	par bâtiment							
C1	Services administratifs			1000 m²								
C2	Vente au détail et services			1000 m²								
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher		LocalisationProjet d'ensemble						
				par établissement	par bâtiment							
P3	Établissement d'éducation et de formation			1000 m²								
P5	Établissement de santé sans hébergement			1000 m²								
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher		LocalisationProjet d'ensemble						
				par établissement	par bâtiment							
I1	Industrie de haute technologie											
I2	Industrie artisanale											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
USAGES PARTICULIERS												
Usage associé :		Un restaurant est associé à un usage de la classe Commerce à incidence élevée ou de la classe Industrie - article 258										
Usage spécifiquement exclu :		Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés										
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7 m		6 m	20 m					
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	4.5 m	9 m		12 m		20 %		
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
				Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
				Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		15 log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Général												
GESTION DES DROITS ACQUIS												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 6 Commercial												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Protection des arbres en milieu urbain - article 702												

R.C.A.3V.Q. 4

37206Ha

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment					Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement		Minimum	1	0	0				
			Maximum	1	0	0				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :				Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181						
NORMES DE LOTISSEMENT										
DIMENSIONS GÉNÉRALES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
			375 m²		15 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
			7.3 m			9 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
			6 m	2 m	4 m		7.5 m		30 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
Ru	3	E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment							
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement		Minimum	1	1	0					
			Maximum	1	1	0					
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
	Usage associé :			Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181							
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS GÉNÉRALES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale				
			minimale	maximale	minimale	maximale					
			375 m²		15 m						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1	Jumelé 1 logement		250 m²		10 m						
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
			7.3 m			9 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1	Jumelé 1 logement		6 m		9 m						
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
			6 m	1 m	3 m		7.5 m		30 %		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1	Jumelé 1 logement		6 m	4 m			7.5 m		15 %		
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²		
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé								
			Façade		20%	Mur latéral			Tous Murs		
			Bloc de béton architectural								
			Brique								
			Clin ou de fibre de bois								
			Enduit : stuc ou agrégat exposé								
			Enduit d'acrylique								
			Panneau préfabriqué								
			Pierre								
			Verre								
			Matériaux prohibés :								
			STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES								
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble		
H2	Habitat	Habitat avec services communautaires	Minimum			0				
			Maximum			0				
				Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble		
H3	Maison	Maison de chambres et de pension	Minimum			0				
			Maximum			0				
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher						
				par établissement		par bâtiment				Localisation
C1	Services	Services administratifs	5000 m²							
C2	Vente	Vente au détail et services	4000 m²							
C3	Lieu	Lieu de rassemblement	4000 m²							
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation						
				par établissement		par bâtiment				Localisation
C20	Restaurant		1000 m²							
C21	Débit	Débit d'alcool	500 m²							
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES				Superficie maximale de plancher						
				par établissement		par bâtiment				
C31	Poste	Poste d'essence	500 m²							
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher						
				par établissement		par bâtiment				Localisation
P3	Établissement	Établissement d'éducation et de formation								
P5	Établissement	Établissement de santé sans hébergement								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		Un bar est associé à un restaurant - article 221								
		Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223								
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224								
		La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205								
		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238								
Usage contingenté :		Le nombre maximal d'établissements destinés à des usages du groupe C31 poste d'essence est d'un - article 301								
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7 m		6 m	20 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	4.5 m	9 m		8.5 m		20 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
C31	Poste	Poste d'essence	6 m	4.5 m	9 m		8.5 m	10 %	20 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
M	2	B c	4400 m²	13200 m²	5500 m²		30 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 6 Commercial										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment					Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement		Minimum	1	1	1				
			Maximum	1	1	1				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée					7			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181								
NORMES DE LOTISSEMENT										
			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
DIMENSIONS GÉNÉRALES			375 m²		15 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		250 m²		10 m					
H1	En rangée 1 logement		125 m²		6 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.3 m			9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m			9 m				
H1	En rangée 1 logement		6 m			9 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
			6 m	2 m	4 m		7.5 m		30 %	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m	4 m		7.5 m		15 %		
H1	En rangée 1 logement		6 m	4 m		9 m		5 %		
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	1	0				
			Maximum	1	1	0				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181								
NORMES DE LOTISSEMENT										
			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
DIMENSIONS GÉNÉRALES			375 m²		15 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		250 m²		10 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.3 m			9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m			9 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	2 m	4 m		7.5 m		30 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m	4 m			7.5 m		15 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Ru	3	E	f	Vente au détail		Administration		Minimal	Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment				
				2200 m²	2200 m²	1100 m²				
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

37211Ha

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	0	0				
			Maximum	1	0	0				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181								
NORMES DE LOTISSEMENT										
DIMENSIONS GÉNÉRALES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
			375 m²		15 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
			7.3 m			9 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	2 m	4 m		7.5 m		30 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION				Type de bâtiment					
				Isolé	Jumelé	En rangée			
				Nombre de logements autorisés par bâtiment					
H1	Logement	Minimum	12	0	0		X		
		Maximum		0	0				
H2	Habitation avec services communautaires	Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble		
		Minimum		0	0				
		Maximum		0	0				
H3	Maison de chambres et de pension	Nombre de chambres autorisées par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble		
		Minimum		0	0				
		Maximum		0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		15 m			25 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	8 m	16 m		12 m		25 %	2 m²/log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment							
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment					Localisation	Projet d'ensemble	
H1	Logement										
		Minimum	1	1	1		X				
		Maximum	1	1	1						
nombre maximal de bâtiments dans une rangée					8						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181									
NORMES DE LOTISSEMENT											
			Superficie		Largeur		Profondeur minimale				
			minimale	maximale	minimale	maximale					
DIMENSIONS GÉNÉRALES			375 m²		15 m						
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1	Jumelé 1 logement		250 m²		10 m						
H1	En rangée 1 logement		125 m²		6 m						
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.3 m			9 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1	Jumelé 1 logement		6 m			9 m					
H1	En rangée 1 logement		6 m			9 m					
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	2 m	4 m		7.5 m		30 %		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1	Jumelé 1 logement		6 m	4 m			7.5 m		15 %		
H1	En rangée 1 logement		6 m	4 m			9 m		5 %		
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
Ru	3	E	f	Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				2200 m²	2200 m²	1100 m²					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

R.C.A.3V.Q. 4

37215Ha

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION			Type de bâtiment						
			Isolé	Jumelé	En rangée				
			Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement	Minimum	1	0	0				
		Maximum	1	0	0				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181							
NORMES DE LOTISSEMENT									
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
		minimale	maximale	minimale	maximale				
		375 m²		15 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
		7.3 m			9 m				
DIMENSIONS GÉNÉRALES									
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	2 m	4 m		7.5 m		30 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	1	1				
			Maximum	1	1	1				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée					8			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181								
NORMES DE LOTISSEMENT										
			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
DIMENSIONS GÉNÉRALES			375 m²		15 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		250 m²		10 m					
H1	En rangée 1 logement		125 m²		6 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.3 m			9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m			9 m				
H1	En rangée 1 logement		6 m			9 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	2 m	4 m		7.5 m		30 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m	4 m			7.5 m		15 %	
H1	En rangée 1 logement		6 m	4 m			9 m		5 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Ru	3	E	f	Vente au détail		Administration		Minimal	Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment				
					2200 m²	2200 m²	1100 m²			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION				Type de bâtiment					
				Isolé	Jumelé	En rangée			
				Nombre de logements autorisés par bâtiment					
H1	Logement	Minimum	12	0	0				
		Maximum		0	0				
H2	Habitation avec services communautaires	Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble		
		Minimum		0	0				
		Maximum		0	0				
H3	Maison de chambres et de pension	Nombre de chambres autorisées par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble		
		Minimum		0	0				
		Maximum		0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		15 m			25 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	8 m	16 m		12 m		25 %	2 m²/log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	1	0				
			Maximum	1	1	0				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181								
NORMES DE LOTISSEMENT										
			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
DIMENSIONS GÉNÉRALES			375 m²		15 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		250 m²		10 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.3 m			9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m			9 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	2 m	4 m		7.5 m		30 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m	4 m			7.5 m		15 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	1	1				
			Maximum	1	1	1				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée					3			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181								
NORMES DE LOTISSEMENT										
			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
DIMENSIONS GÉNÉRALES			375 m²		15 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		250 m²		10 m					
H1	En rangée 1 logement		125 m²		6 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.3 m			9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m			9 m				
H1	En rangée 1 logement		6 m			9 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	2 m	4 m		7.5 m		30 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m	4 m			7.5 m		15 %	
H1	En rangée 1 logement		6 m	4 m			9 m		5 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
Ru	3	E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
USAGE DÉROGATOIRE										
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902										
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

R.C.A.3V.Q. 4

37222Ha

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés		par bâtiment				Localisation
H1	Logement		Minimum	1	0	0				
			Maximum	1	0	0				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :				Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181						
NORMES DE LOTISSEMENT										
DIMENSIONS GÉNÉRALES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
					375 m²		15 m			
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
					7.3 m			9 m		
DIMENSIONS GÉNÉRALES										
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	2 m	4 m		7.5 m		30 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Ru 3 E f			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
					2200 m²	2200 m²	1100 m²			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	1	1				
			Maximum	1	1	1				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée					6			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181								
NORMES DE LOTISSEMENT										
			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
DIMENSIONS GÉNÉRALES			375 m²		15 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		250 m²		10 m					
H1	En rangée 1 logement		125 m²		6 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.3 m			9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m			9 m				
H1	En rangée 1 logement		6 m			9 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
			6 m	2 m	4 m		7.5 m		30 %	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES										
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m	4 m			7.5 m		15 %	
H1	En rangée 1 logement		6 m	4 m			9 m		5 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS							
HABITATION			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment				
H1	Logement		Minimum	1	1	0	
			Maximum	3	1	0	
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher				
			par établissement	par bâtiment		Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs		1000 m²				
C2	Vente au détail et services		1000 m²				
C3	Lieu de rassemblement		1000 m²				
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE			Nombre maximal d'unités				
			par établissement	par bâtiment		Localisation	Projet d'ensemble
C10	Établissement hôtelier						
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation				
			par établissement	par bâtiment		Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant		500 m²				
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher				
			par établissement	par bâtiment		Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial		1000 m²				
P3	Établissement d'éducation et de formation		1000 m²				
P5	Établissement de santé sans hébergement		1000 m²				
INDUSTRIE			Superficie maximale de plancher				
			par établissement	par bâtiment		Localisation	Projet d'ensemble
I2	Industrie artisanale		200 m²				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE							
R1	Parc						
USAGES PARTICULIERS							
Usage associé :		La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178					
		Un bar est associé à un restaurant - article 221					
		Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223					
		Un logement est associé à certains usages -article 194					
		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238					
Usage spécifiquement autorisé :		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224					
Usage spécifiquement autorisé :		Marché public temporaire - article 123					
Usage spécifiquement exclu :		Un club échangiste					
		Un commerce de vente au détail de pièces et accessoires pour véhicules automobiles					
BÂTIMENT PRINCIPAL							
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare		
		Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment			
		M	3 C c	4400 m²	5500 m²	5500 m²	15 log/ha
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383							
Un café-terrasse peut être implanté en cour arrière - article 548							
Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES							
TYPE							
Général							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Auncun nombre minimal de cases de stationnement n'est prescrit - article 596							
GESTION DES DROITS ACQUIS							
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE							
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895							
ENSEIGNE							
TYPE							
Type 2 Patrimonial							
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Protection des arbres en milieu urbain - article 702							

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	4	0	0				
			Maximum	12	0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			12 m			15 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	5 m	10 m		15 m		20 %	2 m²/log
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS								
PUBLIQUE P3 Établissement d'éducation et de formation			Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement	par bâtiment				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1 Parc								
R2 Équipement récréatif extérieur de proximité								
USAGES PARTICULIERS								
Usage associé :			Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238					
Usage spécifiquement autorisé :			Marché public temporaire - article 123					
Usage spécifiquement exclu :			Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés					
BÂTIMENT PRINCIPAL								
NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES DE DENSITÉ Ru 3 E f		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration	Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment				
		2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES								
TYPE Général								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est prescrit - article 596								
GESTION DES DROITS ACQUIS								
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895								
ENSEIGNE								
TYPE Type 2 Patrimonial								
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Protection des arbres en milieu urbain - article 702								

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION				Type de bâtiment								
				Isolé	Jumelé	En rangée						
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble	
H1	Logement	Minimum	1	0	0							
		Maximum	1	0	0							
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
				1000 m²								
C1	Services administratifs											
C2	Vente au détail et services		1000 m²									
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE				Nombre maximal d'unités								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
C10	Établissement hôtelier											
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
				500 m²								
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble	
				1000 m²								
P1	Équipement culturel et patrimonial											
P3	Établissement d'éducation et de formation		1000 m²									
P5	Établissement de santé sans hébergement		1000 m²									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
USAGES PARTICULIERS												
Usage associé :		Un bar est associé à un restaurant - article 221										
		Un logement est associé à certains usages -article 194										
Usage spécifiquement autorisé :		Marché public temporaire - article 123										
Usage spécifiquement exclu :		Un commerce de vente au détail de pièces et accessoires pour véhicules automobiles										
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES												
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES												
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
			M	3	C	c	4400 m²	5500 m²	5500 m²		15 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Général												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Auncun nombre minimal de cases de stationnement n'est prescrit - article 596												
GESTION DES DROITS ACQUIS												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 2 Patrimonial												
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Protection des arbres en milieu urbain - article 702												

USAGES AUTORISÉS							
HABITATION			Type de bâtiment				
			Isolé	Junelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment				
			H1	Logement	Minimum	1	1
		Maximum	1	1	0		
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher				
			par établissement		par bâtiment		
			C2	Vente au détail et services	500 m²		
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation				
			par établissement		par bâtiment		
			C20	Restaurant	200 m²		
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher				
			par établissement		par bâtiment		
			P1	Équipement culturel et patrimonial	500 m²		
P3	Établissement d'éducation et de formation	500 m²					
P5	Établissement de santé sans hébergement	500 m²					
INDUSTRIE			Superficie maximale de plancher				
			par établissement		par bâtiment		
			I2	Industrie artisanale	200 m²		
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE							
R1	Parc						
R4	Espace de conservation naturelle						
USAGES PARTICULIERS							
Usage associé :		La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178					
		Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181					
		Un bar est associé à un restaurant - article 221					
		Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223					
		Un logement est associé à certains usages -article 194					
		Un restaurant est associé à un usage de la classe Publique - article 237					
		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238					
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224					
Usage spécifiquement exclu :		Un bar est associé à un usage de la classe Publique - article 236					
		Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés					
		Un commerce de vente au détail de pièces et accessoires pour véhicules automobiles					
BÂTIMENT PRINCIPAL							
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare		
		Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment			
		Ru	3 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Un café-terrasse peut être implanté en cour arrière - article 548							
Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES							
TYPE							
Général							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Auncun nombre minimal de cases de stationnement n'est prescrit - article 596							
GESTION DES DROITS ACQUIS							
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE							
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895							
ENSEIGNE							
TYPE							
Type 2 Patrimonial							
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Protection des arbres en milieu urbain - article 702							

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment		Localisation			Projet d'ensemble	
H1	Logement		Minimum	1	1	0				
			Maximum	1	1	0				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181								
NORMES DE LOTISSEMENT										
			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
DIMENSIONS GÉNÉRALES			375 m²		15 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		250 m²		10 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.3 m			9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m			9 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	2 m	4 m		7.5 m		30 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m	4 m			7.5 m		15 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	1	0				
			Maximum	1	1	0				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
	Usage associé : Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181									
NORMES DE LOTISSEMENT										
DIMENSIONS GÉNÉRALES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
			375 m²		15 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		250 m²		10 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
			7.3 m			9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m		9 m					
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
			6 m	2 m	4 m		7.5 m		30 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m	4 m			7.5 m		15 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
USAGE DÉROGATOIRE										
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1	Parc				
R3	Équipement récréatif extérieur régional				
R4	Espace de conservation naturelle				
USAGES PARTICULIERS					
Usage associé :		La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178			
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Administration	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment	
		1100 m²	1100 m²	1100 m²	
Pev	0	F	f	Minimal	Maximal
				0 log/ha	0 log/ha
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Général					
GESTION DES DROITS ACQUIS					
USAGE DÉROGATOIRE					
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878					
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE					
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895					
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899					
ENSEIGNE					
TYPE					
Type 2 Patrimonial					
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Protection des arbres en milieu urbain - article 702					
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES					
PIIA					

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				Type de bâtiment						
				Isolé	Jumelé	En rangée				
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation
H1	Logement		Minimum	1	1	0				
			Maximum	1	1	0				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :		Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181								
NORMES DE LOTISSEMENT										
			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
DIMENSIONS GÉNÉRALES			375 m²		15 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		250 m²		10 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.3 m			9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m			9 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	2 m	4 m		7.5 m		30 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement		6 m	4 m			7.5 m		15 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru	3	E	f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type de bâtiment							
				Isolé	Jumelé	En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement		Minimum	1	0	0					
			Maximum	1	0	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181									
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS GÉNÉRALES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale				
			minimale	maximale	minimale	maximale					
			375 m²		15 m						
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
			DIMENSIONS GÉNÉRALES	7.3 m			9 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	2 m	4 m		7.5 m		30 %		
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher					Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
			Ru	5	X	x	0 m²	0 m²	0 m²		4 log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 1 Général											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES											
PAE											